Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
Boston Library Consortium Member Libraries

http://www.archive.org/details/causesclbres23gayo

[illegible]

CAUSES CÉLEBRES

ET

INTÉRESSANTES.

TOME VINGT-TROISIEME.

CONTINUATION

DES

CAUSES CÉLEBRES

ET

INTÉRESSANTES,

Avec les Jugements qui les ont décidées.

PAR MR. J. C. DE LA VILLE,

Avocat au Parlement de Paris, & Associé de l'Académie royale des Belles-Lettres de Caën.

TOME I.

NOUVELLE ÉDITION.

BIBLIOT
LEEDER

A AMSTERDAM, & se vend A LIEGE,

Chez { J. F. BASSOMPIERRE, Libraire.
VAN DEN BERGHEN, Lib. à Bruxelles.

M. DCC. LXXV.

AVERTISSEMENT.

LE titre de cet Ouvrage annonce aſſez le deſſein que j'ai eu en le donnant au Public. Il me diſpenſe de dire que je ſuccede à M. Gayot de Pitaval dans le Recueil des *Cauſes célebres.*

Mais comme deux Peintres, lorſqu'ils exécutent un même ſujet, ne le traitent pas avec une égale force, ou parce que l'un a un pinceau hardi qui lui eſt propre, ou parce que l'autre a une façon particuliere de diſtribuer & de fondre les couleurs qui caractériſent & forment le coloris de ſes tableaux; auſſi eſtil bien difficile que le Continuateur d'un Ouvrage, s'il ſe livre à ſon génie, & s'il s'attache ſur-tout

à étudier ce que le Public trouvoit à desirer dans la marche de son prédécesseur, & dans sa maniere de travailler, n'y fasse pas remarquer quelque différence.

Un style trop sec & trop uniforme dans les différentes Causes qui exigeoient qu'il fût varié, une narration coupée par des matieres étrangeres, un appésantissement sur les détails, le trop fréquent usage des termes du Palais & du langage barbare qu'on y parle, toujours le même ordre dans la distribution de chaque Cause, ont fait dire plus d'une fois, qu'il falloit que les *Causes célebres* de M. Gayot de Pitaval fissent naître par elles-mêmes un intérêt aussi vif, pour que le Public supportât la lecture des vingt-deux Volumes qu'il a donnés, avec autant de constance que s'il n'y en avoit eu qu'un ou deux.

C'est bien moins l'esprit d'une

critique orgueilleuſe, qui me fait ici mettre ces conſidérations en avant, qu'un moyen de prendre des engagements avec le Public pour préſerver ma Continuation de ces défauts. Puiſſé-je, à mon tour, n'y en pas ſubſtituer d'autres qui lui déplaiſent encore davantage!

Au moyen de cet ouvrage, chacun verra aſſemblé ſous le même coup d'œil ce qui s'eſt paſſé de plus curieux & de plus célebre dans les Tribunaux depuis 1650.

Si M. Gayot de Pitaval ne nous a point donné ces Cauſes ſi intéreſſantes, c'eſt ſans doute ou parce qu'elles ont échappé à ſa connoiſſance ou que malgré ſes recherches, il n'en a pu trouver les détails.

J'ai dégagé la partie hiſtorique de tout ce qui pouvoit en diviſer ou affoiblir l'intérêt; & ſans m'arrêter à exagérer l'immenſité des re-

cherches auxquelles j'ai été contraint de me livrer pour ce premier Volume, je dirai ſeulement, qu'avec l'aide de pluſieurs perſonnes très-éclairées (qui ont bien voulu me faire part de leurs lumieres), je crois avoir tout ménagé pour l'intelligence du fait de la queſtion, du droit, ou du tort des Parties.

Quant au choix des matieres, j'oſe me flatter, d'après ces hommes que j'ai conſultés, & qui ont eu la bonté de lire mon Manuſcrit d'un bout à l'autre, que mon premier Volume ſera le Recueil le plus intéreſſant peut-être d'événements ſinguliers.

Au reſte, l'opinion que j'en ai & des ſuivants eſt fondée ſur l'agrément que je penſe que le Lecteur trouvera à ſe rappeller, ſoit ce qu'il aura entendu raconter à ſes peres, ſoit ce qui aura fait de

l'éclat & du bruit, & dont néanmoins il ne ſera reſté que des pieces fugitives & diſperſées, qu'il lui ſeroit auſſi difficile de lire, que de raſſembler.

Ceux qui ignoreront les faits dont je rendrai compte, s'en inſtruiront en les liſant; ceux qui les connoiſſent déja, les liront une ſeconde fois avec plaiſir; & ce ſera ſans doute pour cette derniere claſſe de mes Lecteurs un charme bien doux, que celui de ſe rappeller ce qu'ils ſavent confuſément, & de pouvoir le graver dans leur mémoire, tant par la certitude des faits & de leurs dates, que par les particularités des lieux, du nom des perſonnes, & de leurs états.

Je ſerois bien flatté, ſi je réuſſiſſois, par mon travail, à me concilier également l'eſtime des Magiſtrats, la conſidération de mes Confreres, la reconnoiſſance de la jeu-

neſſe qui ſe deſtine à entrer dans la carriere épineuſe du Barreau, & le ſuffrage de mes Lecteurs.

En général, je tâcherai de réunir, dans mon Recueil des *Cauſes célebres*, le clair, le précis, le curieux, l'inſtructif, le ſolide, l'utile enfin & l'agréable.

TABLE
DES CAUSES
CONTENUES
DANS CE PREMIER VOLUME.

I. CAUSE *de* Catherine-Henriette, *fille légitimée de Henri IV, & de Gabrielle d'Estrées.*

Contre *César Monsieur, Duc de Vendôme, de Beaufort, & d'Estampes, également fils de Henri IV, & de Gabrielle d'Estrées, légitimé de France,* page 1

II. CAUSE *d'*Anne *Allard & de ses enfants;*

Contre *Claude de Verré de* Chauvigny, *sa mere, son frere; & Madelaine de Daupl*é, 83

III. CAUSE *d'*Anne *Desplaces, femme de Georges Carrel.*

Contre *Catherine Carrel*, 1°. *veuve Machard*, 2°. *femme d'Aspremont*, 134

IV. CAUSE *de* Jeanne *Morineau*, *&* *de* Jeanne *Jucqueau ſa fille.*

Contre *Pierre Faucheux*, *&* *Conſorts*, 158

V. CAUSE *de* Gaſpard, *&* *de* Fulcrand Guillain *le Noir de Clermont*, *Vicomtes du Boſcq*, *pere & fils*, Charlotte *de Calvierre*, *&c.*

Contre *l'Abbé de Pſalmody*, *&* *Antoine de Calvierre*, *&c.* 252

Fin de la Table.

CON-

CONTINUATION
DES
CAUSES CÉLEBRES
ET
INTÉRESSANTES;

Avec les Jugements qui les ont décidées.

CAUSE

De Catherine-Henriette, Fille légitimée de Henri IV. & de Gabrielle d'Eſtrées.

CONTRE *Céſar Monſieur, Duc de Vendôme, de Beaufort & d'Eſtampes, également Fils de Henri IV. & de Gabrielle d'Eſtrées, légitimé de France.*

CETTE Cauſe intéreſſante par la qualité des Perſonnages, la devient encore davantage par la ſingularité de la queſtion qu'elle renferme, & par la force avec laquelle les Avocats ont préſenté les moyens

de ceux dont ils avoient entrepris la défense.

Il n'est pas extraordinaire de voir des enfants légitimes, disputer des droits successifs à des enfants naturels; mais il est, pour ainsi dire, sans exemple, qu'un fille naturelle ait fait les derniers efforts pour ravir à son frere ainé l'état & les biens qu'il tenoit par ses Lettres de légitimation, des bienfaits & de la tendresse de son Roi, qui étoit en même temps le pere naturel de l'une & de l'autre.

Le respect dû à la mémoire de ce Prince & de ses enfants, nous interdit toutes réflexions, & exige que nous nous renfermions dans les faits & les moyens présentés lors des Plaidoieries.

Henri IV, ce Monarque si cher à la France, & qui est la source de la branche auguste des Rois qui nous gouvernent depuis près de deux siecles, possédoit ce courage mâle & ce tempérament infatigable qui a fait le nerf de son gouvernement; aussi les troubles dont le Royaume étoit agité lorsque ce Prince fut appellé à la Couronne, demandoient-ils tout-à-la-fois la grandeur du courage, la force du corps & celle de l'esprit, en même temps qu'ils exigeoient la fermeté, la bonté, les sentiments du cœur & la générosité.

Cependant, où la sensibilité du cœur éclate en grand, il n'est gueres possible qu'il n'y demeure pas quelques traces des

foiblesses : Henri vit des beautés douces & séduisantes, & il ne fut pas assez sur ses gardes contre ce sexe d'autant plus redoutable qu'il le paroît moins, & qu'il est communément moins redouté.

Aussi ce Prince intrépide dans les dangers, & toujours vainqueur de ses ennemis ; Henri fut-il lui-même vaincu par quelques-unes de ses plus aimables Sujettes dont les charmes & les attraits avoient préparé sa défaite.

Mais entre tant de beautés qui captivoient le cœur de Henri, aucune ne réussit à l'enchaîner comme Gabrielle d'Estrées, si connue depuis sous les noms de la belle Gabrielle, de Madame de Liancourt, de Marquise de Monceaux, & de Duchesse de Beaufort.

La belle Gabrielle étoit fille de Jean-Antoine d'Estrées, Marquis de Cœuvres, & de Françoise Babou de la Bourdaisiere.

Ce fut en 1591 que le Roi la vit pour la premiere fois. Quoiqu'il fût alors occupé à poursuivre le Duc de Parme ; sa passion néanmoins s'étoit accrue avec tant de violence & de rapidité, qu'il ne put pas tenir, même quelques jours, contre l'envie qu'il avoit de revoir sa Maîtresse, & qu'il partit *incognito* d'Attichy pour se rendre à Cœuvres, où elle demeuroit avec son pere, à qui il donna le Gouvernement de la Ville de Noyon. Ce fut là son premier bienfait au Marquis de Cœuvres

qu'il fit depuis, (c'eſt-à-dire en 1597) Grand-Maître (*a*) d'Artillerie.

La nature avoit comblé ſans meſure de ſes dons la belle Gabrielle. Voici comment M. de Voltaire l'a dépeinte. On le copie autant, parce qu'il n'eſt pas poſſible d'être trop circonſpect dans une matiere auſſi délicate, que parce qu'il ſeroit difficile d'ajouter au tableau que l'Auteur de la Henriade nous a fait de Mademoiſelle d'Eſtrées.

Elle entroit dans cet âge, hélas! trop redoutable,
Qui rend des paſſions le joug inévitable.
Son cœur né pour aimer, mais fier & généreux,
D'aucun amant encor n'avoit reçu les vœux.
. . . .
L'amour, qui cependant s'apprête à la ſurprendre,
Sous un nom ſuppoſé vient près d'elle ſe rendre;
. . . .
. . . .
On a vu, lui dit-il, ſur la rive prochaine,
S'avancer à pas lents le vainqueur de Mayenne;

(*a*) Office particulier accru en 1534, (ſans en être devenu plus illuſtre,) des débris de la Charge de Grand-Maître des Arbalêtriers, éteint dans la perſonne d'Aimar de Prie.

Jean d'Eſtrées, pere du Marquis de Cœuvres, avoit poſſédé cet Office en 1550.

Jean-Antoine ſon fils, pere de Mademoiſelle d'Eſtrées, en fut revêtu en 1597, & il s'en démit en 1600, en faveur de Maximilien de Béthune, pour qui elle fut érigée cette même année en Charge de la Couronne.

Et glissoit dans son cœur, en lui disant ces mots,
Un desir inconnu de plaire à ce Héros.
Son teint fut animé d'une grace nouvelle.
L'amour s'applaudissoit en la voyant si belle:
Que n'espéroit-il point, aidé de tant d'appas,
Au-devant du Monarque il conduisit ses pas.
L'art simple, dont lui-même a formé sa parure,
Paroît aux yeux séduits l'effet de la nature.
L'or de ses blonds cheveux qui flottent au gré des vents,
Tantôt couvre sa gorge & ses trésors naissants,
Tantôt expose aux yeux leur charme inexprimable:
Sa modestie encor la rendoit plus aimable:
Non pas cette farouche & triste austérité,
Qui fait fuir les amours, & même la beauté;
Mais cette pudeur douce, innocente, enfantine,
Qui colore le front d'une rougeur divine,
Inspire le respect, enflamme les desirs,
Et de qui la peut vaincre augmente les plaisirs.

Voilà au vrai le Portrait de Mademoiselle d'Estrées, si célebre par les fers qu'elle donna au Héros.

. . . . . Qui régna sur la France,
Et par droit de conquête, & par droit de naissance:
Qui par de longs malheurs apprit à gouverner,
Calma les factions, sut vaincre & pardonner:
Confondit & Mayenne, & la Ligue, & l'Ibere!

Et fut de ses Sujets le vainqueur & le pere.

. . . .

. . . .

Contre un pouvoir si grand qu'eût pu faire d'Estrées ?
Par un charme indomptable elle étoit attirée.
Elle avoit à combattre, en ce funeste jour,
Sa jeunesse, son cœur, un Héros, & l'Amour.
Aussi est ce en vain que de Henri la valeur immortelle,
Vers ses drapeaux vainqueurs, en secret le rappelle :
Une invincible main le retient malgré lui.
Dans sa vertu premiere il cherche un vain appui.
Sa vertu l'abandonne, & son ame enivrée,
N'aime, ne voit, n'entend, ne connoît que d'Estrées. *Henriade.*

Mais Henri & Mademoiselle d'Estrées étoient traversés dans leurs amours par le Marquis de Cœuvres, le surveillant de sa fille, & le Dragon de son honneur.

Le Roi qui cherchoit à délivrer sa Maîtresse de la tyrannie de son pere, lui fit épouser un Gentilhomme de Picardie déja veuf, * *qui avoit l'esprit aussi mal fait que le corps*, & que l'on appelloit Monsieur de Liancourt ; les Mémoires de Sully disent que Henri *sut empêcher la consommation de ce mariage.*

* Il avoit épousé en premieres nôces Anne de Geuffier.

Madame de Liancourt ne tarda pas à porter dans son sein, les gages de la tendresse de son amant. Et pendant qu'au

mois de Juin 1594, le Roi s'occupoit à faire le siege de Laon, elle accouchoit à Couci d'un fils, que le Roi nomma *César*, & que les Courtisans appelloient *Monsieur*.

Henri, qui n'avoit pas d'enfants de la Reine, & qui craignoit qu'après sa mort les prétentions du Prince de Condé & des autres Princes du Sang sur la Couronne, ne fissent retomber la France dans ses premiers malheurs, fut comblé de joie à la naissance de César Monsieur.

Dès-lors Madame de Liancourt ne fut plus appellée que la Marquise de Monceaux; & le 24 Décembre 1594, François Roze, (*a*) Official d'Amiens, *juge délégué* par celui de Noyon, & *accordé par les Parties*, déclara que le mariage (*b*) de Mademoiselle d'Estrées avec M. de Liancourt, étoit nul dans son principe, parce qu'il avoit été célébré *contre toutes les Loix & les Statuts de l'Eglise.*

Elle (*c*) *avoit épousé M. de Liancourt dans le commencement de ses amours avec Henri IV, pour se délivrer de la tyrannie de son pere, & parce que le Roi lui avoit promis qu'il sauroit, non-seulement empê-*

(*a*) M. de Liancourt avoit recusé l'Official de Noyon, parce que M. l'Abbé d'Estrées, frere de la belle Gabrielle, venoit d'être nommé à l'Evêché de Noyon.

(*b*) *Prætentum matrimonium inter dictos Damerval & d'Estrées, contra Leges & Statuta Ecclesiæ attentatum, ab initio nullum, indeòque irritum declaravimus & declaramus.* Sentence de l'Official d'Amiens.

(*c*) Mémoire de Chiverny, de Sully, & Histoire de France, par le Président Hainault.

cher que ce mariage ne ſe conſommât, mais encore le faire caſſer.

Elle fut depuis démariée d'avec lui & de ſon conſentement, par M. L... d'Amiens; auquel ils jurerent & témoignerent que leur mariage n'avoit jamais été fait par un conſentement réciproque, & qu'ils n'étoient rien l'un à l'autre.

La Marquiſe de Monceaux avoit à peine fait rendre la Sentence de l'Official d'Amiens, que par des Lettres-Patentes du mois de Janvier 1595, en forme de Chartres, qui furent enrégiſtrées au Parlement le 3 Février ſuivant; le Roi après y avoir expoſé qu'il *avoit autant que nul de ſes prédéceſſeurs travaillé pour le bien & le repos de l'Etat, qui de déſolé qu'il étoit & proche d'une quaſi inévitable ruine; l'on a vu qu'il l'avoit relevé & par la grace de Dieu, tantôt rétabli en ſon ancienne dignité.... ce qui lui faiſoit eſpérer que ſa vertu & force ſeroit héréditaire à tous les ſiens, & tout ce qui proviendroit de lui, naîtroit & en croîtroit avec cette même intention envers cet Etat.*

Déclara *que par cette raiſon, il avoit d'autant plus deſiré d'avoir lignée, & en laiſſer après lui dans ce Royaume; & que puiſque Dieu n'avoit pas encore permis qu'il en eût en légitime mariage pour être la Reine ſon épouſe ſéparée de lui depuis dix ans, il avoit voulu* en attendant *& cherché d'en avoir d'ailleurs, en quelque lieu digne & honorable.*

Que pour cette occasion ayant reconnu les grandes graces & perfections tant de l'esprit que du corps qui se trouvoient en la personne de... la Dame Gabrielle d'Estrées; il l'avoit puis quelques années recherchée à cet effet comme le Sujet qu'il avoit connu le plus digne de son amitié; ce qu'il avoit estimé pouvoir faire avec moins de scrupule & charge de conscience, qu'il savoit que le mariage qu'elle avoit contracté avec M. de Liancourt étoit nul, & sans avoir jamais eu aucun effet, comme il s'étoit justifié par le Jugement de la séparation & nullité dudit mariage qui s'en étoit ensuivi depuis; & que s'étant ladite Dame après ses longues poursuites & ce qu'il y avoit employé de son autorité, condescendue à lui obéir & complaire, & ayant plu à Dieu lui donner puis n'a gueres en elle un fils qui avoit jusqu'alors porté le nom de César Monsieur; la charité naturelle & singuliere affection qu'il lui portoit, tant pour être extrait de lui, que pour les singulieres graces que Dieu & la nature lui avoient départies dès sa premiere enfance, lui étoient un motif pour ne pouvoir lui dénier ce qu'il accordoit sans difficulté, à tous ceux de ses Sujets qui l'en requéroient.

En conséquence *il avoua César Monsieur son fils naturel; il le légitima à l'effet de pouvoir, quand il seroit en âge, ou autre pour lui pendant sa minorité, acquérir en cestui Royaume les biens meubles que bon lui sembleroit, & d'iceux ordonner & dis-*

poser soit par Testament, soit par donation, & enfin il le rendit capable de posséder tous Etats, Dignités & Offices dont il pourroit être honoré tant par lui, que par ses successeurs Rois.

A ces Lettres le Roi en joignit d'autres le 28 Janvier 1596, enrégistrées au Parlement le 19 Mars suivant, *sans préjudice du Domaine du Roi, tant ancien qu'annexé par son avénement à la Couronne;* dont Mademoiselle d'Estrées avoit accepté l'effet & l'accomplissement le 26 Février 1596, par un acte qu'on trouve dans les registres du Parlement.

On lit, que voulant d'un côté *octroyer à la Dame d'Estrées toutes les marques honorables, droits & émoluments qui ont accoutumé d'être donnés aux meres;* & de l'autre *rendre César Monsieur, habile à lui succéder;* il donna à Mademoiselle d'Estrées *la Garde-noble de tous les biens, dons & gratifications faits ou à faire à César Monsieur, leur fils, soit par lui, soit par les Rois ses successeurs;* qu'il le déclara du consentement de Mademoiselle d'Estrées sa mere *habile à lui succéder*, & qu'il ordonna qu'*elle-même seroit l'héritiere de son fils, en cas qu'il mourût avant elle sans laisser d'enfant.*

La Marquise alors étoit enceinte pour la seconde fois, & elle accoucha au mois de Novembre 1596, d'une fille qui fut nommée *Catherine-Henriette.*

Le Roi la légitima au mois de Mars

1597, par des Lettres-Patentes enrégistrées au Parlement dans le courant de la même année; & il en donna aussi la Garde-nobie à la Marquise de Monceaux le 10 Mai 1597, mais sans la rendre habile à succéder à sa mere, comme *César Monsieur.*

L'année suivante Henri répandit sur Mademoiselle d'Estrées, qu'on appelloit la Marquise de Monceaux, de nouveaux bienfaits, *tant à cause qu'il n'avoit* * *rien de si proche qu'elle, & qu'il n'y avoit sortes de titres qu'il pût lui donner dont elle ne fût de son chef bien digne, & capable;* soit *pour les rares perfections que Dieu avoit mises en elle, & les preuves & témoignages qu'il avoit journellement de la sincérité de son affection..... & de ses bons comportements;* soit *parce que tout ce qu'elle devoit avoir de biens & de grandeur, revenoit par droit de nature à César Monsieur* (pour lequel principalement s'étoit faite l'Erection du Duché de Beaufort,) *qu'à cause des rayons d'une future vertu qui reluisoit en lui.*

* Édit d'érection de la Duché-Pairie de Beaufort.

Car, par un Edit qu'il donna au mois de Juillet 1597, & qu'il fit enrégistrer au Parlement le 10 du même mois, après avoir uni irrévocablement au Comté de Beaufort les Terres & Châtellenies de Soulainets, Larzicourt, Estang de Hort, Forêt deçà & delà de Hort, & la Baronnie de Jaulcourt; il érigea ce même Comté en Duché-Pairie en faveur de la Marquise de Monceaux, ses hoirs & ayant causes, tant mâles

que femelles, perpétuellement & à toujours, avec la prérogative *de tenir en sa personne, ses hoirs, successeurs, & ayant causes, rang, dignité & séances dans tous les lieux où les Ducs & Pairs se pourroient trouver, comme si la Duché de Beaufort avoit été créée & érigée immédiatement après l'Erection faite de la Duché-Pairie de Montmorency en* 1551. *

* Juillet 1551, enrégistrée le 4 Août 1558.

Il voulut de plus qu'*en quelque événement que ce fût, la Duché-Pairie de Beaufort ne pût jamais être réunie à la Couronne, parce que c'étoit à cette condition expresse que la Marquise de Monceaux avoit consenti son érection, à quoi elle n'eût jamais voulu entendre autrement*, & il dérogea *expressément, tant à l'Edit du mois de Juillet* 1566, *qui ordonnoit que les Duchés-Pairies seroient désormais réunies à la Couronne faute d'hoirs mâles, qu'à celui de Mai* 1579.

Il n'y avoit alors d'autre reste apparent de la Ligue en France que le Duc de Mercœur qui étoit cantonné en Bretagne. Le Roi lui avoit souvent accordé des treves, & offert des conditions avantageuses : mais il étoit si plein de l'idée de se faire Duc de ce pays-là, qu'il traînoit toujours l'affaire en longueur, parce qu'il espéroit une révolution favorable à ses desseins, & qu'il se flattoit, d'après certaines prophéties, que le Roi mourroit dans deux ans.

Or Henri, qui s'ennuya de tant de remises, résolut de s'affranchir tout d'un coup,

& pour jamais, de l'inquiétude que pouvoit lui causer ce Duc, & de le châtier. Il marcha donc contre lui, & déja il étoit à Angers quand l'approche de l'armée du Roi effraya tellement le Duc de Mercœur, qu'il se crut perdu sans ressource.

Il l'eût été effectivement, si Marie de Luxembourg sa femme, ne l'eût sauvé, en offrant à la Duchesse de Beaufort, *Françoise de Lorraine leur fille unique*, & la plus riche héritiere du Royaume, pour en disposer en faveur de celui à qui le Roi jugeroit à propos de la faire épouser; & en lui faisant entendre sous main qu'il ne tiendroit qu'à elle de la marier avec César Monsieur, son fils ainé.

Le Roi qui d'un côté aimoit son fils, & de l'autre chérissoit autant la paix, fut ravi de l'avancer, en procurant tout-à-la-fois à son ainé un mariage si riche & si sortable. Sa colere fut aisément désarmée par la Duchesse de Beaufort; il accorda au Duc de Mercœur le pardon de sa révolte, & il le scella, autant par un Edit fort avantageux à ce Duc, qu'il donna à Angers au mois de Mars 1598, & qui fut enrégistré au Parlement le 26 du même mois; que par la conclusion du mariage de César Monsieur, avec Mademoiselle de Mercœur.

Le Contrat de mariage fut reçu au Château le 5 Avril 1598, par Guillot & de Lorry, Notaires de la ville d'Angers; & les fiançailles furent célébrées avec magni-

ficence. Cependant ce mariage fut différé, & il ne s'accomplit qu'au mois de Juillet 1608.

Il femble qu'à cette occafion, Henri & la Ducheffe de Beaufort réuniffant leur tendreffe, priffent plaifir à combler de leurs bienfaits ce premier fruit de leurs tendres amours : car fi la Ducheffe de Beaufort avoit déclaré dans le contrat de mariage de Céfar Monfieur, avec Mademoifelle de Mercœur, qu'elle *le tenoit & réputoit pour fon vrai & principal héritier*, fi elle lui avoit fait par le même contrat donation entre-vifs de la Duché-Pairie de Beaufort, membres, appartenances & dépendances d'icelle, & de la Terre de Vandeuil, pour lui & fes defcendants en droite ligne, dans quelque degré qu'ils fuffent, les mâles & ainés toujours préférés; de fon côté Henri, non-feulement avoit confirmé la donation qu'il avoit faite pareillement entre-vifs devant Guillot & de Lorry, Notaires à Angers, dès le 3 du même mois, de la Duché-Pairie de Vendôme, qui étoit de l'ancien patrimoine de fes peres; mais *il lui avoit réitéré les engagements* qu'il avoit pris dans la donation du 3 Avril, de lui fournir les moyens, ou à Madame la Ducheffe de Beaufort pour lui, dans quatre ans, à compter du jour de la donation, *de retirer toutes les rentes, Terres & Seigneuries du Duché de Vendôme, engagées, vendues & aliénées, de quelque nature qu'elles fuffent; & en cas qu'il*

ne pût retirer aucun desdits membres & terres aliénées, pour ce que les possesseurs d'icelles prétendroient les avoir acquis à perpétuité, & que les rachats en seroient expirés, & pour autres causes trouvées raisonnables en Justice; de lui payer néanmoins dans quatre ans, le prix à quoi ces rentes & aliénations, dont la vente n'auroit pu être faite, se trouveront monter & revenir, pour en acquérir autres Terres & Seigneuries de même valeur & bonté, & il avoit voulu qu'il *en jouît du jour de l'ancienne érection faite en* 1514. * Il avoit encore ajouté une donation *de* 500000 *liv. à Monsieur le Duc de Vendôme, ses enfants & leurs descendants en ligne directe, en quelque degré qu'ils fussent, les mâles & aînés toujours préférés, de degré en degré, dont* 400000 *l. seroient employées à acquérir des Terres, &* 100000 *liv. à acheter des meubles lors de la consommation du mariage; & tant le Roi que Madame la Duchesse de Beaufort avoient déclaré qu'ils entendoient ne faire ces différentes donations à M. le Duc de Vendôme, qu'à condition que si lui, ses enfants & leurs descendants venoient tous à défaillir;* la fille qu'ils avoient & autres enfants qu'ils pourroient avoir par la suite, *y succéderoient, & les auroient de plein droit, en vertu du seul contrat de mariage, les mâles & aînés toujours préférés.*

* C'étoit en Février 1514. L'Edit en fut régistré le 6 Mars suivant.

Tout étoit donc terminé; le Duc de Mercœur avoit étouffé sa révolte par sa

soumission au Roi ; & le Roi avoit assuré le repos à la France, & pourvu aux intérêts de César Monsieur, son fils, par son mariage avec Mademoiselle de Mercœur ; ainsi, laissant à Angers Madame de Beaufort, il partit pour Nantes, où il fut à peine arrivé, que pour mettre le sceau à la donation qu'il avoit faite le 3 Avril à César Monsieur de la Duché-Pairie de Vendôme, il la revêtit de Lettres-Patentes le 15 du même mois ; autant sans doute, afin d'affermir en sa qualité de Roi, son ouvrage particulier de pere, que pour en manifester les dispositions.

Ce fut *la Dame Gabrielle d'Estrées, Duchesse de Beaufort, Pair de France, ayant le Bail & la Garde-noble de la personne & biens de César Monsieur, fils naturel & légitimé du Roi & d'icelle,* qui *présenta ces Lettres au Parlement le* 25 *Juin* 1598, où elle n'en put néanmoins obtenir la vérification que (*a*) le 24 Juillet suivant.

Si

(*a*) Le Roi éprouva, à l'occasion de l'enrégistrement de la donation entre-vifs qu'il avoit faite en la Duché-Pairie de Vendôme, à César Monsieur, la plus vigoureuse résistance au Parlement. Car les Lettres-Patentes & le Contrat de donation de ce Duché, des 3 & 15 Avril 1598, ayant été présentés au Parlement le 25 Juin par Madame la Duchesse de Beaufort en personne ; d'abord le Parlement arrêta le même jour, *qu'il verroit les Arrêts donnés sur la désunion du Domaine de la Couronne ;* & le lendemain après avoir vu ces Arrêts au nombre de trois qui ont pour date les 29 Juillet 1591, 2 Janvier 1592, & 19 Mars 1593, par un autre Arrêt il ordonna des remontrances au Roi,

Si d'aussi grands bienfaits répandus avec autant de profusion sur la mere & sur le fils par Henri IV, ne suffisoient pas pour remplir les vues de ce Prince, ils ne satisfaisoient pas non plus la Duchesse de Beaufort.

& déclara *qu'il ne pouvoit pas se départir des Délibérations des 29 Juillet 1591, 2 Janvier 1592, & 19 Mars 1593,* qui faisoient le fondement des Arrêts rendus à ces dates, & dont on vient de parler.

Mais le Roi ayant témoigné qu'il avoit cette affaire fort à cœur, la matiere fut de nouveau mise en délibération, le 8 Juillet 1598, & *l'enrégistrement fut ordonné,* tant de l'acte de donation entre-vifs de la Duché-Pairie de Vendôme du 3 Avril 1598. que des Lettres-Patentes du 15 du même mois, pour être fait *du très-exprès commandement du Roi, après que très-humbles remontrances lui avoient été faites; pour avoir lieu au profit de César Monsieur, fils naturel & légitime du Roi, & de ses hoirs enfants mâles, à la charge de réversion à défaut d'hoirs mâles des descendants de lui & des siens : sans tirer à conséquence pour les autres parts & portions du Domaine dudit Seigneur annexé à l'ancien Domaine par son avénement à la Couronne, lesquelles ne pourront être vendues & engagées, ni aliénées, sinon aux cas permis par les Ordonnances.*

Cette maniere d'enrégistrer ne satisfaisant, ni le Roi, ni la Duchesse de Beaufort; M. le premier Président fut chargé de faire entendre au Parlement *que le Roi desiroit & commandoit très-expressément de lever les modifications contenues en sa délibération du 8 Juillet,* & *de vérifier les Lettres-Patentes; purement & simplement.*

Le Parlement s'assembla & délibéra donc de nouveau le 15 Juillet suivant, sur tout ce qu'il avoit fait en cette occasion : mais le résultat de cette nouvelle assemblée ne fut pas plus conforme aux desseins de Madame la Duchesse de Beaufort; le Parlement persista dans sa délibération du 8 Juillet précédent.

La Duchesse de Beaufort, irritée par les obstacles, médita un coup d'autorité, & elle surprit au Roi, qui étoit alors chez elle, à Monceaux, une Lettre de Cachet, qui ordonnoit au Parlement, *de procéder pure-*

Elle n'ignoroit pas que depuis long-temps le Roi ſongeoit à faire déclarer nul ſon mariage avec Marguerite de Valois, & à ſe remarier.

Il eſt vrai que ce Prince qui vouloit ne pas tomber dans ce qu'il appelloit le plus grand des malheurs, c'eſt-à-dire, qui craignoit d'épouſer une femme mal faite de corps & d'eſprit, exigeoit ſept conditions dans celle qu'il épouſeroit : il vouloit qu'elle fût *belle, ſage, douce, ſpirituelle, féconde, riche & d'extraction royale.*

Quoi qu'il en ſoit, la Ducheſſe de Beaufort qui ſe flattoit ſans doute, d'un côté de réunir en ſa perſonne les ſix premieres qualités, & de l'autre, que le Roi avoit une tendreſſe aſſez grande, pour n'inſiſter pas avec elle ſur la ſeptieme; la Ducheſſe de Beaufort, dit-on, qui connoiſſoit d'ailleurs l'eſprit du Roi, oſa aſpirer au trône,

ment & ſimplement à l'enrégiſtrement en queſtion, en levant & ôtant les mots mis à l'Arrêt du 8 Juillet 1598, qui ſont " du très-exprès commandement du Roi. "

Mais Henri qui comptoit plus ſur l'attachement de ſon Parlement, que ſur tous les coups d'autorité qui d'ailleurs n'étoient pas de ſon goût, avoit écrit de ſa main, à côté de la Lettre de Cachet, ces propres termes : *croyez que faiſant ce que je vous mande pour mon fils, vous me ferez ſervice très-agréable, d'autant que c'eſt choſe que j'ai fort à cœur, & que j'affectionne.*

Auſſi le Parlement fut-il touché des ménagements avec leſquels le Roi uſoit de ſon pouvoir, qu'il ordonna l'enrégiſtrement le 24 Juillet 1598, comme le Roi & la Ducheſſe de Beaufort l'avoient deſiré, c'eſt-à-dire, que les mots qui déplaiſoient furent rayés, ſans toutefois qu'il fût rien changé d'ailleurs aux modifications portées dans l'Arrêt du 8 Juillet du même mois.

& propoſer au Roi de l'épouſer & de légitimer ſes enfants; elle réuſſit même à lui faire demander au Pape des Commiſſaires pour rompre ſon mariage avec la Reine.

Henri n'avoit pas la force de réſiſter à la Ducheſſe de Beaufort. Il écrivit donc au Pape, & il fit même ſolliciter la Reine de prêter la main à la diſſolution de leur mariage.

Mais Marguerite de Valois n'étoit pas d'humeur à deſcendre du Trône pour s'y voir remplacée par la Ducheſſe de Beaufort. Auſſi n'accueillit-elle pas la propoſition du Roi; en ſorte que le Pape qui attendoit tout du temps & des circonſtances, laiſſoit traîner l'affaire en longueur, & ne ſe décidoit pas.

La Ducheſſe de Beaufort étoit alors à Fontainebleau, d'où elle partit vers la Semaine Sainte pour venir à Paris, parce que le Roi vouloit qu'elle y allât paſſer les Fêtes, afin de les célébrer lui-même éloigné de tout objet de ſcandale.

Que cette ſéparation coûta de larmes à l'un & à l'autre! Henri conduiſit la Ducheſſe de Beaufort juſqu'à moitié chemin de Paris, & quoiqu'ils comptaſſent ſe revoir dans peu de jours, il ſembloit néanmoins qu'ils redoutaſſent l'inſtant de ſe quitter. Madame de Beaufort parloit au Roi comme ſi elle l'eût vu pour la derniere fois, elle lui recommandoit ſes enfants, ſa maiſon de Monceaux, & ſes domeſtiques.

Le Roi l'écoutoit, & au-lieu de la raffurer il s'attendriffoit lui-même. Ils prenoient congé l'un de l'autre.... mais un mouvement fecret les faifoit fe rapprocher..... Enfin Henri, arraché de fes bras comme par force, reprit le chemin de Fontainebleau.

Zamet, fameux Financier, reçut dans fa maifon la Ducheffe de Beaufort, qui devoit y loger tout le temps de fon fejour à Paris; elle y dîna le Jeudi Saint, & fut entendre enfuite les Ténebres qu'on chantoit ce jour-là en Mufique au Petit-Saint-Antoine.

Mais la Ducheffe étoit à peine de retour chez elle, où elle fe promenoit dans le jardin, que tout-à-coup elle fut attaquée d'une apoplexie mortelle, accompagnée de fyncopes & de convulfions, qui lui tournoient la bouche jufques derriere le cou, & qui la firent périr miférablement le Samedi Saint 10 Avril 1599, dans le temps où fe croyant prête à monter fur le trône des Rois de France, elle fe délectoit dans cette idée, & fe livroit d'avance à tout ce que l'imagination ingénieufe d'une femme vive & pleine d'ambition fe peint de plus flatteur.

La mort de la Ducheffe de Beaufort détermina la Reine à confentir à la rupture de fon mariage; elle écrivit elle-même au Roi & au Pape.

En conféquence l'Evêque de Modêne, Nonce en France, l'Archevêque d'Arles

& le Cardinal de Joyeuſe furent nommés Commiſſaires.

On examina les motifs de part & d'autre, & le mariage d'Henri IV. & de Marguerite de Valois fut déclaré nul en 1599, après 28 années d'un mariage apparent, pour cauſes de *parenté, de religion, d'affinité ſpirituelle, de violence, & de défaut de conſentement de l'une des Parties.*

Cependant la douleur du Roi ſur la perte de la Ducheſſe de Beaufort, ſembla augmenter ſa tendreſſe pour ſes enfants : il y en a un témoignage bien éclatant dans des Lettres-Patentes du 13 Mai 1599, enrégiſtrées au Parlement, *ſans tirer à conſéquence*, eſt-il dit dans l'Arrêt d'enrégiſtrement qui en fut fait le 23 Juin 1599.

On y lit que Henri, *en ſouvenance de la ſinguliere amitié qu'il avoit porté à défunte ſa très-chere Couſine, la Ducheſſe de Beaufort, & à cauſe de la pitié paternelle qu'il devoit à ſes très-chers enfants naturels, par lui légitimés, Céſar Duc de Vendôme, de Beaufort & d'Eſtampes, Pair de France, Alexandre, & Demoiſelle Catherine-Henriette, tous enfants iſſus de lui & de ſa très-chere défunte Couſine, & qui l'obligeoit d'avoir ſoin de les élever ſelon la grandeur & la dignité du lieu dont ils ſont iſſus; deux deſquels, Céſar & Catherine-Henriette avoient ſpécialement ſuccédé à ſa défunte très-chere Couſine leur mere, & de ſon exprès conſentement*, nomma Denis le Sueur pour gérer leur tutelle; il leur diſ-

tribua enſuite par d'autres Lettres-Patentes du 19 Mai 1599, enrégiſtrées le 28 du même mois, un Conſeil choiſi dans toutes les Compagnies ſouveraines, à la tête duquel il plaça M. Forget, Préſident à mortier au Parlement de Paris, & il leur fit prendre des Lettres de bénéfice d'inventaire dans la ſucceſſion de leur mere, qui étoit chargée de plus de 150000 liv. de dettes.

Monſieur le Duc de Vendôme, par la mort de ſa mere, entra donc en poſſeſſion de tous les avantages qui lui avoient été aſſurés, tant par les Lettres de légitimation du mois de Janvier 1595, & de Garde-noble du 28 Janvier 1596, que dans ſon contrat de mariage avec Françoiſe de Lorraine; & il devint au même inſtant propriétaire des Duché d'Eſtampes, Marquiſat de Monceaux, Terre de Larzicourt & de tout le mobilier.

Le 9 Mars 1606, Maximilien de Bethune, Marquis de Roſni, devant prêter ſerment au Parlement pour la Duché-Pairie de Sully, que le Roi venoit d'ériger en ſa faveur, Henri qui cherchoit toutes les occaſions poſſibles de manifeſter ſa tendreſſe pour Céſar Monſieur, voulut qu'il ſiégeât en cette cérémonie, dans le rang de ſes Pairies. Or, il n'avoit encore, ni prêté ſerment, ni l'âge requis pour le faire, ni même préſenté Requête à cette fin. Néanmoins on exécuta à l'inſtant la volonté du Roi. *Et auſſi-tôt Céſar Monſieur*

a été reçu prenant ſon épée, monté aux hauts ſieges, & aſſiſté à l'Audience. (a)

Sur la fin de l'année 1619, il fut queſtion de marier Catherine-Henriette avec Charles de Lorraine, Duc d'Elbœuf, qui s'étoit mis ſur les rangs pour l'épouſer.

Elle avoit alors de grands différends avec Monſieur le Duc de Vendôme ſon frere, tant pour la part qu'elle prétendoit dans la ſucceſſion de la Ducheſſe de Beaufort, leur mere, que pour la forme d'en faire le partage.

Monſieur le Duc de Vendôme s'en tenoit à ſes Lettres de légitimation & de Garde-noble, & à ſon contrat de mariage; & il prétendoit être propriétaire à titre d'aîné, de tous les biens que ſa mere avoit laiſſés.

Catherine-Henriette au contraire diſoit qu'il n'étoit pas queſtion de droit d'aineſſe; qu'elle avoit celui de prendre au moins la moitié de la ſucceſſion de ſa mere, qu'il faudroit encore diſtraire le bien propre de M. le Duc de Vendôme, qui avoit été géré en commun par le même tuteur, & payer enſuite les dettes de la ſucceſſion.

De toutes ces différentes prétentions, il en alloit réſulter une ſource de Procès, capable de ruiner Monſieur le Duc de Vendôme & Catherine-Henriette ſa ſœur, lorſque M. le Maréchal d'Eſtrées leur oncle,

(a) Recueil général des pieces touchant l'affaire des Princes légitimes & légitimés, & regiſtres du Parlement à la date de ce jour.

& d'autres parents communs ſe mêlerent de les accommoder.

Six Avocats des plus (*a*) célebres furent choiſis de part & d'autre, pour arbitres. On liquida les biens & les dettes en préſence de M. le Duc d'Elbœuf qui vouloit connoître les droits de Catherine-Henriette avant de l'épouſer; & enfin, par tranſaction en forme de partage du 17 Janvier 1619, Monſieur le Duc de Vendôme abandonna à ſa ſœur, *la ſomme de 264652 liv. faiſant moitié de celle de 529304 liv. que le Roi devoit à la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe de Beaufort, pour les joyaux, bagues & meubles qu'il lui avoit plu retenir, avec les intérêts de cette ſomme dus juſqu'alors.*

Les immeubles furent enſuite partagés, ſuivant la Coutume des lieux, & M. de Vendôme donna à Catherine-Henriette pour 390000 l. de Terres Seigneuriales; ſavoir, 1°. *le Comté de Buſançois pour la ſomme de* 200000 *liv.* 2°. *la Terre des Bordes pour la ſomme de* 100000 *liv.* 3°. *l'engagement de Crecy pour* 90000 *liv. à condition qu'en rembourſant à ſa ſœur* 110000 *liv. en un ſeul paiement à Paris & dans trois ans, il rentreroit dans la propriété de la Terre des Bordes; qu'il en ſeroit de même pour le Comté de Buſançois, en payant* 200000 *livres à Paris, dans ſix ans; &*

(*a*) C'étoient MM. Gilles *Beauſſan*, Antoine *Arnauld*, François *Joly*, Pierre *Manguin*, Pierre *de la Marteliere*, & Auguſte *Galland*.

qu'enfin il lui ſeroit indéfiniment libre de retirer l'engagement de Crecy, en rembourſant en quelque temps que ce fût les 90000 liv.

Tout le ſurplus des biens fut déclaré appartenir à M. le Duc de Vendôme, qui reſta chargé des dettes de la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe de Beaufort, dont lui-même étoit créancier de plus de 300000.

Libres par l'événement de cette affaire, M. le Duc d'Elbœuf & Catherine-Henriette ſe preſſerent d'en conclure une autre qui ne leur paroiſſoit pas moins importante.

Le 19 Janvier 1619, Catherine-Henriette fut épouſée par M. le Duc d'Elbœuf, à qui elle apporta en dot les biens que lui avoit cédés M. le Duc de Vendôme par la tranſaction du 17.

On ſait qu'en 1626, ce Prince qui avoit encouru la diſgrace du Roi, fut arrêté dans le Bois de Vincennes; mais avant ſa détention, il avoit déja rembourſé à Madame d'Elbœuf les 90000 livres du Domaine de Crecy; ſavoir 75000 livres en argent, dont elle lui avoit donné quittance le 6 Mai 1626; & 15000 livres en une conſtitution de rente au denier 16, que M. le Duc d'Elbœuf avoit vendue dès le 10 du même mois de Mai. Ainſi c'étoit de part & d'autre une nouvelle exécution de la tranſaction du 17 Janvier 1619.

Le 11 Avril 1646, M. & Madame d'Elbœuf vendirent les Terres des Bordes & de Buſançois qui leur avoient été pareil-

lement abandonnées par la transaction du 17 Janvier 1919, & ils en tirerent 4125000 liv.

Enfin, en 1649 & en 1650, ils furent payés par 60000 liv. de rentes de cette somme de 264652 liv. qui leur avoit été délaissée à prendre sur le Roi; ainsi on voit encore la plus entiere exécution de la transaction du 17 Janvier 1619.

Néanmoins le 29 Avril & le 20 Mai de la même année, M. le Duc d'Elbœuf & Madame la Duchesse demanderent à M. le Duc de Vendôme *qu'il rendît à Madame d'Elbœuf, seule héritiere universelle de tous les biens meubles & immeubles de sa mere, tous les biens meubles dont il s'étoit saisi après le décès de Madame la Duchesse de Beaufort; qu'il se désistât & départît de la propriété de tous les immeubles, avec restitution de fruits, & qu'il s'abstînt désormais de prendre la qualité d'héritier de Madame la Duchesse de Beaufort.*

Le 7 Juin suivant, M. & Madame d'Elbœuf prirent *des Lettres de rescision*, tant contre *la transaction du* 17 *Janvier* 1619, que contre tous *les autres actes* qu'ils avoient faits postérieurement.

M. le Duc de Vendôme répondit; le 19 Mai il demanda *que M. & Madame d'Elbœuf fussent déboutés des conclusions de leur Requête & de leurs Lettres de rescision, & que la Requête fût supprimée.*

L'affaire ainsi engagée fit grand bruit dans le monde, & le public se divisa, chacun prit parti pour ou contre; & deux Avocats

fameux se préparerent à attaquer & à défendre dans cette Cause, aussi considérable par l'éminence des Parties, que nouvelle par la nature des prétentions.

Ce fut M. Bataille, Avocat de M. & de Madame d'Elbœuf, qui parla le premier.

Moyens de M. & Madame d'Elbœuf.

Messieurs, dit-il aux Juges, si le titre vous présente du grand & du spécieux, la Cause en elle-même est plus importante qu'elle ne le paroît au public, plus importante qu'elle ne vous le paroît à vous-mêmes, dans ce moment où tout l'intérêt ne vous en est pas encore développé.

Il s'agit de la propriété du Duché de Beaufort & de celui d'Estampes, du Marquisat de Monceaux, de la Terre & Seigneurie de Vandeuil & Larzicourt, d'autres Terres encore, & de tous les effets mobiliers de la succession de Madame la Duchesse de Beaufort, entre lesquels il y a des rescriptions sur le Roi de la somme de 400000 livres qui ont été actuellement reçues & touchées.

Madame la Duchesse d'Elbœuf se promet de vous faire voir que M. le Duc de Vendôme son frere lui retient injustement plus de cinq à six millions de biens, d'autant plus précieux qu'ils consistent, comme je vous l'ai dit, en terres décorées des titres de Duché-Pairie & de Marquisat.

Au reste, ni l'avidité n'a pas été le motif de l'action qu'elle s'est enfin déterminée à intenter contre M. le Duc de Vendôme son frere, ni l'impatience & la précipita-

tion n'ont pas conduit ſes démarches; car ſi elle eût été ſeulement avide, des motifs puiſſants étoient bien capables de la retenir. Elle prévoyoit aſſez qu'un Procès de cette publicité imprimeroit ſur la naiſſance de M. le Duc de Vendôme, une tache que ni le laps du temps, ni les faveurs ſignalées de leur pere, ni le mérite perſonnel & éminent de M. le Duc lui-même, ne pourroient jamais effacer, & qui préſentée dans tout ſon jour, feroit dépendre ſon ſort & ſon état d'un jugement ſolemnel & anthentique, qui en aſſureroit à jamais l'infamie contre l'injure & les efforts du temps.

Elle ne pouvoit pas d'ailleurs ſe diſſimuler combien les circonſtances & les ſuites de ce Procès feroient rejaillir de défaveur tant ſur la mémoire d'une mere que ſes qualités perſonnelles ont rendue intéreſſante à la poſtérité, après qu'elle a fait l'amour & les délices de ceux par qui elle a été connue, & qui l'ont approchée; que ſur celle d'un pere que les François regarderont à jamais comme le modele de leurs Princes, & un des grands Héros qui les aient gouvernés.

Auſſi a-t-il fallu que l'eſprit d'équité toujours ſupérieur en Madame d'Elbœuf à tout autre motif que ce ſoit, l'ait abſolument décidée à faire un Procès à M. le Duc de Vendôme, & à uſer contre lui de tous ſes moyens pour appuyer la juſtice de ſes prétentions.

On ne dira pas non plus qu'elle ſe ſoit

conduite avec précipitation & impatience; car elle a conſervé pour M. de Vendôme tous les égards que la convenance & les ſentiments de ſon cœur lui inſpirent pour un frere qu'elle chérit d'ailleurs plus tendrement qu'elle ne peut l'exprimer.

Elle s'eſt contentée d'expoſer dans ſa Requête qu'elle étoit *ſeule & unique héritiere de Madame la Ducheſſe de Beaufort ſa mere*, & que M. le Duc de Vendôme ſon frere avoit profité de ſa minorité pour ſe mettre en poſſeſſion de tous ſes biens. Il eſt bien vrai qu'elle a pris des concluſions; mais elle ne s'eſt pas expliquée davantage, parce que lui devant être indiſpenſable *de traiter au long des vices & les défauts de la naiſſance de M. le Duc de Vendôme;* elle avoit cru qu'il lui ſauroit gré de ſa retenue, & qu'il ſeroit trop prudent pour ne pas prévenir un éclat qui ne pourroit que réveiller dans l'eſprit du public, des impreſſions peu conciliables avec le reſpect dû à la dignité des Princes.

Elle a même été ſi exacte aux bienſéances, qu'avant d'engager la conteſtation, quoique ſa Requête fût répandue, elle pria M. le Maréchal d'Eſtrées leur oncle de parler à M. le Duc de Vendôme de tout ce qui ſe paſſoit, & de lui propoſer de s'en rapporter à leurs parents & amis communs, offrant d'en paſſer par leurs avis ſur les différentes prétentions qu'elle avoit réſolu de faire valoir; en ſorte que ce n'a été qu'au moment où un plus long ſilence

les eût fait prescrire, qu'elle a pris la résolution de faire entendre sa voix dans votre audience.

Vous verrez même, ajouta M. Bataille, que c'est ce qu'on lui oppose principalement.

Mais si vous accueilliez, Messieurs, les projets de M. le Duc de Vendôme, il faudroit que les raisons de l'honneur & de la civilité qui ont guidé Madame la Duchesse d'Elbœuf, parce qu'elles sont partie de l'essence des ames généreuses, lui fissent préjudice de la propriété de tous les biens de Madame la Duchesse de Beaufort sa mere.

Enfin, M. Bataille entreprit de couronner aux yeux des Juges la justification de la démarche d'éclat que faisoit Mad. la Duchesse d'Elbœuf, & il le fit en ces termes.

Ces voies d'honneur & de bienséance n'ayant pu trouver grace devant M. le Duc de Vendôme, trop attaché aux biens qu'il a depuis tant d'années en sa possession, & qui peut-être s'est persuadé qu'une jouissance injuste est un titre légitime; Madame la Duchesse d'Elbœuf s'est vue obligée de lui faire signifier sa Requête, & d'en poursuivre le Jugement.

Elle en appuie les motifs sur la différence de sa naissance & de celle de M. le Duc de Vendôme, dont les circonstances sont si connues, que personne ne les ignore, & qu'il est difficile d'empêcher qu'elles

ne ſoient tranſmiſes par l'hiſtoire, aux ſiecles à venir.

Auſſi, Meſſieurs, eſt-ce une grande conſolation pour Madame d'Elbœuf, qu'ayant à dire des choſes très-fortes pour le ſoutien de ſa cauſe, elle ne ſoit que l'écho du public dans un récit de faits, dont l'hiſtoire ſera un monument éternel, qui en perpétuera le ſouvenir à la poſtérité la plus reculée.

M. Bataille ſe livra enſuite au récit des faits.

Catherine-Henriette, Ducheſſe d'Elbœuf eſt née, dit-il, en 1596; alors le mariage de Gabrielle d'Eſtrées, Ducheſſe de Beaufort, avec M. de Liancourt avoit été déclaré nul ſous un prétexte d'impuiſſance.

M. le Duc de Vendôme, au contraire, a pris naiſſance en l'année 1594; & dans ce temps-là Madame de Beaufort, non-ſeulement étoit encore mariée avec M. de Liancourt, mais même ſon mariage n'étoit pas attaqué.

Ainſi la condition de M. le Duc de Vendôme eſt celle de ces enfants que la Loi appelle adultérins : elle eſt de la même cathégorie que celle des inceſtueux, dont la naiſſance eſt abominable aux yeux de Dieu & des hommes.

Madame d'Elbœuf au contraire a eu pour mere une perſonne libre, & par conſéquent elle eſt dans la claſſe de ceux que la Loi appelle purement naturels, & qui approchent le plus des enfants légitimes.

La différence des deux naiſſances, de M. le Duc de Vendôme & de Madame la Ducheſſe d'Elbœuf, établit donc ſeule la différence de leurs droits dans la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe de Beaufort.

Il eſt certain en effet que la condition des enfants naturels eſt la plus pure après celle des enfants légitimes & la plus favorable, ſelon les Loix. Chez les Romains, & même en ce Royaume dans les Provinces régies par le Droit écrit, les enfants naturels n'ont pas beſoin d'être légitimés par le Prince pour ſuccéder à leurs meres, lorſqu'elles ne laiſſent pas d'enfants légitimes.

Il eſt vrai que dans les pays Coutumiers, ils ſont incapables de ſuccéder; mais c'eſt un léger défaut de naiſſance qui peut être couvert par la grace du Prince & le bienfait de la légitimation.

Or Madame la Ducheſſe d'Elbœuf a toutes ces qualités, & il ne ſeroit pas plus raiſonnable de douter de la condition de ſa naiſſance, que de la vérité de ſa légitimation; d'où il faut convenir qu'elle eſt ſeule capable d'hériter de la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe de Beaufort, ſa mere.

Les anciens favoriſoient beaucoup la condition des enfants naturels, & les meres de familles n'étoient diſtinguées des meres naturelles dans une conjonction libre, que par le nom *de femmes*.

Ils avoient au contraire en ſi grande horreur

reur la naiſſance des enfants adultérins, qu'ils ſembloient en deſirer la mort; & que, loin de les rendre capables d'aucunes ſortes de diſpoſitions, ils leur accordoient à peine des aliments.

Cette doctrine a été reſpectée dans nos mœurs; car la puiſſance du Roi, quelque abſolue & révérée qu'elle ſoit par les François, ne s'étend pas juſqu'à rendre les enfants adultérins capables de poſſéder des biens en propriété, ſoit à titre de donation, ſoit à titre de ſucceſſion; tant ils craignent de confondre avec l'état des enfants légitimes, la condition toujours honteuſe des enfants nés dans l'adultere & l'inceſte.

Et qu'on ne trouve pas étrange qu'il y ait une ſi grande différence entre des enfants nés d'une même mere! les mêmes veines portent & contiennent bien la même maſſe du ſang; mais ſi une portion ſert autant à former les eſprits qu'à nourrir & conſerver l'individu, l'autre ſe perd & ſe corrompt.

Il eſt bien vrai que M. le Duc de Vendôme oppoſe à la demande de Madame la Ducheſſe de Beaufort; 1°. que la Sentence de l'Official d'Amiens du 24 Décembre 1594, poſtérieure à ſa naiſſance, a déclaré nul dans ſon principe, le mariage de Madame la Ducheſſe de Beaufort ſa mere, & de M. de Liancourt, parce que ce dernier étoit impuiſſant; 2°. que par une tranſaction de 1619, dans laquelle Madame la

Ducheſſe d'Elbœuf l'a reconnu pour ſon frere & ſon cohéritier, ils ont fait partage enſemble il y a plus de trente ans; & que nous ſommes forcés de convenir avec M. de Vendôme de ces faits.

Mais la conſéquence qu'il en tire, qu'elle n'eſt plus recevable à lui conteſter ſon état, nous la conteſtons.

D'abord, quant à cette Sentence de l'Official d'Amiens, il importe de l'examiner avec toutes les circonſtances qui l'ont précédée & qui l'ont ſuivie, parce qu'il faut ſavoir ſi elle a pu annuller le mariage ſolemnel de Madame la Ducheſſe de Beaufort avec M. de Liancourt, & remettre les Parties au même état où elles étoient avant le Sacrement.

Et comme il s'agit ici de l'état de M. le Duc de Vendôme, pour en juger ſainement, il faut toujours s'attacher aux époques de ſa naiſſance.

Or, lorſqu'il naquit en 1594, il y avoit un mariage ſubſiſtant entre M. de Liancourt & Madame la Ducheſſe de Beaufort.

Ainſi, dès que M. le Duc de Vendôme eſt né pendant ce mariage, d'une conjonction autre que celle de M. de Liancourt, avec Madame la Ducheſſe de Beaufort, peut-il être regardé autrement que comme le fruit d'une union furtive & adultérine?

Cet action que j'ai, Meſſieurs, à vous définir, doit néceſſairement être diſcutée dans toutes les regles de l'honnêteté publique.

Or, quiconque attente à l'honneur d'une femme mariée, il a commis adultere dès le moment même qu'il en a conçu le desir; & les enfants qui naissent & qui sont la suite & les fruits de l'adultere, ne peuvent être qualifiés autrement que de bâtards adultérins.

C'est encore une maxime également certaine, qu'on ne peut juger d'une action qu'en se reportant au temps où elle a été commise, parce que tout ce qui survient après, n'en peut pas changer la nature.

Or, la naissance de M. le Duc de Vendôme pendant le mariage de Madame la Duchesse de Beaufort avec M. de Liancourt, ayant été un attentat contre l'honneur dû au mariage; ce qui en est procédé ne peut donc nécessairement être envisagé que comme une action adultérine. C'est le coup d'œil général.

Si l'on approfondit ensuite, pourra-t-on dire qu'il y ait eu dans la personne de M. de Liancourt, aucune impuissance naturelle?

D'abord il avoit eu quatre enfants du mariage qui avoit précédé celui qu'il contracta avec Madame la Duchesse de Beaufort, & lui-même a rendu depuis par son testament un témoignage tout-à-fait contraire à la Sentence du 24 Décembre 1594; en sorte que s'il y avoit une impuissance dans sa personne, elle n'étoit qu'accidentelle, & ne pouvoit en aucune façon toucher à l'essence du Sacrement.

Il eſt vrai que le droit eccléſiaſtique a paru quelquefois tolérer les plaintes contre les impuiſſants ; mais dans quel cas? ç'a toujours été lorſqu'une femme, après avoir conſervé l'honneur de ſon mariage, & dans le vœu unique d'avoir des enfants, a réclamé le ſecours de l'Egliſe.

Mais qu'à la tête de pluſieurs enfants, une femme vienne comme Madame la Ducheſſe de Beaufort, déclarer que ce n'eſt pas ſon mari qui a concouru avec elle pour donner l'être à ces individus qui l'appellent leur mere, & qu'elle reconnoît pour ſes enfants ; & que pour juſtifier ſa conduite & l'indécence de ſa démarche, elle accuſe ſon mari d'impuiſſance!.... Oh! c'eſt une honte, c'eſt une infamie dont l'honnêteté publique & les bonnes mœurs n'avoient jamais été tachés juſqu'à préſent; & n'y auroit-il pas à craindre que ce crime n'ait été plutôt la cauſe de l'impuiſſance, que l'impuiſſance le véritable motif de la plainte?

Et à ne s'en tenir d'ailleurs qu'aux Loix ſeules de l'honnêteté & de la piété qui ſont univerſelles ; toutes ne s'accordent-elles donc pas à décider que l'impuiſſance n'eſt pas un moyen d'annuller un Sacrement qui ne ſubſiſte que par l'union des cœurs?

Chez les Romains, c'étoit le conſentement qui faiſoit le mariage. Les Canoniſtes ſoutiennent encore que c'eſt la volonté ſeule; les Théologiens diſent que le con-

ſentement fait la premiere perfection du mariage.

La liberté qui permet les actions d'amitié, ne vient donc que comme une perfection ſeconde, qui n'eſt pas eſſentielle à ce Sacrement.

Si l'on demande aux Canoniſtes quel ſecours on peut accorder à une femme qui ſe plaint de l'impuiſſance de ſon mari; ils répondent tous qu'il eſt poſſible de les ſéparer, & de permettre à la femme d'épouſer un autre homme; mais ils n'en réverent pas moins le Sacrement comme une œuvre de Dieu reſpectable pour toutes puiſſances, ſoit ſpirituelles, ſoit temporelles.

Difficilement on conteſteroit cette vérité, puiſqu'elle a été canoniſée par une Congrégation de Cardinaux. Le Cardinal d'Oſſat qui en parle dans ſes Lettres ſur la Diſſolution du mariage de Sigiſmond, Prince de Tranſilvanie, avec Marie, Archiducheſſe d'Autriche, à cauſe de l'impuiſſance de cette Princeſſe; dit que tous les ſuffrages s'accorderent à décider qu'on ne pouvoit pas prononcer par nullité de mariage, mais ſeulement par grace & par diſpenſe.

Paſſons enſuite à la tranſaction; & s'il faut convenir qu'il y a plus de trente ans que Madame d'Elbœuf l'a ſignée; que l'on m'accorde donc auſſi qu'elle étoit mineure, étant née au mois de Novembre 1596, & que n'ayant atteint ſa majorité qu'au mois de Novembre 1621, elle aura 55 ans

au mois de Novembre prochain, & par conſéquent qu'elle eſt encore dans les trente ans de ſa majorité.

Mais en ſuppoſant avec M. le Duc de Vendôme, que Madame la Ducheſſe d'Elbœuf ſoit réduite à ſe défendre contre la preſcription de 10 années, il ne lui ſera pas plus difficile de démontrer qu'il n'y a pas eu de temps utile pour l'acquérir à ſon préjudice.

D'abord il eſt convenu qu'elle n'a été majeure qu'au mois de Novembre 1624.

Or, Monſieur le Duc de Vendôme peu de temps après fut arrêté par ordre du Roi, dans le Bois de Vincennes, & il a été reſſerré juſqu'en 1630.

L'honneur ne permettoit certainement pas à Madame d'Elbœuf de profiter de la détention de M. de Vendôme pour lui faire un Procès, c'eût été ajouter une ſeconde affliction à ſon empriſonnement : & d'ailleurs elle aimoit trop M. le Duc de Vendôme, pour faire valoir contre lui ſes prétentions dans ce temps.

Ainſi juſques-là, point de temps utile pour preſcrire.

Avant la ſortie de M. le Duc de Vendôme, M. & Madame d'Elbœuf avoient été obligés de ſortir du Royaume, où M. le Duc d'Elbœuf n'eſt rentré qu'en 1643 ; & tout le monde a ſu qu'il avoit été juſqu'alors dans une impuiſſance entiere d'agir, non-ſeulement à cauſe de ſon abſence, mais parce qu'un Arrêt du Parlement de Bour-

gogne, contre lequel il s'eſt fait depuis reſtituer, avoit prononcé la confiſcation de tous ſes biens.

Ce Prince étoit à peine de retour, que M. le Duc de Vendôme & toute ſa Maiſon retomberent dans leur premier malheur. M. le Duc de Beaufort ſon fils avoit été arrêté dans le Bois de Vincennes, & M. le Duc de Vendôme contraint de s'abſenter du Royaume; en ſorte que l'honneur & la bienſéance qui ont toujours été extrêmement chers & précieux à M. le Duc & à Madame la Ducheſſe d'Elbœuf, ne leur laiſſerent pas encore cette fois plus de liberté qu'auparavant, pour faire valoir leurs droits.

En déduiſant donc le temps des abſences de M. le Duc d'Elbœuf & de M. le Duc de Vendôme, & encore celui de ſa détention dans le Bois de Vincennes, à peine trouvera-t-on quatre années utiles pour la preſcription.

Mais d'ailleurs cette preſcription de dix années, M. le Duc de Vendôme auroit-il pu l'avoir acquiſe contre la tranſaction de 1619, autrement que par trente années, puiſqu'il eſt certain que les omiſſions, recélés & divertiſſements ne ſe preſcrivent que par ce temps, qui ne court même que du jour qu'ils ſont connus?

Or, dans la tranſaction en forme de partage du 17 Janvier 1619, on n'a pas fait mention des principaux biens de la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe de Beaufort;

comme des Duchés de Beaufort & d'Eſtampes, du Marquiſat de Monceaux, & de beaucoup d'effets mobiliers, principalement des reſcriptions ſur le Roi, qui montoient à dix-huit cents mille livres.

Ainſi tous ces biens ont été divertis & recélés.

Et qui en a plus ſolidement établi la preuve que M. le Duc de Vendôme lui-même, dans les conférences qui furent faites par ordre de la Reine, en préſence de M. le Chancelier, de MM. les Maréchaux d'Eſtrées & de Grammont, & de quelques Conſeillers d'Etat?

Monſieur le Duc d'Elbœuf y ayant expoſé qu'il n'avoit été fait aucune raiſon à Madame d'Elbœuf, de ſa part au Duché d'Eſtampes, M. de Montholon qui parloit pour M. le Duc de Vendôme, avança & ſoutint que ce Duché n'avoit jamais fait partie des biens de Madame la Ducheſſe de Beaufort, & qu'il avoit été donné à M. le Duc de Vendôme par la Reine Marguerite.

Je demandai à en voir le contrat, mais ce fut en vain, M. de Montholon ſe renferma toujours à ſoutenir qu'il n'étoit pas obligé de m'en juſtifier, puiſqu'au contraire c'étoit à M. le Duc d'Elbœuf à en rapporter les titres, pour établir ſa demande.

A préſent il eſt encore moins poſſible d'en douter; car Madame la Ducheſſe d'Elbœuf a recouvré des comptes rendus par le Sueur, que le Roi avoit nommé pour

adminiſtrer ſes biens & ceux de M. le Duc de Vendôme; or, on y lit qu'il a fait recette des revenus du Duché d'Eſtampes, dont il parle dans le texte de ſon article, comme ayant été donné par la Reine à Madame la Ducheſſe de Beaufort.

On y trouve encore la preuve du divertiſſement du Marquiſat de Monceaux, en ce qu'il n'en eſt pas écrit un ſeul mot dans la tranſaction, quoique le Sueur ſe ſoit chargé en recette, & des fruits & de la ſomme de 300000 liv. qui provenoient de la vente de ce Marquiſat.

Il en eſt de même du Duché de Beaufort, dont il eſt auſſi peu fait mention que de celui d'Eſtampes & du Marquiſat de Monceaux.

Puis donc que ces Terres & tous les autres effets mobiliers n'ont pas été compris dans le partage fait par la tranſaction de 1619, c'eſt qu'ils ont été recélés & divertis.

Ainſi, tout eſt entier, & Madame la Ducheſſe d'Elbœuf eſt dans le cas de demander un partage.

Or, les actions en partage ne peuvent être preſcrites non plus, que par trente années.

M. le Duc de Vendôme ne tirera donc qu'un médiocre avantage de ce qu'il paroît que cette tranſaction a été faite par l'avis des parents, & des conſeils des Parties, Perſonnages tous recommandables, ſoit par leurs illuſtrations, ou les dignités dont ils étoient revêtus, ſoit par leurs mérites per-

ſonnels : car on voit actuellement que ce fut un prétexte ſpécieux affecté alors, pour autoriſer davantage la ſurpriſe. En effet, il n'eſt pas poſſible d'imaginer que ſi l'on eût examiné les choſes, & qu'on les eût peſées au poids de la juſtice, des biens ſi importants euſſent échappé à la connoiſſance de tant de perſonnes.

Mais d'ailleurs une conſidération plus importante nous arrête ici : la preſcription de trente années eſt-elle donc ſuffiſante dans la Cauſe pour couvrir le vice de la tranſaction ?

Monſieur le Duc de Vendôme qui eſt de droit public radicalement incapable de ſuccéder, a-t-il pu acquérir par le temps, & même par une convention particuliere, une capacité qui ne pouvoit pas faire d'impreſſion ſur ſa tête ?

Car s'il eſt vrai que le Roi, n'a pas la puiſſance de conférer aux enfants adultérins, par ſes Lettres de légitimation, la capacité de ſuccéder en ce Royaume, parce que ſa volonté ne contrarie jamais l'honnêteté publique ; pourquoi arriveroit-il, & comment ſeroit-il poſſible qu'un ſimple partage en forme de tranſaction, ou tout autre contrat particulier, opérât un pareil avantage en faveur de M. le Duc de Vendôme.

Mais toutes les objections de ce Prince ſont écartées, & on ſe flatte d'y avoir répondu, en ſorte que Madame la Ducheſſe d'Elbœuf ne croit pas qu'elle éprouve de

difficultés, sa qualité étant, comme je l'ai prouvé, établie sur le droit du sang & sur la grace du Roi.

Ce n'est pas qu'elle n'ait été véritablement affligée que M. le Duc de Vendôme l'ait contrainte d'éclater en public; mais après qu'elle a fait auprès de M. le Duc de Vendôme tous les pas d'honneur & toutes les démarches capables de resserrer dans le secret de leur maison, une affaire de cette importance, qu'elle avoit d'ailleurs soumise, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, MM. à l'arbitrage des parents & amis communs; Mad. d'Elbœuf ne craint pas d'avancer ici, qu'elle s'est montrée plus jalouse de l'honneur de M. le Duc de Vendôme, que lui-même; puisque par un sentiment d'intérêt, il n'a point appréhendé les suites inséparables d'une action de cette qualité.

M. le Duc de Vendôme est donc bien cruel & bien injuste, lorsqu'il accuse Madame la Duchesse d'Elbœuf sa sœur, d'offenser la sainteté du sépulcre de son pere & de son Roi, d'en troubler le repos, & de souiller l'honneur de sa vie par des crimes inventés; lorsqu'il l'accuse enfin de charger sa mémoire de honte & d'infamie, & de déchirer sa réputation aux yeux de tout son peuple........ Pourquoi ajoute-t-il encore à la douleur de la fille du grand Henri, en qui le souvenir d'un pere si tendre est trop profondément gravé, pour qu'il s'efface jamais? Et s'il entroit pour

quelque chose dans les plaisirs de M. le Duc de Vendôme, de mortifier une sœur qui n'a jamais chancelé dans l'affection qu'elle lui a portée, pourquoi a-t-il préféré de la peindre comme une fille ingrate, comme une fille denaturée, enfin comme une fille parricide? ... Est-ce qu'il n'étoit donc pas d'autres couleurs dont il pût charger son tableau, d'autres coups qu'il pût lui porter? ... Pourquoi, on le répete, l'accabler par des reproches de cette nature?

Ainsi, que M. le Duc de Vendôme se fasse à lui-même ces reproches, l'application en sera bien plus véritable, puisque par affection pour des biens qui ne lui appartiennent pas, il a forcé Madame la Duchesse d'Elbœuf à les lui demander en Justice avec autant d'éclat.

Je n'en dirai pas davantage pour vous prouver, Messieurs, que Madame d'Elbœuf *est bien fondée dans sa demande, & dans les Lettres qu'elle a obtenues contre la transaction de* 1619, *& que ses fins & conclusions doivent lui être adjugées.*

Moyens de M. le Duc de Vendôme.

M. Pucelle, Avocat de M. le Duc de Vendôme, se leva aussi-tôt; & il s'attacha par un discours également fort & nerveux, à établir l'indécence des demandes de Madame d'Elbœuf, & le bien-jugé de la Sentence de l'Official d'Amiens.

Il raconta combien Henri IV. avoit répandu de biens sur ses enfants; il examina

la transaction du 17 Janvier 1619; il soutint que dans tous les cas la naissance de Madame d'Elbœuf n'étoit pas plus favorable que celle de M. le Duc de Vendôme, & il termina son discours de la maniere la plus pathétique & la plus séduisante.

Messieurs, dit-il, si le respect qu'on doit à la mémoire des morts, a passé dans l'antiquité pour un Acte de Religion, & si l'injustice qu'ils souffrent dans le tombeau, quand des mains avares entreprennent d'en violer la sainteté, a été un crime détesté dans tous les siecles & par toutes les Nations; il faut avouer que c'en est un bien plus odieux dans la personne d'un enfant, qui, après avoir étouffé en son cœur les cris du sang & de la nature, traite son pere comme un criminel; & sous le prétexte frivole d'un intérêt imaginaire, aussi destitué d'apparence qu'il l'est de fondement, ne craint pas de troubler son repos & ses cendres; de souiller l'honneur de sa vie par des crimes inventés comme à plaisir, de charger sa mémoire de honte & d'infamie, & de déchirer sa réputation aux yeux de tout son Peuple.

Mais cet outrage & cette humanité ne deviennent-ils pas un double parricide, lorsque c'est une fille qui attaque la mémoire d'un Prince, qui étoit tout-à-la-fois son pere & son Roi; d'un pere & d'un Roi qui, en ces deux qualités, l'a comblée de graces & de bienfaits?

Madame la Ducheſſe d'Elbœuf, pour qui l'on vous a plaidé, diſpute à M. le Duc de Vendôme, les biens & la ſucceſſion de feue Madame la Ducheſſe de Beaufort, leur mere commune.

Vous dirai-je que c'eſt une ſœur, qui manquant au devoir de la piété naturelle, s'éleve contre ſon frere pour lui arracher un bien qu'il poſſede il y a près de cinquante ans, & dont la jouiſſance lui a été confirmée par une tranſaction ſolemnelle, exécutée de bonne foi pendant tout ce temps, par une foule d'actes qui l'ont ſuivie.

Vous dirai-je encore que c'eſt une fille qui foule aux pieds l'obéiſſance & le reſpect qu'elle doit aux volontés de ſes parents; qui méconnoît avec une ſorte d'orgueil, la vie & les biens qu'elle en a reçus; qui conteſte toutes leurs diſpoſitions; & s'efforce de les rendre inutiles, en imprimant ſur leur front les taches d'un reproche éternel, que tous les ſiecles à venir n'effaceront jamais! .... Je ne vous dirois rien...... Il falloit, Meſſieurs, il falloit encore que Madame d'Elbœuf oubliât le nom de fille.....

Vous avez lu ſans doute l'Hiſtoire de cette Princeſſe, qui, pour plaire à ſon mari, ne feignit pas autrefois de faire paſſer ſon Chariot à la vue de tout un peuple, ſur le corps de ſon pere expoſé dans la rue.... Hé bien, Madame d'Elbœuf plus barbare que cette même Princeſſe, n'é-

pargne pas, pour contenter ſon avarice, juſqu'aux cendres de celui qui lui a donné l'être ; & ſans pudeur comme ſans reſpect, elle l'a, pour ainſi dire, arraché de ces lieux d'aſyle & de paix, où il repoſe depuis quarante ans, pour le reproduire avec infamie & couvert des crimes dont il ſemble qu'elle a pris plaiſir à le noircir, aux yeux de ſes Sujets, qui, malgré ce long temps, pleurent encore ſa mémoire, & publient ſes actions.

Car ce n'eſt pas ici le lieu de diſſimuler ; prétendre que M. le Duc de Vendôme ſoit incapable de la ſucceſſion de feue Madame la Ducheſſe de Beaufort ſa mere, à cauſe du vice d'une naiſſance maudite & condamnée par toutes les Loix civiles & canoniques, combattre la validité de la Sentence de l'Official d'Amiens, qui a déclaré qu'il n'y a point eu de mariage entre elle & M. de Liancourt, cinquante-cinq ans après qu'elle a été rendue ; ſoutenir que l'action d'impuiſſance n'étoit pas recevable, après une débauche & une proſtitution reconnue ; & pour punir ces déſordres, réclamer le ſecours des Loix & l'autorité des Magiſtrats ! .... Qu'eſt-ce autre choſe que de déclarer la guerre à ſon pere & ſa mere, en pourſuivant contre eux la condamnation d'un crime dont ils ont été juſtifiés, & par l'autorité de l'Egliſe, & par le Jugement des Cours Souveraines?

Et ſi cette accuſation eſt toujours abominable dans la bouche d'un enfant, que

ſera-ce, Meſſieurs, dans celle de Madame d'Elbœuf contre ſon pere, qui étoit d'ailleurs le pere de tout ſon peuple, & le Prince tout-à-la-fois le plus auguſte & le plus achevé de ſon ſiecle? enfin, contre Henri-le-Grand, qui, par les plus grands travaux, & mille fois au péril de ſa vie, a aſſuré le ſalut & la tranquillité du Royaume, ſur la ruine & les débris d'une foule innombrable d'ennemis?

Quelle ne ſeroit donc pas l'indignation de ce Prince, s'il voyoit aujourd'hui dans ce Sanctuaire auguſte, qui tant de fois a retenti du bruit & des acclamations de ſon Peuple, au ſouvenir des obligations immortelles que la France doit à ſon courage & à ſa valeur; d'un côté, ſa fille, ſa propre fille, conſpirante contre ſa gloire & ſa réputation; & de l'autre, ſon fils ſuffiſant à peine à le défendre contre les attentats parricides de ſa ſœur?

Et quand je n'aurois pas d'autre moyen à propoſer, y a-t-il quelqu'un dans cette Audience qui puiſſe entendre ſans horreur, & ne pas condamner avec courroux une prétention ſi injuſte?

Vibius Serenus ayant été autrefois accuſé par ſon fils, le Peuple ne voulut pas même écouter la voix de ce lâche accuſateur; & plein d'horreur pour ſa dureté envers ſon pere, il prononça contre lui les châtiments réſervés aux parricides.

Nous liſons dans l'hiſtoire des Juifs, qu'Hérode ayant oſé mettre les pieds dans

le

le Sépulcre du plus juste de ses prédécesseurs pour en tirer l'argent dont il avoit flatté son avarice, il en fut repoussé dès l'entrée par une flamme ardente & subite, qui sortit du sein de la terre, comme pour venger la mémoire de ce Prince offensé; & couvrir de honte & d'infamie les desseins barbares de ce tyran.

D'une pareille entreprise M. le Duc de Vendôme n'auroit-il pas lieu d'en attendre le même succès? Et en quelle occasion plus juste dut jamais éclater la colere & l'indignation des Loix, qu'à présent qu'il s'agit de défendre l'honneur d'un tombeau, qui n'ayant pas été inviolable à la passion d'une fille que la religion & le respect n'ont pu retenir dans son devoir, semble vous demander tout-à-la-fois & la vengeance de l'injure qui lui a été faite, ainsi que de l'ignominie dont on s'efforce de le couvrir; & que vous rendiez enfin aux mânes du Grand Henri, la même protection dont il a défendu votre dignité & conservé l'autorité de ce Sénat, contre ses plus redoutables ennemis?

Ce fut après un exorde aussi majestueux, que M. Pucelle entra en matiere par le récit succint du fait.

M. le Duc de Vendôme, que j'ai l'honneur de défendre, a eu pour pere & mere le Roi Henri IV & Madame la Duchesse de Beaufort.

Il est vrai qu'il est né au mois de Juin 1594, dans la figure d'un mariage de Ma-

dame la Ducheſſe de Beaufort avec M. de Liancourt; mais il n'eſt pas moins véritable que ce pétendu mariage n'étoit que l'ombre & l'apparenee d'un Sacrement, & qu'il ne fut jamais ni réel ni obligatoire.

En effet, d'abord Madame la Ducheſſe de Beaufort avoit été contrainte à épouſer M. de Liancourt; ainſi on ne peut pas croire qu'elle y ait conſenti, puiſqu'elle n'étoit pas libre.

En ſecond lieu, elle étoit parente au troiſieme degré de la premiere femme de M. de Liancourt; & on ſait que les Canoniſtes ont placé cet empêchement au rang des diriments.

Mais d'ailleurs M. de Liancourt étoit devenu impuiſſant, depuis ſon premier mariage, par un accident fort extraordinaire & qu'on ne peut pas révoquer en doute.

Ainſi il étoit entiérement incapable de ſe marier avec qui que ce fût.

L'autorité qui avoit opéré le prétendu mariage de Madame la Ducheſſe de Beaufort avec M. de Liancourt ayant ceſſé, Madame la Ducheſſe a profité de la liberté où elle ſe trouvoit pour le faire annuller. Elle a pris en conſéquence les voies convenables contre M. de Liancourt. Le Procès a été inſtruit ſur ces trois chefs, & une Sentence rendue en l'Officialité d'Amiens, le 24 Décembre 1594, entre M. de Liancourt & Madame la Ducheſſe de Beaufort, a jugé *qu'ils n'avoient jamais été mariés.*

Il y a donc plus que du ridicule à accu-

ser d'infidélité la mémoire de feue Madame la Duchesse de Beaufort, à l'endroit de M. de Liancourt. Il n'y avoit jamais eu de mariage entr'eux; ainsi comment étoit-il possible que Madame la Duchesse de Beaufort fût coupable envers lui d'un adultere?

Si Madame d'Elbœuf a bien prévu la solidité de la réponse de M. le Duc de Vendôme, elle a cru en même temps qu'elle triompheroit par la force d'une objection qui exigeoit bien de la délicatesse. Elle vous a fait plaider, Messieurs, que cette Sentence de l'Official d'Amiens étoit l'effet d'une autorité souveraine, contre laquelle M. de Liancourt avoit réclamé.

Mais c'est une imposture & une supposition criminelle dans sa bouche, qui seule doit suffire pour la faire déclarer indigne de posséder jamais aucuns des biens de ses pere & mere. C'est d'ailleurs un manquement au respect dû aux têtes couronnées, contre qui l'Ecriture Sainte interdit jusqu'à la pensée du murmure, à cause de la Majesté de leurs personnes.

Qu'eût donc dit de plus odieux l'ennemi le plus cruel de ce Monarque? Quel outrage plus sanglant eût-il pu faire à sa mémoire, que de lui reprocher, comme le fait aujourd'hui Madame d'Elbœuf sa fille, qu'abusant de son autorité, il l'a fait servir à l'oppression de ses peuples, qu'il l'a employée à corrompre l'honneur & la pudicité d'une femme : que pour contenter avec plus de liberté une passion lascive & mal-

heureuſe, il n'a pas plus appréhendé d'attenter ſur les jours d'un mari trop foible pour lui réſiſter, que de ſouiller l'honnêteté du lit nuptial par l'infamie d'un adultere; & qu'enfin il a mis le comble à tous ces crimes par un ſacrilege?

Au reſte, comme les calomniateurs ne ſont pas toujours prudents, Madame la Ducheſſe d'Elbœuf ne s'eſt pas apperçue qu'elle ſe trahiſſoit, & qu'elle fourniſſoit à M. le Duc de Vendôme des moyens de la convaincre de fauſſeté; car non-ſeulement la Sentence de l'Official d'Amiens, qui a été rendue dans toutes les formes, ſubſiſte depuis 57 ans qu'elle a été prononcée, non-ſeulement M. de Liancourt ne l'a jamais attaquée; il l'a au contraire exécutée de bonne foi.

En effet, devenu maître & libre de ſa perſonne, par la Sentence du 24 Décembre 1594, il eut la hardieſſe d'épouſer Mademoiſelle d'Autun; mais ſon impuiſſance ayant été une ſeconde fois reconnue, il ne fut pas plus heureux dans ce troiſieme mariage, qu'il l'avoit été dans le ſecond.

Car Mademoiſelle d'Autun qui découvrit qu'elle avoit été abuſée, porta ſes plaintes à l'Official de Paris, qui, par une Sentence du 28 Février 1600, déclara qu'il n'y avoit jamais eu de mariage (*a*), &

(*a*) *Dicimus matrimonium inter prædictas Partes contractum, licèt in ſacra Eccleſia ſolemniſatum, nullum, irritum & invalidum fuiſſe & eſſe, & ob ejus rei frigidatem & impotentiam, quatenus de facto proceſſit, illud reſcindimus & eaſdem Partes ab invicem ſeparamus, eidem actrici alii nubere in domino permittentes, dicto*

renouvella à M. de Liancourt les défenses de se remarier, que lui avoit déja faites l'Official d'Amiens.

Or les motifs du Jugement de l'Officialité de Paris, étant les mêmes que ceux qui avoient fait rendre cinq ans auparavant la Sentence de l'Official d'Amiens; d'un côté il n'est pas possible de douter de la vérité de l'impuissance articulée contre M. de Liancourt; & de l'autre, comme lui-même, il ne seroit pas reçu à attaquer la Sentence de l'Official d'Amiens, parce qu'il en a consenti l'exécution par un troisieme mariage, Madame la Duchesse d'Elbœuf qui n'a pas les mêmes droits que M. de Liancourt auroit pu prétendre, puisque d'abord elle n'en a aucuns, & que d'ailleurs elle ne pourroit en avoir plus que lui, doit être payée de la même fin de non-recevoir que nous opposerions à M. de Liancourt lui-même, s'il entreprenoit de revenir contre une Sentence à laquelle il a acquiescé sans réclamation.

Faut-il donc s'étonner après, tant de la joie que Henri témoigna à la naissance de M. le Duc de Vendôme, que des soins qu'il prit de son enfance, en le tenant sans cesse en sa présence & à ses côtés.

La physique nous apprend que, lorsque le Soleil a enlevé un nuage du sein de la mer & qu'il l'a attiré jusqu'à lui, il se

autem reo, ne in posterum matrimonium cum Virgine aut alia quavis muliere præsumat, districtè inhibemus. Sentence de l'Official de Paris.

plaît enſuite à l'enrichir de ſes rayons, à l'animer (*a*) de ſa lumiere, à lui imprimer ſa figure & ſon caractere, comme s'il vouloit en faire un autre Soleil; & par l'éclat qu'il lui a communiqué, le rendre le plus noble des météores & le chef-d'œuvre de ſon pouvoir.

Or ce fut la conduite du feu Roi, qui n'ayant pas d'enfants légitimes, prit les plus grands ſoins de l'éducation de M. le Duc de Vendôme qu'il deſtinoit à lui ſuccéder dans ces Trônes; & ſe complut à l'honorer par toutes les marques poſſibles de diſtinction, de bienveillance & de bonté.

D'abord il le légitima après l'avoir avoué pour ſon fils, & il le rendit capable de poſſéder toutes ſortes de biens & de dignités.

Il voulut enſuite qu'il pût *ſuccéder* à Madame la Ducheſſe de Beaufort, & il lui donna encore des biens ſuffiſants pour ſoutenir l'honneur & la dignité de ſa naiſſance.

Il manquoit à tant de bienfaits, une illuſtration qui tirât ce Prince de la claſſe ordinaire des Sujets; le Roi le comprit, & comme il n'avoit rien de plus noble & de plus éminent en ſa puiſſance que la dignité de Duc & Pair de France, qui eſt toujours une marque illuſtre de l'eſtime du Prince, un rayon de ſa gloire, un re-

(*a*) Ce terme eſt impropre, on ne dit pas animer avec la lumiere, on éclaire avec la lumiere; on porte la lumiere pour éclairer.

jailliſſement de ſon autorité ſouveraine, qui aſſocie, pour ainſi dire, ceux qui la poſſedent à la dignité de leur Maître, & les rendent l'image de ſa grandeur; il voulut que M. le Duc de Vendôme en fût revêtu dès ſon enfance.

Ce ne fut pas aſſez, il chercha à ajouter, s'il lui étoit poſſible, un degré de gloire à l'excellence de ce bienfait. Car non-ſeulement il érigea en ſa (*a*) faveur une nouvelle Duché-Pairie qui fut celle de Beaufort, mais il affecta auſſi de lui donner la Duché de Vendôme qui étoit l'héritage de ſes peres, & le patrimoine de ſes ancêtres; afin d'un côté de conſerver dans ſes deſcendants le ſouvenir d'un nom ſi plein d'honneur, & de l'autre que les biens & la réputation de ces grands hommes fuſſent à ſon fils une obligation indiſpenſable & une heureuſe néceſſité de bien faire.

Enfin il ſongea à marier M. le Duc de Vendôme avantageuſement & convenablement, dans un temps où ce Prince avoit à peine atteint l'âge de quatre ans : & tout le monde a ſu comment M. le Duc de Vendôme avoit épouſé *Françoiſe de Lorraine*, fille unique de *Philippe-Emmanuel de Lorraine*, Duc de Mercœur, & la plus riche héritiere du Royaume.

(*a*) Voyez l'Édit d'érection de la Comté de Beaufort en Duché-Pairie, du mois de Juillet 1597, enrégiſtré au Parlement le 10 du même mois. On y lit le contraire.

Le Contrat en fut paſſé le 5 Avril 1598, ſous deux conditions importantes & déciſives.

D'abord le Roi en mariant M. le Duc de Vendôme, lui confirma la donation qu'il lui avoit déja faite de la Duché de Vendôme, qu'il ſubſtitua aux enfants qui naîtroient de ce mariage. Et Madame la Ducheſſe de Beaufort étant intervenue au Contrat de mariage, *elle déclara M. le Duc de Vendôme ſon principal héritier, ſuivant (a) les Lettres de Légitimation dont il a été parlé, & elle lui donna dès-lors en propriété le Duché de Beaufort avec pareille ſubſtitution, au profit des enfants qu'il auroit par la ſuite.*

Ainſi M. de Vendôme étoit héritier de ſa mere par anticipation, au moyen de la donation entre-vifs qui venoit d'en faire paſſer les biens ſur ſa tête; & ces diſpoſitions qui avoient été ſcellées par le conſentement de M. le Maréchal d'Eſtrées & le ſuffrage des autres parents, ſembloient être irrévocablement aſſurées.

Lorſque Madame la Ducheſſe de Beaufort fut décédée en 1599, le Roi qui vit que cette mort alloit priver ſes enfants des ſoins toujours tendres d'une mere, redoubla ſon zele & ſa charité véritablement paternels pour eux.

D'abord il confia l'adminiſtration de leur

(a) C'eſt une erreur ſans doute; il falloit dire des Lettres de Garde-noble du 28 Janvier 1596, autrement il y auroit contradiction avec ce qui ſuit.

tutelle à Denis le Sueur; il leur diſtribua enſuite un Conſeil éclairé, à la tête duquel il plaça M. Forget, Préſident à Mortier en ce Parlement, & il leur fit prendre des Lettres de Bénéfice d'inventaire dans la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe de Beaufort, qui étoit chargée de dettes conſidérables.

Le Sueur a été Tuteur de M. le Duc de Vendôme & de Madame la Ducheſſe d'Elbœuf, juſqu'en 1619, qu'elle fut recherchée en mariage par M. le Duc d'Elbœuf qui vouloit, néanmoins avant tout, ſavoir en quoi conſiſtoit ſon bien.

Ici M. Pucelle entra dans le détail des différends de M. le Duc de Vendôme & de Madame d'Elbœuf, tant ſur le partage des biens de la Ducheſſe de Beaufort, que ſur la maniere dont il avoit été fait; il rendit compte de la tranſaction que M. le Maréchal d'Eſtrées & d'autres parents communs avoient fait ſigner à M. le Duc de Vendôme & à Madame la Ducheſſe d'Elbœuf, ſous l'autorité de M. le Duc d'Elbœuf, dont le mariage étoit arrêté, & par l'avis des hommes les plus éclairés de ce temps. Il en rapporta les clauſes, & il établit qu'elle avoit été exécutée de part & d'autre pendant 32 ans.

Il paſſa enſuite au récit du Procès que faiſoit Madame d'Elbœuf à M. le Duc de Vendôme : il juſtifia la tranſaction en démontrant qu'il n'y avoit eu ni recélé, ni divertiſſement, ni omiſſions; enfin qu'elle

ne portoit aucun préjudice à Madame d'Elbœuf, à qui ce partage avoit procuré plus d'avantages qu'elle n'en devoit même espérer. Il s'attacha à réfuter l'objection de Madame d'Elbœuf, sur la contrainte qu'elle disoit qu'on lui avoit faite pour signer cette transaction, & il lui soutint que le défaut de preuve de la violence alléguée, & l'usage qu'elle avoit fait de cet acte pendant 32 ans, dans des temps non suspects & où elle étoit libre, usage prouvé d'ailleurs invinciblement par les mêmes actes, tous également authentiques, étoient autant de fins de non-recevoir qui s'élevoient de toutes parts contre ses prétentions.

Quant à ce que M. & Madame d'Elbœuf, continua M. Pucelle, ont fait plaider, qu'il n'y a rien d'étonnant s'ils ont gardé si long-temps le silence; *qu'ils étoient d'abord trop généreux pour accroître les disgraces de M. le Duc de Vendôme par un Procès fâcheux & difficile; & que d'ailleurs la mauvaise fortune les ayant à leur tour chassés de ce Royaume, ils avoient été dans une impuissance également absolue d'agir & de se pourvoir;* qu'ainsi il n'est pas possible qu'on leur oppose avec avantage aucune prescription, pas même celle de dix années: M. le Duc de Vendôme souhaiteroit que ce compliment fût aussi véritable qu'il a été méchamment inventé.

Mais personne n'a ignoré, ni les manœuvres que Madame d'Elbœuf a employées pour le rendre coupable, afin de l'exposer

enſuite à la merci de ſes ennemis, après lui avoir arraché par force où par menaces des déclarations honteuſes & contraires à la vérité; ni les plaintes que M. le Duc rendit publiques dans le temps; ni les proteſtations qu'il fit alors & qu'il a depuis réitérées, ni le reſſentiment qu'il en a conſervé publiquement pendant plus de ſix années.

Que M. & Madame d'Elbœuf ne diſent donc pas, s'il leur plaît, qu'un mouvement de tendreſſe & de charité les a retenus. Où en ont-ils fait la moindre déclaration? Et tombera-t-il jamais ſous le ſens de qui que ce ſoit, qu'ils euſſent négligé d'en conſigner un acte entre les mains d'un Notaire, pour s'en ſervir dans le temps, ſi la piété, comme ils le diſent, eût ſeule ordonné leur ſilence?

Mais n'eſt-ce donc pas en outre un excès de vanité & un raffinement de malice inſupportable, que de vouloir ainſi métamorphoſer le crime en vertu; & de préſenter comme une action méritoire & digne d'éloges & de récompenſes, la perfidie la plus lâche & la plus indigne?

Que ſi on joint encore à tout ce qu'on a dit, la conſidération d'un fait connu de tout le monde, qui eſt que, pendant la détention de M. le Duc de Vendôme & l'abſence de M. le Duc d'Elbœuf, Madame d'Elbœuf vaquoit également à ſes affaires, ſoit parce qu'elle y étoit autoriſée, ſoit parce que l'action dont il s'agit étoit de ſon chef: n'en réſultera-t-il pas tou-

jours, qu'elle eſt également non-recevable, ſoit comme n'ayant pas d'intérêt, ſoit parce que la preſcription de 10 années, & celle de 30, ſont toutes deux également acquiſes à M. le Duc de Vendôme?

Voilà donc, ajouta M. Pucelle, contre quels actes M. & Madame d'Elbœuf ſur une prétention tout-à-fait chimérique; & qui d'ailleurs porteroit à faux, veulent ſe faire reſtituer par des Lettres de Reſciſion: c'eſt à cette occaſion, & pour ſe procurer, ſans doute, des ſuccès, qu'ils ont réſolu d'attaquer l'état & la condition de M. le Duc de Vendôme leur frere, ſous prétexte que le temps n'eſt pas une objection conſidérable contre une tranſaction qu'ils repréſentent comme tout-à-fait contraire aux bonnes mœurs.

M. le Duc de Vendôme ſoutient que ce moyen eſt injurieux à la mémoire du feu Roi, & qu'il n'eſt pas même propoſable de la part de Madame la Ducheſſe d'Elbœuf, tant parce qu'il offenſe les mânes de ce grand Prince, que parce qu'il eſt contraire au reſpect & au devoir que la nature exige des enfants envers leurs pere & mere; en ſorte que le moindre châtiment qui doive lui arriver, c'eſt d'être *déclarée non-recevable, & de ſuccomber dans ſa demande.*

Les Loix vouloient qu'on fermât la bouche à ces eſclaves (*a*) qui s'élevant autre-

(*a*) *Vocem enim funeſtam amputari oportet potiùs quàm exaudiri.*

fois contre leurs maîtres, ne craignoit pas de se rendre leurs accusateurs; & cette disposition étoit la même à l'égard des affranchis en faveur des Patrons qui leur avoient donné la liberté.

Or, si l'on punissoit ainsi alors, & les Esclaves, & les Affranchis; quel ne doit pas être aujourd'hui le châtiment de Madame d'Elbœuf, qui traite, comme vous l'avez entendu, Messieurs, la mémoire de ceux à qui elle doit le jour, de son Roi, de son maître, en un mot de son Souverain, de son pere.

Quant à cette malédiction épouvantable que l'Ecriture-Sainte a prononcée (*a*) contre ces enfants qui sont le fruit du péché, & à ces dispositions des Loix qui accordent à peine des aliments aux bâtards adultérins, & qui semblent vouloir éteindre dans leur sang l'impudicité & la débauche de ceux qui les ont fait naître, M. le Duc de Vendôme n'entend pas les contester; il est parfaitement d'accord sur les principes avec Madame d'Elbœuf. Mais ne pourroit-on pas soutenir avec quelqu'espece de raison, que cette rigueur n'a pas toujours été observée; & que l'Histoire a souvent produit des exemples illustres où la sévérité des Loix s'est relâchée, tantôt par considération pour les peres, tantôt par respect pour les mérites & la vertu des enfants?

A Dieu ne plaise que l'on mesure la con-

(*a*) *Filii adulterorum in consummatione erunt, & ab iniquo throno semen exterminabitur.*

dition des Rois à celle des autres hommes, & que l'on mette en parallele les enfants du Soleil avec ceux de Sisiphe.

Mais sans s'arrêter plus long-temps à ces moyens que M. le Duc de Vendôme regarde comme peu importants, ou, pour mieux dire, comme absolument étrangers à sa cause, il va s'attacher à établir que sa naissance n'est pas différente de celle de Madame d'Elbœuf, & voici quelles sont les raisons qu'il en donne.

D'abord, c'est que la Sentence de l'Official d'Amiens a jugé *qu'il n'y a jamais eu de mariage entre Madame la Duchesse de Beaufort & M. de Liancourt.*

Ainsi la question générale qui a été agitée, si un Jugement de cette qualité n'étoit qu'une dispense qui cassoit le mariage pour l'avenir, & qui n'empêchoit pas qu'il ait existé par le passé, est décidée dans cette cause pour la négative. En sorte que soutenir le contraire, c'est avancer une proposition nouvelle, aussi opposée à la Doctrine des Peres, qu'à celle de l'Eglise, qui ont toujours reconnu l'impuissance pour un obstacle empêchant le mariage, & ont jugé que dans ce cas, il n'y en avoit jamais eu.

En second lieu, c'est que le systême de M. & de Madame d'Elbœuf ne tendoit à rien moins qu'à sapper l'indissolubilité d'un Sacrement que l'Eglise Latine a toujours défendue avec courage & avec vigueur; car il attaque également la Doctrine de

St. Thomas & celle des Canoniſtes, qui ont toujours tenu pour maxime que l'impuiſſance précédant le mariage, à l'inſu de la femme qui l'a contracté, le rend nul abſolument, & fait qu'il n'y a point eu de mariage; & il porte atteinte enſuite à l'autorité des choſes jugées; car il eſt de droit que dans la concurrence de deux actions, l'une d'adultere, & l'autre d'impuiſſance, cette derniere doit être jugée la premiere; parce qu'alors, comme dans la cauſe de M. le Duc de Vendôme, il réſulte que s'il n'y a jamais eu de mariage, il n'y aura conſéquemment jamais eu d'adultere.

Deux autres moyens, qui ne ſont pas moins conſidérables, viennent encore au ſecours de M. le Duc de Vendôme: c'eſt, 1°. le mérite de la Sentence de l'Official d'Amiens devenue une Loi par l'authenticité que lui ont donnée & les Lettres de Légitimation de M. le Duc de Vendôme & l'Arrêt qui les a enrégiſtrées.

Car la naiſſance de ce Prince n'y ayant pas été diſſimulée, & la Sentence de l'Official d'Amiens y ayant été viſée, & relatée ſous la date du 7 Janvier 1595, il s'enſuit tout naturellement que la demande formée aujourd'hui par Madame d'Elbœuf, eſt une vieille queſtion jugée depuis longues années, & qu'elle n'auroit pas dû ſeulement ſe permettre d'agiter.

2°. La poſſeſſion d'état paiſible pendant 57 années & plus, qui a mis à couvert & le feu Roi, & la Ducheſſe de Beaufort, &

M. le Duc de Vendôme lui-même; celui-ci, parce qu'il a obtenu la preſcription par trente années; le feu Roi & la Ducheſſe de Beaufort, parce qu'il n'eſt pas permis de rechercher l'état des perſonnes mortes depuis plus de cinq ans; ce qui répond en même temps à l'exemple qu'ont propoſé par forme d'objection, M. & Madame d'Elbœuf, lorſqu'ils ont avancé *que le Pape, dans l'affaire de la diſſolution du mariage du Prince de Tranſilvanie, avoit prononcé par diſpenſe & non par déclaration de nullité, parce que l'impuiſſance n'étoit pas juſtifiée, & ne pouvoit pas l'être.*

Ainſi, l'affaire du Prince de Tranſilvanie n'eſt pas la même que la nôtre : car la nullité du mariage de feue Madame la Ducheſſe de Beaufort fut prononcée pour impuiſſance bien prouvée, & tant le défaut de conſentement, que la cauſe de parenté en degré trop prochain y avoient également concouru....

Au reſte, Meſſieurs, ſi M. le Duc de Vendôme étoit plus avide de biens que curieux de ſa gloire; comme vous l'ont donné à entendre M. & Madame d'Elbœuf, il lui paroîtroit ſans doute infiniment préférable d'adopter leur ſyſtême; car ſi vous anéantiſſiez, Meſſieurs, la Sentence de l'Official d'Amiens, il faudroit que Madame d'Elbœuf ſe ſoumît à être entichée du même vice qui la choque dans la naiſſance de M. le Duc de Vendôme, parce que le mariage de Monſieur de Liancourt

court avec Madame la Ducheſſe de Beaufort, qui auroit duré juſqu'au 10 Avril 1599, ne laiſſeroit pas ſubſiſter dans leurs conditions la différence que Madame d'Elbœuf prétend y trouver.

Ainſi n'ayant pas été gratifiée par le Roi, comme M. le Duc de Vendôme l'a été, de la capacité de ſuccéder principalement à Madame de Beaufort, il faudroit que le même Arrêt qui la déclareroit bâtarde adultérine, la privât en même temps, au profit de M. ſon frere, de tous les avantages qu'elle a recueillis par la tranſaction en forme de partage du 17 Janvier 1619.

Si l'on ajoute encore à tout ce qu'on a dit qu'Henri IV, lors de la naiſſance de l'un & de l'autre, étoit lui-même engagé par une apparence de mariage avec Marguerite de Valois, & que perſonne n'a attaqué la Sentence qui a également déclaré nul, dans ſon principe, le mariage du Roi avec la Reine; ce ſeroit encore le cas de ſoutenir, comme le fait M. le Duc de Vendôme, que n'y ayant pas eu de différence entre la Sentence de l'Official d'Amiens, qui a jugé la nullité du prétendu mariage de Madame la Ducheſſe de Beaufort avec M. de Liancourt, & celle des Commiſſaires du Pape, qui ont auſſi jugé qu'Henri IV & Marguerite de Valois, n'avoient jamais été mariés; il doit s'enſuivre qu'il n'y a & ne peut y avoir de différence dans leurs effets, parce que les deux Sentences ont dit qu'il y avoit *nullité dans le principe.*

Que me reſte-il donc actuellement à faire ſinon de conclure, & d'exhorter Madame la Ducheſſe d'Elbœuf à rentrer en elle-même & dans ſon devoir?

Juſtin remarque qu'après la mort d'Alexandre, la diviſion ſe mit entre ſes ſucceſſeurs, pour le partage de ſes Royaumes, & que les Macédoniens qui avoient ſuivi ſa fortune, furent choiſis pour juger cette illuſtre conteſtation.

Mais, ajoute l'Hiſtorien, avant de commencer leurs délibérations, ils firent apporter le corps de ce Prince au milieu de l'Aſſemblée, afin que ſon eſprit préſidant à leurs Jugements, il prononçât par leurs bouches, & qu'il fût encore Juge de ce différend après ſa mort.

Ha! que ne m'eſt-il poſſible de faire ici la même choſe, de conſulter les ſentiments du feu Roi Henri IV, ſur la conteſtation qui ſe préſente, d'écarter les monceaux de terre qui couvrent les triſtes reſtes de ce grand Prince!... & à l'exemple de cette Reine d'Egypte qui cherchoit autrefois à mettre ſes jours à couvert dans les Tombeaux de ſes Prédéceſſeurs, contre les armes d'Auguſte; ... que ne puis-je auſſi à l'abri de ſes cendres, ſouſtraire ſon fils aux efforts de ſes ennemis? Ou du moins, que n'ai-je ici les termes du plus fameux des Orateurs, lorſque dans une célebre Audience, & au milieu du Sénat de Rome, il évoquoit les mânes du Grand Pompée pour l'aſſiſter, & venir défendre en per-

ſonne l'honneur de ſa Maiſon, contre un inſolent qui étoit entré ſans reſpect dans un lieu ſi plein de lauriers, & l'avoit mis en confuſion?

N'aurai-je donc pas ſujet de m'écrier: *Mânes du Grand Henri, dont les dernieres penſées ont fait trembler toute l'Europe!..... Prince, l'amour des Peuples & la frayeur de ſes ennemis, paroiſſez maintenant en cette Audience, & venez vous-même au ſecours de votre gloire & de votre honneur lâchement offenſés, parce que vous repoſez dans le tombeau! Ceux qui tiennent de vous la fortune & la vie, & qui autrefois n'euſſent oſé vous regarder en face, vous traitent aujourd'hui comme un autre Hercule : ils abuſent du ſilence & du ſommeil qui vous a fermé les yeux pour vous piquer, & vous faire injure; ce ne ſont pas au moins vos anciens ennemis qui vous attaquent.... c'eſt votre ſang qui s'éleve contre vous; c'eſt votre fille qui vous déclare la guerre; c'eſt votre fille qui accuſe votre mémoire, elle qui avoit la premiere intérêt de la défendre*

Et ſi le Ciel avoit donc permis, Meſſieurs, que notre ſiecle eût la gloire ou la honte de le voir préſent à cette action, quelle douleur n'auroit-il pas de l'entrepriſe de Madame la Ducheſſe d'Elbœuf? Ne vous ſemble-t-il pas l'entendre lui adreſſer ces reproches?

Fille ingrate, qui me traînez aux pieds des Tribunaux pour m'y contraindre à ren-

dre compte de mes actions, qui demandez aujourd'hui justice contre moi, qui m'attaquez par un endroit qui me fut toujours plus cher que ma couronne! Est-ce donc là le succès qui étoit dû à la gloire de mes actions? Aurois-je donc semé des bienfaits dans une terre ingrate & qui ne devoit me produire que des épines? Et parmi les vœux & les bénédictions de mes Peuples, serois-je assez malheureux pour ne recueillir que des calomnies & des reproches de ma maison?

Quoi donc! cinquante ans après la mort de votre mere, & quarante après la mienne, vous disputez la Naissance de votre frere, & vous contestez la validité d'une Sentence rendue cinquante-sept ans auparavant, pour lui faire supporter la peine & à moi la honte d'un crime que je n'ai pas commis?

Magne Regnator Deûm, tàm lentus audis scelera, tàm lentus vides!

C'est à vous, Messieurs, de prononcer aujourd'hui entre Henri-le-Grand, & Madame d'Elbœuf, entre le pere & la fille: vous connoissez actuellement les attentats de celle-ci, & l'innocence de celui-là. Sera-t-il dit que dans ce lieu sacré, où la prospérité de ses armes a fait régner votre Justice avec tant d'éclat, il a été permis de l'offenser impunément, & que dans ce Temple auguste où la mémoire de ses vertus est encore si présente, l'outrage qu'il a reçu, est demeuré sans châtiment!.... Il me souvient, à ce propos, d'un bel exem-

ple rapporté par Suétone, & qui me ſemble bien digne de l'honneur de votre audience.

Une jeune Veſtale d'une beauté raviſſante découvrit qu'un Tribun, homme ſéditieux & violent, mais encore plus ennemi de ſon pere, avoit projetté de profiter du temps & de l'occaſion où cet homme, (à qui la République avoit décerné les honneurs du triomphe) feroit ſon entrée triomphante à Rome, & marcheroit au milieu des acclamations du Peuple, pour l'arracher avec ignominie de ſon char, à une certaine Place de la ville, dans laquelle il devoit paſſer, & ternir ainſi en un inſtant la gloire de ſes lauriers, en le précipitant, à la vue de tout le Peuple, dans les horreurs d'un cachot infâme.

Cette fille auſſi courageuſe, qu'elle étoit pleine de religion & de tendreſſe pour ſon pere, regarda comme un ſacrilege les attentats que méditoit ce Tribun. Elle réſolut de déconcerter ſes projets, & de les rendre inutiles, en oppoſant à l'injuſtice & à la violence de ce mauvais Magiſtrat, les efforts de ſon induſtrie & de ſon amour.

Elle ſe trouva donc ſur la place où devoit s'exécuter le noir complot formé contre la liberté & la gloire de ſon pere, & elle obſervoit avec attention juſqu'aux plus légers mouvements; mais elle n'eut pas plutôt vu que ce Tribun ſe mettoit en devoir de conſommer ſon lâche & perfide deſſein, que s'élançant avec autant de vivacité que

de résolution, entre cet homme méchant & son pere, elle arracha celui-ci avec vigueur des mains de celui-là, & le couvrant de son habit de Religieuse, elle protesta qu'elle se laisseroit tuer plutôt mille fois que d'abandonner son pere.

L'étonnement du Tribun, le respect & l'admiration du Peuple, mais plus que tout, la piété de la fille, rompirent les projets du Tribun furieux, en assurant la liberté du pere de la Vestale; & ce fut pour tout le Peuple Romain un spectacle bien intéressant, que le double triomphe de la valeur du pere, & de la piété de la fille dans une même action; du pere, sur les ennemis de son pays; de la fille, sur les ennemis de son pere.

N'attendez pas de moi, je vous supplie, Messieurs, que je vous fasse voir le parallele de ces deux filles, & que je compare la vertu de la premiere, qui conserva l'honneur de son pere, & mit sa gloire à couvert, avec le procédé de Madame d'Elbœuf, qui ne peut souffrir le sien en repos au milieu de ses triomphes.

Mais si la vie de celui dont nous parlons, a été un triomphe perpétuel, qui a porté la réputation de son nom dans toutes les parties de l'Univers; il est maintenant en vous d'ajouter à la gloire qu'il s'est acquise.

Faites-le triompher de l'avarice d'une fille dénaturée, qui ayant eu la hardiesse de l'attaquer publiquement, mérite une punition puplique & éclatante.

Voilà la Couronne qu'il attend de vos mains; & c'eſt encore le vœu de tous ſes peuples, & la très-humble ſupplication de M. le Duc de Vendôme.

Pourquoi je conclus à ce qu'il plaiſe à la Cour *déclarer M. & Madame d'Elbœuf non-recevables & mal fondés en leurs demandes & Lettres, & les condamner aux dépens.*

Ce fut par une ſortie auſſi vive que M. Pucelle termina ſon plaidoyer. Si M. Bataille avoit cherché à perſuader, on voit que M. Pucelle au contraire s'étoit appliqué à convaincre, & à entraîner les ſuffrages par la force & le coloris de ſes tableaux.

M. Talon, Avocat-Général, porta la parole & réſuma les diſcours des deux Avocats.

Il examina d'abord s'il étoit poſſible de mettre en queſtion l'état d'une perſonne cinq ans après ſon décès; & il dit qu'il y avoit cette diſtinction à faire entre les actions directes qui conſtituent accuſateur, & les actions de partages de ſucceſſions, ou de ſubſtitutions, dans leſquelles on articule pour moyens le défaut de naiſſance, ou de légitimation d'un homme qui eſt décédé.

Qu'au premier cas, il n'étoit pas poſſible de révoquer en doute l'état & la condition d'un homme mort & hors d'état de ſe défendre : parce qu'il étoit en lieu de repos, & à couvert de toutes ſortes d'actions.

Mais qu'au ſecond cas, lorſqu'un par-

ticulier dans un Procès, articuloit, pour fortifier son droit, des moyens relatifs à la naissance & à la vérité de la condition de son Adversaire; quoiqu'ils attaquassent l'état de personnes décédées cinq ans auparavant, néanmoins la proposition en étoit recevable; parce que les actions de partage, ou qui ont trait à des droits successifs, ne se prescrivant que par trente ans, tout ce qui servoit à les établir, ne pouvoit se prescrire par un moindre temps.

Ainsi, disoit-il, autre chose est de traiter une question de fait, autre chose est de traiter une question de droit.

Les dernieres produisent des actions qui ne périssent que par trente & quarante années; les premieres, & principalement celles qui concernent l'honneur & la réputation des hommes, périssent au contraire par un moindre temps, soit à cause de leur délicatesse, soit parce que d'ailleurs la présomption doit toujours être pour la liberté, pour l'innocence & pour la justification de celui dont on conteste l'état & la liberté.

M. Talon (qui ne se livra pas à la discussion des moyens de M. de Vendôme & de Madame d'Elbœuf pour & contre la transaction en forme de partage du 17 Janvier 1619,) établit ensuite que si, sans considérer la bienséance des personnes, & la prescription, on examinoit l'affaire dans les maximes ordinaires & dans les regles du Droit commun, il faudroit convenir

que les enfants naturels en France, peuvent être légitimés par Lettres du Prince; mais, ajoutoit-il, cette légitimation à leur égard, n'a d'autre effet que de les rendre capables de poſſéder toutes ſortes de Charges, d'Offices & de Bénéfices, & de leur conférer l'habileté de recevoir toutes ſortes de legs, de donations & de gratifications, ſans qu'ils en deviennent pour cela plus capables de ſuccéder *ab inteſtat*, ſoit en Pays de Droit Coutumier, ſoit en Pays de Droit-Ecrit, ſi, indépendamment des Lettres du Prince, les héritiers préſomptifs n'y ont pas donné un conſentement formel.

En effet, 1°. ce n'eſt pas en vertu de la grace du Roi qu'ils ſuccedent alors, c'eſt par le conſentement des héritiers. 2°. La qualité d'héritier étant l'effet du mariage, & l'exécution du Sacrement, elle ne reçoit jamais d'atteinte par aucune ſorte de diſpenſe que ce ſoit; & voilà, diſoit encore M. Talon, la véritable maxime qui doit guider le Jugement que nous avons à porter ſur l'état & la condition de M. le Duc de Vendôme & de Madame la Ducheſſe d'Elbœuf.

Or, ni l'un, ni l'autre n'ont été rendus capables (*a*) de ſuccéder à Madame la Ducheſſe de Beaufort leur mere, ils ont ſeu-

(*a*) M. le Duc de Vendôme avoit été rendu habile à ſuccéder à Madame de Beaufort ſa mere, par les Lettres de ſa Garde-noble du 28 Janvier 1596, qu'elle-même a conſenti le 26 Février 1596. Ainſi M. Talon ne plaidoit plus la Cauſe.

lement été déclarés habiles à recevoir les donations & les gratifications qui pourroient leur être faites.

Le Roi avoit bien voulu à la vérité que Madame de Beaufort ſuccédât à ſes enfants, & il lui en avoit donné la Garde-noble.

Après ſa mort ils ont accepté ſa ſucceſſion par bénéfice d'inventaire, & le Roi leur a donné un Tuteur & un Conſeil choiſi. Mais tous ces actes n'ont pas pu imprimer ſur leurs têtes le caractere & la qualité d'héritiers, qui étant de Droit public, ne ſont pas de nature à être acquis, ni par identité, ni par équipollent, ni encore moins par préſomption.

M. le Duc de Vendôme & Madame d'Elbœuf n'étoient donc pas (*a*) héritiers de Madame de Beaufort leur mere; ainſi, comment auroient-ils pu être cohéritiers? De quoi pouvoient-ils ſe demander partage l'un à l'autre?

Il eſt vrai que M. le Duc de Vendôme a été inſtitué par Madame la Ducheſſe de Beaufort ſon héritier univerſel dans le contrat de mariage qu'elle lui a fait ſigner avec Mademoiſelle de Mercœur, & qu'il avoit droit à la mort de ſa mere, de prétendre que l'univerſalité de ſes biens lui appartenoit; mais, comme il ne pouvoit les poſſéder qu'à la charge de marier Madame

(*a*) Cette conſéquence n'eſt pas juſte, relativement à M. le Duc de Vendôme, qui étoit capable de ſuccéder à Madame de Beaufort.

d'Elbœuf sa sœur, selon la dignité de sa naissance & de sa condition, & de lui donner une espece de légitime, un mariage avenant suivant l'état & la qualité des biens que Madame la Duchesse de Beaufort avoit laissés; le contrat du 17 Janvier 1619, a été plutôt une transaction qu'un partage; & si ceux qui l'ont rédigée, lui ont donné cette qualification de *partage*, ç'a été sans doute pour éviter toutes occasions de parler de la Naissance de personnes si illustres & si proches.

Traitant ensuite la différence des naissances, sur laquelle Madame d'Elbœuf, quoiqu'issue du même sang que M. le Duc de Vendôme, fondoit la différence & la supériorité de son droit; M. Talon démontra que la simple lecture de la Sentence de l'Official d'Amiens du 24 Décembre 1594, tranchoit la difficulté.

Car, ou elle seroit envisagée comme étant infectée de l'abus, & n'auroit pas eu un effet rétroactif qui se fût reporté au jour du mariage de M. de Liancourt avec Madame de Beaufort, & en ce cas, la condition de M. le Duc de Vendôme & celle de Madame d'Elbœuf seroient égales, parce que Madame de Beaufort n'eût pas été plus libre au temps de la naissance de celle-ci, que de celle de celui-là, puisque la vérité du mariage n'est pas susceptible du plus ou du moins.

Ou bien cette même Sentence seroit regardée comme devant subsister, parce

qu'elle feroit l'inftrument d'un Jugement fain & judicieux. Que fi on croyoit qu'elle fût légitime & qu'elle dût fubfifter, alors elle devoit avoir un effet rétroactif, dont la force influât également fur la naiffance de l'un & de l'autre.

Mais lequel de ces deux partis que la Cour adopte, il eft toujours certain, difoit M. Talon, que la condition de la naiffance de Madame d'Elbœuf n'a point d'avantage fur celle de M. le Duc de Vendôme; & que toutes deux, foit que la Sentence de l'Official d'Amiens ait un effet rétroactif, foit que l'on juge qu'elle n'en a point, font parfaitement égales entr'elles.

Voilà quel doit être & quel eft effectivement le fentiment univerfel de l'Eglife, que M. Talon s'attacha enfuite à développer.

Le Sacrement de Mariage qui confifte dans un point & dans un être indivifible, ayant été une fois contracté, autant par le concours & le confentement de deux Parties capables, que par l'application des cérémonies ordinaires de l'Eglife, forme un lien que tous les hommes enfemble, même l'Eglife univerfellement affemblée, ne font pas capables de rompre, parce qu'il n'y a fur la terre aucune Puiffance qui ait droit de toucher à l'effence & à la validité d'un mariage réel & valable.

Mais fi au contraire le confentement d'un de ceux qui fe font mariés, n'étoit pas légitime, ou qu'eux-mêmes n'euffent

pas été capables de le donner; par exemple, ſi ç'avoit été un homme, dont la femme fût encore vivante, ou bien un Prêtre, ou un homme lié par des vœux de Religion, qui euſſent entrepris de ſe marier; alors, quoiqu'il y eût eu application des cérémonies ordinaires de l'Egliſe, néanmoins il n'y auroit eu ni Sacrement ni mariage, ſoit à cauſe du défaut de conſentement, ſoit à cauſe de l'incapacité & de l'inhabilité du ſujet.

L'incapacité eſt la même dans un impuiſſant, qui n'ayant, ni plus de vertu naturelle pour accomplir le mariage qu'un enfant, ni les mêmes reſſources que lui à eſpérer dans les développements de la nature, n'eſt par conſéquent ni plus habile à le contracter, ni plus capable que ce même enfant, pour recevoir l'application du Sacrement.

Auſſi les Sentences des Officialités qui prononcent ſur l'impuiſſance d'un des prétendus mariés, ne diſent pas que le mariage eſt nul, elles diſent au contraire *qu'il n'a jamais été contracté légitimement*; & remontant juſqu'à l'origine de cette apparence de mariage, elles déclarent *que celui qui eſt impuiſſant, eſt un trompeur qui n'a pas reçu la grace du Sacrement.*

Ces maximes ſont fondées ſur les éléments du ſens commun, & ſur la néceſſité de la matiere; c'eſt-à-dire, ſur la qualité de l'action qui eſt un Sacrement, & qui ayant une fois exiſté, ne peut pas n'avoir pas été.

A la vérité, notre ſentiment n'eſt pas celui de beaucoup de Docteurs Italiens, qui s'imaginent qu'il eſt plus difficile de vérifier un fait de cette nature, & qu'il y a moins d'inconvénients à recourir au Pape, pour en obtenir la diſpenſe d'un mariage contracté & non conſommé, qu'il n'y a de difficultés à inſiſter ſur l'examen d'une procédure trop capable de révolter la pudeur.

Mais, dans nos mœurs on a toujours combattu & cette maniere d'agir, & cette opinion, ſoit à cauſe que l'une & l'autre ouvriroient une porte à la licence & au libertinage, & aboutiroient également à déshonorer le Sacrement, (dont elles établiroient toujours l'indiſſolubilité, ſinon dans la vérité du principe, au moins dans l'exécution) ſoit parce que ce ſeroit d'ailleurs donner à entendre que la diſſolution du mariage d'un impuiſſant eſt une diſpenſe Canonique, une indulgence Eccléſiaſtique, qui n'auroient d'effet que du jour de leur date.

Or, cette opinion ſeroit un voile honnête & une bienſéance extérieure, mais qui exalteroit la puiſſance du Saint-Siege plus qu'il ne convient, & lui attribueroit une trop grande autorité.

M. Talon parla enſuite des moyens qui avoient été propoſés par M. le Duc de Vendôme & par Madame d'Elbœuf, pour faire annuller le contrat du 17 Janvier 1619, & il fit voir que ces moyens n'a-

voient pas été inconnus ſoit à Madame d'Elbœuf, ſoit à ſon Conſeil, & que ce contrat étoit inattaquable.

Quant aux moyens, on les avoit rendus aſſez publics, par quantité de Libelles contenant l'Hiſtoire ſcandaleuſe du dernier ſiecle.

A l'égard du contrat, indépendamment de ſa nature, les biens qui ont été partagés, étoient les graces, les bienfaits & les libéralités d'Henri IV à Madame la Ducheſſe de Beaufort, à la mémoire de qui Madame d'Elbœuf faiſoit le Procès.

Ce Magiſtrat s'expliqua enſuite ſur l'indécence de la conteſtation, & il en raiſonna avec beaucoup de délicateſſe.

Par la Plaidoierie de cette Cauſe, continua-t-il, on a cenſuré les mœurs & les actions d'Henri IV, & l'on a renouvellé la mémoire de certains maux qui devoient être oubliés, & de certaines queſtions qui ne peuvent être conſidérées que comme des monſtres dans l'Etat, des écueils & des précipices, parce qu'elles ont quelques ſortes de réflexions, & peuvent produire de mauvaiſes penſées contre la fortune de l'Etat; en ſorte que nous ſommes obligés, par le devoir de nos Charges, à le marquer en public.

Malgré ces obſervations, *nous eſtimons que les Sujets du Roi, de quelqu'état & condition qu'ils ſoient, ſont obligés d'être ſobres & retenus, lorſqu'il s'agit des actions de leurs Souverains, qui n'en doivent de*

compte qu'à Dieu ſeul : car encore que la Loi du Décalogue & les Préceptes de l'Egliſe ſoient également écrits pour toutes ſortes de perſonnes, il eſt vrai cependant que l'on ne deſire pas dans les Grands, les Perfections Angéliques, qui conviendroient ſi bien à leur dignité & à leur condition ; parce que la facilité d'être à chaque inſtant ſurpris, & la complaiſance publique qui canoniſe leurs imperfections, les rendent en quelque façon excuſables ; mais, quoi qu'il en ſoit, il ſuffit qu'ils ſoient conſtitués dans ce degré d'honneur, pour que ſous aucuns prétextes, toutes ſortes de mauvaiſes penſées & de diſcours injurieux contre leur conduite, ne puiſſent être proférés, ni entendus.

Ainſi le Roi Henri-le-Grand dans la force de ſon âge & le milieu de ſes conquêtes, & dans la condition en laquelle étoit réduite la Famille Royale, ayant aimé la Ducheſſe de Beaufort, & ayant eu d'elle trois enfants naturels, nous ne travaillons pas pour juſtifier leur conſcience, parce qu'ils ont rendu leur compte dans un autre Tribunal ; mais nous croyons que le Roi ayant fait légitimer ces trois enfants, leur ayant procuré de grands biens, par les gratifications qu'il a faites à leur mere, il eſt étrange que ſon Jugement ſoit conteſté, & que pour partager la ſucceſſion de Madame la Ducheſſe de Beaufort, ſes enfants, cinquante ans après ſa mort, révoquent en doute ſi elle a été doublement adultere, ſi ſon

ſon mariage a été légitimement diſſolu, & même ſi elle a été en état d'en demander la diſſolution.

Le temps eſt un grand remede aux queſtions de cette qualité, & lorſqu'elles ſont agitées contre des familles établies, contre des mariages contractés, contre des enfants nés dans la bonne foi; l'intérêt public ſoutient ces mêmes familles, ces mêmes mariages, ces mêmes enfants, qui ſont en poſſeſſion de leur filiation. Cette longue ſuite d'années qui obſcurcit la connoiſſance des choſes anciennes, ſert d'excuſe, de décharge & de juſtification; parce que peu de gens ſeroient en ſûreté s'il étoit loiſible, après un ſi long temps, de leur faire rendre compte des ſecrets de leur naiſſance, de l'origine de leur famille.

Il doit donc être conſtant qu'après cinquante années, il n'eſt pas permis de révoquer en doute la vérité d'un Jugement qui, dans cette Cauſe, fait le titre de l'état & de la condition de M. le Duc de Vendôme & de Madame d'Elbœuf elle-même.

Voilà quel fut le Plaidoyer de M. Talon. Il le termina, en diſant *qu'il eſtimoit qu'il y avoit lieu ſur les conteſtations, de mettre les Parties hors de Cour & de Procès.*

L'Arrêt qui jugea cette fameuſe conteſtation, fut prononcé en ces termes : *la Cour a déclaré & déclare les Parties de*

Bataille (a), non-recevables ès demandes par elles faites, & contenues en leurs Requêtes présentées les 29 Avril & 20 Mai, & aux Lettres par elles obtenues le 7 Juin, sans dépens. Il est du 13 Juin 1651.

(*a*) C'est le nom de l'Avocat de M. & de Madame d'Elboeuf.

CAUSE

D'Anne Allard & de ſes Enfants.

CONTRE *Claude de Verré de Chauvigny, ſa mere, ſon frere, & Magdeleine de Dauplé.*

CETTE cauſe eſt célebre par la bizarrerie & la multiplicité des événements qui ont concouru à lui donner la naiſſance.

D'un côté deux hommes ſe prétendent chacun le fils ainé d'une femme; & la facilité de cette même femme qui deſire retrouver ſon fils ainé qu'elle a perdu depuis long-temps, eſt abuſée.

L'un de ces hommes cependant eſt ce fils ainé, & l'autre eſt un impoſteur.

Néanmoins l'impoſteur parvient à ſe faire reconnoître pour le fils ainé de cette mere trop crédule; & à l'aide de ſon impoſture, non-ſeulement il en partage les affections; mais encore il la dépouille de tous ſes biens.

De l'autre côté ce ſont deux femmes qui combattent entr'elles à qui aura cet impoſteur pour mari, & qui ſoutenant chacune l'avoir épouſé comme fils ainé de cette même femme, réclament en même temps l'une & l'autre leur ſubſiſtance, & tous les avantages qu'elles diſent que la

Loi leur a donnés par leur Contrat de mariage.

Enfin, une mere & un fils trompés par la ressemblance, ont adopté comme fils & comme frere, cet imposteur qui paroissoit à leurs yeux ce fils & ce frere. Le fils l'a fait épouser comme son frere à la premiere femme; la mere & le fils l'ont marié comme fils & comme frere avec la seconde femme.

D'une part ces deux femmes attaquent la mere & le fils comme les auteurs de l'imposture, & elles veulent toutes les deux rendre l'une & l'autre responsables de la fatalité de leur aventure.

De l'autre, la mere & le fils combattent contre ces deux femmes; la mere veut n'être tenue d'aucunes des demandes qu'elles ont formées contre elle; & le fils veut être restitué contre toutes les signatures qu'il a données en faveur de ces deux mêmes femmes, parce qu'il a été lui-même tout le premier dans l'erreur.

Voilà en sommaire la cause dont on va faire suivre l'histoire & les moyens.

M. Guy de Verré, Seigneur de Chauvigny en Poitou, demeuroit à Saumur, où il avoit épousé Mademoiselle Marie Petit. Deux garçons étoient les seuls fruits de ce mariage, & l'ainé avoit au-dessus du front dans le commencement du toupet, une brûlure, que l'arrangement des cheveux pouvoit couvrir.

Claude, (c'est le nom de cet ainé qui

avoit la brûlure au-deſſus du front,) ſe ſentit, dès l'âge de 14 ans, du goût pour la profeſſion des armes, & auſſi-tôt ſon pere lui procura une Enſeigne dans le Régiment de Clanleu.

En 1638, ce Claude de Verré ayant quitté la maiſon paternelle, pour aller joindre ſon Régiment; depuis ce temps, par des raiſons qu'on n'a jamais bien connues, on n'entendit plus parler de lui qu'en 1651.

Dans ce dernier temps, le Régiment d'Harcourt avoit été commandé pour aller faire le ſiege du Château de Saumur.

Or un des Officiers de ce Régiment s'aviſa d'aller rendre viſite à Madame de Chauvigny. Elle étoit veuve alors, & elle s'étoit retirée dans la terre de Chauvigny où elle pleuroit ſans ceſſe, & la perte de ſon mari, & l'abſence de ſon fils ainé.

Jacques de Verré, ſon ſecond fils, n'eut pas plutôt apperçu cet Officier, qu'il trouva en lui la plus parfaite reſſemblance avec Claude ſon frere ainé; il communiqua ſes idées à ſa mere en le lui préſentant : & celle-ci ſe frappa à l'inſtant ſi fort l'imagination qu'elle voyoit ſon fils ainé, que ne conſultant plus que ſes entrailles, & toute pleine d'émotion & de joie, elle l'apoſtropha la premiere, en lui diſant *qu'il étoit donc ce fils perdu qu'elle avoit cherché pendant ſi long-temps.*

L'Officier d'abord répondit foiblement *non;* mais cette retenue irritant les deſirs de Madame de Chauvigny, elle ne put

pas s'imaginer que ce ne fût pas ſon fils qu'elle avoit retrouvé dans l'Officier du Régiment d'Harcourt, qui lui rendoit viſite, & elle le preſſa tant de lui dire la vérité & de ſe faire reconnoître, que celui-ci à ſon tour la preſſa de lui permettre de différer juſqu'au lendemain des ouvertures qu'il n'étoit pas en état de faire dans l'inſtant; Madame de Chauvigny ne crut pas pouvoir refuſer un délai auſſi court.

L'Officier fut très-exact à apporter le lendemain la réponſe qu'il avoit promiſe la veille.

Mais pour dépeindre avec quel empreſſement il fut reçu par Madame de Chauvigny qui l'attendoit avec la plus vive émotion, & qui trembloit encore qu'il ne fût pas ce fils qu'elle cherchoit, il faudroit être mere; il faut en avoir les entrailles, & avoir pleuré long-temps le perte d'un fils chéri & abſent.

Auſſi tout ce qu'on peut dire, c'eſt que Madame de Chauvigny eut à peine la force d'articuler autre choſe que ces mots: *Eh bien! êtes-vous mon fils? êtes-vous mon fils? me ſerois-je donc trompée? n'êtes-vous pas mon cher fils?*

La réponſe de l'Officier fut ſimple & conforme aux vœux de Madame de Chauvigny: *Oui*, dit-il, *je ſuis votre fils aîné; & l'auteur de toutes vos inquiétudes depuis* 18 *ans. Si j'ai héſité à me faire connoître d'abord, c'eſt que je cherchois à m'aſſurer ſi je trouverois facilement à vos genoux le*

pardon de mes torts avec vous, & ſi d'ailleurs vous reconnoîtriez encore après ce temps votre fils, ſous le changement qu'une abſence de 18 *ans a apporté dans ma perſonne, & dans mon viſage.*

Qu'on ſe forme l'idée d'une femme qui retrouve ſon fils après une longue abſence : qu'on ſe peigne à l'imagination une mere tour-à-tour emportée par l'alégreſſe, & abattue par la crainte de ſe tromper encore en croyant embraſſer ſon fils ; qu'on ſe peigne une femme auſſi folle dans ſa joie, qu'elle a été inſupportable dans ſa triſteſſe, pouſſant tout-à-la-fois des cris de joie, & répandant des torrents de larmes :.... une femme tout-à-coup dans la plus grande agitation, & cette même femme devenue tout-à-coup immobile, & ſuffoquée enſuite par la vivacité de ſes tranſports ; on aura une idée vraie de l'état où ſe trouvoit Madame de Chauvigny, en qui le même inſtant, pour ainſi dire, avoit vu toutes ces différentes ſituations.

Mais dès qu'elle fut revenue à elle-même, qu'elle eut repris ſes ſens, & qu'elle fut enfin dans un état plus calme & plus doux ; ce fut alors qu'embraſſant avec réflexion ſon fils, cette tendre mere répandit ſur lui ces larmes qui ont le double avantage d'exprimer ſi bien la tendreſſe des meres, & de faire le bonheur des enfants.

Dès ce moment l'Officier fut donc reçu chez Madame de Chauvigny comme le fils ainé de la maiſon, & cette mere for-

tunée en célébra le retour par de grandes réjouiſſances, & par des fêtes qu'elle donna à ſes parents, à ſes voiſins & à ſes amis.

Claude de Verré fut enſuite préſenté par Madame de Chauvigny à ſes autres parents, qui le reconnurent tous, & pour leur parent, & pour le fils ainé de Madame de Chauvigny.

Ils croyoient bien néanmoins remarquer dans les traits, dans les actions, dans l'allure, dans l'enſemble enfin de la démarche de ce Claude de Verré, quelque choſe qu'ils ne pouvoient pas définir, & qui n'étoit pas de Claude de Verré; mais comme celui-ci en ſoutenoit d'ailleurs parfaitement bien le caractere par la préciſion & la juſteſſe de ſes réponſes, on aima mieux rejetter ces doutes, & croire tout bonnement que l'abſence & l'âge avoient opéré ce changement qui occaſionnoit les remarques, ſur-tout dans les traits de ſon viſage; & on le reçut d'ailleurs avec de grandes démonſtrations d'amitié.

Cependant ce Claude de Verré trouva dans ſa route un contradicteur redoutable dans la perſonne d'un frere de Madame de Chauvigny : c'étoit un M. de Piedfélon qui non-ſeulement avoit entrepris de le méconnoître; mais encore lui ſoutenoit, & à ſa mere auſſi, qu'il n'étoit pas ſon neveu, qu'il étoit un impoſteur.

Heureuſement M. de Piedfélon fut ſeul de ſon opinion, & ainſi Claude de Verré reſta en poſſeſſion de la confiance des au-

tres parents, de Jacques de Verré & de Madame de Chauvigny, avec qui il demeura quelque temps.

Ayant été obligé de partir enſuite pour rejoindre ſon Régiment, Claude de Verré emmena Jacques qui fit la campagne avec lui, & qui le ſuivit en Normandie, où le Régiment d'Harcourt avoit reçu ordre de ſe rendre.

Il n'avoit pas fait un long ſéjour dans ſa nouvelle garniſon, qu'il y étoit déja fort lié avec un M. de Dauplé, Gentilhomme de la Province.

M. de Dauplé vivoit chez lui avec ſa fille, & cette Demoiſelle étoit fort jolie. Lié d'amitié avec le pere, Claude de Verré fut bientôt plein d'amour pour la fille; il étoit bien fait en ſa perſonne, & de plus il étoit, comme on l'a dit, l'ami de M. de Dauplé; ainſi Mademoiſelle de Dauplé, qui, loin de ſentir aucune répugnance pour la perſonne de M. de Verré, étoit au contraire toute occupée de l'idée de ſes perfections & de ſon mérite, conſentit avec joie aux propoſitions de mariage qu'il lui fit, & elle l'aſſura que ſon pere en trouveroit la demande fort agréable.

Claude de Verré, preſſé de devenir heureux par la poſſeſſion de Mademoiſelle de Dauplé, eut bientôt obtenu le conſentement du pere de ſa Maîtreſſe; il fut enſuite paſſé entre elle & lui un Contrat de mariage ſous ſignature privée, qui par une clauſe aſſez ſinguliere l'obligeoit en cas de

ſéparation, à payer à Mademoiſelle de Dauplé une ſomme très-conſidérable.

Jacques de Verré ſigna ce Contrat, comme frere du marié; on ne parla de Madame de Chauvigny, que pour dire qu'elle étoit morte : Jacques de Verré en convint par ſon ſilence, & l'on dépoſa enſuite ce Contrat chez un Notaire, qui le rangea au nombre de ſes minutes.

Enfin, après la publication d'un ban & la diſpenſe des deux autres, Claude de Verré & Mademoiſelle de Dauplé furent mariés ſolemnellement, & ils vécurent enſemble juſqu'à ce que le tambour & la trompette donnant le ſignal de la ſéparation des nouveaux mariés, & du départ, Claude de Verré ſuivit ſon Régiment, avec lequel il fit la campagne entiere.

Mais, au-lieu de retourner à la fin de la campagne paſſer l'hyver avec ſa femme, il ſe rendit à Chauvigny, auprès de Madame de Chauvigny, ramenant avec lui Jacques de Verré.

La joie que reſſentit cette tendre mere, étoit inexprimable; elle revoyoit ſes deux enfants, & ſur-tout ſon fils ainé, ce fils ſi cher, dont l'abſence avoit ſi long-temps cauſé ſes inquiétudes.

Claude de Verré de ſon côté ſembloit s'appliquer à réparer ſes torts par ſon aſſiduité auprès de ſa mere, par ſes complaiſances & ſon reſpect pour elle.

Mais pendant le ſéjour qu'il faiſoit à Chauvigny, il entretenoit néanmoins un

commerce de tendresse avec une Demoiselle à Saumur; c'étoit une jeune & belle personne d'une fort honnête famille, & qui avoit un bien sortable.

Claude de Verré & elle s'étoient pris réciproquement de belle passion; & on a dit qu'ils avoient poussé les choses plus loin qu'il ne convenoit : mais quoi qu'il en ait été, Madame de Chauvigny qui n'apperçut rien d'inégal, soit du côté de la naissance, soit du côté de la fortune; Madame de Chauvigny qui desiroit fixer son fils auprès d'elle, ne fut pas plutôt informée des sentiments de son fils pour Anne Allard, (c'étoit le nom de la jeune Demoiselle que fréquentoit Claude de Verré) qu'elle résolut de la lui faire épouser, & l'y fit consentir.

Dans ce même temps la mort de Mademoiselle de Dauplé avec qui Claude de Verré s'étoit marié en Normandie, se répandit à Saumur; celui-ci en parut véritablement affligé, il en prit aussi-tôt le deuil; il donna toutes les marques d'une douleur qui n'étoit pas équivoque; & il garda avec scrupule toute l'étiquette prescrite aux maris qui ont à paroître sous le lugubre appareil d'un homme veuf.

Affranchi du premier mariage, Claude de Verré ne différa à s'engager dans un second, qu'autant que la bienséance sembla l'exiger. Car après ce temps, son goût pour Anne Allard subsistant toujours, & tant Madame de Chauvigny, que Jacques

de Verré, le pressant de conclure son mariage avec cette Demoiselle, le Contrat en fut passé le 16 Mars 1653; Madame de Chauvigny & Jacques de Verré le signerent; & le même jour Claude de Verré & Anne Allard, après s'être donné, & avoir reçu mutuellement leur foi, virent leur union enfin confirmée par la grace & le bienfait du Sacrement de Mariage.

Il en fut aussi dressé un acte à l'instant, qui fut encore revêtu de la signature de Madame de Chauvigny & de Jacques de Verré.

Madame de Chauvigny, voyant son fils ainé fixé auprès d'elle, ne s'occupa plus qu'à lui donner toutes les preuves possibles de l'affection qu'elle lui portoit; & par acte du 3 Septembre suivant, elle se démit en sa faveur de tous ses biens, sous la réserve d'une simple pension, & de la légitime de Jacques de Verré.

Claude de Verré vivoit donc heureusement & agréablement avec Anne Allard; il joignoit à la possession d'une belle femme, qu'il aimoit, les avantages d'une vie aisée, & suffisante pour satisfaire aux besoins & aux desirs de tous les deux : jouissant au reste de sa fortune en bon pere de famille, il en gouvernoit les biens avec une sage économie; il les avoit améliorés, & il y avoit même fait des embellissements, sur-tout dans la Terre de Chauvigny. Deux enfants qu'il avoit de son mariage grandissoient sous ses yeux, & tout

ſembloit contribuer à augmenter les délices de la vie privée qu'il menoit.

Mais voici qu'un Soldat du Régiment des Gardes, ſe préſentant tout-à-coup à Chauvigny, ſembla y apporter avec lui le trouble & la confuſion.

Il ſe diſoit également Claude de Verré, fils ainé de Madame de Chauvigny; il racontoit auſſi une hiſtoire; il parloit d'un départ en 1638, il avoit eu des aventures; on l'avoit fait priſonnier au ſiege de Valenciennes; il avoit été échangé, & ſe trouvant dans un Bourg voiſin de Chauvigny, où il avoit appris qu'un impoſteur occupoit ſa place, il étoit accouru auſſitôt pour diſſiper l'illuſion par ſa préſence, & dénouer l'intrigue de toute cette comédie, en ſe faiſant reconnoître pour le véritable Claude de Verré.

Le diſcours de ce Soldat ne produiſit pas tout l'effet qu'il en avoit attendu: car, ſoit qu'on fût toujours perſuadé que le mari d'Anne Allard, étoit le ſeul & le véritable Claude de Verré: ou plutôt, ſoit que reconnoiſſant l'erreur, on préférât de la continuer, pour ne pas tomber dans de plus grands inconvénients; il eſt certain que Madame de Chauvigny lui ſoutint qu'il n'étoit pas ſon fils, parce qu'elle n'en avoit jamais eu que deux, qui tous deux vivoient avec elle.

Le mari d'Anne Allard ſe joignit à Madame de Chauvigny, & il ſoutint également à ce Soldat qu'il étoit un impoſ-

teur, & que c'étoit lui qui étoit le véritable Claude de Verré; Jacques de Verré vint au ſecours du mari de ſa belle-ſœur, qui ſecondée & par lui & par ſon mari, & ſur-tout par Madame de Chauvigny, crioit à l'impoſture plus haut que tous les autres enſemble, & parvint enfin à éconduire ce Soldat.

Mais les choſes n'en demeurerent pas là, & elles prirent par la ſuite une tournure tout-à-fait extraordinaire.

Le Soldat aux Gardes méconnu & rejetté, ſe plaignit au Lieutenant Criminel de Saumur, d'abord du mauvais accueil que lui avoit fait Madame de Chauvigny, dont il continuoit à ſe prétendre le fils ainé, & enſuite de l'uſurpation que le mari d'Anne Allard avoit faite de ſon nom & de cette qualité, pour faire paſſer en ſa perſonne les biens de ſa mere, & s'en conſerver la poſſeſſion.

Le Lieutenant Criminel, avant de rien ſtatuer, crut devoir prendre des meſures, autant pour ne pas compromettre légérement l'honneur d'une famille, que pour prévenir les intrigues.

Ainſi, il commença par faire arrêter ce Soldat aux Gardes, il le commit enſuite à la garde d'un Huiſſier, qu'il chargea de lui en répondre; puis il ordonna qu'il ſeroit repréſenté à Madame de Chauvigny, en ſa préſence, pour en être avoué ou déſavoué juridiquement.

L'Ordonnance du Lieutenant Criminel

fut exécutée, & Madame de Chauvigny fut enſuite interrogée.

Etoit-il donc une ſituation plus critique que celle de cette femme? Deux hommes ſe préſentent à elle, tous deux ſe reſſemblent fort, tous deux prétendent être ſes fils ainés, & ils la réclament chacun pour leur mere.

L'un de ces hommes eſt un homme doux, il s'eſt fait reconnoître, & il vit avec elle depuis environ cinq ans.

Ainſi ſon cœur s'eſt déja décidé pour lui; on a vu d'ailleurs avec quel empreſſement il a parlé en ſa faveur.

Le ſecond de ces hommes au contraire ne ſe montre à elle, qu'environné de l'appareil de la Juſtice; ſon premier début eſt un Procès criminel.

Il peut bien avoir cette cicatrice au front qui caractériſe le véritable Claude de Verré, mais il n'a pour celle qu'il appelle ſa mere, ni le cœur ni les entrailles du mari d'Anne Allard : il n'eſt donc pas ſon fils.

La conduite de celui-ci a été bien différente avec elle; ce n'a pas été à l'aide d'un Procès criminel qu'il s'eſt fait reconnoître ; s'il n'a pas la cicatrice que doit avoir Claude de Verré, il en a les ſentiments ; ainſi, pourquoi n'appréhenderoit-elle pas de détruire ſon propre ouvrage? pourquoi le mari d'Anne Allard ne ſeroit-il pas plutôt ſon fils ainé, que ce Soldat aux Gardes qui lui fait un Procès criminel?

Cependant d'un autre côté, le Soldat aux Gardes a la cicatrice au-deſſus du front; & il pourroit bien être ſon fils : en ce cas, ſi le mari d'Anne Allard a occupé la premiere place dans ſon cœur, il ne l'a due qu'à l'erreur, qu'à l'illuſion d'une mere trop fortement frappée, & qui a cru voir en lui un fils bien-aimé. L'erreur & l'illuſion aujourd'hui étant diſſipées, pourquoi cet aventurier continueroit-il à jouir de la tendreſſe d'une mere, & de tous les avantages qu'elle ne lui auroit faits, que parce que la reſſemblance avec ſon fils le lui auroit fait prendre pour ce dernier?

Il eſt bien vrai que celui-ci l'a traduite en Juſtice, qu'il l'a fait paroître devant un Juge Criminel;... mais s'il eſt ſon fils, a-t-il pu voir tranquillement un uſurpateur poſſéder les bonnes graces de ſa mere? A-t-il pu ne pas être touché de tant de bienfaits qu'elle lui a prodigués dans la perſonne de l'impoſteur? Peut-il alors être coupable?

Ainſi penſoit Madame de Chauvigny, combattue par ſon cœur & par ſon devoir, & également victime de l'un & de l'autre : partagée entre ſon fils & ce prétendu impoſteur, & par conſéquent, entre l'ombre & la perſonne, entre l'erreur & la vérité, entre le maſque & le viſage; ramenée à ſon devoir, mais par contrainte, mais parce qu'il ne lui étoit pas poſſible de ſe refuſer à l'évidence : & d'ailleurs toujours

jours chériſſant l'objet qui avoit ſu faire renaître ſa tendreſſe.

Voilà dans quelle ſituation ſe trouvoit Madame de Chauvigny.

Mais, pendant qu'elle étoit en proie à ces réflexions, qui occupoient entiérement ſon ame, & déchiroient ſon cœur; pendant que le Lieutenant Criminel de Saumur réfléchiſſoit auſſi, tant ſur la confrontation de Madame de Chauvigny avec ce Soldat aux Gardes, que ſur ſon Interrogatoire; pendant qu'il méditoit toutes les circonſtances de cette aventure, qu'il s'en pénétroit; le Procureur du Roi apprit que M. de Piedfélon, ce frere de Madame de Chauvigny, qui avoit refuſé de reconnoître en 1651, le mari d'Anne Allard pour ſon neveu, étoit à Saumur; & auſſitôt il fit ordonner que M. de Piedfélon & le Soldat ſeroient pareillement repréſentés l'un à l'autre, & que M. de Piedfélon ſeroit enſuite interrogé.

M. de Piedfélon fut donc préſenté au Soldat qui n'en avoit pas été prévenu, & le Soldat à M. de Piedfélon; mais à peine ces deux hommes ſe furent-ils entrevus, que ſe reconnoiſſant mutuellement pour oncle & pour neveu, leurs yeux ſe chargerent de larmes, ils coururent ſe précipiter dans les bras l'un de l'autre, ils s'embraſſerent, & ils ſe firent des carreſſes, que la nature & le ſang ſembloient pouvoir ſeuls occaſionner.

Le Juge qui avoit été témoin de cette

ſcene ſi attendriſſante, interrogea enſuite ces deux hommes ſéparément.

Mais le Soldat articula des faits ſi poſitifs & ſi particuliers, (il avoit montré d'ailleurs la cicatrice qu'il avoit au front) que le Juge, qui d'un côté trouvoit ſes réponſes entiérement conformes à celles de Madame de Chauvigny, & étoit encore frappé de l'articulation de certaines circonſtances; & qui de l'autre voyoit le Soldat déja reconnu par un oncle & par le reſte des parents qui avoient abandonné le mari d'Anne Allard, n'héſita pas à ordonner qu'il ſeroit informé contre ce dernier, comme contre un impoſteur, & que ſon Procès lui ſeroit fait & parfait.

Les informations furent concluantes, & il fut reconnu, 1°. que le mari d'Anne Allard n'étoit pas Claude de Verré, qu'il étoit au contraire Michel Feydy, ſieur de la Lerauderie. 2°. Que le Soldat aux Gardes étoit le véritable Claude de Verré, qui avoit au-deſſus du front la cicatrice en queſtion, que Michel Feydy n'avoit jamais voulu montrer.

En conſéquence, le Lieutenant Criminel de Saumur rendit ſa Sentence le 21 Mai 1657; il déclara que *le Soldat aux Gardes étoit véritablement Claude de Verré, fils de Guy & de Marie Petit; il lui permit de ſe mettre en poſſeſſion des biens de la ſucceſſion de Guy de Verré, & il condamna Michel Feydy à mort, comme atteint & convaincu du crime d'impoſture & de ſuppoſition.*

La Sentence reçut ſon exécution, en ce que Claude de Verré s'empara par force, de la maiſon de Chauvigny & des autres biens; mais elle demeura ſans effet à l'égard de Michel Feydy, qui n'ayant pas jugé à propos d'attendre la fin de tous ces événements, avoit diſparu, en laiſſant une procuration générale à ſa femme.

Quelles durent être la douleur & la conſternation d'Anne Allard! En un inſtant ſa fortune, mais qu'eſt-ce que la fortune?.... La fortune & l'honneur lui étoient ravis; elle-même, ſes enfants étoient couverts d'opprobres, & pour jamais retranchés de la ſociété, ſi cette Sentence ſubſiſtoit.

Cependant ne pouvant pas ſe perſuader que ſon mari fût un impoſteur, elle aima mieux croire que le premier Juge n'avoit pas ſuivi l'eſprit de la Loi, dans la Sentence qu'il avoit rendue; auſſi appella-t-elle au nom de ſon mari, de la Sentence qui le condamnoit à mort.

Néanmoins, l'incertitude des événements lui fit prendre le parti d'attaquer en ſon nom, Madame de Chauvigny & Jacques de Verré; elle leur demanda dans le Procès ſur l'appel, *qu'ils euſſent à faire ceſſer les pourſuites criminelles que le Soldat aux Gardes* (elle refuſoit conſtamment de le reconnoître pour Claude de Verré) *faiſoit contre ſon mari; qu'ils la fiſſent remettre en poſſeſſion & jouiſſance de la maiſon de Chauvigny, & des autres biens qui*

lui appartenoient, & elle conclut contre eux *que faute de le faire, ils fuſſent condamnés ſolidairement à lui rendre & reſtituer toutes les ſommes en deniers, meubles, & immeubles, argent & obligations de ſon mariage, &c. à la garantir & indemniſer, tant en principal, qu'acceſſoires, de toutes les dettes où elle avoit pu entrer & s'être obligée avec ſon mari depuis ſon mariage; à faire une penſion de 200 livres de rente viagere à ſes enfants, & que pour la ſuppoſition qu'ils avoient ſignée, ſoit dans le contrat & l'acte de ſon mariage avec Claude de Verré ſon mari, le 16 Mai 1653, ſoit dans l'acte de délaiſſement & démiſſion que Madame de Chauvigny lui avoit fait des biens de Guy de Verré de Chauvigny, le 7 Septembre 1653; ils fuſſent condamnés à lui payer ſolidairement pour ſes dommages & intérêts, la ſomme de vingt mille livres, ou telle autre ſomme que les Juges arbitreroient, ſans préjudice à elle de ſe pourvoir contre eux criminellement comme elle aviſeroit.*

Les choſes en étoient là entre Anne Allard, Madame de Chauvigny, & Jacques de Verré ſon fils, lorſque l'apparition ſubite & imprévue d'une autre femme, vint remplir les eſprits de ſaiſiſſement, & faire paroître ſur la ſcene comme un revenant.

C'étoit Mademoiſelle de Dauplé, cette premiere femme de Michel Feydy, dont on avoit porté le deuil en 1653.

Elle venoit, tant *en qualité de femme de Claude de Verré, Ecuyer, Sieur de Chauvigny*, autorisée à la poursuite de ses droits, que *comme n'étant pas morte*, découvrir la nouvelle imposture de Michel Feydy, qui, séduit par les charmes d'Anne Allard, & plein de l'idée d'épouser cette fille, avoit imaginé, pour en imposer à Jacques de Verré, témoin importun de son premier mariage, de la faire passer pour morte, & avoit eu les succès qu'il s'en étoit promis.

Elle demandoit à être *reçue Partie au Procès, & Appellante de la Sentence du* 12 *Mars* 1657, *qui condamnoit son mari à mort, que Madame de Chauvigny & Jacques de Verré lui payassent, sur tous les biens de la succession de Guy de Verré de Chauvigny, une pension de* 500 *liv. par an, & les arrérages qui lui en étoient dûs depuis l'abandonnement de son mari jusqu'alors: & par privilege exclusif & préférence à Anne Allard, qui se disoit sa femme, même à Madame de Chauvigny, une somme de* 1500 *liv. pour nourritures, aliments & équipages fournis à Jacques de Verré pendant sept mois qu'il avoit été nourri & entretenu en la maison de ses pere & mere, en Normandie; enfin tous les dépens, dommages & intérêts, tant soufferts qu'à souffrir, pour raison du second mariage avec Anne Allard, dans lequel elle soutenoit que Madame de Chauvigny avoit engagé Claude de Verré son mari, sauf encore au*

Procureur Général du Roi, à prendre telles autres conclusions que de droit, contre Madame de Chauvigny & Jacques de Verré son fils.

Le 12 Février 1658, d'autres Athletes se présenterent encore pour entrer en lice, & faire un nouveau personnage; c'étoient les enfants de Michel Feydy & d'Anne Allard; elle les faisoit recevoir Parties intervenantes au Procès, & Appellants de la Sentence du Lieutenant Criminel de Saumur du 12 Mars 1657.

Et elle demandoit pour eux qu'il *fût dit qu'il avoit été mal jugé; que leur pere fût déclaré le véritable Claude de Verré, fils de Guy de Verré, & de Marie Petit; & qu'en conséquence ils fussent maintenus & gardés en la jouissance des biens qui lui étoient échus par la succession de Guy de Verré son pere; que le Soldat aux Gardes, soi-disant Claude de Verré de Chauvigny, fût condamné à leur rendre & restituer les fonds par lui pris & perçus, & en tous leurs dommages, intérêts & dépens.*

Qu'Anne Allard, leur mere, fût déclarée être femme légitime de leur pere, & qu'eux-mêmes fussent réputés enfants légitimes de lui & de la Demoiselle Allard leurs pere & mere, dont ils porteroient le nom, avec les armes de la Maison de Verré : que la propriété des biens délaissés à leur pere, par Madame de Chauvigny, sous le nom de Claude de Verré, son fils aîné, leur fût adjugée; qu'en conséquence

ils rentrassent en possession & jouissance de la Maison de Chauvigny, dont ils avoient été chassés avec leur mere depuis l'absence de leur pere.

Que Jacques de Verré, qui avoit reconnu leur pere pour son frere ainé, partageât avec eux la part & portion des biens à lui échus (a) *par la succession de Guy de Verré leur pere, & leur en laissât tous les prérogatives & avantages. Enfin, tant lui que Madame de Chauvigny, qu'ils fussent condamnés solidairement en tous leurs dépens, dommages & intérêts; & du reste que* la Sentence du 12 Mars 1657 fût infirmée.

Jacques de Verré répondit à Mademoiselle de Dauplé, & à Anne Allard, en prenant *des Lettres de Rescision*, soit contre *les actes par lesquels il avoit pu approuver les deux mariages avec ces deux femmes*, soit contre *les différentes reconnoissances qu'il avoit pu faire de Michel Feydy, pour Claude de Verré, fils ainé de Guy de Verré & de Marie Petit;* sur le fondement, disoit-il, qu'il ne l'avoit fait qu'à la persuasion de Madame de Chauvigny sa mere, & de ses oncles; & il demandoit contre ces femmes à être remis vis-à-vis d'elles dans le même état où il étoit avant l'existence des actes, dont elles se faisoient des titres.

(a) Il falloit dire, *se contentât de sa légitime dans la succession de Guy de Verré de Chauvigny, & leur laissât, &c.*

Les freres de Madame de Chauvigny étoient Parties au Procès, & favorisoient le Soldat aux Gardes, le véritable Claude de Verré.

Quant à ce dernier il demandoit *la confirmation de la Sentence du 12 Mars, & il soutenoit qu'il ne devoit y avoir aucune difficulté de le déclarer le fils ainé de Madame de Chauvigny, & le frere de Jacques de Verré.*

Madame de Chauvigny prêtoit donc le collet à tous ces Combattants.

On plaida cette Cause à la Tournelle criminelle, avec le plus grand appareil & la plus grande chaleur de part & d'autre.

M. Bouttier, Avocat d'Anne Allard, parla le premier, & il le fit très-pathétiquement.

Messieurs, dit-il, si d'un côté Anne Allard réclame Michel Feydy pour son mari, de l'autre il faut qu'elle se soumette à être la femme d'un homme flétri par une Sentence de mort.

Si au contraire elle déclare que ce même homme n'est pas & ne peut pas être son mari, elle sacrifiera & l'état & l'honneur des enfants qu'elle a eus de lui, & le sien propre.

Que fera-t-elle donc?

Oubliera-t-elle ses enfants, pour ne s'occuper que de sa vanité? ou se souviendra-t-elle qu'elle en est la mere, & ne consultera-t-elle que la tendresse de ses entrailles & son devoir?

Si le premier parti coûte davantage à l'amour-propre, le ſecond eſt néanmoins plus dans ſon cœur; ainſi Anne Allard embraſſera ce dernier parti.

Cependant, en obtenant, même de la Juſtice, qu'elle lui aſſure l'état de femme de Michel Feydy, ſera-t-il encore une condition pareille à la ſienne, une condition enfin plus affreuſe que celle de cette femme?

Anne Allard a cru avoir épouſé Claude de Verré, l'ainé de ſa Maiſon, le fils de Madame de Chauvigny; elle a cru que ſon mari étoit un galant homme, un homme capable de faire ſon bonheur.

Loin d'être tout cela, c'eſt Michel Feydy qu'elle a épouſé. Et ce même homme eſt accuſé aujourd'hui de ſuppoſition de perſonne; une autre femme le réclame encore pour ſon mari, & annonce aſſez par-là qu'il eſt coupable du crime de Bigamie.

Michel Feydy paroît donc être un impoſteur, un aventurier, un ſcélérat; enfin il vient d'être condamné à périr pour ſes crimes.......

Cependant cet homme, cet impoſteur, cet aventurier que je viens, Meſſieurs, de vous dépeindre, c'eſt de la main de Mad. de Chauvigny, c'eſt de la main de Jacques de Verré ſon fils, qu'Anne Allard l'a reçu: tous deux le lui ont offert pour mari; Madame de Chauvigny l'a préſenté comme ſon fils ainé; & Jacques de Verré comme ſon frere: la premiere a doté cet impoſteur; le ſecond a approuvé tout ce que

ſa mere a fait ; enfin l'un & l'autre, ils ont achevé de la tromper en ſignant le Contrat.

Par tout ce qui vient de vous être dit, l'intérêt d'Anne Allard doit donc vous paroître, Meſſieurs, très-ſenſible, elle combat pour un titre d'honneur, pour la dignité de ſon mariage ; & non-ſeulement elle eſt dans la bonne foi, mais s'il y a de l'erreur, elle ſoutient qu'elle eſt du fait de Madame de Chauvigny, & de Jacques de Verré, qui tous deux déſavouent aujourd'hui ce même homme qu'ils atteſterent autrefois dans le Contrat, dans l'Acte de célébration de ſon mariage, être l'une, ſon fils ainé, & l'autre, ſon frere.

Il eſt donc certain que Madame de Chauvigny a propoſé à Anne Allard d'épouſer Michel Feydy ; qu'elle le lui a préſenté comme ſon fils ainé, & qu'elle l'a marié avec elle en cette qualité.

Or, comment viendroit-elle raiſonnablement aujourd'hui improuver & déſavouer tout ce qu'elle a fait alors, ſans reſtituer la dot à Anne Allard? Et comment elle & Jacques de Verré éviteroient-ils d'être condamnés ſolidairement en des dommages & intérêts proportionnés à la grandeur de l'injure qu'ils ont faite à cette femme?

A l'appui de ſon raiſonnement, M. Bouttier citoit l'autorité d'un Arrêt qui avoit admis à partage un Bâtard marié comme légitime par ſon pere, de l'agrément de

ſes enfants qui tous avoient ſigné le Contrat ; & il en tiroit les conſéquences les plus fortes.

M. de Loſſendiere, Avocat de Madame de Chauvigny, diſoit au contraire pour elle, qu'on ne pouvoit lui imputer ni dol ni ſurpriſe; & que par conſéquent il étoit impoſſible de lui oppoſer avec avantage l'autorité de l'Arrêt que lui avoit cité M. Bouttier.

Il ſoutenoit que Madame de Chauvigny avoit été la premiere trompée, & qu'elle avoit été ſi fort abuſée à la vue de Michel Feydy, que le délai qu'il lui demanda pour lui déclarer s'il étoit ſon fils, ou non, lui avoit cauſé, pour ainſi dire, plus de peine, par la crainte qu'elle avoit qu'il ne le fût pas, & que ſon fils fût mort; qu'elle n'eut de plaiſir à lui entendre dire qu'il étoit ce fils. (*a*)

Mais il en trouvoit la raiſon, diſoit-il, dans la ſimplicité & dans le peu d'expérience de Madame de Chauvigny. Il eſt vrai qu'elle & Jacques de Verré ont ſigné le contrat de mariage d'Anne Allard; mais doit-on en conclure qu'ils étoient la caution des conventions matrimoniales, puiſqu'ils n'ont ſigné que dans l'état d'une parfaite ignorance qui ne fait pas droit?

Cela eſt ſi vrai, que les pactions faites par erreur, n'emportent point d'obligation; & que tout homme, par exemple,

(*a*) Il devoit ajouter, *dans l'empreſſement qu'elle avoit de retrouver ſon fils.*

qui croyant coucher avec ſa femme, auroit néanmoins couché avec ſa belle-ſœur trouvée par haſard dans ſon lit, ſeroit exempt de tout blâme. Abimelech, continue-t-il, ayant fait enlever Sara, femme d'Abraham, qu'il croyoit ſur ſa déclaration être ſon frere; on voit que l'Ecriture Sainte l'excuſe, & que c'eſt elle-même qui nous a appris qu'Abimelech avoit eu dans cette conduite, *le cœur* (*a*) *droit, & les mains pures.*

L'erreur qui ſeroit la même, ſi une femme croyant avoir épouſé *Mœvius*, ou un homme libre, auroit au contraire épouſé *Sempronius*, ou un Eſclave, ſeroit ſans doute également excuſable; & dans ce cas, il eſt certain que la femme pourroit faire déclarer qu'il n'y a jamais eu de mariage.

A plus forte raiſon, Madame de Chauvigny qui n'a pas entendu s'obliger par la ſignature du contrat de mariage de Michel Feydy avec Anne Allard, ne peut-elle pas être tenue de la reſtitution des deniers dotaux. Il y en a un exemple bien frappant dans l'affaire d'un pareil impoſteur qui avoit été pareillement marié, & dont les freres prétendus s'étoient portés caution de l'exécution du contrat de mariage.

L'erreur fut depuis découverte comme on a découvert celle-ci : & pareille de-

(*a*) *In ſimplicitate cordis ſui & in munditia manuum ſuarum.*

mande ayant été faite aux freres; leur bonne foi reconnue les fit décharger de leur obligation. Il y avoit même une circonstance moins favorable dans l'affaire de ces gens que dans celle-ci; c'est que le véritable frere avoit une marque au visage, & que le supposé n'en avoit pas: le véritable frere savoit écrire & il avoit appris un métier; & l'imposteur ne savoit, au contraire, ni lire, ni exercer aucun métier.

Anne Allard vous a soutenu, Messieurs, que Madame de Chauvigny avoit connu le premier mariage, & que cela seul suffisoit pour la rendre responsable des conditions du second, au moins par forme de dommages & intérêts; elle a même voulu se servir de la réponse que Madame de Chauvigny a faite dans son interrogatoire, *qu'elle connoissoit le premier mariage.*

Mais deux considérations détruiront sans doute cette nouvelle prétention aussi chimérique que toutes les autres.

Car si d'un côté, Madame de Chauvigny a avoué que le prétendu Claude de Verré avoit épousé en Normandie, Mademoiselle de Dauplé; de l'autre, elle a déclaré en même temps que l'imposteur lui avoit assuré la mort de cette même femme.

Aussi ç'avoit été sans doute pour aider à la tromper plus sûrement, que Michel Feydy avoit d'abord supposé une lettre

qu'il lui avoit montrée, & dans laquelle elle avoit cru y lire la confirmation de ſon récit ; & qu'indépendamment de cela il avoit porté le deuil publiquement.

Or y a-t-il quelqu'un qui, en pareille occaſion, n'eût pas été trompé, comme Madame de Chauvigny l'a été, & qui n'eût pas tenu la même conduite qu'elle?

Mais d'ailleurs la célébration du mariage étoit devenue un remede néceſſaire à la Demoiſelle Allard, par l'état où elle ſe trouvoit ; & tant la précipitation avec laquelle il fut fait, que le défaut de publication de bans & de préſence de Curé, l'ont aſſez juſtifié.

Quant à Mademoiſelle de Dauplé qui demande 1500 livres à Madame de Chauvigny & à Jacques de Verré, quel peut être ſon titre contre eux? Ni Madame de Chauvigny, ni Jacques de (a) Verré ſon fils, n'ont point aſſiſté à ſon mariage, ſoit par eux-mêmes, ſoit par procureur, & ils n'ont contracté avec elle aucune ſorte d'obligation ; quel recours veut-elle donc exercer contre ces perſonnes qui ne la connoiſſent même pas?

La proviſion que demandent les enfants d'Anne Allard, n'a pas plus de fondement ; car d'un côté, peuvent-ils la prétendre ſans accuſer leur pere de ſuppoſition ; & de l'autre, leur qualité n'eſt-elle pas odieuſe, étant nés d'un ſecond mariage, lorſque le premier ſubſiſtoit encore?

(a) On a lu le contraire dans le récit des faits.

Que ſi à ces deux raiſons on en joint encore une troiſieme, qui eſt qu'une proviſion ſuppoſe & ſemble attribuer un droit au partage; n'eſt-il pas vrai qu'en admettant, ſi on veut, des prétentions légitimes ſur les biens de tous autres qui ne ſeroient, ni leurs parents, ni leurs alliés, il ſeroit néanmoins impoſſible que les enfants d'Anne Allard puſſent rien prétendre ſur ceux de Madame de Chauvigny, ſuppoſât-on encore toute la bonne foi poſſible dans Anne Allard leur mere?

M. Leſcaché, Avocat, diſoit au contraire, pour Mademoiſelle de Dauplé, premiere femme de Michel Feydy, qu'elle étoit la ſeule & véritable épouſe de Claude de Verré de Chauvigny, puiſque ſon mariage avoit une date antérieure à celui d'Anne Allard; & il en concluoit que toute autre ſociété de ſon mari ne pouvoit être qu'une alliance criminelle; & par la même raiſon, diſoit-il, qu'Anne Allard ne peut pas faire que ſon mariage ne ſoit pas nul; elle ne peut pas non plus en tirer avantage au préjudice de la vérité & de la ſainteté de celui de Mademoiſelle de Dauplé.

Il plaidoit donc qu'elle ſeule devoit jouir des effets & des avantages d'un mariage légitime, parce qu'il n'y avoit que le ſien qui fût valable; & qu'ainſi il falloit la remplir de ſa dot & des conventions matrimoniales.

Mais d'ailleurs, ajoutoit-il, ſi la ſainteté

d'un des plus auguſtes Sacrements eſt un moyen favorable en Juſtice, pour conſerver l'état honorable qu'une femme a acquis avec toutes les cérémonies de l'Egliſe; & ſi en outre la Bigamie eſt un crime qui ne peut pas porter d'atteinte à la ſainteté d'un premier mariage; Mademoiſelle de Dauplé oſe eſpérer que la Cour, touchée de ſes infortunes, voudra bien ſe diſtraire ſur les larmes & les plaintes d'une ſeconde femme que toutes les Loix défendent d'être celle de ſon mari, pour lui conſerver à elle la qualité de femme légitime de Claude de Verré, qu'elle n'a épouſé que ſous la foi, & en préſence de Jacques de Verré, qui le reconnoiſſoit alors pour ſon frere ainé.

Et comme ce même mari lui eſt infiniment cher, ne fût-ce même qu'à cauſe de la ſainteté des liens qui forment leur union; elle fait une autre priere à la Cour, qui eſt de punir les gens mal intentionnés, qui s'appliquent à lui inſinuer que ſon mari eſt coupable de la plus horrible des perfidies.

M. Leſcaché entreprit enſuite d'établir l'état de Mademoiſelle de Dauplé, par deux titres également triomphants & à l'abri de toute critique; le premier étoit ſon contrat de mariage paſſé en préſence de ſon pere, de ſes autres parents, & de Jacques de Verré lui-même, qui ſe diſoit dans ce temps-là frere de ſon mari.

Il eſt vrai, ajoute-t-il, que Madame de Chauvigny

Chauvigny ne l'a pas ſigné, même par procuration; mais la raiſon en eſt ſimple: on aſſura alors qu'elle étoit morte depuis long-temps; & Jacques de Verré lui-même le confirma par ſon ſilence.

On objecte à Mademoiſelle de Dauplé que ſon contrat de mariage a été paſſé ſous ſignature privée, & qu'il n'a été dépoſé qu'enſuite au rang des minutes du Notaire.

Mais ce n'eſt pas un moyen pour l'attaquer, parce que c'eſt un uſage très-commun en Normandie pour toutes ſortes d'actes qui ne prennent dans la ſuite la force d'actes publics, que lorſqu'ils ont été dépoſés à un Notaire.

M. Dugué parla enſuite pour le véritable Claude de Verré; & il dit que le reproche qu'on lui faiſoit d'avoir été Soldat aux Gardes, & d'avoir été diſſolu dans ſa conduite, annonçoit ſuffiſamment que ſes Adverſaires n'avoient pas de moyens ſolides à lui oppoſer; parce que ſon état étoit abſolument indépendant de la régularité ou de l'irrégularité de ſes mœurs, ainſi que de la maniere dont il avoit ſervi; qu'il n'étoit pas plus poſſible qu'il ceſsât d'être Claude de Verré pour n'avoir pas mené une conduite réglée, & pour s'être engagé dans les Gardes; qu'il étoit poſſible à Michel Feydy de devenir Claude de Verré pour avoir été ſage, & n'avoir pas été Soldat aux Gardes.

Qu'au reſte toute ſa famille le reconnoiſſoit & l'avouoit, juſqu'à M. de Piedſélon

qui avoit toujours conſtamment refuſé de reconnoître Michel Feydy, parce qu'il ne l'avoit regardé que comme un impoſteur.

Mais, loin que l'on doive enviſager ſon ſervice dans les Gardes comme une lâcheté, il n'y a pas long-temps que ceux qui compoſoient ce Corps étoient tous Gentilshommes, & il y en a encore quelques-uns, que l'on appelle communément *Cadets*.

Quant à Claude de Verré, ajoutoit M. Dugué, il eſt bien le ſerviteur de ces deux femmes qui croient l'avoir épouſé; il les plaint fort, en vérité, & ſur-tout les enfants venus dans le ſecond mariage; mais tout ce qu'il peut faire pour elles & ces enfants, c'eſt d'être fort touché de leur état, parce qu'avec les meilleurs ſentiments, il lui eſt auſſi impoſſible de reconnoître les premieres pour ſes femmes, & les ſeconds pour ſes enfants, n'ayant jamais engendré les uns, ni épouſé les autres; qu'il eſt peu diſpoſé à céder ſa place à Michel Feydy, quoiqu'il l'ait occupée pendant quelque temps.

Jacques de Verré, qui avoit d'abord reconnu Michel Feydy pour ſon frere, & qui avouoit alors le Soldat, ſoutenoit de ſon côté, que les demandes de ſes Adverſaires étoient folles, & qu'il n'y avoit pas lieu même de les écouter.

Quant à lui, les reconnoiſſances qu'il avoit faites, ſoit de Michel Feydy pour Claude de Verré, ſoit actuellement du Soldat aux Gardes pour ſon frere ainé, le

puniſſoient aſſez, diſoit-il, parce qu'en lui faiſant perdre le droit d'aineſſe & un grand héritage, elles le réduiſoient à une ſimple portion de cadet, lorſqu'il auroit pu conſerver la qualité & les avantages d'ainé en méconnoiſſant l'un & l'autre.

Mais enfin, c'étoit une affaire faite, & il étoit réſigné à tout, puiſque Dieu avoit voulu qu'il naquît le cadet & qu'il eût par conſéquent un frere ainé.

M. Pouſſet de Montauban qui étoit l'Avocat des enfants d'Anne Allard & de Michel Feydy, plaida contre toutes les Parties, qu'autant l'état de ces mêmes enfants étoit certain, autant il étoit déplorable.

Car d'un côté il eſt attaqué par une femme qui ſe dit la premiere femme de leur pere, & par leur aïeule qui le déſavoue, & ne veut plus qu'il ſoit ſon fils.

Et de l'autre côté, un Soldat aux Gardes, un homme qui leur eſt inconnu, a entrepris d'occuper la place de leur pere; il en a uſurpé le nom; il s'eſt mis en poſſeſſion de ſes biens, & il veut le faire paſſer pour un impoſteur & pour un fourbe.

Enfin, le frere du pere de ces enfants le méconnoît & il favoriſe les complots de ce Soldat aux Gardes.

Si leur pere eſt le mari de la premiere femme, comme elle vient exprès de Normandie pour l'aſſurer, il eſt certain qu'il n'y a plus de Mariage ni de Sacrement pour la ſeconde qui eſt leur mere.

S'il n'eſt pas le fils de leur aïeule, il n'y

a plus de ſucceſſion pour eux; ſi ſon frere le déſavoue, ils perdent leurs parents & leur famille; ſi le Soldat aux Gardes ſe met en ſa place; s'il y demeure, comme il le prétend, il leur ravit actuellement l'état & l'honneur de leur naiſſance.

Une aïeule a marié leur pere comme ſon fils ainé & ſon principal héritier; un impoſteur a paru depuis, & a publié qu'il étoit ſon fils; elle l'a adopté & a affecté de déſavouer le pere de ces enfants pour ſon fils véritable.

Deux autres femmes s'empreſſent d'avouer ce même fils déſavoué par ſa mere; mais choſe étrange! elles ne le reconnoiſſent que pour le couvrir de honte, & pour lui reprocher ſon crime & ſon infidélité.

Voilà, Meſſieurs, à quel ſort étoient réſervés les enfants de Claude de Verré & d'Anne Allard.

Placés au milieu de ces différents intérêts; quelle ſera néanmoins leur conduite? Quel parti prendront-ils? Se rangeront-ils avec leur mere contre leur pere; ou bien épouſeront-ils la querelle de celui-ci contre celle-là?... Non.

Si leur pere n'eſt pas de la famille dans laquelle il s'eſt vu reconnu; ſi (mais ils ne peuvent pas le croire) s'il eſt un impoſteur; que leur mere qu'il a trompée en faſſe ſes plaintes; qu'elle accuſe ſa mauvaiſe fortune, elle aura trop ſujet de le faire.

Mais, à leur égard, pourroient-ils même murmurer contre lui ſans crime? Auſſi veulent-ils reſpecter juſqu'à ſes fautes; ils fermeront la bouche ſur ſes torts, s'il en a; & ils ſe ſouviendront que quoiqu'il ne les ait pas faits riches, ils ne lui en doivent pas moins leur exiſtence.

Ils l'honoreront dans ſa chûte comme ils l'euſſent fait dans ſon élévation; dans ſa diſgrace comme dans ſa fortune; pauvre, malheureux, coupable, il leur ſera toujours auſſi cher, que s'il étoit riche, heureux & innocent.

Magdeleine de Dauplé prétend l'avoir épouſé; mais quelle preuve en donne-t-elle?

D'abord elle ne rapporte aucun contrat de mariage où les parents ſoient nommés; elle produit bien à la vérité des articles qui annoncent qu'elle a ſtipulé à ſon profit une ſomme aſſez conſidérable, en cas de ſéparation avec ſon mari.

Mais ces articles ont été faits ſous ſignature privée, & par conſéquent ils ſont ſujets à être reconnus avec leur pere, avec Anne Allard, avec ſes enfants, or elle n'a pas procuré cette reconnoiſſance.

D'ailleurs, loin d'indiquer par la clauſe ſtipulée, en cas de ſéparation, une union, un mariage; loin d'être le témoignage de l'alliance d'un mari & d'une femme, ce contrat de mariage ſemble bien plutôt le cartel de deux ennemis déclarés.

En effet, on y lit moins les articles

d'une paix promiſe, que les conditions d'une guerre qui ſe préparoit. Ce n'eſt pas le gage d'une amitié future; il eſt au contraire l'appareil malheureux d'une haine concertée; il eſt enfin le ſymbole de l'eſprit de cette femme; il ſert à prouver que ſon mariage n'auroit été au plus que l'ombre de cet auguſte Sacrement; & l'eſprit d'inconſtance qui en eſt le fondement, publie aſſez hautement, que ne voulant contracter que ſous la foi de ces ridicules articles, Magdeleine de Dauplé ne faiſoit de traité de mariage, que pour ſe ſéparer enſuite avec plus d'avantage du mari qu'elle épouſeroit.

En vain donc prend-t-elle encore la peine de produire une eſpece de certificat de ce prétendu mariage; car d'abord il n'eſt pas extrait des Regiſtres de la paroiſſe; & en ſuppoſant qu'il l'eût été, comme il ne l'auroit été, ni avec Anne Allard la mere de ces enfants, ni avec leur pere; il ne pourroit rien opérer pour Magdeleine de Dauplé à leur déſavantage.

Que ſi cette piece eſſentielle manque à Magdeleine de Dauplé; s'il lui eſt par conſéquent impoſſible de s'en aider, il ſemble que les enfants, & la cohabitation avec celui qu'elle réclame pour ſon mari, devroient venir à ſon ſecours.

Mais il ne lui eſt pas plus facile de prouver ſon mariage, ſoit par des enfants ſoit par une cohabitation avec ſon prétendu mari, que par un certificat en bonne forme.

Bien souvent lorsque le contrat & le certificat de mariage manquent, la preuve en est suppléée, ou par la longue demeure avec le mari, ou par les enfants dont l'existence appuie le mariage qu'on veut anéantir, parce qu'ils sont les signes les plus certains de deux volontés unies; parce que l'amour étant ordinairement le fondement du mariage, il en peut être facilement regardé comme la présomption & la conjecture.

Mais rien de tout cela ne se trouve dans le mariage dont Magdeleine de Dauplé vient entretenir ses Adversaires.

Il n'en est pas ainsi de la conjonction d'Anne Allard, avec Claude de Verré; celle-ci porte au contraire tous les signes d'un véritable mariage; elle en porte tous les caracteres, & elle en a reçu la bénédiction.

Anne Allard en effet rapporte, 1°. un contrat de mariage solemnel passé devant Notaires; Madame de Chauvigny, & Jacques de Verré, mere & frere de son mari, l'ont signé l'un & l'autre : 2°. elle produit l'acte de célébration de son mariage, fait avec toutes les cérémonies ordinaires, & qui a été précédé de la publication de trois bans.

Elle paroît ensuite à la tête de plusieurs enfants, qui sont autant chacun les preuves vivantes de son mariage, qu'ils en font la gloire, & qu'ils annoncent les graces que Dieu y a répandues.

Aussi, Magdeleine de Dauplé qui n'a

pas, comme Anne Allard, des enfants dont elle puiſſe ſe glorifier, donne-t-elle ſujet de croire que Dieu lui ayant refuſé cette conſolation, & ces gages précieux qui ſont le ſymbole de ſes bénédictions ſur les véritables mariages, c'eſt qu'il a voulu nous marquer au coin de ſa ſageſſe, & qu'Anne Allard eſt la légitime femme de Claude de Verré, & que celui-ci eſt le mari de celle-là.

Mais ce n'eſt pas encore aſſez qu'il ne ſoit pas le mari de deux femmes vivantes, qu'il n'ait pas épouſé Mademoiſelle de Dauplé, & qu'il ſoit le mari d'Anne Allard; il faut encore qu'il ſoit Claude de Verré, & que la certitude de ſon état, aſſure celui de ſes enfants.

Or, qu'eſt-il beſoin de plus que tout ce qui s'eſt paſſé? Leur pere a été reconnu par Madame de Chauvigny elle-même le fils ainé d'elle & de Guy de Verré. Madame de Chauvigny ou Marie Petit a dit qu'il étoit le même qui avoit quitté la maiſon de ſon pere en 1638, pour ſuivre la profeſſion des armes; il a été d'abord Enſeigne dans le Régiment de Clanleu, & a eu depuis divers emplois, & pendant 10 à 12 ans qu'il a été dans cet exercice, il ne s'eſt paſſé aucune occaſion où il n'ait ſignalé ſon courage.

Si donc pendant tout ce temps, Claude de Verré n'a pas donné de ſes nouvelles, on ne doit pas s'en étonner; l'exercice & l'emploi d'un Soldat ne lui en ont pas laiſſé

le loiſir; le commerce des Lettres ou des miſſives n'eſt pas fait pour le camp ; on n'y trouve que du fer & du feu, & ſi rarement des plumes & de l'encre, que le Soldat qui veut faire ſon teſtament, eſt obligé de l'écrire ſur le ſable avec la pointe de ſon épée.

Après douze années d'abſence, il revient dans ſa patrie & dans la maiſon de ſa mere, & il demeure avec elle trois ou quatre ans avant ſon mariage.

Pendant ce temps, Madame de Chauvigny, Marie Petit, n'a-t-elle donc pas eu de loiſir d'étudier le viſage de ſon fils, & de chercher ſon fils dans ſon fils même; enfin, de s'exercer à le reconnoître?

Les reconnoiſſances ſubites ſont pour l'ordinaire trompeuſes & ſujettes à induire en erreur; il n'y a rien de ſi difficile, que quand elles ſe font avec expreſſément.

Comment en effet le cœur peut-il être un Juge fidele au milieu du trouble qui l'agite dans ces moments? Et doit-on en croire l'amour impétueux d'une mere toujours exceſſive dans ſes tranſports, ſoit de tendreſſe, ſoit de haine, ſoit d'alégreſſe, ſoit d'abattement, ſoit de joie, ſoit de triſteſſe?

Il faut donc que les reconnoiſſances ſe faſſent au contraire par degrés ; il faut qu'une mere examine, qu'elle étudie ſon fils; il faut qu'elle reconnoiſſe ſon ouvrage à toutes ſes marques, comme un Peintre reconnoît ſon tableau à tous ſes traits. Il

faut plus, il faut encore la rencontre de ces esprits secrets, qui sont également, & dans le cœur des peres & meres, & dans celui des enfants, comme autant de chaînes invisibles que la nature y a forgées de sa main pour resserrer les uns & les autres; & être dans le cœur de tous, comme autant de mains avec quoi elle s'accroche & s'embrasse pour ne s'égarer plus, quoiqu'elle paroisse néanmoins chercher à s'éloigner encore quelquefois.

Et comme dans deux pierres d'aimant, les forces secrettes de chacune d'elles les font peu-à-peu approcher l'une de l'autre, & se joindre ensuite dans toutes leurs parties; de même dans les peres & dans les enfants qui se retrouvent, il y a des esprits cachés, des esprits d'aimant, qui en font la réunion, & qui en produisent la reconnoissance.

On fait paroître dans cette Cause un inconnu qui s'annonce par une brûlure qu'il a sur le front, comme si elle étoit la marque essentiellement caractéristique de sa naissance; or, combien n'a-t-on pas vu d'exemples dans tous les temps, de ces téméraires, qui avec des marques & des signes trompeurs, mais qui paroissent certains, ont essayé de s'introduire dans des Familles illustres, d'y cacher l'obscurité de leur naissance, & qui l'ont fait quelquefois avec succès.

Que si on vouloit présenter une cicatrice, une brûlure comme un signe certain

de l'état d'un homme, quelle famille seroit en sûreté? D'un côté, seroit-il quelque mort que l'imposture ne pût ressusciter? & de l'autre, combien de vivants ne feroit-elle pas descendre dans le tombeau?

Ce n'est donc point à ces marques, non plus qu'à une (*a*) cicatrice, à une brûlure, à une taie sur l'œil, que les peres reconnoissent leurs enfants. Il en est d'éternelles, & la nature les a gravées dans leur sang.

Or, c'est à ces traits qui sont ineffaçables; c'est à la voix de l'amour qui parle dans le cœur d'une mere, comme par la bouche de son oracle; c'est en un mot à ces grands coups de pinceau que la nature reconnoît son ouvrage, & le pere ses enfants.

Il est donc bien étonnant que Marie Petit, que Madame de Chauvigny ait voulu se persuader à la marque d'une brûlure, que ce Soldat aux Gardes, que cet inconnu est son fils, & qu'elle ait soutenu que celui à qui elle avoit tant de fois prodigué ce nom si tendre, qu'elle avoit marié comme son fils ainé, n'est plus qu'un imposteur.

Mais quand les enfants d'Anne Allard n'auroient pour eux que la bonne foi de leur mere; elle seule suffiroit pour les rendre légitimes & établir l'état de son mariage.

(*a*) Certaines familles de Rome & de Thebes, imprimoient une lance sur la cuisse de leurs enfants pour les reconnoître.

Chez les Romains, une femme qui avoit été trompée dans la condition de ſon mari (*a*) & qui ayant cru épouſer un homme libre, n'avoit cependant épouſé qu'un eſclave, ne perdoit pas les avantages qui lui étoient acquis par ſon mariage ; & non-ſeulement les Loix la garantiſſoient de tous reproches, mais elles aſſuroient l'état de ſes enfants.

Les Romains pouſſoient ſi loin l'attention ſur ces ſortes de mariages, qu'ils ont été juſqu'à en confirmer un inceſtueuſement contracté, mais de bonne foi (*b*) par une niece avec ſon oncle.

Et puiſque nous en ſommes aux exemples, pourquoi ne citeroit-on pas celui de quelques peuples, qui au rapport d'Hérodote, préféroient de ſe faire appeller du nom de leur mere ? De ces Peuples qui meſuroient la dignité de leur nom aux obligations qu'ils croyoient avoir plutôt à leur mere qu'à leur pere, comme ſi la mere par la tendreſſe de ſon amour & par l'intérêt de la fortune de ſes enfants, avoit une part plus conſidérable à leur naiſſance & à leur éducation, que le pere.

Veut-on encore celui du faux (*c*) Mar-

(*a*) *Si per errorem & ignorantiam contractæ eſſent nuptiæ, erroris causâ probata, juſti fiebant liberi, & civitate donabantur.*

(*b*) *Movemur quod ignara juris in matrimonio avunculi tui fuiſti & diuturnitate temporis & numero liberorum.*

(*c*) C'eſt la premiere Cauſe du premier volume des Cauſes célebres de Mr. de Pittaval.

tin Guerre, de cet homme qui s'étant fait un art de ſon impoſture & de ſon menſonge, avoit paſſé pour le véritable mari, aux yeux même de ſa femme & de ſes parents aveugles : ſon impoſture par la ſuite reconnue, il fut condamné à mort; néanmoins l'Arrêt qui le condamna, ne conſerva-t-il pas ſa ſucceſſion aux enfants qu'il avoit eus de la femme du véritable Martin Guerre, qu'il déclara en même temps légitimes?

Il en ſeroit de même encore ſi une femme épouſoit de bonne foi un homme qui ſeroit marié avec une autre femme vivante : quoique la Poligamie autrefois tolérée dans l'ancienne Loi, ſoit actuellement défendue par la nouvelle, ſon ignorance néanmoins l'excuſeroit, & feroit retomber ſur le mari ſeul, le blâme d'un pareil mariage.

Or tel eſt préciſément l'état des enfants d'Anne Allard; tel eſt l'état de leur mere: elle ignoroit, lorſqu'elle a épouſé Claude de Verré, le mariage que Magdeleine de Dauplé prétend qu'il avoit déja contracté avec elle; & ſa bonne foi à cet égard eſt certaine; mais d'ailleurs tout ne concouroit-il donc pas à la tromper? D'abord la diſtance des lieux, l'opinion & le bruit commun de la mort de Magdeleine de Dauplé, enfin le deuil qui en fut porté dans la famille de Madame de Chauvigny, l'agrément enfin que cette derniere donna aux recherches de ſon fils?

C'eſt donc une ſuite néceſſaire de tout ce qui vient d'être dit, que l'état des enfants d'Anne Allard eſt certain, & qu'il ne devoit pas même être conteſté.

Quant à Madame de Chauvigny, compte-t-elle pour rien que la vue du pere de ces enfants ait fixé ſes inquiétudes? Quand elle n'auroit embraſſé que l'image de ſon fils dans la perſonne de leur pere, ne lui devroit-elle donc pas de la reconnoiſſance, puiſqu'il a fait ceſſer ſes larmes & ſes ſoupirs? En ſuppoſant avec elle, ſi elle veut, qu'elle n'a aimé qu'un fantôme; que c'eſt un faux oracle qui lui a répondu, & qu'elle n'a ſervi qu'une idole; ce fantôme ne lui a-t-il donc pas rendu ſa joie cinq ou ſix ans avant qu'elle l'eût retrouvée par le retour de ſon véritable fils? Ce faux oracle n'a-t-il pas appaiſé le trouble de ſon cœur? Madame de Chauvigny enfin n'a-t-elle pas reſpiré la premiere l'odeur des parfums qu'elle a fait brûler devant l'Idole?

Elle entreprend cependant aujourd'hui de diſſiper ce fantôme qu'elle a aimé; de déchirer cette image qu'elle a embraſſée; de détruire cet oracle qui lui a répondu, & de renverſer l'autel & l'idole qu'elle a encenſée. Elle veut en un mot perdre le pere à qui elle a tant d'obligation, & ruiner ſes enfants, pour tranſmettre à un Soldat aux Gardes, tous les avantages qu'elle a faits au pere, & dont les enfants ont un ſi grand beſoin.

Mais il n'en ſera pas ainſi.

Il eſt trop juſte que Madame de Chauvigny aide à faire ſubſiſter des enfants dont l'erreur où elle eſt tombée, a occaſionné la naiſſance; ſeroient-ils venus au monde, exiſteroient-ils aujourd'hui, ſi elle n'avoit pas conſenti au mariage de leurs pere & mere?

L'on condamne tous les jours des peres à nourrir les enfants de leur péché; & pourquoi ſeroit-il plus déraiſonnable que Madame de Chauvigny fût condamnée à nourrir les enfants de ſon ignorance? Si cette aventure doit être pour eux tout le reſte de leurs jours, une ſource intariſſable de malheurs, quels reproches Madame de Chauvigny ne doit-elle pas ſe faire, puiſque leur naiſſance eſt ſon ouvrage? Et ſi leur pere eſt coupable; s'il eſt à-la-fois le mari de deux femmes vivantes, Madame de Chauvigny ne doit-elle pas encore s'en imputer la faute? Cette faute n'eſt-elle pas ſon ouvrage?

Dans ce dernier cas, s'il n'eſt pas au pouvoir de Madame de Chauvigny de rendre l'innocence au pere, pourquoi ne ſeroit-elle pas obligée de rendre la vie moins malheureuſe aux enfants, en leur aſſurant des aliments?

Mais, Meſſieurs, ajouta M. Pouſſet de Montauban, ſi le mari d'Anne Allard eſt criminel, ſur-tout gardez-vous bien de confondre l'innocent avec le coupable: n'enveloppez pas les enfants dans le châtiment du pere: & ſi le mariage ne pouvoit pas

ſubſiſter malgré la bonne foi de la mere, ſouvenez-vous de déclarer au moins ces enfants légitimes, & d'accorder à la mere tout l'honneur que mérite une femme reſpectable, qui étoit digne d'un meilleur ſort.

Ces malheureux enfants, & leur mere ſont à vos pieds, où ils attendent avec confiance l'oracle que votre juſtice & votre bonté vont prononcer.

M. Talon, Avocat Général, qui porta la parole, dit que la nature ſembloit s'être ſurpaſſée elle-même dans les aventures de cette Cauſe, qui lui paroiſſoient tout-à-fait ſurprenantes.

Il reprit enſuite l'hiſtoire, qu'il récita avec la grace & l'éloquence qui lui étoient familieres, & il ſe livra à la diſcuſſion de toutes les particularités de la cauſe.

Quoique le véritable Claude de Verré, dit-il, ſoit reconnu de tous ſes parents, &, pour ainſi dire, de toute la Province, néanmoins il reſte toujours une impreſſion de l'impoſture de Michel Feydy : ce fourbe qui a pris la place de Claude de Verré, & qu'on a entrepris de juſtifier.

A l'égard de Marie Petit, s'il eſt vrai qu'en matiere de ſuppoſition, la grande regle ſoit qu'il y a lieu de condamner à des dommages & intérêts, tous ceux qui en ſont les complices; néanmoins dans le cas préſent, il ſemble qu'on ne puiſſe pas dire qu'elle ait voulu ſuppoſer que Michel Feydy fût ſon fils ainé, tant parce qu'effectivement elle avoit un fils, que parce

parce que dans la vérité elle a été abusée par la ressemblance de l'imposteur, après la longue absence de Claude de Verré.

M. Talon parla ensuite des ressemblances; & entre plusieurs exemples qu'il fit passer en revue, il s'arrêta à celui du faux Baudouin, qui vouloit sous Louis VIII, que la Comtesse de Flandres le reconnût pour son mari, (a) & à celui du fils de

(a) En 1225, Bertrand de Rains, Hermite Champenois, qui vivoit dans les Bois de Glançon, entreprit de se faire passer pour ce Baudouin, neuvieme Comte de Flandre, & Empereur de Constantinople, que Joannic, Roi des Bulgares, avoit fait tuer le 14 Avril 1205, après l'avoir battu & fait prisonnier le même jour au siege d'Andrinople.

Cet imposteur s'étoit instruit assez parfaitement de ce qui regardoit Baudouin, & à l'aide d'un peu de ressemblance avec ce Prince, & de beaucoup d'effronterie, il étoit venu à bout d'en imposer à une partie de la Noblesse & du peuple de la Flandre, qui le traitoient déja de Comte & d'Auguste.

Jeanne, Comtesse de Flandres, fille de Baudouin IX, refusa constamment de voir cet imposteur; cependant elle avoit envoyé sur les lieux Jean de Mutelan & Albert, tous les Bénédictins, & Grecs d'origine, pour avoir des instructions certaines sur la mort de son pere.

Mais dès qu'elle fut bien instruite des circonstances de la mort de l'Empereur son pere, elle pria Louis VIII, Roi de France, de juger cette affaire qui pouvoit avoir des suites fâcheuses; le Roi se rendit à Péronne, d'où il écrivit au prétendu Baudouin, de venir l'y joindre : ce dernier vêtu de pourpre, se présenta avec hardiesse devant le Roi, & il le salua fiérement : le Roi après lui avoir parlé très-sensément, lui fit plusieurs questions sur quelques difficultés généalogiques; le faux Baudouin y satisfit très-bien, & seroit sorti à son honneur de cette conférence, si l'Evêque de Beauvais n'eût suggéré au Roi de lui demander :

ce mendiant (*a*) Jacques Montrouſſeau, que les Juges (*b*) de Vernon vouloient donner pour fils à Marie Vacherot, qui avoit effectivement perdu un de ſes enfants, & qu'ils prétendoient avoir retrouvé dans ce pauvre qui paſſoit par la Ville de Vernon avec ſon pere.

Dans cette affaire paſſée ſous nos yeux il y a peu de temps, dit M. Talon, les Juges & le Peuple ſur les fauſſes apparences d'une marque & d'une cicatrice au viſage, s'accordoient à donner un enfant à celle qui n'en étoit pas la mere, & ſans le ſecours d'un Arrêt célebre, cette femme auroit été obligée de reconnoître pour fils un individu qui n'étoit pas ſon enfant.

Il revint enſuite à la Cauſe, il examina

1. *En quel lieu il avoit rendu hommage à Philippe-Auguſte pour le Comté de Flandres.*

2. *Par qui & en quel lieu il avoit été fait Chevalier?*

3. *En quel lieu il avoit épouſé Marguerite de Champagne.*

Ces trois queſtions imprévues interdirent le faux Baudouin, qui demanda du temps pour y répondre; il n'en fallut pas tant à toute l'aſſemblée pour reconnoître la fourbe & l'impoſture de l'hermite; le Roi le reprit très-aigrément & le chaſſa de ſa préſence.

Bertrand de Rains s'enfuit en Bourgogne, où il ſe cacha; mais Errard de Cartinac, Gentilhomme Bourguignon, l'y ayant découvert, l'arrêta, le chargea de fers, & le mena en cet état à Lille, où il fut pendu après avoir été appliqué à la queſtion, & promené couvert de haillons dans toutes les Villes de la Flandre & du Hainaut.

(*a*) Voyez dans le Tome premier des Cauſes célebres, l'hiſtoire du *Gueux de Vernon.*

(*b*) C'eſt la Cauſe du *Gueux de Vernon.* Elle a été rapportée par Mr. de Pittaval, & elle eſt la troiſieme du premier volume des *Cauſes célebres.*

le mariage de Mademoiſelle de Dauplé, & le certificat qu'elle en rapportoit; & il trouva qu'il y avoit beaucoup à redire; ſoit parce qu'il paroiſſoit, ſuivant la clauſe inſérée dans ſon contrat de mariage, *qu'en cas de ſéparation, elle prendroit une ſomme de deniers convenue*, que le pere pouvoit bien avoir eu quelque connoiſſance, ou au moins quelque ſoupçon de la fourbe de Michel Feydy; ſoit parce que le contrat étoit lui-même ſuſpect, pour avoir été paſſé ſans Notaires, & n'avoir été reconnu ni par les enfants d'Anne Allard, ni par Anne Allard elle-même, ni enfin par Michel Feydy, non plus que le certificat de la publication des bans, & de la célébration de ſon mariage qu'elle produiſoit.

Ce qui, ſelon M. l'Avocat Général, aidoit beaucoup à le faire croire, c'eſt que l'impoſteur avoit toujours porté le nom de Michel Feydy à l'armée, & qu'il ne l'avoit changé en celui de Claude de Verré, que depuis qu'il avoit entrepris de ſe faire paſſer pour le fils ainé de Madame de Chauvigny, en quoi, diſoit-il, il différoit du véritable Claude de Verré qui n'avoit jamais quitté le ſien.

Il dit relativement au mariage de ce Michel Feydy avec Anne Allard, qu'il paroiſſoit très-véritable que celle-ci avoit été dans la bonne foi, ſur-tout Madame de Chauvigny, Jacques de Verré, & une partie de leurs parents les plus conſidérables ayant ſigné ſon Contrat de mariage: qu'ainſi

elle ne pouvoit qu'être digne de toute la compaſſion de ſes Juges.

Quand il parla de Jacques de Verré, il démontra qu'il n'étoit pas vraiſemblable qu'il eût voulu ſe donner un ainé dans un impoſteur, s'il n'avoit pas cru Michel Feydy ſon frere.

On n'abandonneroit pas auſſi aiſément des avantages conſidérables pour ſe réduire à une ſimple légitime de cadet qui ne peut être que très-modique, ſi on n'étoit pas bien perſuadé du droit de celui à qui on en fait l'abandon.

Or ce motif, ajoutoit-il, eſt ſeul plus que ſuffiſant pour le faire décharger de toutes les peines qui auroient pu être prononcées contre lui.

A l'égard de Madame de Chauvigny, qui a ſigné au Contrat de mariage d'Anne Allard, ſeconde femme de Michel Feydy, & qui l'a même procuré; il paroît juſte de la condamner en quelque choſe envers elle ou ſes enfants.

En conſéquence, M. l'Avocat Général fut d'avis ſur les appels, *qu'on mît les Appellants hors de Cour & de Procès*, & ſur la reſtitution qu'Anne Allard demandoit de ſa dot, *qu'elle lui fût adjugée ſur les biens de Michel Feydy & de la Communauté avant l'amende prononcée contre lui, par la Sentence de mort du* 12 *Mars* 1657, *ſans aucuns dommages & intérêts.*

Mais le Parlement n'adopta pas les concluſions de ce Magiſtrat. Par un Arrêt du

31 Juin 1656, ſur les appels d'Anne Allard, & de Magdeleine de Dauplé, qui ſe diſoient toutes deux femmes de Michel Feydy, & ſur la demande de celle-ci, *il les mit hors de Cour & de Procès.*

Les enfants de Michel Feydy & d'Anne Allard, *il les déclara légitimes.*

Il leur adjugea & à leur mere, *tous les biens acquis par leur pere, avec les meubles, réparations, & améliorations faites aux maiſons, châteaux & terres, qui lui étoient échus par ſon partage* (a) *avec Jacques de Verré, ſous le nom de Claude de Verré, juſqu'à la concurrence de ladite convention matrimoniale, & la garantie des dettes auxquelles Anne Allard avoit pu s'engager avec ſon mari, préférablement à Claude de Verré & à tous autres Créanciers;* ils devoient tenir lieu d'aliments aux enfants.

Pour Madame de Chauvigny, elle fut *condamnée* envers Anne Allard *en tous ſes dommages & intérêts liquidés à* 2000 *liv. pariſis qu'elle devoit lui payer par préférence à Claude de Verré; & encore aux dépens pour ce regard;* & Jacques de Verré *fut reſtitué contre toutes ſes ſignatures.*

(a) Il falloit dire par l'acte du 3 Septembre 1653.

CAUSE

D'Anne des Places, femme de Georges Carrel.

CONTRE *Catherine Carrel*, 1°. *veuve de Machard*, 2°. *femme d'Aſpremont.*

LA diſpute de deux femmes ſur la naiſſance d'un enfant, a donné l'être à cette Cauſe.

Mais ces deux femmes ne conteſtoient pas entr'elles comme autrefois (*a*) à qui en ſeroit la mere. Chacune au contraire rejettoit ce nom ſur ſon ennemie ; & s'efforçoit de lui en faire un préſent qui lui deviendroit bien funeſte, puiſque l'infamie d'une proſtitution & le ſoupçon d'un parricide y étoient néceſſairement attachés.

L'une de ces deux femmes étoit néanmoins la mere de l'enfant, & l'autre la Marraine ; l'une lui avoit donné la vie, & l'autre le nom ſeulement : & ce qu'il y a de ſingulier dans ce Procès, c'eſt que la vie étant un don précieux de l'ame & du

(*a*) Voir 1°. le Jugement de Salomon.

2°. La célebre Cauſe de Saint-Geran, dans le premier volume des *Cauſes célebres.*

3°. La quatrieme Cauſe du Tome 5 des *Cauſes célebres.*

4°. La dixieme Cauſe du Tome 7 des mêmes *Cauſes célebres.*

corps, & le nom au contraire n'étant qu'un ſon vain compoſé d'un peu d'air & de mouvement; la vie étant naturelle, & le nom n'étant que fortuit; la vie ne pouvant être l'ouvrage que d'un long temps, & le nom celui d'un inſtant momentané; cependant ici le nom trouvoit ſon auteur, & cette vie ne pouvoit trouver le ſien; un ſon vain rencontroit ſon origine, & le ſang ne pouvoit remonter à ſa ſource. Un rien enfin étoit avoué, & la nature ne pouvoit pas ſe faire reconnoître.

Voilà quel eſt le fond de la Cauſe: en voici les faits.

Anne des Places, fille de Jacques des Places, Prévôt de la Monnoie à Trévoux, ville Capitale de la Principauté de Dombes, eut le malheur de faire en 1653 la connoiſſance de Catherine Carrel, veuve de Henri Pré de Machard.

Cette derniere avoit eu un Procès en la Juriſdiction de Trévoux, contre les héritiers de ſon mari, & M. des Places l'avoit ſervie & appuyée de ſon crédit.

La Machard qui en feignit de la reconnoiſſance, pria en partant de Trévoux, M. des Places de lui confier ſa fille; elle vouloit, diſoit-elle, lui faire voir la Ville de Lyon où elle alloit, & elle promettoit d'avoir pour elle les ſoins & les attentions d'une mere.

Si cette femme n'en eut pas les bontés, elle en uſurpa au moins tout le pouvoir; car à peine eut-elle cette jeune perſonne

en sa garde, qu'elle la maria tout uniment, & de son autorité privée, avec Georges Carrel son cousin germain.

Comme ce mariage fut fait sans le consentement des deux peres, aussi valut-il à ces deux enfants de famille d'être bannis chacun de la maison paternelle; ils furent même déshérités; & tous ces accidents étoient l'ouvrage de la Machard.

Il paroît que les malheurs qu'elle avoit attirés sur ces jeunes gens, lui inspirerent dans l'abord des sentiments de compassion sur leur sort: & ce fut sans doute pour aider à les en consoler, qu'elle fit alors un testament qui leur étoit fort avantageux, & qu'elle leur donna, *entre-vifs*, par un autre acte une somme de deux mille livres.

Cette tendresse passa néanmoins promptement, & la Machard fut facile à se repentir. Car bientôt après, d'une part elle révoqua son testament; & de l'autre elle prit des Lettres de rescision contre sa donation.

Mais pendant qu'elle plaidoit, & qu'elle conseilloit ainsi l'amour aux autres; elle-même s'y laissoit vaincre, & cette chaste veuve devenoit grosse.

Anne des Places qui venoit d'épouser son cousin germain, & qui avoit de l'honneur, se crut tout-à-la-fois, & intéressée à cacher un secret qui regardoit l'honneur de la famille de son mari, & engagée à secourir sa parente qui avoit besoin de ses services. En conséquence, elle ne pensa pas qu'elle

dût refuser à la Machard de l'accompagner à Paris, où celle-ci vouloit en même temps cacher sa honte, & se délivrer de sa grossesse.

Elle fit donc le voyage avec elle, & la Machard étant accouchée le 28 Août 1654, elle l'assista dans ses couches, & elle consentit à être la marraine de la fille qu'elle venoit de mettre au monde, & qui fut baptisée deux jours après, c'est-à-dire, le 30 du même mois. Comme rien ne transpira de l'accident arrivé à la Machard, l'accouchement de cette femme devoit être un secret pour quiconque n'avoit pas été initié dans le mystere.

Marie Marsault, femme d'Antoine Hermeron, Maître Serrurier, fut la Sage-femme qui prêta sa maison & son ministere à la Machard.

Mais il faut savoir qu'en venant de Lyon à Paris, la Machard avoit fait la connoissance d'un jeune garçon Chirurgien nommé Pierre Rigal; & qu'autant par la nécessité de son état que par occasion, elle lui avoit fait confidence de son accident, & s'étoit même crue assez bien avec lui pour lui demander des drogues qui fissent dissiper sa grossesse.

Ce Chirurgien avoit eu horreur d'une pareille proposition. Il s'étoit contenté d'indiquer à la Machard les remedes qui convenoient aux incommodités de son état actuel; & il avoit rejetté d'ailleurs sa demande avec indignation.

Or en 1657, ce même Rigal rencontra par aventure la Machard ſur le Quai des Auguſtins ; il la reconnut auſſi-tôt pour être venu de Lyon à Paris avec elle, & il l'aborda avec empreſſement, en lui demandant des nouvelles de ſa ſanté, de ſes couches & de ſon enfant.

La Machard qui étoit accouchée il y avoit trois ans, & qui d'ailleurs avoit changé de nom & d'état, parce qu'elle s'étoit mariée avec un certain Guillaume Girouſt, au vrai fils d'un payſan de la paroiſſe de Tilliere en Normandie; dans ſa jeuneſſe, laquais du Comte de Fieſque, puis ſon Valet-de-Chambre, enſuite Ecuyer de Madame la Comteſſe de Fieſque, mais qui ſe donnoit alors pour un Gentilhomme, Seigneur d'Aſpremont ; la Machard entreprit de jouer l'inconnue avec le Chirurgien.

Celui-ci ſe ſentant piqué du procédé de cette femme, inſiſta, & ſe rendit preſſant; il lui rappella le ſouvenir de la route commune qu'ils avoient faite de Lyon à Paris, ſa groſſeſſe, ſa propoſition, enfin des particularités ſi préciſes, qu'il la déconcerta au point que n'ayant rien de ſolide à lui répondre, elle s'abandonna aux propos & aux injures, & qu'elle le ſouffleta publiquement.

Rigal furieux courut faire ſa plainte au Bailli du Palais de la violence & des inſultes de la Machard ; & il ſe rendit en outre dénonciateur contre elle tant du deſ-

ſein qu'elle avoit eu contre ſon fruit, que de la ſuppreſſion de cet enfant qui ne ſe trouvoit plus.

Il y eut en conſéquence une information où dépoſerent entre autres témoins, Marie Marſault, cette Sage-femme qui avoit accouché la Machard, & Antoine Hermeron ſon mari, qui avoit été parrain avec Anne des Places; Anne des Places elle-même, & un nommé Jacques Joubert, fils de Henri Joubert.

Une femme irritée ne connoît plus d'extrémités, la vengeance devient ſes plus cheres délices, & elle ſe repaît avec avidité de tout ce qui lui paroît propre à ſatisfaire les idées qu'elle en a conçues.

Or la Machard étoit femme; Rigal avoit allumé ſa colere en la mortifiant par l'endroit ſenſible aux femmes; & il avoit trouvé des témoins qui appuyoient le récit qu'il avoit fait à la Juſtice.

En falloit-il donc davantage pour irriter la colere de la Machard, tant contre lui que contre ſes témoins, qu'elle regardoit tous comme ayant conjuré contre elle.

En conſéquence elle ne s'occupa plus que de projets de vengeance. Ni la crainte de voir ſon impoſture démaſquée, ni cette frayeur ſombre qui s'empare de toute ame bien née qui n'eſt pas familiariſée avec le crime, ni la conſidération de la parenté; rien ne put retenir cette femme, qui s'empreſſa de mettre à exécution les noirs complots qu'elle avoit médités contre les té-

moins & ſon accuſateur : on va voir quelle fut ſa marche, d'abord contre Jacques Joubert, & Pierre Rigal.

Ayant appris au mois de Janvier 1658 que Joubert & Rigal étoient abſents, elle rendit plainte au Châtelet ſous le nom & la ſignature de d'Aſpremont ſon mari, & contre ces deux hommes, & contre Georges Carrel, ce couſin germain, à qui elle avoit fait épouſer Anne des Places; elle expoſa que Rigal étoit un fantôme, un homme imaginaire, ſous le nom de qui Henri Joubert avoit fait, en 1657, une dénonciation contre elle au Bailli du Palais à la ſollicitation d'un ſieur de Rochefort, Conſeiller à Dombes ; que Jacques Joubert, fils de Henri, & l'un des témoins prétendus entendus en l'information, n'avoit jamais ſongé à dépoſer contre elle; mais que c'étoit ce Georges Carrel ſon couſin germain, qui s'étant maſqué ſous le nom de Jacques Joubert, avoit contrefait ſa ſignature, comme il avoit emprunté ſon nom, lorſqu'il s'étoit fait entendre en dépoſition.

La Machard ſous le nom de d'Aſpremont, obtint la permiſſion d'informer : & à l'aide de quantité de Laquais & de Cochers, anciens confreres & amis de ſon mari, que ce dernier n'avoit pas eu beaucoup de peine à faire entrer dans ſes vues; elle trouva les moyens de former un corps de délit qui donna lieu à un décret de priſe de corps, contre Anne des Places, Georges Carrel ſon mari, Henri Joubert, &

généralement enfin contre tous ceux qui avoient été entendus dans l'information du Bailli du Palais.

Georges Carrel, cet homme que la Machard avoit marié à Anne des Places, Georges Carrel, ce coufin germain de la Machard fut donc arrêté, & précipité, chargé de chaînes, au fond d'un cachot, comme une de ces malheureufes victimes que leurs forfaits ont dévoués aux derniers fupplices; & Henri Joubert fut arrêté avec lui.

Carrel défolé; mais Carrel à qui la confcience ne reprochoit fans doute d'autre crime, que celui d'avoir manqué à fon pere, en époufant à fon infu Anne des Places; Carrel quoiqu'au fond d'un cachot, y vivoit néanmoins dans la tranquillité que l'heureux état de fon ame lui procuroit.

Auffi quelles ne furent pas tout-à-coup fa furprife & tout-à-la-fois fa douleur, lorfque rendu enfin à la lumiere, il s'apperçut à quelle infamie on l'avoit réfervé, lorfqu'il entendit la lecture d'une Sentence du premier Mars 1659, (rendue au préjudice d'un Arrêt de défenfes,) qui le condamnoit avec Henri Joubert *à faire amende honorable au Parc civil du Châtelet, l'Audience tenante, nuds en chemife, la torche au poing, la corde au col, & là à genoux, dire, & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, malicieufement, & contre toute vérité ils avoient changé leur nom dans une information faite par le Bailli du Palais: favoir, Carrel en celui de Jac-*

ques Joubert, & Henri Joubert, en celui de Pierre Rigal, compagnon Chirurgien, ſous lequel nom ledit Joubert avoit corrompu & ſuborné les témoins entendus en la même information, dont ils ſe repentoient & demandoient pardon à Dieu & à la Juſtice, & audit d'Aſpremont; ce fait, à être conduits aux Galeres, pour y ſervir ſa Majeſté comme forçats, le temps & eſpace de cinq ans, & en outre, en huit cents livres pariſis de réparation envers le Roi, le tout ſolidairement, & aux dépens du Procès.

A l'égard de la Sage-femme qui avoit dépoſé que c'étoit la Machard qu'elle avoit accouchée le 28 Août 1654, il étoit ordonné *qu'elle ſeroit mandée en la Chambre, admoneſtée, & condamnée aux dépens, dommages & intérêts de la Machard.*

Le malheureux Carrel s'empreſſa donc d'appeller de nouveau, & de ſaiſir encore le Parlement de cette affaire.

Mais quel ſeroit ſon état ſur le Jugement de l'appel : il étoit innocent, & néanmoins le Châtelet l'avoit flétri par une Sentence déshonorante. Les motifs qui avoient déterminé les premiers Juges, ne pouvoient-ils pas également décider le Parlement? ....

Or voilà à quelles inquiétudes étoit livré Carrel; & ces inquiétudes, Anne des Places ſa femme, (que la Machard avoit dédaignée de faire arrêter, & qui avoit appellé avec ſon mari) les partageoit avec lui.

Cependant l'affaire étoit ſur le Bureau; & le Parlement prêt à confirmer la Sen-

tence du Châtelet, ne voyoit encore dans Carrel & dans Joubert que de faux témoins.

Mais comme dans les jeux de théâtre, à l'inſtant où tous les eſprits ſont dans la conſternation & l'effroi, *parce que l'innocent ſemble prêt à périr*, on voit tout-à-coup la face des choſes ſe renouveller par l'arrivée imprévue de quelque perſonnage qui n'a pas encore paru : de même dans le moment où Georges Carrel & Henri Joubert paroiſſoient n'avoir plus de reſſources, où la Machard & d'Aſpremont ſe croyant ſûrs de la victoire, chantoient déja leur triomphe; voici que Jacques Joubert, celui dont on accuſoit Georges Carrel, d'avoir uſurpé le nom & de l'avoir ſigné fauſſement, ſe préſente ſubitement à la Tournelle criminelle, lorſqu'on alloit y juger le Procès de Carrel & de Henri Joubert; & ſans doute confirmer la Sentence du Châtelet. Il venoit reconnoître ſon ſeing; avouer ſa dépoſition, & déclarer qu'il étoit tout prêt à la ſoutenir.

L'arrivée de Jacques Joubert changea en un inſtant toute la ſcene, & répandit le plus grand jour ſur la Cauſe de ces infortunés.

Mais parce qu'on craignit que ce ne fût un fils qui fût venu pour ſauver ſon pere, que ce ne fût un ami qui eût voulu tendre une main ſecourable à ſon ami, on examina l'affaire avec la plus grande exactitude.

D'abord on ordonna que la minute de l'information ſeroit apportée en la Tour-

nelle; & la ſignature du nom de Jacques Joubert, ayant été confrontée avec une autre que les Juges lui firent faire en leur préſence, il fut reconnu qu'elles étoient toutes de ſa main; on lui en fit faire pluſieurs autres encore, & les Magiſtrats y remarquerent toujours la même reſſemblance.

Cette premiere opération terminée à l'avantage de Carrel & de Henri Joubert; on imagina de mander le Greffier du Bailliage, & de lui confronter Georges Carrel, & Jacques Joubert ſéparément, pour qu'il déclarât duquel de ces deux hommes il avoit reçu la dépoſition; Jacques Joubert fut le ſeul reconnu par cet Officier qui déclara qu'il étoit celui dont il avoit reçu le témoignage, & que Georges Carrel lui étoit abſolument inconnu.

Toutes ces précautions ne parurent pas encore ſuffiſantes, on voulut remonter juſqu'à la ſource, approfondir l'origine de toutes ces intrigues, & s'inſtruire autant ſur le fait de la groſſeſſe de la Machard, qu'on l'avoit fait ſur l'accuſation du faux témoignage & de la ſuppoſition des perſonnes.

On fit donc entrer les deux prétendues meres, c'eſt-à-dire, la Machard & Anne des Places, on les préſenta toutes deux à la Sage-femme; mais celle-ci ſoutint à la Machard que c'étoit elle qu'elle avoit accouchée; elle lui en déſigna le lieu, lui en nomma l'heure & le moment, & lui en rappella juſqu'aux plus particulieres circonſtances.

La Machard fut donc confondue, les Juges connurent la vérité, la fouberie fut entiérement démafquée; & par un Arrêt folemnel du 21 Mai 1659, la Sentence du Châtelet fut infirmée, Georges Carrel, Henri Joubert & la Sage-femme furent déclarés innocents, & tous les trois on les renvoya abfous.

Ainfi voilà la Machard déclarée la mere de l'enfant né le 28 Août 1654.

Mais pendant que tout ceci fe paffoit, cette femme qui n'avoit exercé fa vengeance que fur une partie de fes ennemis, & qui n'étoit pas moins animée contre Anne des Places, avoit également manœuvré contre elle fous le nom de d'Afpremont fon mari: elle avoit encore rendu une plainte au Châtelet contre elle, & elle l'y avoit accufée d'être elle-même la mere de l'enfant fupprimé; en un mot, elle avoit répété au Châtelet contre Anne des Places fa coufine, l'accufation qu'avoit faite contre elle-même en 1657, au Bailliage du Palais, Rigal, ce compagnon Chirurgien: mais elle s'étoit bien gardée d'y parler, foit de la plainte, foit des procédures faites à ce Bailliage.

Le Lieutenant Criminel ayant permis d'informer, la Machard fous le nom de d'Afpremont, fit encore entendre des témoins à elle.

Anne des Places fut de nouveau décrétée de prife de corps, & elle alloit fans doute prendre bientôt place dans ces ca-

chots, à côté de ſon mari, ſi elle n'eût pas été avertie aſſez à temps pour ſe rendre Appellante, & pour obtenir un Arrêt de défenſes.

A cette nouvelle la Machard ſentit que ſa colere ſe rallumoit & prenoit de nouvelles forces. Hors d'état déſormais de faire du mal à Anne des Places, ſous le nom d'Aſpremont, elle ne feignit plus de paroître à découvert. Elle rendit plainte en ſon nom des mêmes faits; elle fit entendre les mêmes, ou d'autres témoins, & fit en conſéquence lancer un nouveau décret de priſe de corps contre Anne des Places, qui, aſſez heureuſe pour échapper encore aux coups que lui portoit de nouveau la Machard, appella en la Cour, & y obtint un nouvel Arrêt de défenſes, ſur lequel il s'agiſſoit de ſtatuer, ainſi que ſur la demande qu'elle avoit faite en évocation du principal.

M. le Vayer de Boutigny défendoit Anne des Places; & voici quels étoient ſes moyens.

Les plaintes rendues par la Machard & d'Aſpremont ne ſont autre choſe que la récrimination d'une femme accuſée, & même convaincue du crime qu'elle a imputé à une autre.

Anne des Places eſt en état de le juſtifier par les circonſtances mêmes qui ont précédé, qui ont accompagné, & qui ont ſuivi la procédure.

D'abord Henri Pré de Machard, pre-

mier mari de la d'Aſpremont avoit formé contre elle, avant qu'il mourût, une accuſation en adultere, & il avoit ſoutenu en pleine Audience de la Sénéchauſſée à Lyon, qu'elle avoit l'infamie de ſe proſtituer à un valet.

Or, diſoit M. le Vayer, une pareille circonſtance dans une cauſe de cette nature n'eſt pas légere; car dans le doute où l'on veut jetter les eſprits, lorſqu'il s'agit de ſavoir actuellement laquelle de ces deux femmes s'eſt proſtituée, ſi ç'a été Anne des Places ou bien ſi ç'a été la Machard: ſur qui d'elles pourra-t-on plus vraiſemblablement faire tomber l'accuſation?

Sera-ce ſur celle qui a toujours paſſé pour une femme d'honneur, ou bien ſi ce ſera ſur celle dont la réputation n'eſt pas entiere?

Il n'y a ſans doute perſonne, continuoit-il, qui ne porte tous ſes ſoupçons contre celle qui a mal vécu, & qui ne ſe livre tout-à-fait à croire coupable de la ſeconde proſtitution, cette même femme dont il a déja entendu publier les adulteres. C'eſt d'ailleurs un axiome certain qu'une perſonne qui a été une fois reconnue méchante, eſt toujours préſumée perſévérer dans le même genre de malice.

Un fleuve, quand il a inondé, donne toujours de l'inquiétude; & une paſſion eſt toujours redoutable quand elle s'eſt une fois débordée: & comme il ne ſort jamais pour une ſeule goutte d'eau; mais que

la premiere qui jaillit, en attire une infinité d'autres après elle; aussi les passions ne produisent-elles pas pour une seule action; la premiere en entraîne toujours à sa suite une foule d'autres semblables.

Que si cela est vrai des passions en général, on peut dire qu'en particulier, cela l'est encore bien davantage de l'impudicité.

En effet, on voit que si les passions ordinaires se débordent, elles ne le font que comme ces rivieres qui passent pardessus leurs digues sans les rompre, & qui rentrées d'elles-mêmes dans leur lit, coulent comme auparavant dans leurs limites, quand le torrent a cessé.

La raison qui est la digue des autres passions, s'en trouve bien aussi quelquefois surmontée, mais sans néanmoins qu'elles la détruisent jamais; parce que dès que celles-ci sont un peu appaisées, celle-là se trouve comme auparavant, en état de les contenir, & d'exercer sur les premieres son autorité & son empire.

Mais pour l'impudicité, elle ne se contente pas de passer par-dessus la pudeur qui lui sert de bornes; c'est un fleuve qui brise & qui renverse ses digues, qui les rompt & qui les détruit pour toujours; parce qu'elles ne peuvent être brisées une seconde fois; parce que la brêche quand elle est faite, est à jamais irréparable; parce qu'enfin il en est de la pudeur comme d'un feu qui ne peut plus se rallumer lorsqu'il

a été une fois (*a*) éteint; & *quia redire cùm periit, neſcit pudor.*

Qu'auroit-on donc attendu de cette femme après qu'elle a eu perdu toute honte, & qu'elle a vécu ſi ſcandaleuſement avec ſon mari, qu'elle l'a forcé à l'accuſer d'adultere?

Avoit-on lieu de croire que la Machard qui n'avoit pas pu ſe contenir pendant ſon mariage, le feroit dans ſa viduité, & qu'elle ſeroit aſſez raiſonnable pour ſe ranger à ſon devoir dans un temps où elle ne dépendoit plus que de ſes paſſions; lorſque le reſpect & la crainte de ſon mari n'avoient pas été capables de la retenir!

Une fille peut bien être chaſte (*b*) par ignorance; une femme mariée l'eſt ſans doute par crainte; mais une veuve, il n'y a que la vertu & la raiſon ſeule qui puiſſent la faire ſe contenir.

Il n'eſt pas difficile de s'abſtenir d'un mal qu'on ne connoît pas; Hélene fut chaſte avant d'être mariée. Il eſt encore aſſez aiſé de vivre retenue dans la ſociété d'un mari; & connoît-on dans l'Hiſtoire une femme qui ait été plus ſage que Didon, tant qu'elle vécut avec ſon Sichée?

Mais, pour calmer toute ſeule des paſſions une fois émues, pour ſe captiver dans l'indépendance, pour vivre enfin conti-

(*a*) Il ſemble au contraire que M. le Vayer de Boutigny eût dû dire que *ce feu ne pouvoit plus s'éteindre qu'il n'eût tout conſumé.*

(*b*) M. le Vayer de Boutigny ne ſera ſûrement pas l'ami des Dames.

nente dans le veuvage; ho! il faut avouer que ce ne peut être l'œuvre que d'une femme tout-à-fait vertueuſe, & que ce ne devoit pas être le partage de la Machard.

Mais pourquoi donc s'arrêter aux préſomptions, lorſqu'il y a des preuves écrites contre cette même femme?

L'extrait-baptiſtaire de l'enfant de la Machard, qui eſt en bonne forme, & qui n'eſt pas attaqué, prouve qu'Anne des Places a été ſa marraine.

Or, comment celle-ci pourroit-elle en être la mere & en avoir été la marraine, puiſqu'il eſt certain par les informations que l'enfant en queſtion eſt né le 28 du mois d'Août 1654, & qu'il fut baptiſé le 30 du même mois?

Il n'y a que deux jours de diſtance de l'accouchement de la mere au baptême de l'enfant; & comme en s'en tenant aux regles ordinaires de la nature, la couche d'une femme dure communément huit jours, & que du 28 au 30 du même mois, l'intervalle n'eſt pas même de ce temps : il falloit par conſéquent que la mere fût au lit pendant que la marraine étoit à l'Egliſe.

La Machard a elle-même d'ailleurs rendu hommage à l'innocence d'Anne des Places dans un interrogatoire qu'elle a ſubi le 14 Janvier 1658, où elle eſt convenue de ces faits.

Or cette reconnoiſſance toute ſeule forme contre elle le moyen le plus fort; parce que c'eſt un principe non conteſté *que per-*

ſonne n'eſt recevable à revenir contre ſon propre témoignage.

Si par ces premieres circonſtances, la Machard paroît clairement coupable des crimes dont elle veut rejetter la honte & l'ignominie ſur Anne des Places; les dates de ſa procédure poſtérieure à celles du Bailliage, prouvent bien davantage, qu'elle n'a eu pour but qu'une récrimination odieuſe.

Il eſt vrai que d'Aſpremont dit qu'il a fait une plainte devant un Commiſſaire en 1657, ſix ſemaines avant celle de Rigal. Mais comme cette plainte n'a été ſuivie d'aucune procédure, il eſt viſible, ou qu'elle a été antidatée, ou qu'il ne l'a faite que pour prévenir.

Or, s'il y a de l'antidate, c'eſt un faux; ſi elle a été faite pour prévenir celle de Rigal, c'eſt une récrimination; & dans l'un ou l'autre cas, c'eſt toujours également une impoſture.

Au reſte, il n'y a plus de queſtion; tout eſt jugé par l'Arrêt du 21 Mai 1659.

Or, d'après cet Arrêt, point de doute que la Machard ne ſoit convaincue du fait qu'elle veut imputer à Anne des Places, qu'elle ne ſoit la véritable mere.

Il eſt vrai que l'Arrêt n'a pas décidé qu'Anne des Places n'en fût pas la mere, puiſqu'il n'a pas prononcé ſur l'appel qu'elle a interjetté du décret de priſe de corps lâché contre elle au Châtelet, ſur les plaintes rendues par la Machard, tant ſous ſon nom que ſous celui de ſon mari.

Mais comment eût-il été possible que les Magistrats prononçassent sur cet appel? il ne faisoit pas partie du Procès de Georges Carrel contre cette femme.

Néanmoins ne peut-on pas toujours dire que l'affaire est jugée, puisque l'Arrêt du 21 Mai 1659 a absous la Sage-femme de l'accusation que la Machard avoit intentée contre elle, & lui a même adjugé des dommages & intérêts?

Or, de quoi cette Sage-femme avoit-elle été accusée, si ce n'est d'avoir porté un faux témoignage, en déposant qu'elle avoit accouché la Machard de l'enfant qui se trouvoit supprimé? Si donc la Sage-femme a été absoute de cette accusation, est-ce qu'il n'est pas vrai qu'elle a accouché la Machard? Que si elle a accouché la Machard, comment Anne des Places seroit-elle la mere de l'enfant dont la Machard est accouchée?

Dira-t-on que ces deux femmes aient partagé les frais de la grossesse, en sorte que l'une ait conçu, & que l'autre soit accouchée : il est vrai qu'il y en a quasi un exemple dans la naissance de Bacchus que Semelé conçut, & dont la cuisse de Jupiter accoucha.

Mais d'Aspremont prétend-il nous faire voir dans la cause, quelque prodige de cette nature? Car sérieusement on juge bien qu'il est impossible qu'un enfant soit tout-à-la-fois le fils de deux meres......

Qu'il cesse, cet homme, de chercher

une autre (*a*) mere à la fille dont il s'agit; on lui pardonneroit, si plutôt il s'employoit lui trouver encore quelques peres.

Mais toute cette question bien discutée, il n'est pas inutile de répondre à une objection que l'on fait à Anne des Places, & à Georges Carrel, son mari, & qui peut paroître importante.

On publie qu'ils sont des serviteurs, & des domestiques ingrats que la Machard a mariés à ses dépens, à qui elle a donné une somme de deux mille livres, & qu'elle a toujours logés depuis dans sa maison. Aujourd'hui, dit-on, cependant ces mêmes serviteurs, ces domestiques oubliant les graces qu'ils ont reçues de la Machard, entreprennent de se révolter contre leur bienfaictrice; & comme d'autres viperes, ils veulent la faire périr par la malignité de leur venin, après qu'elle les a recueillis avec charité dans son sein.

Mais auroit-on oublié ce qu'Anne des Places & Georges Carrel son mari ont dit dès l'entrée même de la cause sur l'origine de la connoissance d'Anne des Places avec la Machard, sur la cause de leur mariage, & sur la générosité de la Machard, soit par testament, soit par donation entre-vifs? Non, sans doute.

Or, de quel œil verra-t-on cette femme oser bien encore, d'après cela, qualifier de sa servante, une Demoiselle de meil-

(*a*) *Matres duas habet, jam metuo quot patres fuerim.* Plaute.

leure condition qu'elle ſous prétexte qu'elle l'a logée comme ſon hôteſſe & comme ſon amie; oſer bien lui reprocher qu'elle l'a mariée, ſous prétexte qu'après avoir perfidement abuſé du dépôt d'un pere qui lui avoit confié ſa fille, elle la lui a volée pour la donner à ſon couſin germain; oſer objecter à Anne des Places & à ſon mari, ces deux mille livres qu'elle leur avoit à la vérité promiſes, mais qu'elle ne leur a pas données, puiſqu'elle a plaidé pour ſe faire reſtituer contre cette promeſſe; lorſque ces mêmes 2000 livres ont été l'appas dont elle s'eſt ſervie pour appaiſer leur reſſentiment, de ce qu'elle les avoit engagés à ſe paſſer du conſentement de leur pere, quand elle entreprit de les marier.

Il eſt bien vrai qu'elle leur a promis deux mille livres; mais quand elle les leur auroit données, n'étoit-ce pas le prix de leur exhérédation? Il eſt encore vrai qu'elle a fait leur mariage; mais n'eſt-ce pas par ce même mariage qu'elle a ruiné leur fortune? Il eſt encore vrai enfin qu'ils ont demeuré chez elle; mais cette demeure, peut-on la regarder autrement que comme une eſpece de banniſſement?

Ses préſents ont donc été à Anne des Places & à Georges Carrel ſon mari, un don funeſte; ſon conſeil, une ſéduction; ſa maiſon, une priſon & un lieu d'exil.

Quelle libéralité en effet, que celle qui a cauſé la ruine d'Anne des Places? quel mariage, qu'une alliance qui a procuré

une exhérédation? & quelle retraite, que celle qui a chaſſé les deux époux de la maiſon de leurs peres?

Mais encore une fois quelle libéralité, que celle qui a abouti à un Procès, quel mariage, que celui que la Machard veut aujourd'hui déshonorer par une accuſation de proſtitution? quelle retraite, que celle que la Machard veut elle-même faire paſſer pour une ſervitude?

N'eſt-ce donc pas le cas de conclure pour Anne des Places, qu'il plaiſe à la Cour, *faiſant droit ſur les appellations, dire qu'il a été mal jugé, procédé & décrété; en émendant; évoquant le principal, abſoudre Anne des Places de l'accuſation contre elle intentée, & la renvoyer quitte, avec depens, dommages, intérêts & réparations.*

L'arrêt qui fut rendu en cette occaſion & qui a pour date le 2 Août 1659, adopta les concluſions de M. le Vayer de Boutigny & de M. l'Avocat Général Bignon. Il déclara qu'Anne des Places *n'étoit pas la mere de l'enfant dont la Machard étoit accouchée le* 28 *Août* 1654; il la déchargea *de l'accuſation & la renvoya abſoute*; & il condamna la Machard *à lui payer pour réparation, dommages & intérêts, la ſomme de* 800 *livres pariſis, & en tous les dépens du Procès.*

N. B. On ne rapporte pas ici le plaidoyer de M. Pucelle, qui étoit l'Avocat

de la Machard, parce qu'il n'en fit pas, n'ayant pris que ses conclusions; ni celui de M. l'Avocat Général Bignon, pour éviter les redites, attendu qu'il adopta entiérement les moyens de M. le Vayer de Boutigny.

Cette Cause est tout-à-fait opposée à la célebre Cause de Saint-Géran (ou de l'enfant réclamé par deux meres,) jugée au Parlement de Paris, le 5 Juin 1666, & rapportée dans le premier volume des *Causes célebres.*

Bernard de la Guiche, qui étoit cet *enfant réclamé*, épousa en 1667 Mademoiselle de Warignies, dont il n'eut qu'une fille qui embrassa l'état Religieux, comme l'a dit fort bien M. de Pittaval.

Mais quoiqu'il soit mort sans avoir laissé depuis d'autres enfants; la famille de la Guiche ne s'éteignit pas pour cela en la personne de cette Religieuse, comme l'a aussi prétendu M. de Pittaval dans la même cause.

Car Bernard de la Guiche avoit pour auteurs, *Pierre* de la Guiche, & *Françoise* de Chaseron. Or *Pierre* de la Guiche & *Françoise* de Chaseron eurent, avec plusieurs autres enfants morts sans postérité; 1°. *Georges* de la Guiche qui épousa *Marguerite* de Beauveau. 2°. *Gabriel* de la Guiche qui épousa *Anne* Soreau, & qui furent chacun l'auteur d'une branche. *Georges* de celle appellée *Sivignon; Gabriel*, de celle appellée *Chaumont.*

Cette

PIERRE DE LA GUICHE,
FRANÇOISE DE CHASERON.

s de la Guiche,
&
ite de Beauveau.
en 1549.

s de la Guiche,
&
Châteaux-vieux.
en 1591.

t de la Guiche,
&
... de Rye.
en 1629.

François de la
'uiche, &
Dumas de Chassi.
en 1654.

as-Marie de la
uiche, &
ne Giraud.
en 1683.

Elisabeth de la
uiche, &
Ma-
un.

2°. Louise Eléonore de Langhac de Remiremont. en 1717.

Jean de la Guiche, né le 14 Juillet 1719, a épousé Henriette Lée de Bourbon, le 23 Avril 1725.

Amable-Charles de la Guiche, né le 22 Septembre 1747.

Gabriel de la Guiche,
&
Anne Soreau.

Philibert de la Guiche,
&
1°. Eléonore de Chabannes de la Palisse. | 2°. Antoinette de Daillon du Lude.

Henriette de la Guiche,
&
1°. Le Comte de Thorigny. | 2°. Le Duc d'Angoulême.

Anne de la Guiche,
&
le Maréchal de Schomberg,

Jeanne-Armande de Schomberg, &
N.... de Rohan Guemené, le 5 Mars 1633.

Claude de la Guiche,
&
Susanne des Serpens.
en 1562.

Jean-François de la Guiche, &
1°. Diane de Tournon. | 2°. Susanne aux épaules.

Claude-Maximilien de la Guiche, *Comte de Saint-Géran*, &
Susanne de Longaunay.
en 1619.

Bernard de la Guiche,
&
Françoise-Magdeleine-Claude de Varignies.
en 1667.

Susanne-Magdeleine de la Guiche, a fait profession au Calvaire du Marais à Paris, le 15 Avril 1709.

Cette derniere branche ſera bien éteinte dans la fille (*a*) de *Bernard* de la Guiche, puiſqu'elle eſt Religieuſe.

Mais pour la branche de la Guiche *Sivignon*, elle exiſte encore dans M. le (*b*) Comte de la Guiche, Lieutenant-Général, des Armées du Roi, qui a lui-même un fils, (*c*) actuellement Capitaine dans le Corps des Carabiniers.

La famille de la Guiche n'eſt donc pas éteinte. On ſe portera ſans doute bien plus facilement à le croire, lorſqu'on aura lu la Généalogie de cette Maiſon. J'en donne ci-contre le tableau.

(*a*) Suſanne-Magdeleine de la Guiche, née le 17 Décembre 1688, a fait profeſſion au Calvaire du Marais, à Paris, le 15 Avril 1709, ſous le nom de Sœur de S. Ciprien. Elle eſt actuellement vivante.

(*b*) *Jean*, Comte de la Guiche, né le 14 Juillet 1719.

(*c*) *Amable-Charles*, Marquis de la Guiche, né le 22 Septembre 1747.

CAUSE

De *Jeanne* Morineau, & de *Jeanne* Jucqueau, ſa Fille.

CONTRE *Pierre Faucheux & Conſors.*

LA ſoif des richeſſes enfante les crimes. Ce deſir ardent d'avoir de l'or porte bien des hommes aux plus grands excès : & il n'en eſt que trop qui ſe livrent ſans ménagement à tout pour s'en procurer.

Eſt-il cependant un poiſon plus dangereux? En eſt-il un plus vif? Il va droit au cœur, & en un inſtant il tue l'ame.

Car, combien d'injuſtices dans la diſtribution de la Juſtice même, combien d'innocentes vierges corrompues, combien de meurtres, combien d'homicides, & de parricides; enfin que de déteſtables actions ne ſe commettent pas tous les jours, pour acquérir une portion de ce riche & vil métal!

Les exemples illuſtres de tous ces crimes ne ſont que trop fréquents; & ſans en chercher plus loin, on en va lire un mémorable dans l'hiſtoire du parricide de *Jeanne* Morineau.

Hugues Morineau étoit un Bourgeois fort aiſé de la ville de Cormery en Tourraine. De ſon mariage avec Jeanne Poiger il avoit eu deux filles, *Marie* & *Jeanne* Morineau,

qu'il maria; ſavoir, *Marie* à François Dagault, & *Jeanne* à François Jucqueau.

En 1630, il eut le malheur & de perdre ſa femme, & de ſonger à ſe remarier.

Ses filles & ſes gendres qui craignirent que ce ſecond mariage de leur pere ne nuisît à leur fortune, imaginerent de s'y oppoſer, & ils le firent juridiquement; Hugues Morineau, ſe trouvant fort offenſé du procédé de ſes gendres, ſe pourvut en main-levée de leur oppoſition devant l'Official de l'Archevêque de Tours : ſa demande fit la matiere d'un Procès à l'Officialité; & on plaida de part & d'autre avec éclat & acharnement.

Mais les moyens de Dagault, de Jucqueau & de leurs femmes, n'ayant pas été trouvés excellents, leurs procédures ne firent pas fortune.

En conſéquence une Sentence de l'Officialité prononçant la main-levée de leur oppoſition, permit à Hugues Morineau de paſſer outre; & d'accomplir ſon mariage en la forme preſcrite par les ſaints Canons.

Cette Sentence avoit été rendue au commencement de l'Avent, c'eſt-à-dire, le 28 Novembre 1630.

Dagault & Jucqueau qui virent leurs projets dérangés par le Jugement de l'Official, s'occuperent à concerter comment il ſeroit poſſible qu'ils parvinſſent à rompre les vues de leur beau-pere; & n'y trouvant pas de moyen raiſonnable ils réſolurent qu'il ſeroit aſſaſſiné avant la Fête des Rois, temps où recommencent les mariages.

Mais, comme ils ne vouloient pas se charger de mettre eux-mêmes à exécution le résultat de leurs conférences, ils chercherent un homme capable de leur rendre cet office.

Hugues Morineau avoit un frere qui étoit Moine Bénédictin dans l'Abbaye de Cormery, & ce Moine avoit beaucoup de bâtards qu'il avoit distribués pour Domestiques chez ses confreres. (*a*) Un entr'autres étoit fort connu sous le nom de Pierre Guyette, dit Montigny; & un autre appellé Hugues Guyette, étoit Domestique de Dom Jucqueau, autre Moine de la même Abbaye, & frere de François Jucqueau, mari de *Jeanne* Morineau.

Or ce fut sur ce bâtard, sur Montigny, qui avoit sans doute des mécontentements de Hugues Morineau son oncle naturel, que Dagault & Jucqueau jetterent les yeux; & ce fut à lui qu'ils proposerent de poignarder le pere de leurs femmes.

D'abord Montigny parut effrayé; mais bientôt la frayeur se dissipant peu-à-peu, elle fit place à l'esprit d'intérêt. Il continua néanmoins toujours à se faire presser; il exagéroit d'un côté l'importance du service, & de l'autre il grossissoit les dangers de l'action; enfin le résultat fut, qu'il demanda beaucoup d'or.

Dagault & Jucqueau qui ne concertoient pas la mort de leur beau-pere,

(*a*) Apparemment les Moines de l'Abbaye de Cormery avoient alors chacun leur Mense séparée.

pour diſſiper un or qu'ils convoitoient depuis long-temps ; Dagault & Jucqueau, dont les vues étoient d'empêcher la diſſipation de cet or de leur beau-pere, inſiſtoient fortement au contraire ſur la facilité de l'exécution.

Ils s'attachoient à diminuer l'idée du danger, & des difficultés que ce bâtard groſſiſſoit, ils marchandoient avec lui, & ils lui offroient ſeulement quelques écus d'or.

La conférence fut longue, parce que quelques écus d'or ne paroiſſoient pas ſuffiſants à Montigny, qui menaçoit, ſi on ne lui en donnoit pas davantage, de rompre la partie, & d'avertir Hugues Morineau ; enfin après bien des pourparlers, Dagault & Jucqueau qui virent qu'il falloit s'exécuter, & qui craignoient d'ailleurs des retardements qui pouvoient leur être funeſtes, terminerent, & fixerent le nombre des écus d'or, à cent.

Le marché conclu, Montigny ne ſongea plus qu'à l'exécuter ; il étoit preſſé de toucher ſes cent écus d'or. Ainſi, dès le 6 Décembre 1630, étant entré dans la chambre de Hugues Morineau, ſous prétexte de lui faire une viſite ; il l'atteignit froidement de pluſieurs coups de baïonnette ; & après l'avoir tué, il ſe retira le plus tranquillement du monde : il alla enſuite recevoir ſes cent écus d'or, & il quitta le pays.

Malheureuſe paſſion des richeſſes, où n'emportes-tu donc pas ceux dont tu remplis les cœurs ! ....

Le bruit de cet homicide ne tarda pas à être répandu ; & le Bailli de Cormery qui ne se méprit pas sur les coupables, informa non-seulement contre Dagault & Jucqueau, mais encore contre ce Jacques Jucqueau, Moine de l'Abbaye de Cormery ; & contre Hugues Guyette, son Domestique, frere de Montigny.

Il paroît qu'un nommé Charles Morques, qui fut assigné alors comme témoin, avoit fait une déposition tendante à charger les accusés ; qu'il avoit soutenu sa déposition à la confrontation, & que cette déposition étoit un des indices principaux sur lesquels le Bailli de Cormery étayoit sa procédure.

Mais tout-à-coup cette déposition lui manqua ; car, par une déclaration faite devant Hucher Notaire à Cormery, le premier Mars 1631, après la confrontation ; Morques rétracta entiérement tout ce qu'il avoit dit, tant dans sa déposition, & dans le récolement, qu'à la confrontation.

Le Procureur Fiscal en prit droit pour faire faire à sa requête le Procès à ce Charles Morques, comme à un faux témoin ; & il le fit joindre à celui des autres accusés. Cependant avec tout cela le Juge n'en acquéroit pas plus de preuves à l'appui de l'accusation.

Il ne laissa pas néanmoins de rendre sa Sentence définitive, le 5 Mars 1631. Entre plusieurs dispositions, elle condam-

noit *Jucqueau*, *Dagault*, *& Pierre Guyette, dit Montigny, à être pendus & étranglés*, ceux *préalablement appliqués à la question ordinaire & extraordinaire pour avoir révélation de leurs complices; & jusqu'à ce, différé au Jugement à l'égard de Hugues Guyette, & autres que touchoit.*

Elle ordonnoit que Morques, faux témoin, *comparoîtroit en l'auditoire de Cormery, les plaids ordinaires tenants, pour lui être fait remontrance aux cas pertinents; & qu'étant nue tête & à genoux, il diroit & déclareroit à haute voix, que mal-à-propos il avoit entendu aux subornations à lui faites, rétracté la déposition par lui rendue au Procès, & fait la déclaration portée par l'acte du premier desdits mois & an..... qu'il reconnoîtroit sa faute & s'en repentiroit; en demanderoit pardon à Dieu, aux Seigneurs dudit lieu, & à Justice, avec très-expresses inhibitions & défenses de commettre à l'avenir semblable faute, à peine de punition corporelle.*

Guyette (*a*), Morques, Jucqueau, & Dagault appellerent de cette Sentence, & furent en conséquence transférés dans les prisons de la Conciergerie du Palais à Paris.

On examina leur procès au Parlement avec la plus scrupuleuse exactitude, & on les interrogea chacun séparément; mais sans qu'il fût possible d'en tirer aucun aveu qui pût les charger.

(*a*) C'étoit *Hugues*; *Pierre* étoit en fuite.

On condamna en conſéquence, & on appliqua à la queſtion ordinaire & extraordinaire, *Hugues* Guyette, Jucqueau, & Dagault, *avec réſerve des indices*, parce qu'on eſpéroit que la douleur leur feroit confeſſer la vérité; mais ce fut également en vain. On ne put rien arracher à ces hommes; & leur rare fermeté à garder reſpectivement le ſecret, au milieu des tourments cruels d'une pareille queſtion, leur ſauva la vie, & les arracha à la mort.

Ainſi un Arrêt du 8 Avril 1631, d'un côté, *faiſant droit ſur leur appel de la Sentence du 5 Mars* 1631, *les renvoya devant le Bailli de Cormery en état de plus amplement informé;* & de l'autre *ordonna qu'ils ſeroient élargis des priſons, à la charge de ſe repréſenter toutes fois & quantes, & en éliſant un domicile certain.*

Il enjoignoit de plus aux Officiers des Maréchauſſées d'arrêter Montigny, & de le conſtituer priſonnier.

Dagault & Jucqueau, libres en apparence, revinrent donc à Cormery. Dagault ſe retira avec *Marie* Morineau ſa femme, & Jucqueau avec *Jeanne* Morineau.

Mais la Providence ne vouloit pas que ces deux hommes jouiſſent long-temps avec impunité & tranquillité des fruits de leurs crimes; car peu de temps après leur retour, l'aſſaſſin Montigny condamné par contumace, s'étant laiſſé prendre & mettre en priſon, auſſi-tôt Dagault & Jucqueau

disparurent, & avec ce dernier *Jeanne* Morineau sa femme.

Sur la fuite de ces trois personnes, on continua l'instruction du procès déja commencé contre les deux premieres; on fit le procès à Jeanne Morineau, la troisieme de ces personnes, & on recommença celui de Montigny, qui tomboit par sa présence.

Mais pendant tout ce temps *Marie* Morineau, femme de Dagault, décéda. Le chagrin qui la dévoroit, avoit abrégé ses jours, & elle avoit enfin succombé à la douleur d'avoir perdu son pere, & d'en avoir retrouvé l'assassin dans son mari, dans sa sœur & dans son beau-frere. Comme elle étoit innocente, & qu'elle n'avoit trempé en quoi que ce fût dans le complot, ni dans l'exécution de l'homicide de son pere, on ne voit pas non plus qu'elle ait été chargée au procès.

Il n'en étoit pas ainsi de *Jeanne* Morineau sa sœur. Montigny dans son interrogatoire avoit déposé contre elle : il avoit affirmé, sous la religion du serment, que, lorsqu'il fut question de convenir avec lui du prix de l'assassinat, comme il se récrioit sur l'insuffisance de la somme qu'on lui offroit, & que de part & d'autre on s'en tenoit à deux écus d'or; il avoit affirmé, dit-on, que *Jeanne* Morineau, s'étoit écriée, en les interrompant brusquement, *que c'étoit trop marchander pour finir une affaire de cette importance; qu'en pareil*

cas on ne devoit pas s'en tenir à deux écus d'or, & que si elle avoit les clefs de l'armoire de son mari, elle les donneroit bien, ces deux écus d'or.

Le 10 Juillet 1631, les Juges de Cormery rendirent leur Sentence par contumace contre Dagault, Jucqueau & *Jeanne* Morineau, mais définitive contre le bâtard Montigny.

Ces trois hommes furent condamnés *à être roués, & à être ensuite brûlés vifs; leurs cendres devoient être jettées au vent.* Le supplice de *Jeanne* Morineau, prononcé par cette même Sentence, étoit plus considérable; car les Juges avoient ordonné qu'avant d'être pareillement *rompue* (*a*) *& brûlée vive*, on la *ténailleroit aux mamelles*, & que ses cendres seroient ensuite jettées au vent.

Comme Dagault, Jucqueau, & *Jeanne* Morineau étoient en fuite, il ne resta que Montigny sur qui on pût exécuter la Sentence.

On crut d'abord qu'il en appelleroit. Mais, oh prodige, oh mystere! cet homme, cet exécrable assassin, ce monstre abominable, tout-à-coup on le vit transformé en un homme véritablement contrit, & devenu un de ces miracles frappants de la grace! Montigny enfin pénétré, & ne cherchant qu'à expier l'énormité de son crime; Montigny, dit-on, ne voulut pas

(*a*) C'est le premier exemple qu'on ait puni, en France, une femme par la *roue*.

qu'on différât plus long-temps à lui en faire ſupporter le châtiment : car non-ſeulement il déclara qu'il ſe croyoit bien jugé, & qu'il s'en tenoit à la Sentence du 10 Juillet 1631 ; mais encore il pria le Procureur Fiſcal de ne pas en interjetter appel.

Il fut donc exécuté comme il l'avoit demandé, & on aſſure qu'il parut expier ſuffiſamment par la ſainteté de ſa mort, l'atrocité de ſon forfait; & que le regret de l'avoir commis, l'avoit rendu comme inſenſible à toute autre douleur : au reſte, dans ſon teſtament de mort, il perſiſta à charger *Jeanne* Morineau, Dagault & Jucqueau.

A l'égard de ceux-ci, la Sentence avoit bien ordonné qu'ils ſeroient en même temps exécutés en effigie ; mais les tableaux ne s'étant pas trouvés prêts lors du ſupplice de Montigny, il ne fut pas poſſible de mettre à exécution ce chef de la Sentence. Le Bourreau atteſta ce fait depuis dans une déclaration qu'il fit devant des Notaires.

François Jucqueau & *Jeanne* Morineau, lorſqu'ils prirent la fuite, avoient laiſſé à Cormery un fils unique encore en bas âge. On l'appelloit François Jucqueau, du nom de ſon pere.

Or cet enfant recueillit les ſucceſſions ; 1°. de Hugues Morineau & de Jeanne Poiger ſes aïeux; 2°. de ſes pere & mere morts civilement par la Sentence du 10 Juillet 1631, qui avoient été confondues dans

celle de Marie Morineau ſa tante, décédée femme de *François* Dagault, poſtérieurement à ſes pere & mere.

Mais d'un côté, dans le même temps Jacques Dreux, Fermier général de l'Abbé & des Moines, Seigneurs Hauts-Juſticiers de Cormery; Jacques Dreux qui avoit fait les frais du Procès de Montigny, de Dagault, de Jucqueau & de *Jeanne* Morineau, avoit fait créer un tuteur à François Jucqueau, à cauſe de ſa minorité. Il avoit fait ſaiſir ſur lui pluſieurs rentes foncieres dépendantes de la ſucceſſion de Hugues Morineau & de Jeanne Poiger, formant un capital de 11576 liv. & il ſe les étoit fait adjuger en paiement d'une amende de 9000 liv. que la Sentence du 10 Juillet 1631 avoit prononcée ſolidairement contre tous les condamnés. Il avoit en outre engagé le tuteur de Jucqueau à lui vendre bien au-deſſous de leur valeur pluſieurs autres maiſons, héritages & rentes, dont il devint poſſeſſeur par un contrat de vente du 17 Février 1637.

D'un autre côté, Pierre Faucheux Procureur Fiſcal de la Juſtice de Cormery, ne s'étoit pas oublié. Il avoit emprunté le nom de quelques domeſtiques de Hugues Morineau, qui ſe diſoient ſes créanciers d'une ſomme de 3000 liv. pour gages, frais & avances, &c. & ſous leur nom il étoit parvenu à ſe faire abandonner en paiement de ces 3000 liv. des terres, des prés, des maiſons & d'autres rentes fon-

tieres qui valoient plus de 15000 liv. toutes également appartenantes à la ſucceſſion de Hugues Morineau.

Trois Sentences des 21 Juillet, 3 Septembre 1636 & 2 Janvier 1637, & le contrat de vente du 17 Février ſuivant, avoient opéré toutes ces mutations.

Après ce pillage, François Jucqueau fils décéda en 1648, laiſſant encore néanmoins une fort bonne ſucceſſion.

Mais il avoit à peine les yeux fermés, qu'un nouveau pillage recommença ; car les nommés Voiſin & ſa femme, Jean Guinier, Nicolas Poiger & ſa femme, Pierre Fournier & ſa femme, Jean Gaudion & ſa femme, qui ſe diſoient tous héritiers du jeune Jucqueau, s'emparerent de ſa ſucceſſion, & en diſpoſerent à leur profit.

Ils vendirent à M. le Febvre de la Falluere, Tréſorier général des Finances, tout le Fief & la Seigneurie de Cothereau. Pierre Oudin acheta un grand corps de logis ſitué dans un des fauxbourgs de Cormery. Pluſieurs Terres ſituées dans la Paroiſſe de Truyes, pluſieurs pieces de bois taillis, & différents morceaux de prés ſitués dans d'autres Paroiſſes, furent abandonnés à vil prix à Bernard Jacapin. Charles le Comte fit l'acquiſition de pluſieurs rentes foncieres en bled & en argent. Pierre Faucheux, ce Procureur Fiſcal, ſe fit auſſi adjuger une métairie ſituée au lieu de Champgault, & une piece de terre en bois taillis. Enfin Fournier & ſa femme vendirent, le 12 Juil-

let 1648, au nommé Pierre Salmon, sous le nom de Jean Meusnier son domestique; leur portion dans la succession de Marie Poiger; ce qui comprenoit une somme d'argent appartenante à la succession Morineau.

Les choses en étoient là.

Mais cette somme d'argent occasionna par la suite un procès au Parlement, qui dura fort long-temps, entre Salmon, la veuve de Poiger; Voisin, la veuve Deshayes, son fils, & les héritiers Geoffroy. Pour les autres Acquéreurs ils n'en jouissoient pas moins tranquillement des différents biens qu'ils avoient acquis.

Cependant, après plus de trente ans révolus depuis l'homicide de Hugues Morineau; *Jeanne* Morineau sa fille, qui avoit erré de côté & d'autre; tantôt en France, où elle avoit tenu école de filles, avec Jucqueau son mari, dans un Village (*a*) du Pays du Maine; tantôt dans les Pays Etrangers : *Jeanne* Morineau, dit-on, reparut subitement en 1662 à Cormery.

Elle avoit perdu son mari; mais elle amenoit avec elle Jeanne Jucqueau sa fille, âgée au plus de 22 ans, dont elle étoit accouchée (*b*) en 1642.

Comme *Jeanne* Morineau étoit fort instruite sur tout ce qui regardoit son affaire, elle savoit par conséquent qu'elle avoit prescrit contre la peine de son crime; que sa

(*a*) Appellé *Ballaze.* Ce Village est, dit-on, près de Laval.

(*b*) A *Ballaze.*

vie étoit à couvert, & qu'on ne pouvoit plus la rechercher pour le parricide qu'elle avoit commis. Mais croyant encore qu'elle avoit droit de recueillir la ſucceſſion de ſon pere & de Jeanne Poiger ſa mere, décédée avant l'aſſaſſinat de ſon mari, elle imagina qu'elle pouvoit en évincer les différents Particuliers qui en jouiſſoient; & voici quelle tournure elle prit pour entamer cette affaire.

Par une Requête qu'elle préſenta au Parlement le 22 Décembre 1662, elle ſe plaignit que les Juges de Cormery l'avoient condamnée à mort le 10 Juillet 1631, elle, ſon mari & ſon beau-frere, conjointement avec le bâtard Montigny, ſur *le ſeul interrogatoire de Montigny.* Elle y expoſoit enſuite que cet homme qui auroit pu la décharger, en appellant de la Sentence qui le condamnoit à la roue, avoit néanmoins préféré de s'en tenir à ſon Jugement; en ſorte que dans la crainte qu'elle avoit eue de tomber entre les mains des Juges de Cormery, qui lui réſervoient le même traitement qu'à Montigny, & de Jacques Dreux, Fermier général de l'Abbaye de Cormery, qui avoit pourſuivi & fait les frais du procès criminel; elle avoit préféré de s'abſenter, afin de ne pas faire dépendre la ſûreté de ſes jours des formalités de la Juſtice, toujours très-redoutables, même aux accuſés les plus innocents.

Trente années étoient révolues depuis le 10 Juillet 1631, & elle avoit en tous cas preſcrit contre le parricide qu'on lui im-

putoit. Ainsi elle étoit revenue avec sa fille à Cormery, dans le dessein de se mettre en possession autant *des successions de ses pere & mere, que du douaire que la Coutume de Tourraine lui accordoit sur les biens de son mari*, & de *jouir du surplus, comme mere & tutrice naturelle de Jeanne Jucqueau*, avec restitution de tous les fruits & revenus.

Mais à mon retour à Cormery, ajouta-t-elle, *j'ai appris que tous mes biens étoient possédés par plusieurs Particuliers très-résolus à se maintenir dans leurs jouissances.* (Ici Jeanne Morineau fit l'histoire que nous avons racontée plus haut, & elle poursuivit en ces termes :) *Je demande donc à être reçue Partie intervenante en l'Instance qui est en la Cour (a) entre Salmon, la veuve Poiger, Matthieu Voisin, la veuve Desbayes & son fils, & les héritiers Geoffroy. Je demande acte de ce que je soutiens que les biens qui donnent lieu à cette Instance, m'appartiennent, & non à Salmon & à Voisin, &c. & parce que Faucheux prétend avoir joui de plusieurs pieces de prés, maisons, héritages & rentes foncieres, en vertu de trois Jugements rendus par le Lieutenant Particulier au Présidial de Tours ; j'appelle aussi de ces trois Jugements qui ont pour date les 21 Juillet, 3 Septembre 1636 & 2 Janvier 1637. Je conclus à ce que, sur*

(*a*) C'est elle qu'avoit fait naître la somme d'argent vendue par Fournier & sa femme, le 21 Juillet 1648 à Pierre Salmon, sous le nom de Jean Meusnier son domestique.

ſur mon appel, Voiſin, Salmon & Conſorts paſſent avec moi un appointement au Conſeil, & qu'on me délivre commiſſion pour faire intimer la Veuve & les héritiers de Jacques Dreux, Pierre Oudin, Pierre Fournier, Jacapin, M. de la Falluere, Pierre Gaudion, & tous autres.

Le 10 Janvier 1663, Jeanne Morineau ſe fit expédier en la Chancellerie du Palais à Paris, des Lettres de Relief d'appel, qui lui donnoient commiſſion d'aſſigner *Faucheux*, &c. pour ſe voir *condamnés à ſe déſiſter & départir à ſon profit de la détention & poſſeſſion des héritages & autres biens dépendants de la ſucceſſion de ſes pere & mere, & à lui en reſtituer les fruits depuis la détention, avec intérêts & dépens.*

Mais le même jour Sébaſtien Huché & ſa femme, auparavant veuve de Pierre Oudin, (tant pour eux que comme tuteur des enfants qu'elle avoit eus de ce Pierre Oudin,) qui avoit acheté des héritiers de Jacques Dreux une portion de ces rentes foncieres, qu'il s'étoit fait adjuger en paiement des 9000 liv. d'amende, que la Sentence du 10 Juillet 1631 avoit prononcée ſolidairement contre tous les condamnés, au profit des Seigneurs Hauts-Juſticiers, ſe faiſoient également délivrer en la grande Chancellerie du Palais une commiſſion à fin d'aſſigner à leur tour les héritiers de Jacques Dreux, pour qu'ils fuſſent condamnés *à faire ceſſer à leurs égards les de-*

mandes & poursuites contre eux faites par Jeanne Morineau, ou bien à les acquitter, garantir & indemniser de l'événement de ces demandes, en telle sorte qu'ils n'en puissent encourir, avoir, ni souffrir aucunes pertes, & en outre aux dépens tant en demandant & en défendant, que de la sommation.

Les choses en étoient là, lorsque le 14 Mai 1664, le nommé Antoine Martin qui étoit, disoit-il, aux droits de ce Pierre Salmon, acquéreur sous le nom de Jean Meusnier son domestique, de ceux que Pierre Fournier & sa femme lui avoient vendus le 12 Juillet 1648, intervint aussi dans l'instance, & demanda que la veuve Fournier fût *condamnée à garantir & faire valoir à son profit, & contre Jeanne Morineau, la vente du 12 Juillet 1648, sinon que dans le cas où cette derniere seroit déclarée recevable à entrer dans la jouissance & possession de ces biens, elle (veuve Fournier) lui rendît & restituât les sommes que Salmon avoit payées à son défunt mari pour cette vente, avec les intérêts à compter du 12 Juillet 1648.*

La veuve Fournier dénonça la demande de Martin à Salmon, & elle le mit en cause.

Or ce Salmon étoit le Greffier de la Justice de Cormery, & cet homme craignoit fort les Procès en son nom.

Ainsi partagé d'un côté entre l'inquiétude que lui causoit l'assignation qu'il ve-

noit de recevoir, & de l'autre entre le desir de ne pas perdre un bien qu'il avoit acquis à si peu de frais, & dont la jouissance lui étoit extrêmement agréable, il s'occupa à chercher les moyens de s'en conserver la possession.

Il avoit heureusement un fils grand & bien fait. Jeanne Jucqueau, fille de *Jeanne* Morineau, âgée seulement de 22 ans, de son côté étoit également belle : d'ailleurs elle demandoit à rentrer dans les biens dont jouissoit Salmon.

Toutes ces considérations firent songer celui-ci à marier son fils avec la fille de *Jeanne* Morineau.

Ainsi, pendant que *Jeanne* Morineau faisoit retentir à Paris, les voûtes du Palais de ses plaintes & de ses clameurs; sa fille qui étoit épousée à Cormery, par Pierre Salmon de la Rousseliere, fils de ce Greffier, se répandoit en alégresse, & se livroit à toute la joie que fait ordinairement naître un événement de cette nature.

Devenue Madame de la Rousseliere, elle songea aussi-tôt à faire valoir ses droits, elle voulut également avoir sa part dans les biens que sa mere réclamoit; & aussi-tôt après son mariage, elle se fit autoriser en Justice, au refus de son mari, pour intervenir également, & en son nom, au Procès. Elle se joignit même à sa mere, & toutes les deux, par une Requête du 27 Janvier 1665, elles conclurent à ce que les héritiers de Jacques Dreux fussent con-

damnés *à leur rendre & restituer tous les meubles, titres & obligations, cédules & promesses qui étoient dans la maison de Hugues Morineau leur pere & aïeul, lorsqu'il fut assassiné. Comme aussi à leur rendre & restituer, tant les contrats de constitution que Jacques Dreux s'étoit fait adjuger par les Juges de Cormery, que ceux dont il s'étoit emparé, qu'il avoit ensuite vendus à son profit, & qui étoient mentionnés dans une transaction du 2 Septembre 1657, montants ensemble une somme de 11576 liv. & encore à se désister & départir des maisons, héritages & rentes énoncées au contrat de vente avec restitution des fruits.*

Voilà quelles étoient les demandes de *Jeanne* Morineau & de sa fille contre tous les particuliers que nous avons nommés.

Ceux-ci de leur côté, ayant à leur tête Pierre Faucheux, soutenoient ces femmes toutes deux également *non-recevables.*

Ils disoient à la mere : *Vous avez assassiné votre pere, & ce parricide vous a totalement rendue indigne de sa succession & de celle de votre mere.*

Ils disoient ensuite à la fille : *Vous êtes née depuis le parricide exécrable que votre mere a commis.*

Or, n'ayant droit de recueillir la succession de vos aïeux, que par représentation de votre mere, il n'est pas possible que vous la représentiez ; puisque d'abord elle est vivante, & qu'en second lieu elle & vous, êtes toutes les deux également indignes.

Vous êtes donc toutes les deux également indignes, & non-recevables.

La ſingularité & la nouveauté de ce Procès attirerent au Palais une affluence extraordinaire de monde, curieux d'entendre quels moyens on propoſeroit de part & d'autre.

Ce fut M. le Febvre d'Ormeſſon, qui plaida pour *Jeanne* Morineau & ſa fille.

M. Langlois étoit l'Avocat de Pierre Faucheux.

M. le Brun s'étoit chargé de défendre Hucher & ſa femme, auparavant veuve Oudin.

M. le Maçon faiſoit valoir les moyens de la veuve Poiger & de Pierre Bullot.

M. Déloge parloit pour Voiſin.

M. Delaunay, pour M. le Febvre de la Falluere.

M. le Febvre d'Omeſſon entama la plaidoierie, & il le fit en ces termes:

MESSIEURS,

Je devois pour remplir ce qu'exige de moi le miniſtere dont je ſuis honoré, prendre auprès de vous la défenſe de deux femmes que la perſécution & la calomnie accablent tout-à-la-fois, & qui ont en tête des adverſaires extrêmement redoutables.

L'une de ces deux femmes, eſt, MM., une veuve, & l'autre une orpheline, qui eſt ſa fille.

Des parents avides, des collatéraux, qui

cherchoient à s'enrichir de leurs dépouilles, leur ont enlevé l'héritage de leur pere, qu'ils affectent depuis long-temps de confondre avec les leurs propres.

Au moins le prétexte qui a servi de fondement à leurs téméraires entreprises, n'est-il pas un de ces prétextes ordinaires. Les ennemis de ces femmes pour qui je réclame aujourd'hui votre justice, ces hommes que vous voyez présents à votre audience, accusent *Jeanne* Morineau, l'une d'elles, la mere de l'autre, d'avoir fait assassiner son pere.

Or, selon eux, *Jeanne* Morineau s'étant rendue coupable d'un parricide, elle n'est pas plus digne de la succession de sa mere que de celle de son pere; parce qu'il ne seroit pas raisonnable que la Justice admît à la succession de sa mere, un enfant que celle-ci auroit déshéritée si elle avoit vécu, en indignation du parricide dont elle s'est souillée.

A l'égard de l'autre, qui est la fille de la premiere, ils lui font un crime de sa naissance. Ils soutiennent qu'étant née après le parricide dont on accuse sa mere, elle est également indigne; & que par conséquent elle ne doit pas être plus écoutée.

Cela posé, disent-ils à mes clientes, *nous possédons justement vos biens.*

Voilà, MM., jusqu'où nos adversaires poussent la force du raisonnement, & vous sentez tout de suite, quelle doit être la justesse des conséquences qu'ils savent tirer.

Quant à moi je ſoutiens d'abord à ces hommes, qu'il n'y a pas de preuves du parricide qu'ils imputent avec tant de méchanceté à *Jeanne* Morineau; je dis enſuite que la Sentence du 10 Juillet 1631, en ce qui la concerne, pêche contre les formes: & enfin que ce parricide en le ſuppoſant, eſt un de ces crimes qui ſe preſcrivent par un ſilence de 20 ans.

Quand j'ai l'honneur de vous dire, MM., que *Jeanne* Morineau n'eſt pas convaincue d'avoir fait tuer ſon pere, je parle d'après le Procès qui fut fait en 1631, contre celle que je défends aujourd'hui.

Or dans ce Procès, il n'y a pas de témoins qui aient chargé cette femme par leurs dépoſitions. Perſonne n'a dit : *J'ai vu Jeanne Morineau payer à Montigny la ſomme convenue pour aſſaſſiner Hugues Morineau ſon pere.* Perſonne n'a encore dit: *J'ai entendu d'un lieu voiſin où j'étois, Jeanne Morineau parler à Montigny; je l'ai vue aſſiſter à ces conférences où fut réſolu l'homicide de Hugues Morineau.* Perſonne enfin n'a dépoſé contre elle, ſoit pour l'avoir vue, ſoit pour l'avoir entendue agir & parler dans toute cette affaire.

Cependant le Bailli de Cormery n'a rien épargné de tout ce qui pouvoit lui procurer des lumieres; l'opulence de la ſucceſſion de Hugues Morineau, la certitude du ſecours ſur cette ſucceſſion en cas de condamnation d'amende, enfin la conduite des Officiers inférieurs, qui donne lieu à

la conteſtation que vous allez juger, concourent également, Meſſieurs, à vous démontrer de la maniere la plus frappante que tous les moyens poſſibles & imaginables de ſe procurer des preuves, ont été épuiſés par ces Juges; & que l'innocence de *Jeanne* Morineau les a tous également rendus infructueux.

Sur quel fondement donc l'a-t-on condamnée, me demandera-t-on, à des peines auſſi cruelles que celles de *la roue, d'être ténaillée aux mamelles*, & *d'être enſuite brûlée vive?* Sur quel fondement a-t-on pu condamner une femme qu'on accuſoit bien, à la vérité, mais qu'on ne pouvoit pas convaincre du parricide de ſon pere?

Vous l'avez déja entendu, MM., dans le récit des faits; ç'a été ſur la déclaration *ſolitaire* d'un homme; & ce ſeul homme étoit ce Montigny; il étoit l'aſſaſſin lui-même.

Or, lorſque Montigny fit cette déclaration, il n'étoit pas convaincu de l'aſſaſſinat de Hugues Morineau; aucun témoin ne s'étoit élevé contre lui; & s'il a ſubi par la ſuite le ſupplice réſervé aux meurtriers, il eſt certain que les Loix ne l'avoient pas condamné à périr.

Peut-être qu'aux yeux de Dieu, à qui rien n'échappe, il pouvoit être coupable de l'homicide dont on l'accuſoit; mais aux yeux de la Juſtice qui veut ſauver juſqu'à ceux qui cherchent à périr; qui ne per-

met pas qu'on produiſe des titres contre ſoi-même, & que les citoyens révelent par leur propre bouche des faits, dont le récit, ou tendroit à les couvrir d'infamie, ou les expoſeroit à la perte de leurs vies ou de leurs membres; Montigny, & je ne puis trop le répéter, Montigny devoit paroître innocent, loin d'être regardé comme coupable.

Si donc il n'étoit pas coupable; ſi au contraire il devoit paroître innocent, comment la déclaration qu'il a faite, que *Jeanne* Morineau étoit ſa complice, pouvoit-elle opérer contre elle autre choſe qu'un indice éloigné, ſur-tout dans une nature de crime qui ne ſe préſume pas? Et ſur un indice éloigné comment a-t-on pu ſe porter à condamner *Jeanne* Morineau à des ſupplices auſſi affreux?

Je ſais, MM., qu'il paroît par le teſtament de mort de Montigny, qu'il a perſiſté dans ſa déclaration contre *Jeanne* Morineau; qu'il a toujours ſoutenu qu'elle avoit participé au meurtre de ſon pere; mais qu'en devoit-il naturellement réſulter contre cette femme, lorſqu'il n'y avoit au ſoutien aucun adminicule? Et quelle foi d'ailleurs pouvoit-on ajouter au diſcours de Montigny contre *Jeanne* Morineau, lorſque lui-même il prononçoit (en ſe chargeant) la Sentence de ſa mort?

Il n'y avoit donc pas de preuves contre celle que je défends, du parricide dont on l'accuſoit. *Jeanne* Morineau étoit donc in-

nocente, & aux termes de la loi, parce qu'elle *n'étoit pas convaincue;* & dans l'ordre de la nature, *parce que le parricide ne se présume pas.*

Ainsi la Sentence du 10 Juillet 1631 qui l'a condamnée à être *ténaillée aux mamelles, à être rompue, & ensuite brûlée vive*, a jugé contre toutes les loix, même contre celles de la nature; & elle peche donc en ce cas contre les formes.

Or, quand je dis qu'elle peche contre les formes, je ne prétends pas, MM., m'arrêter à vous parler de ces pointilles de formalités que la chicane a enfantées, & dont elle se nourrit: je veux seulement vous dire que. n'appartenant ni à la forme, ni au fond de condamner une personne qui n'est pas convaincue du crime dont on l'accuse, parce qu'il est impossible d'asseoir une condamnation, lorsqu'il n'y a pas matiere à la prononcer, la Sentence du 10 Juillet 1631, en ce cas est vicieuse dans la forme, parce qu'elle a condamné aux supplices les plus cruels, *Jeanne* Morineau qui n'étoit pas convaincue d'avoir fait homicider son pere.

Mais à ces deux moyens il s'en joint un troisieme de la même force. Je veux vous parler, MM., de la prescription de 30 ans, contre la condamnation du 10 Juillet 1631, en la supposant.

En effet il n'y a point de crimes qui ne soient prescrits par l'espace de 20 années. Après ce temps tout crime est aboli; les

ſuites en ſont éteintes, & la loi abſout les criminels. Il y en a une expreſſe au code; (*a*) & cette loi, loin qu'on doive ſe plaindre qu'elle eſt trop favorable à la cauſe, établiroit plutôt la rigueur & la ſévérité : car elle déclare que *le crime de faux, & preſque tous les autres ne preſcrivent pas à moins de* 20 *années*; elle dit *preſque tous* & en cela elle eſt d'accord avec M. Cujas, ſelon lequel *il y en a qui à la vérité ne demandent pas vingt ans pour être preſcrits; mais* ſelon qui encore, *il n'en eſt point de ſi énormes que vingt années ne preſcrivent.*

La Sentence du 10 Juillet 1631, n'a pas reçu ſon exécution; ainſi la ſeule preſcription de 20 années ſuffit à *Jeanne* Morineau : que ſi elle avoit été exécutée par effigie, il eſt vrai qu'alors la preſcription n'auroit lieu qu'après trente ans. Mais *Jeanne* Morineau eût toujours également commencé à revivre au bout de ce temps, parce qu'elle eût ceſſé alors d'être criminelle, & que ſon crime étant éteint, il ne pouvoit laiſſer après lui aucunes ſuites, même pour le civil.

Cette Juriſprudence n'eſt pas nouvelle. Vous la ſuiviez, MM., dès le commencement du ſiecle : car je lis dans un de vos Arrêts du 11 Février 1604, que vous fîtes plus encore, que vous déchargeâtes un

(*a*) C'eſt la Loi *Querela, ad Leg. Corn. de Falſis. Querela de falſis non excluditur, niſi viginti annorum exceptione, ſicut cetera ferè crimina.*

voleur de la restitution de la chose volée, après vingt ans, & que vous déclarâtes que l'intérêt civil étoit prescrit; comme n'étant qu'un accessoire du crime.

Le criminel se retrouve donc par la prescription, dans le même état où il étoit avant son crime; & la loi ne le considérant plus que comme un homme vivant; si elle l'a réputé mort pendant 30 ans, elle le tient ensuite pour ressuscité.

Nous n'avons pas de loix qui reglent les droits d'une personne qui étant véritablement morte, seroit ensuite miraculeusement ressuscitée. Mais plusieurs de nos Docteurs traitant de ces questions inutiles que la Jurisprudence doit éviter, ont néanmoins proposé pour exemple celle du Lazare, & ils ont demandé si, après sa résurrection il avoit dû rentrer dans la possession des biens dont sa mort avoit fait passer l'héritage à ses sœurs; & quoiqu'ils n'agitassent la question du Lazare que comme un exemple de celles qui ne doivent pas l'être dans le Droit, ils la deciderent néanmoins tous en faveur du ressuscité. Ils s'accorderent à dire qu'il devoit rentrer dans tous ses biens, & recouvrer par cette nouvelle vie ceux dont la mort l'avoit dépouillé.

Or en appliquant cet exemple à notre Cause, n'est-il pas naturel, MM., que *Jeanne* Morineau rentre dans la jouissance de tous les droits que la mort civile lui fait perdre; puisque si le crime dont on l'a

accusée lui a donné la mort en 1631; elle est ressuscitée civilement en 1662, par le bénéfice du temps.

Au reste, quand *Jeanne* Morineau abandonneroit tous les avantages qu'elle peut tirer de la prescription de trente ans, pour se réduire à celle de vingt, il ne seroit pas plus naturel qu'elle souffrît qu'on la dépouillât de ses biens, sous le prétexte seulement qu'elle ne se seroit pas représentée dans les cinq ans de sa condamnation. Ce moyen, j'ose le dire, n'est d'aucune considération contre elle, & elle doit absolument rentrer de plein droit dans la succession de ses pere & mere.

Cette premiere question traitée, il en reste une seconde qui regarde seulement Jeanne Jucqueau, fille de *Jeanne* Morineau.

Ses Adversaires disent qu'elle est *non-recevable*, & ils demandent à être maintenus dans l'héritage de ses aïeux.

Or je soutiens au contraire qu'en supposant même la mere légitimement condamnée, qu'en la jugeant *indigne* de recueillir par elle-même la succession d'Hugues Morineau son pere; je soutiens, dis-je, que François Jucqueau, frere de Jeanne, ayant été mis en possession des biens de ses aïeux après leur mort, sa sœur doit recueillir leurs successions confondues dans celle de son frere, qui lui appartient naturellement, & exclusivement à des parents plus éloignés.

Je sais bien, Messieurs, que l'on dit que

Jeanne Jucqueau étant née d'une femme morte civilement, sa naissance seule l'a rendue incapable de tous les effets civils; que son frere étoit lui-même également incapable de succéder au bien de son aïeul, que sa mere a fait assassiner, & que cette incapacité est bien plus considérable dans Jeanne Jucqueau, qui est née après la Sentence du 10 Juillet 1631; mais je sais aussi que cette incapacité & cette indignité, dont Pierre Faucheux & ses Consorts s'applaudissent tant, n'existent que dans leur imagination. En effet, & j'ai eu l'honneur de vous le dire, *Jeanne* Morineau n'a pas été légitimement condamnée; & quand je supposerois encore sa condamnation légitime, je n'en serois pas moins fondé à soutenir que son crime ne peut pas s'étendre sur son fils & sur sa fille qui étoient innocents; que cette indignité n'est pas héréditaire, & qu'elle ne passe pas du pere condamné aux enfants innocents.

Sans doute l'on m'opposera, Messieurs, l'autorité de vos Arrêts, qui ayant déclaré des enfants complices du crime de leur pere, les ont comme tels réputés indignes de succéder; sans doute l'on me dira que par d'autres de vos Arrêts vous avez également prononcé la même chose contre d'autres enfants nés d'un mariage contracté après la condamnation de leur pere.

Mais si nous prenons la peine de les lire, qu'ils paroîtront étrangers à notre Cause, ces Arrêts! qui ont, comme je l'a-

voue, très-sagement jugé d'ailleurs les questions qui les firent prononcer alors.

En effet, je les parcours, & qu'est-ce que j'y lis? J'y vois bien que dans les uns rendus contre des enfants, ces enfants ont à la vérité été déclarés incapables des successions qu'ils réclamoient; mais je n'y vois pas que dans le fait on se soit plus attaché à les punir, comme étant chargés des crimes de leurs parents condamnés, que comme étant eux-mêmes criminels.

Ainsi, si vous ordonnâtes contre eux une punition, c'est que vous voulûtes que puisqu'ils avoient eu part au crime de leurs peres, ils participassent aussi à leurs peines.

Or ces Arrêts, je le répete, d'abord ne prouvent rien dans la Cause, qui lui soit défavorable; & vous voyez d'ailleurs, Messieurs, que Jeanne Jucqueau non-seulement n'a pas été la complice du crime attribué à *Jeanne* Morineau sa mere, mais encore qu'elle n'auroit pas pu l'être, n'étant née que plusieurs années après l'homicide de Hugues Morineau.

Quant aux autres Arrêts, s'ils parlent d'enfants nés après la condamnation, ils n'ont sûrement entendu le faire que de ceux qui sont issus d'un mariage contracté après la condamnation. Or, dans ce nouveau cas, vous voyez encore, Messieurs, qu'ils ne sont pas plus contraires à Jeanne Jucqueau que les premiers, soit parce qu'il n'y peut être question que de successions de peres & de meres, & que dans cette

Cauſe il s'agit de celle d'un frere dont les droits ſont bien différents; ſoit parce que, quand il s'agiroit encore actuellement de la ſucceſſion de *Jeanne* Morineau, ces mêmes Arrêts ne regarderoient pas plus Jeanne Jucqueau, puiſque le mariage dont elle eſt née, exiſtoit avant le crime dont on a accuſé ſa mere, & par conſéquent avant la prétendue condamnation du 10 Juillet 1631.

On a toujours eu très-grand ſoin de diſtinguer entre ces deux ſortes de mariages: auſſi la Loi qui autoriſoit les uns, déclaroit-elle en même temps les autres nuls quant aux effets civils, comme ayant été contractés par des perſonnes mortes civilement, & par conſéquent incapables du mariage, qui eſt comme l'ame de la vie civile.

Autrefois elle étoit beaucoup plus ſévere; car elle caſſoit & annulloit même les mariages qui avoient précédé le crime, lorſqu'ils étoient ſuivis d'une condamnation capitale. Il reſte encore un veſtige de cet uſage dans la Novelle 22, où on lit *que quelques libres que fuſſent les criminels, néanmoins ils étoient faits eſclaves de la peine, dès l'inſtant de leur condamnation; & par conſéquent non-ſeulement ils devenoient auſſi-tôt incapables d'un mariage légitime; mais on alloit même juſqu'à prononcer la diſſolution & la nullité de ceux qu'ils avoient contractés.*

Juſtinien qui vint depuis, réforma cet abus; & en conſervant les châtiments dus aux crimes, il ordonna que les mariages des

des condamnés continueroient toujours à ſubſiſter, ſans recevoir aucune atteinte par la condamnation.

Il étoit bien raiſonnable en effet que les Loix humaines ſe conformaſſent à la Loi divine qui a voulu que ce lien fût indiſſoluble, & qu'il ne pût être rompu que par la mort naturelle; car comme le mariage eſt tout-à-la-fois, & un Sacrement, & un Contrat civil, une fois élevé à la nature & à la dignité du Sacrement, le Contrat en devient une partie eſſentielle. Il en prend les qualités, comme il en a pris la nature; en un mot il devient perpétuel, & n'eſt plus ſujet à aucune variation. Et comme la Loi n'autoriſe ſa perpétuité que parce qu'elle reconnoît celle du Sacrement, auſſi conſidere-t-elle plus la dignité du Sacrement, que l'indignité du criminel, & ne croit-elle pas pouvoir ôter l'être à ce qu'elle a une fois reconnu pour perpétuel, ni altérer des droits qu'elle a voulu elle-même être ſacrés & inviolables.

Or ce n'eſt pas, Meſſieurs, tout-à-fait la même choſe à l'égard des mariages contractés après la condamnation; car la Loi ne les ayant jamais autoriſés, par une ſuite néceſſaire, elle en méconnoît les enfants; & cette maxime ſe trouve confirmée par la Juriſprudence de vos Arrêts. Vous avez toujours déclaré incapables de ſuccéder ceux qui étoient nés d'un mariage célébré après la condamnation; & l'on en voit un exemple frappant dans un de ces Arrêts que

vous rendîtes le 25 Juin 1618, au profit même des héritiers collatéraux.

Ç'a été même sur ses principes que fut dressée cette Déclaration de 1639, (a) qui déclare *incapables de succession*, non pas tous les enfants des condamnés sans distinction, ni tous ceux qui naissent après la condamnation de leurs peres; mais, pour me servir de ses mêmes termes, *les enfants procréés par ceux qui se marient, après avoir été condamnés à la mort, même par des Sentences rendues par défaut.*

Votre Jurisprudence, Messieurs, & la Déclaration solemnelle de 1639, loin de répandre aucune défaveur sur Jeanne Jucqueau, puisqu'elle n'est pas née dans l'espece d'un mariage contracté après la condamnation, viennent donc au contraire merveilleusement à son secours. Car s'il n'a pas fallu moins qu'une Loi expresse pour exclure du droit de succéder, les enfants qui pourroient naître de pareils mariages, qu'est-il besoin que je m'étende davantage pour vous persuader, que n'y ayant pas de loi générale contre tous les enfants des condamnés sans distinction; Jeanne Jucqueau, qui n'est pas comprise dans les dispositions, soit de la Déclaration de 1639, soit de vos Arrêts, doit nécessairement continuer à jouir du droit commun acquis à tous les enfants légitimes.

Il est vrai qu'une fois vous avez décla-

(a) *Déclaration du Roi 26 Novembre 1639, enrégistrée au Parlement de Paris, le 19 Décembre suivant.*

ré, Messieurs, par un Arrêt du 7 Août 1604, que les enfants d'une femme n'étoient pas capables de la succession de leur oncle, frere de leur mere, à cause du crime de celle-ci. Ces enfants étoient nés cependant, & leur mere avoit été mariée avant sa condamnation; & néanmoins, la succession de cet oncle, vous l'adjugeâtes à des héritiers collatéraux.

Mais quelle en étoit la raison? C'est que cette sœur avoit fait assassiner son frere, par une avidité & une impatience extraordinaire de jouir de ses biens.

Or l'espece de cet Arrêt est si différente de ma Cause, que je ne verrois pas sans étonnement que l'on voulût me l'opposer.

Vous considérâtes donc que la cause du crime de la sœur ayant été la cupidité, l'appétit des biens de son frere, il ne falloit pas qu'ils en fussent la récompense. Votre justice vous porta à croire que cette sœur ne devoit pas réussir dans la prétention qu'elle avoit eue d'enrichir sa maison par l'homicide de son frere; & les enfants de cette indigne femme, si vous les privâtes alors de la succession de leur oncle, ce fut précisément, moins pour les punir, que pour châtier leur mere de l'horrible dessein qu'elle avoit eu d'augmenter leur fortune par une voie aussi criminelle.

Votre Jugement, Messieurs, dans cette Cause étoit appuyé sur l'esprit des Loix anciennes, qui ne vouloient pas que les en-

fants des condamnés accruſſent leur fortune des biens que leurs peres avoient acquis par un crime.

Ainſi cet Arrêt du 7 Août 1604, n'eſt pas ſuſceptible d'une application raiſonnable à la Cauſe que j'ai l'honneur de vous plaider, ſur-tout lorſque François Jucqueau, né avant le crime impoſé à ſa mere, a recueilli l'héritage de Hugues Morineau ſon aïeul.

Que s'il n'y a pas de Loix Romaines qui privent les enfants des condamnés de la ſucceſſion de leurs peres & meres, il faut avouer auſſi qu'il n'y en a point qui la leur adjugent; mais quelle eſt, MM., la raiſon de ce ſilence des Loix ſur un ſujet auſſi important? La voici, & elle ſe tire de la nature même des Loix Romaines. En effet, par une des diſpoſitions du Droit de ce peuple, les biens des condamnés à mort étoient acquis au fiſc, dès l'inſtant de la condamnation.

Or, au moyen de cette confiſcation, les condamnés ne laiſſoient rien.

Ainſi, les enfants de ces hommes n'héritoient pas de leur pere. Mais s'ils n'en recueilloient pas les biens, ce n'eſt pas, comme on le voit, ce n'eſt pas qu'ils en fuſſent jugés incapables; c'eſt parce que leur pere étoit réputé lui-même indigne de les leur laiſſer. La Loi n'ôtoit rien à ceux-ci, & elle n'avoit rien à leur ôter, puiſqu'elle avoit tout enlevé à ceux-là; & que ces condamnés ayant été dépouillés,

mourroient comme les pauvres qui ne poſſedent rien, qui ne laiſſent rien.

Or, ſeroit-il raiſonnable de dire, en partant de-là, que les enfants des pauvres n'ont pas toute la capacité & tout le droit poſſibles d'hériter de leurs peres? Il eſt vrai qu'avec tout ce droit ils ne recueillent rien; mais quelle autre raiſon pourroit-on en donner, ſinon qu'il ne leur a rien été laiſſé?

A ces Loix dont je viens de vous parler, Meſſieurs, il en a néanmoins ſuccédé d'autres, qui ayant quelque indulgence pour ces enfants infortunés, leur abandonnoient une partie des biens qui avoient appartenu à leur pere avant la condamnation.

L'eſſai de cette premiere indulgence fit naître des idées de douceur, & on en vint, dans les ſiecles ſuivants, à abolir ces uſages barbares. Car l'Empereur Juſtinien, qui abrogea ces Loix anciennes, voulut qu'à l'avenir, ſi les condamnés avoient des deſcendants, leurs biens appartinſſent à ceux-ci; & que ſi au contraire ils n'en avoient pas, par un effet rétroactif ils remontaſſent aux aſcendants juſqu'au troiſieme degré; en ſorte que l'ordre de la ſucceſſion ne fût pas plus interrompue par la condamnation, que s'il n'y en avoit jamais eu.

Or, ce droit eſt celui qui régit aujourd'hui la Touraine; Pays où la confiſcation n'a pas lieu.

Vous voyez donc, Meſſieurs, que les diſpoſitions des Loix anciennes s'accordent

parfaitement, & avec les nôtres, & avec la Juriſprudence de vos Arrêts; vous voyez qu'à s'en tenir ſeulement à ce que j'ai eu l'honneur de vous plaider, la Cauſe de Jeanne Jucqueau ne vous préſenteroit qu'une de ces queſtions, qui ne ſont pas même problématiques dans le cas où il s'agiroit pour elle, de recueillir la ſucceſſion de ſa mere.

Mais ſon droit eſt bien plus favorable; car elle ne vient pas ici vous demander la ſucceſſion d'une mere condamnée; c'eſt au contraire la ſucceſſion d'un frere innocent qu'elle réclame.

Or les Loix ont toujours eu extrêmement à cœur de conſerver les ſucceſſions collatérales, même dans les temps où elles adjugeoient au fiſc les biens des peres & meres condamnés, & qu'elles en privoient les enfants avec cette rigueur dont j'avois l'honneur de vous parler il y a quelques minutes.

Gardez-vous donc bien de croire que l'action de ſuccéder collatéralement ſoit un droit nouveau que j'entreprenne de vous faire adopter pour le beſoin de ma Cauſe; non, MM., il n'en eſt pas ainſi. La capacité de ſuccéder par des perſonnes nées d'un mariage approuvé par la Loi, eſt trop ſolidement établie. Je pourrois, pour vous en convaincre, vous citer une foule de vos Arrêts qui rendent cette Juriſprudence également conſtante & certaine, & qui tous ont déclaré capables de la ſuc-

ceſſion de leurs freres & de leurs autres parents, les enfants même nés dans des mariages contractés depuis la condamnation de leur pere ou de leur mere. Vous les priviez bien de la ſucceſſion paternelle ou maternelle; mais vous leur adjugiez les ſucceſſions collatérales. J'en ai un célebre exemple dans l'un de ces Arrêts, que vous prononçâtes le premier Juillet 1631.

Les enfants d'un ſecond mariage contracté après la condamnation de leur pere, vous les reçûtes, MM., à partage, (avec ceux du premier lit,) dans la ſucceſſion de leur frere ainé, pendant que ces mêmes enfants du ſecond mariage, vous les aviez déclarés incapables de la ſucceſſion de leur pere; & que cette même ſucceſſion, vous l'aviez adjugée, à leur excluſion, à ceux du premier lit, par un Arrêt précédemment rendu en 1625.

Il eſt vrai que ces biens avoient changé de qualité, en changeant de main; & que confondus avec ceux du fils, ils avoient diſparu pour ne laiſſer plus voir que la ſucceſſion d'un frere (du premier lit) des enfants de cet homme condamné à mort.

Quant à la ſucceſſion de Jeanne Poiger, décédée avant le crime que l'on impute à *Jeanne* Morineau ſa fille, celle-ci ne peut pas craindre que vous l'en priviez; elle n'eſt, ni *incapable*, ni *indigne* de la recueillir; & dans le cas où on ſe mettroit en devoir de lui oppoſer la preſcription, ſon abſence ſeroit ſeule capable d'établir

qu'il n'y en a jamais eu au profit de ceux qui s'étant emparés des biens dont il s'agit, voudroient la propoſer comme un moyen raiſonnable pour ſe maintenir dans leur uſurpation.

Ainſi, MM., ſoit que vous conſidériez le droit de *Jeanne* Morineau, ſoit que vous conſidériez celui de ſa fille en qualité d'héritiere de François Jucqueau ſon frere; il eſt également certain que vous devez condamner leurs adverſaires *à ſe déſiſter & départir de tous les biens qu'ils leur détiennent, ſoit comme héritiers, ſoit comme ſe diſant créanciers de Hugues Morineau & de François Jucqueau, & à en reſtituer les fruits.*

M. Langlois le jeune, parla enſuite pour Pierre Faucheux, & les autres acquéreurs des biens paternels.

S'il nous paroît étrange de voir parmi nous une femme qui vive après avoir commis le dernier & le plus abominable des crimes, après avoir eu la ſcélérate hardieſſe de tremper ſes mains dans le ſang de ſon pere; il doit, Meſſieurs, vous ſembler encore bien plus extraordinaire, que cette femme paroiſſe devant vous, & vous demande avec une ſorte d'audace, la reſtitution des biens d'un pere qui a péri ſous les coups meurtriers & aſſaſſins qu'elle lui a fait porter.

Car indépendamment, Meſſieurs, de ce que le crime de *Jeanne* Morineau devient de plus en plus certain dans cette Cauſe,

il eſt d'ailleurs ſuffiſamment établi par la Sentence du 10 Juillet 1631, exécutée ſur elle par effigie; en ſorte qu'il eſt impoſſible de n'être pas convaincu qu'elle eſt l'homicide de ſon pere.

Les informations que firent les Juges de Cormery contre cette femme, nous le ſentons bien, viendroient, ſans doute, heureuſement au ſecours de la Sentence; mais ayant eu le ſecret de faire épouſer ſa fille au fils du Greffier de cette Juſtice, *Jeanne* Morineau a eu auſſi l'adreſſe d'intéreſſer à ſa réputation par ce mariage, le beau-pere de Jeanne Jucqueau ſa fille; & au moyen de ce que celui-ci a complaiſamment ſouſtrait & enlevé de ſon Greffe les informations faites en 1631, il ne nous a pas été poſſible de les produire contre celle-là ſous vos yeux.

Néanmoins Pierre Faucheux, & les autres propriétaires des biens paternels, qui les ont acquis & les poſſedent avec titre & bonne foi depuis plus de trente ans, ont toujours à oppoſer à *Jeanne* Morineau & à ſa fille, qu'elles ſont abſolument ſans droit pour troubler leur jouiſſance; & cette fin de non-recevoir eſt inſurmontable.

Cela étant, Meſſieurs, j'ai deux choſes à vous prouver; il faut que je vous établiſſe la bonne foi de Pierre Faucheux & de ſes Conſorts dans l'acquiſition qu'ils ont faite; & pour y parvenir, je dois en conſéquence vous en rapporter la forme. Enſuite il eſt néceſſaire que je vous déve-

loppe les motifs des fins de non-recevoir que je viens de vous annoncer.

Quant à l'acquisition des héritages dont est question, je soutiens qu'elle a été faite dans les formes.

En effet, la succession de Hugues Morineau étoit chargée de dettes qu'il falloit acquitter, & qui ne pouvoient l'être que par la vente des biens qui la composoient.

Or, pour y parvenir, d'abord on fit une assemblée de parents où cette vente fut résolue, & cette délibération fut exécutée dans le temps. Depuis, elle, & ce qui a suivi, ont été ratifiés par les héritiers collatéraux; en sorte qu'il y a actuellement, Messieurs, plus de trente ans que toute cette opération a été consommée, & que ceux que je défends, jouissent des biens qu'ils ont acquis.

Or, en s'attachant aux principes, une possession de trente ans éteint toute action en éviction.

Ainsi Pierre Faucheux qui, en acquérant autrefois les biens qui sont aujourd'hui la matiere du procès, avoit rempli alors toutes les formalités prescrites par la Loi; a encore l'avantage de réunir actuellement une jouissance paisible depuis trente ans, (*a*) à la bonne foi, & à la légitimité de son titre.

Ceci, MM., une fois établi, me conduit naturellement à vous développer les

(*a*) Il n'avoit de possession que 26 ans 4 mois & 2 jours, à compter du 21 Juillet 1636.

motifs de mes fins de non-recevoir contre les prétentions de *Jeanne* Morineau & de Jeanne Jucqueau.

Or voici mon raisonnement.

Les héritages que réclament *Jeanne* Morineau & sa fille étant des effets de la succession d'Hugues Morineau, il n'a jamais été possible qu'elles aient eu aucune demande légitime à former contre mon Client & ses Consorts pour les évincer de la possession de ces mêmes héritages. Car quoique la Coutume de Touraine ne prononce pas de confiscation, néanmoins la succession de Hugues Morineau n'a jamais pu résider en la personne de sa fille. Il n'a jamais été un seul instant où elle ait pu prendre à juste titre la qualité de son héritiere.

Sans doute, MM., vous regardez ce que je vous dis comme un paradoxe. Mais deux moyens également frappants & solides vous feront goûter ma proposition.

D'abord la succession d'Hugues Morineau n'a pu être ouverte que par sa mort, & cette mort n'a été opérée que par le parricide de *Jeanne* Morineau.

Or ce crime détestable fit prononcer contre elle le 10 Juillet 1631, une Sentence de mort.

Ainsi cette femme que nous devons tous avoir en exécration, n'a jamais été saisie comme vous le voyez, MM., de la succession de son pere; parce que la condamnation prononcée contre elle avoit un effet

qui se reportoit au moment du décès d'Hugues Morineau.

Ainsi, quoique la Sentence du 10 Juillet 1631, soit postérieure au parricide, quoiqu'il se soit écoulé un intervalle entre la punition du crime, & l'action du crime, *Jeanne* Morineau n'étoit pas moins devenue incapable de la succession de son pere, dès l'instant qu'elle eut trempé ses mains dans son sang; & loin que l'accusation, l'éclaircissement de son crime, & la Sentence de condamnation aient fait naître une nouvelle incapacité & une nouvelle indignité dans cette femme, elles n'ont servi, au contraire, qu'à découvrir & à éclairer celles que l'exécution du crime avoient opérées dans sa personne à l'instant qu'elle le commit, & dont les ombres du mystere avoient suspendu la connoissance & le développement.

Vous savez, **MM.**, que tous les actes qui concernent les successions, ont un effet rétroactif qui se reporte toujours au moment du décès de la succession dont il s'agit. Les institutions, les renonciations aux successions, les exhérédations remontent à cet instant, parce qu'il est le centre de toutes les opérations postérieures. Il ne s'éleve pas de mur de séparation entre le défunt & ses héritiers; *le mort saisit le vif, son plus proche habile à lui succéder;* & l'habileté à recueillir les biens d'un homme mort, se mesure toujours sur le temps du décès.

Or dans la Cauſe, l'opération doit être la même.

Ainſi celui qui a donné la mort à un homme dont il étoit héritier préſomptif, étant incapable de recueillir ſa ſucceſſion, & ſon incapacité ayant un effet rétroactif; il s'enſuit relativement à notre affaire, que la Sentence prononcée le 10 Juillet 1631, contre *Jeanne* Morineau, remonte juſqu'au moment de l'aſſaſſinat de ſon pere.

On ne doit pas conſidérer ici, s'il y a confiſcation, ou non, parce que ce n'eſt pas elle qui produit l'incapacité : il faut s'arrêter ſeulement à la Sentence du 10 Juillet 1631, qui ſe reporte contre *Jeanne* Morineau, au moment du décès de ſon pere, dont elle réclame aujourd'hui la ſucceſſion. Voilà, MM., quel eſt mon premier moyen.

Le ſecond n'eſt pas moins puiſſant. Il a pour fondement la Juriſprudence de vos Arrêts qui ont prononcé une indignité générale contre les enfants, les freres & tous les autres parents de ceux qui ont tué leurs peres & meres, ou leurs freres & ſœurs, qu'ils ſoient innocents ou coupables, que ces homicides aient été commis de deſſein prémédité, ou par mégarde, ſoit par faute, ou par négligence, ſoit enfin par des cas purement fortuits.

Mais vous faudroit-il d'ailleurs une preuve plus conſidérable de l'incapacité de *Jeanne* Morineau, pour recueillir à préſent la ſucceſſion de ſon pere, que ſon abſence même, & ſon ſilence depuis 30

ans. Jamais elle ne s'eſt portée pendant tout ce temps héritiere de ſon pere; jamais elle n'en a fait aucun acte; elle n'a point paſſé de procuration à qui que ce ſoit pour en recueillir la ſucceſſion; elle a enfin, comme vous ſavez, Meſſieurs, laiſſé paſſer ces 30 années entieres, ſans former aucune demande.

On peut donc dire encore que juſqu'à l'action qui pourroit lui appartenir pour rentrer dans la jouiſſance des autres biens de cette ſucceſſion, qui n'ont pas été vendus, ſeroit elle-même éteinte & preſcrite.

Que ſi cette femme étoit indigne en 1630 d'hériter jamais des biens de ſon pere, on doit dire qu'elle l'eſt encore autant à préſent, qu'elle l'étoit dans le moment où elle fit verſer ſon ſang, parce que la preſcription de 30 ans ne purge pas l'indignité des perſonnes.

En effet, MM., la preſcription de 20 & de 30 ans, établie pour l'extinction des crimes, n'eſt pas, comme *Jeanne* Morineau vous l'a fait plaider, une abſolution ni un moyen de juſtification. Je lui ſoutiens qu'elle n'eſt au contraire qu'un aſſoupiſſement des loix, un relâchement de la peine, une aſſurance du ſalut, une grace & un pardon qui, loin de donner à la perſonne condamnée un droit, une action pour ſuivre le recouvrement de ſes effets & des avantages civils dont ſon crime l'a fait décheoir, ne lui procurent que la ſeule faveur de l'exempter du châtiment.

Elle n'eſt donc qu'une exception, c'eſt à-dire, un aſyle, un bouclier qui la met à couvert de toutes les attaques, de toutes les priſes, de tous les foudres que la Juſtice lance ſur la tête des criminels; mais cette ſauve-garde n'eſt pas une déclaration d'innocence qui rétabliſſe le criminel dans l'intégrité de l'état où il étoit, avant qu'il eût commis le crime : elle n'eſt pas une prononciation d'abſolution.

Ceci, Meſſieurs, eſt bien plus certain à préſent dans nos mœurs, lorſqu'il y a eu une Sentence de mort rendue contre le criminel, qu'il ne l'étoit autrefois dans le Droit Romain.

Je dois cependant vous faire l'obſervation, que ſi chez les Romains, par une ſuite des privileges de la liberté de l'ancienne Rome, l'abſence d'un criminel empêchoit qu'on ne le condamnât à mort; il faut néanmoins bien ſe garder de croire que la fuite des accuſés les mît tout-à-fait à couvert : car ſi la Juriſprudence vouloit qu'on ſe contentât de faire perquiſition dans la maiſon de l'accuſé; on ne laiſſoit pas toutefois d'écrire ſon nom ſur le rôle des coupables, la Juſtice s'emparoit auſſi-tôt de ſes biens & elle les mettoit ſous ſa main. Il eſt vrai que s'il ſe repréſentoit dans l'année, on les lui rendoit. Mais s'il paſſoit ce temps, il perdoit ſes revenus qui demeuroient confiſqués.

Cependant en quelque temps qu'un accuſé fugitif vînt ſe repréſenter pour ſe juſ-

tifier, il y étoit reçu ; & lorſqu'il ſe purgeoit du crime qui lui étoit imputé, alors il rentroit dans la jouiſſance de ſes biens dont il perdoit toujours les revenus, que ſa fuite prolongée au-delà de l'année avoit fait confiſquer.

Il en étoit de même quand un homme déféré à la Juſtice, & dont les biens avoient été annotés, avoit pu échapper pendant 20 ans à ſes pourſuites. Non-ſeulement il étoit à l'abri de toutes ſortes de recherches, mais il rentroit encore de plein vol dans ſes biens, parce que dans le Droit civil toute la peine contre les criminels abſents ſe terminoit à la perte des revenus de leurs biens.

Cette pratique a été fort long-temps uſitée en France, mais l'impunité qui s'acquéroit par la fuite, ayant été enviſagée depuis comme un ſecond crime, on s'y eſt déterminé à condamner à mort les abſents, comme on eût fait, s'ils euſſent été préſents.

Il ſeroit difficile d'en trouver un exemple plus célebre, que dans l'Arrêt que prononcerent en 1201, les Pairs de France, lorſqu'ils condamnerent à mort *Jean-Sans-Terre*, Roi d'Angleterre, leur Pair en France, comme Duc de Guyenne. (*a*)

Ce Prince avoit eu la lâcheté d'aſſaſſiner le Duc de Bretagne ſon neveu ; & le Roi de France qui vouloit venger & punir l'horreur

(*a*) Voyez ce qu'a écrit *Matthieu Paris*, ſur la Vie de ce Prince.

reur d'une pareille action, avoit fait citer à la Cour des Pairs de France ce Roi d'Angleterre son Vassal, pour y être jugé & châtié suivant la nature de son crime. Comme le Pape prenoit à toute cette affaire un très-grand intérêt, & qu'il prévoyoit que les Pairs de France jugeroient à mort le Roi d'Angleterre, il avoit envoyé un Légat en France qui devoit empêcher, s'il étoit possible, la prononciation de cet Arrêt.

Ce Légat dans toutes les conférences qu'on avoit avec lui, se bornoit à soutenir, & il le faisoit avec chaleur, que l'absence du Roi d'Angleterre étoit un moyen suffisant pour que la condamnation n'allât pas contre lui jusqu'à la mort. *Ne seroit-il pas possible*, disoit-il, *qu'on le punît d'une autre façon, par exemple, par la confiscation de son fief.*

Mais ce fut en vain. Car, ni son éloquence, ni tous ses artificieux discours ne prévalurent pas sur la Coutume de France. Le Roi d'Angleterre fut condamné à mort; il n'en perdit pas moins son fief; & le Légat ne remporta d'autres fruits de ses harangues, que cette réponse : *C'est la Coutume de France, que dès qu'un homme est accusé devant son Juge naturel, & qu'il ne comparoît pas, ou n'est pas valablement excusé, il est réputé convaincu du crime dont on l'a accusé, & on le condamne à mort, comme s'il étoit présent.*

Il est vrai cependant que si le coupable condamné se représente dans les cinq ans

du Jugement, ou qu'il tombe entre les mains de la Justice, alors tout ce qui a été fait contre lui, est anéanti de plein droit, & lui-même est remis au même état où il étoit avant le Jugement.

Il y a mieux encore, c'est que dans le cas où tout homme condamné à mort viendroit à expirer un moment après qu'il auroit passé les guichets de la prison, pour être conduit au lieu de son supplice, aussitôt l'Arrêt ou la Sentence de sa mort deviendroient nuls, en sorte qu'il ne seroit plus possible de mettre l'un ou l'autre exécution sur le cadavre du condamné, & que la Justice auroit les mains liées pour prononcer aucune sorte de condamnation & de peines afflictives, soit contre ce cadavre, soit contre sa mémoire, soit contre ses biens, (*a*) parce que la mort naturelle qui lui conserve en ce cas toute l'intégrité de son état, empêche l'effet de la civile.

Or il n'en est pas ainsi de la prescription, elle ne casse pas les Sentences ou les Arrêts de mort rendus par contumace.

Aussi quand après 29 ou 30 ans, le condamné à mort se représente à la Justice, soit en se rendant volontairement prisonnier, soit en tombant entre ses mains; la Sentence ou l'Arrêt rendu n'est pas anéanti contre lui.

La preuve de ce que j'ai l'honneur de vous dire, vous la lisez, MM., dans tous les Arrêts que vous avez rendus dans le

(*a*) Il faut excepter les criminels de lese-Majesté.

cas des prefcriptions de 20 & de 30 ans; & dans ces Arrêts vous n'avez jamais prononcé par *l'appellation, & ce au néant:* vous vous êtes feulement contentés de déclarer le crime *éteint & prefcrit.*

Or les conféquences de cette diverfité dans votre façon de prononcer, font très-importantes à la décifion de ma Caufe.

Car il en réfulte, MM., que quelque prefcription que la fuite du condamné ait pu lui acquérir, la Sentence de mort rendue contre lui, n'en fubfifte pas moins *en minute & en groffe*, & qu'il n'y a que l'exécution qui en foit arrêtée.

C'eft une épée, mais qui demeure dans le fourreau. C'eft une dague, mais dont la pointe eft comme émouffée, un ferpent dont le venin eft fans effet, un feu couvert fous la cendre; enfin une remife des fupplices.

Mais pour tout cela cependant, le condamné n'eft pas plus juftifié; il n'eft pas plus innocent.

La prefcription n'a donc pas la force d'effacer l'infamie que la Sentence de condamnation a imprimée fur le front du coupable; & fa condamnation qui fubfifte toujours, fuffiroit feule pour opérer un reproche capable de faire rejetter dans l'occafion, la difpofition du condamné; parce que la prefcription de 20 & de 30 ans, n'étant qu'une rémiffion & une abolition légale, elle n'ôte ni la marque ni la flétriffure de l'infamie.

Si donc elle eſt capable de retenir le glaive que la Juſtice tient comme levé ſur la tête du criminel, il ne faut pas néanmoins en conclure qu'elle puiſſe eſſuyer la honte & l'infamie qui le couvrent; car ſi elle guérit la plaie, elle n'en laiſſe pas moins ſubſiſter la cicatrice; ſi elle eſt un paſſage d'appréhenſion continuelle de mourir, à la certitude de vivre, elle n'eſt pas pour cela une régénération de l'infamie à l'honneur, & de l'état du crime à celui d'innocence.

Voilà, Meſſieurs, le premier effet qui réſulte de cette diverſité dans votre façon de prononcer. Le ſecond n'eſt pas moins important : le voici.

C'eſt que, nonobſtant la preſcription de 20 & de 30 ans, *les adjudications faites du bien des condamnés aux Parties civiles, leur demeurent, quand les condamnés, quoique par défaut, manquent à ſe repréſenter dans les cinq ans.*

La preuve de ce que je vous dis, Meſſieurs, je la tire de l'article 28 (*a*) de l'Ordonnance de Moulins, & enſuite de la conſ-

(*a*) *En ajoutant & déclarant nos précédentes Ordonnances, voulons & ordonnons que les condamnés par défaut & contumace, pour crimes emportant confiſcation ou amende, au-lieu de confiſcation, & outre la réparation civile, ayant été en coutumace de ſoi repréſenter en Juſtice, par le temps & eſpace de cinq ans, à compter du jour de la condamnation contre eux faite pour eſter à droit,* perdront non-ſeulement les fruits de leurs héritages, *ſuivant noſdites Ordonnances,* mais auſſi la propriété de tous leurs biens adjugés par Juſtice, & demeureront aux Parties civiles leurs adjudications, ſans pouvoir être répétées, & à Nous, & aux ſieurs

tance dans le prononcé de vos Arrêts qui l'ont toujours jugé ainſi.

En effet, Sébaſtien Farinade qui avoit tué ſon beau-frere, & que les premiers Juges avoient condamné à mort & à de grandes réparations, s'étant repréſenté 30 ans après, vous déclarâtes bien à la vérité le 22 Décembre 1642, que ſon crime étoit preſcrit; mais tant s'en faut que vous l'ayez déchargé des ſommes en quoi on l'avoit condamné, au profit de la veuve & des enfants de ſon beau-frere, qu'au contraire, comme je le lis dans cet Arrêt, vous ordonnâtes qu'il tiendroit priſon juſqu'à ce qu'il eût payé.

Voilà donc une preuve certaine que vous ne regardiez alors la preſcription de 20 ans que comme un bandeau dont la Juſtice ſe couvroit les yeux, que comme une impu-

Hauts-Juſticiers, ce qui aura été adjugé pour amende ou confiſcation : *Nous réſervant néanmoins, ſelon les cauſes, perſonnes & temps, & autres conſidérations, de les pouvoir recevoir à eſter à droit, & ſe purger après ledit temps, & leur remettre la rigueur de cette notre Ordonnance. Déclarons en outre, que pendant ledit temps de cinq ans, ne pourront les Parties, ou Seigneurs, ou Nous, faire don deſdites adjudications pour quelque cauſe que ce ſoit, ains ſeront nulles les impétrations & ceſſions qui ſeront faites avant ledit temps, & ceux qui les impétreront avant icelui temps expiré, ſeront déclarés indignes de nos faveurs & bienfaits.*

Voyez ſur le même ſujet:

1°. Les art. 25, 28 & 165 de l'Ordonnance de 1539, regiſtrée au Parlement le 6 Septembre 1539.

2°. L'art. 20 de l'Ordonnance de 1563, dite de *Rouſſillon.*

3°. L'art. 10 de l'Ordonnance de 1572, dite *d'Amboiſe,* regiſtrée au Parlement le 29 Février 1572.

nité légale, que comme un ſilence du Magiſtrat qui n'effaçoit la condamnation qu'à demi, qui ne ſauvoit qu'à demi, & qui n'opéroit qu'une reſtitution imparfaite.

Mais il y a encore une circonſtance qui a plus particuliérement trait à ma Cauſe. C'eſt, MM., que la preſcription de 20 & de 30 ans ne peut pas rétablir le condamné dans la propriété de ſes biens, lorſqu'ils ont été juſtement aliénés pendant ſon abſence, & que toutes ces aliénations, lorſqu'elles ont été faites de bonne foi pendant cet intervalle, ſubſiſtent néceſſairement au profit des acquéreurs.

En effet, ſi tout criminel condamné a le moyen par ſa fuite d'échapper à la rigueur des ſupplices, & de ſe ſouſtraire ainſi à la honte publique, ſeroit-il juſte qu'il fût encore en ſon pouvoir d'exempter ſes biens de la pourſuite de ſes créanciers? Quel droit auroit-il au fond de les ſoumettre à attendre, pour le diſcuter, qu'il revienne, ſoit au bout de 20 ans, ſoit au bout de 30 ans? Et pourquoi ſeroit-il de meilleure condition pour s'être enfui, que s'il étoit demeuré; pour être coupable, que s'il étoit innocent?

Les créanciers d'un condamné fugitif peuvent donc faire ſaiſir réellement, vendre & adjuger ſes biens par décret, ſans que ſon retour ait la capacité d'en faire annuller la vente. S'il n'en étoit pas ainſi, la preſcription de 20 & de 30 ans auroit plus de force que les Lettres d'abolition ou rémiſſion que le Roi accorde.

Or vous ſavez, MM., que ces Lettres ne préjudicient pas aux créanciers, & que le rétabliſſement dans les biens, lorſqu'il eſt accordé, ne ſe fait que dans l'état où ils ſe trouvent au temps de la rémiſſion.

Je ſuis donc fondé à ſoutenir que les biens en queſtion ayant été vendus de bonne foi à Pierre Faucheux & Conſorts pendant la fuite de *Jeanne* Morineau, celle-ci ne peut être que très-mal reçue à lui en conteſter aujourd'hui la poſſeſſion.

Mais, Meſſieurs, puiſque *Jeanne* Morineau fonde ſon appel & la reſtitution qu'elle demande ſur une preſcription de 20 & de 30 ans, j'en ai une de même temps & tout-à-fait pareille à lui oppoſer pour le ſoutien de la Cauſe de mes Clients.

Ainſi voilà deux preſcriptions de même âge, de même force, & de même crédit. Toutes deux elles ſont *tutrices & patrones du genre humain;* toutes deux elles ſont *amies & meres de la paix.*

Or, à laquelle des deux donnerez-vous la préférence?

Il eſt certain que toutes les preſcriptions ſont filles des poſſeſſions, parce que chacun preſcrit ce qu'il a poſſédé.

Or *Jeanne* Morineau paroît à votre Audience, comme ayant poſſédé la décharge & l'impunité de ſon crime pendant 30 ans; &, ſelon elle, elle l'a preſcrit.

A la bonne heure qu'elle profite de tous ces avantages.

Mais puiſque Pierre Faucheux & Con-

ſorts, &c. poſſedent les biens dont il s'agit depuis plus de 30 ans avec titre; ils en ont donc de leur côté également preſcrit la propriété.

Or, par quels moyens particuliers, *Jeanne* Morineau s'arrogeroit-elle le bénéfice de cette preſcription de 30 ans, excluſivement à celle de 30 (*a*) ans pareillement acquiſe à ceux que je défends? La preſcription n'eſt-elle donc pas un bienfait & une faveur que la Loi a départis également à tous ceux qui vivent dans les lieux où elle exerce ſon empire? Et quelle raiſon auroit *Jeanne* Morineau d'enlever à Pierre Faucheux & à ſes Conſorts, la jouiſſance d'un bien auquel ils ont un droit égal & concurrent avec elle, pour ſe l'attribuer privativement? Eſt-ce que le crime auroit ici plus de force que l'innocence, la ſuite que la réſidence, & la mort que la vie?

Toute preſcription eſt entrée & incorporée avec la poſſeſſion. Or la poſſeſſion eſt un acte de vie. La preſcription au contraire eſt une acquiſition de la vie civile, parce que les criminels condamnés à mort ont été relégués dans le nombre de ceux qui ſont deſcendus dans le tombeau, ils ont été retranchés du commerce.

Ainſi, comment la preſcription acquiſe par un condamné, par une perſonne mor-

(*a*) On a déja vu que la plus longue poſſeſſion qu'on pouvoit oppoſer à *Jeanne* Morineau, & qui date du 21 Juillet 1636, ne formoit qu'une jouiſſance de 26 ans 4 mois & 9 jours.

te, pourroit-elle l'emporter ſur celle également acquiſe par un homme innocent, & qui n'a jamais ceſſé de vivre?

Au reſte, Meſſieurs, *Jeanne* Morineau a tellement reconnu qu'elle étoit mal fondée dans ſa demande; elle a été ſi convaincue de la force & de la vérité des moyens qui s'élevoient de toutes parts contre elle, qu'elle a fait paroître dans ſa Cauſe, une fille qu'elle nous dit être née de ſon mariage à la vérité, mais dans le temps qu'elle étoit en fuite.

Ainſi, changeant tout-à-coup de batterie, elle vous a dit que, dans le cas où vous la jugeriez indigne de rien prendre dans la ſucceſſion de ſon pere, au moins ſa fille avoit un droit inconteſtable de la réclamer à titre d'héritiere de François Jucqueau ſon frere, qui l'avoit recueillie. Cette fille, vous a dit ſon Défenſeur, eſt innocente; & par conſéquent il n'eſt ni poſſible, ni juſte de l'envelopper dans le déſaſtre, dans la ruine de ſa mere, & de lui en faire partager la peine, ſi elle eſt coupable.

Or, Meſſieurs, un pareil langage n'eſt-il donc pas un abandon formel de ſa Cauſe de la part de *Jeanne* Morineau. Quoi! elle parleroit ainſi ſous le nom de ſa fille, ſans ſe condamner? Soyons de bonne foi; ſa demande n'eſt qu'une pure vexation.

Que ſi *Jeanne* Morineau, la premiere & la principale des Parties, ſe confeſſe ainſi vaincue, qu'il me ſera aiſé de repouſſer

cette autre femme, qui ne vient en ſecond avec elle, que pour la ſecourir.

En effet, Meſſieurs, ma défenſe à cet égard eſt toute ſimple. D'abord Jeanne Jucqueau eſt ſans qualité pour plaider ; car l'acte de ſon baptême, dont l'extrait m'a été communiqué pour prouver ſa naiſſance, annonce qu'elle n'étoit âgée que de 23 à 24 ans, lorſqu'elle commença ſon action.

Or elle ne pouvoit procéder réguliérement en Juſtice à cet âge que ſous l'autorité d'un Curateur ; parce qu'en Touraine on ne connoît pas de tutrice naturelle, lorſque les enfants ont paſſé l'âge de 12 ans. C'eſt l'article 346 (*a*) de la Coutume de cette Province.

J'ai donc raiſon, quand je la ſoutiens ſans qualité dans la Cauſe, d'abord quant à la forme.

En ſecond lieu, cette action qu'elle prétend lui appartenir, & avoir droit d'exercer pour faire anéantir les Contrats de vente des 17 Février 1637 & 12 Juillet 1648, n'a pu lui être échue que comme héritiere de François Jucqueau ſon frere.

Or cette qualité, quant au fond, je la lui conteſte encore.

(*a*) *Entre gens Coutumiers, les enfants ſous l'âge de puberté, ſavoir eſt, les mâles de 14 ans & les filles de 12, après le décès de leur mere, demeurent & ſont en tutelle naturelle & gouvernement de leur pere ; & hors ledit temps, ſont tenus leſdits pere & mere, rendre compte des biens deſdits enfants ; pareillement leſdits enfants après le décès de leur pere, demeurent & ſont en tutelle de leur mere qui a de pareils droits.*

Ainſi, avant de dire que cette action lui a été tranſmiſe par ſon frere, il faut qu'elle établiſſe qu'elle en eſt l'héritiere.

Mais quand je la lui ſuppoſerois, cette qualité, elle ne lui attribueroit pas plus de droit pour faire reſcinder nos Contrats; parce que la ratification qu'en ont fait ceux qui en ſon abſence ſe ſont portés héritiers de ſon frere, & qui ont pris ſa ſucceſſion, eſt un moyen contre elle, qui ne ſouffre pas de replique.

En effet, vous ſavez mieux que moi que lorſqu'une ſucceſſion a été abandonnée par l'héritier, que *le mort en avoit ſaiſi de droit*, vous ſavez, dis-je, que tout ce qui a été fait de bonne foi par celui qui a recueilli cette ſucceſſion, (quoiqu'il n'en eût cependant pas le droit) n'eſt pas ſujet à révocation par l'héritier naturel qui, après l'avoir négligé d'abord, veut enſuite s'en mettre en poſſeſſion; vous ſavez de plus, Meſſieurs, que c'eſt un principe qui s'oppoſe même avec ſuccès aux mineurs.

Or, dans ma Cauſe, les biens qui l'ont fait naître, ont été vendus de bonne foi pour le paiement des dettes de François Jucqueau, alors mineur; & cette vente, les héritiers l'ont confirmée, ils l'ont ratifiée.

Ainſi, comment recevriez-vous Jeanne Jucqueau à revendiquer ces héritages vendus, comme je vous l'ai dit, MM., par des perſonnes qui agiſſoient de bonne foi en qualité d'héritiers? Comment elle, ou ſa mere donneroit-elle atteinte à tant de

ſortes de moyens & de conſidérations, tirées du droit, de l'équité, du temps & de la Juriſprudence de vos Arrêts, qui aſſurent la propriété & la poſſeſſion des tiers-acquéreurs, lorſqu'ils ſe trouvent dans le cas de ceux que je défends.

Loin de nous faire ce procès, *Jeanne* Morineau devoit, ce me ſemble, Meſſieurs, s'eſtimer trop heureuſe, qu'après le plus qualifié & le plus exécrable de tous les attentats, qu'après un parricide enfin, elle eût échappé à la honte & à l'horreur des derniers ſupplices.

Sans doute il ne lui reſtoit d'autre parti à prendre que celui de paſſer le reſte de ſes jours dans la retraite & l'humiliation, que celui de s'occuper ſans ceſſe à remercier la Bonté divine de ce qu'elle lui a donné un intervalle de trente ans, afin que l'idée continuelle de ſon crime, afin que l'image enſanglantée de ſon pere, ſe repréſentant à elle à chaque inſtant, elle eût le bonheur, en mourant, pour ainſi dire, à toutes les heures du jour, d'expier ainſi ſans ceſſe l'énormité d'un crime auſſi atroce.

Néanmoins vous la voyez paroître aujourd'hui devant vous, Meſſieurs, avec aſſurance : & cette même femme qui étant revenue dans ſon pays, n'eût dû s'occuper qu'à arroſer & à laver continuellement d'un bain de larmes les traces & les marques du ſang de ſon pere, qu'elle a eu la cruauté d'y répandre; eh bien, elle méconnoît avec

orgueil & audace le bienfait des Loix, qui tollerent qu'elle respire actuellement dans sa patrie l'air dont elle a eu la barbarie de priver autrefois celui à qui elle doit la vie; & elle ne songe qu'à étendre le bénéfice & les avantages de la prescription de 30 ans.

Vous devez, Messieurs, abattre tant de présomption, & puisqu'il n'est plus possible actuellement de faire retomber sur *Jeanne* Morineau le sang de son pere, qu'elle a pris plaisir à faire couler; ne souffrez pas au moins qu'elle recueille les avantages qu'elle espéroit de son crime, & confirmez au contraire à Pierre Faucheux la jouissance du repos qu'il a acquis à bien meilleur titre, puisque les voies seules de l'honneur, de la bonne foi & de l'innocence, ont toujours réglé ses démarches. Ainsi parla M. Langlois le jeune.

M. le Brun le fit après, & voici ce qu'il dit:

MESSIEURS,

Je viens aujourd'hui réclamer votre Justice pour des mineurs dont le pere a acquis dans la succession de François Jucqueau des biens paternels que lui a vendu Jacques Dreux. Comme ces mineurs ont été attaqués par *Jeanne* Morineau, ils ont mis en Cause les héritiers de ce Jacques Dreux.

Ma Cause consistant dans les mêmes moyens que ceux qu'a plaidé mon Confrere, il ne me reste autre chose à ajou-

ter à ce qu'il a eu l'honneur de vous dire, ſinon que *Jeanne* Morineau ne pouvant venir de ſon chef à ces ſucceſſions, à cauſe de ſon indignité perſonnelle; Jeanne Jucqueau ſa fille, née depuis le parricide de ſa mere, n'en eſt pas plus capable; parce qu'elle ne pourroit avoir de droit que par repréſentation de *Jeanne* Morineau.

Or on ne peut pas repréſenter une perſonne indigne.

Ainſi, en tout événement, *Jeanne* Morineau & ſa fille ne doivent pas réuſſir; & ſoit elle, ſoit les héritiers de Jacques Dreux (il importe peu qui) doivent les dépens du procès auquel défendent les mineurs qui réclament aujourd'hui, Meſſieurs, votre juſtice.

M. le Fournier, Avocat des héritiers de Jacques Dreux, *repréſentant l'Abbé & les Moines de Cormery, Seigneurs Hauts-Juſticiers du Fief*, prit enſuite la parole.

Meſſieurs, dit-il, ma Cauſe n'a que deux mots. L'événement de tout ce procès ne peut pas regarder ceux que je défends. Le Miniſtere de leur Auteur a été forcé. Le Seigneur étoit obligé, comme Seigneur du Fief, d'avancer les frais du procès que l'on fit en 1631 aux criminels.

Or il ne feroit pas naturel qu'on lui en conteſtât aujourd'hui le rembourſement, ainſi que le paiement de l'amende que la Sentence du 10 Juillet 1631 lui a adjugé contre les condamnés.

La prétention des héritiers de Jacques

Dreux qui, comme Fermier du Seigneur, étoit chargé par ſon bail de l'exploitation des fermes & des charges, & des devoirs Seigneuriaux, eſt donc légitime, puiſqu'elle eſt fondée ſur la Sentence du 10 Juillet 1631, qui ſubſiſte dans toute ſa force, & qui n'a même jamais été attaquée par la voie de l'appel.

Ainſi *Jeanne* Morineau doit être déclarée abſolument non-recevable dans la demande qu'elle a formée pour évincer Hucher & ſa femme.

Quant à ceux-ci, dès que la demande de *Jeanne* Morineau tombe à leur égard, il faut que la leur ſubiſſe le même ſort à l'égard des héritiers de Jacques Dreux; & vous devez, Meſſieurs, accorder à ceux-ci, contre ceux-là, des dépens dont ils pourſuivront, s'ils le jugent à propos, le rembourſement contre *Jeanne* Morineau.

M. le Maçon diſoit pour les héritiers maternels, *qu'ils avoient pu vendre.*

C'eſt en vain que *Jeanne* Morineau invoque en ſa faveur la preſcription : ſi elle lui produit le pardon de ſon crime, elle la laiſſe toujours incapable des effets civils. Il en eſt d'elle comme de celui qui obtient ſa grace du Prince, & qui n'en eſt pas pour cela plus rétabli, ni dans ſon honneur, ni dans tous les avantages dont jouiſſent ceux qui n'ont jamais perdu la vie civile.

Mais il y a dans cette Cauſe quelque choſe de plus fort encore : car, aux ter-

mes de l'Ordonnance, le crime de parricide eſt regardé comme un crime auſſi impreſcriptible que celui de lèſe-Majeſté, qui lui eſt comparé. En effet, celui qui attente à la vie de ſon pere, à cette Majeſté domeſtique, eſt tout auſſi coupable que celui qui porte des coups ſacrileges & meurtriers ſur la perſonne du Prince, qui eſt le pere commun de la Patrie.

Ainſi, loin de s'être permiſe les demandes qu'elle a faites contre mes Clients, il ſemble que *Jeanne* Morineau eût dû craindre qu'on n'agitât contre elle cette queſtion d'impreſcriptibilité, dont l'idée ſeule devoit la faire frémir.

En deuxieme lieu, *Jeanne* Morineau étant indigne de la ſucceſſion de ſon pere, quelle eſt ſa hardieſſe d'oſer réclamer celle de ſa mere? L'indignité de cette fille, dont la mémoire ſera toujours en exécration, rendant ſon état indiviſible, ſeroit-il raiſonnable que la Loi l'admît à ſuccéder à ſa mere qui l'auroit déshéritée elle-même, ſi elle avoit vécu aſſez long-temps, en indignation de ſon crime.

A l'égard de Jeanne Jucqueau, de cette fille née depuis le crime de ſa mere, je ſoutiens pareillement, Meſſieurs, qu'on ne doit pas plus l'écouter que *Jeanne* Morineau.

En effet, elle ne pourroit venir à la ſucceſſion de celle-là, que comme héritiere de celle-ci.

Or *Jeanne* Morineau n'étant pas morte, ſa fille ne peut pas raiſonnablement prétendre

tendre recueillir ſes biens, parce qu'on n'hérite pas d'une perſonne vivante.

D'ailleurs Jeanne Jucqueau eſt née, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, depuis le parricide de ſa mere, & le décès de ſes aïeux.

Elle ne peut donc pas plus être admiſe à leurs ſucceſſions que ſa mere, parce qu'elle en a contracté l'indignité dès ſa naiſſance, & que c'eſt le ſang de cette fille exécrable qui coule dans les veines de Jeanne Jucqueau.

M. Bignon, Avocat Général, ſe leva enfin pour parler, & dit :

Vous avez entendu, MM., par le récit des faits, que la Cauſe eſt extrêmement importante. Chacun des Avocats vous a développé de ſon côté de grands principes également ſolides pour & contre.

Comme eux, nous croyons que *Jeanne* Morineau eſt abſolument indigne des ſucceſſions qu'elle réclame; mais nous ne penſons pas de même à l'égard de Jeanne Jucqueau ſa fille.

Ce n'eſt pas que nous diſions qu'il faille l'admettre à ces ſucceſſions, comme héritiere de ſes aïeux; la choſe n'eſt ni poſſible ni praticable, Jeanne Jucqueau ne pouvant pas repréſenter ſa mere, dont l'indignité eſt conſtante, & qui d'ailleurs n'eſt pas morte.

Mais il ſemble que *Marie* Morineau (qui étoit innocente du parricide commis par ſa ſœur, & qui eſt décédée ſans enfants,)

ayant recueilli les successions de Hugues Morineau & de Jeanne Poiger ses pere & mere, elle les a transmis à François Jucqueau son neveu, né avant le crime de sa mere.

Or ce François Jucqueau, décédé lui-même sans postérité, ayant laissé pour son héritiere Jeanne Jucqueau sa sœur, nous ne voyons pas de difficulté que celle-ci recueille ces deux successions, qui étant confondues avec celle de Jucqueau, ne sont, au fond, autre chose que sa succession.

Ainsi, Messieurs, nous estimons *qu'il y a lieu de juger Jeanne Morineau*, parricide, *non-recevable. A l'égard de Jeanne Jucqueau sa fille*, Partie dans le procès de son chef, ayant donné Requête à cet effet, comme ayant acquis la majorité, *la maintenir & garder en la possession & jouissance des biens paternels dont les Acquéreurs seroient évincés, en remboursant par elle auxdits Acquéreurs le prix de leurs Contrats, & compensation faite des intérêts, avec les jouissances, les augmentations & améliorations.*

Mais on n'eut pas d'égard aux conclusions de M. l'Avocat Général; car l'Arrêt définitif qui fut prononcé le 15 Mai 1665, jugea au contraire en ces termes.

La Cour a mis & met les appellations & ce dont est appel, au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, déclare ladite Morineau non-recevable en sa demande; & sur le surplus des demandes,

fins & conclusions des Parties, les a mis hors de Cour & de Procès.

S'il faut avouer que l'indignité de *Jeanne* Morineau la rendoit incapable des successions de ses aïeux, on doit également convenir que le reproche en étoit entiérement déplacé dans la bouche, 1°. de ces héritiers collatéraux; 2°. de Pierre Faucheux & des autres Officiers de la Justice de Cormery, qui avoient profité du crédit & des connoissances que leur place leur donnoit pour piller & s'approprier injustement les biens de ces successions.

Sans doute il n'étoit ni juste ni naturel que *Jeanne* Morineau profitât de son crime; mais les personnages qui la contraignoient à satisfaire en ce point à la Justice, l'eussent eux-mêmes prêché avec bien plus de dignité & d'autorité, s'ils n'avoient pas eu un intérêt aussi marqué à la procurer.

On lit dans le quinzieme volume des *Causes célebres*, par M. Gayot de Pittaval, une Cause à peu près semblable (car il n'y en eut jamais de parfaitement ressemblantes) sous ce titre : *Si après 30 ans, la mort civile est prescrite, & l'accusé qu'elle proscrit, est censé revivre civilement, & les effets qu'elle a éteints peuvent renaître.*

Le héros de cette Cause, (M. Tillette d'Acheux,) qui invoquoit aussi la prescription de trente ans, & qui avoit même appellé de la Sentence qui le condamnoit à mort, perdit également sa Cause au Par-

lement de Paris, le 7 Septembre 1737, & fut déclaré *non-recevable* dans sa demande *à fin de rentrer en possession de ses biens.* C'étoit son frere qui, voulant se conserver dans la propriété de ses biens, dont il jouissoit depuis trente ans, lui opposoit cette mal-honnête *fin de non-recevoir.*

CAUSE

De *Gaſpard*, & de *Fulcrand* le Noir de Clermont, Vicomtes du Boſcq, pere & fils; *Charlotte* de Calvierre, &c.

CONTRE *l'Abbé de Pſalmody, & Antoine de Calvierre, &c.*

L'AMOUR eſt une paſſion dans l'ordre de la nature; c'eſt-à-dire, qu'il naît de l'attrait d'un ſexe pour l'autre. Trop ſouvent il donne le jour à des crimes dont la nature eſt révoltée; & alors c'eſt moins la ſévérité des loix qui s'arme contre ces crimes, que toute la nature entiere qui s'éleve pour venger ſes droits.

Mais ſi les délits où il entraîne, tiennent plus à ce qu'on appelle des foibleſſes qu'à ce que la nature enviſage comme des crimes; dans ce cas, lorſque les loix déploient leur ſévérité, c'eſt bien plus pour aſſurer la tranquillité publique, contre les ſuites funeſtes qu'elles ne manquent jamais d'occaſionner, & qui en troublent néceſſairement l'harmonie, que pour punir ces foibleſſes qui ſont dans l'ordre de la nature.

La Cauſe de Mademoiſelle de Calvierre en fournit un exemple frappant.

Que de ſcenes rapides & variées! Quel

drame ne nous présente-t-elle pas! on la prendra sans doute pour une de ces fables faites à plaisir, & qui sont plutôt l'ouvrage de l'esprit, que l'exposé fidele de la vérité.

Mais des pieces authentiques établissent solidement qu'elle a fait la matiere d'un Procès fameux, dont les premiers Tribunaux du Royaume ont retenti tour-à-tour.

Charlotte de Calvierre est l'héroïne de cette Cause. Fille de Marc de Calvierre, Conseiller au Parlement de Toulouse, & de Magdeleine de Caire d'Entre-Aigues; elle étoit née le 2 Décembre 1647, & sa mere avoit perdu la vie en la lui donnant.

Sans doute M. de Calvierre qui étoit d'une mauvaise santé, ne crut pas alors qu'il survivroit long-temps à son épouse; car dès le 31 Mai 1652, il fit un Testament dans lequel il institua Mademoiselle de Calvierre, sa fille unique, son héritiere universelle, & lui donna pour Tuteur, Jean de Calvierre, Abbé de Psalmody, l'un de ses freres.

Peu de temps après, M. de Calvierre étant décédé, *Charlotte* de Calvierre, encore enfant, devint propriétaire des biens considérables qui composoient la succession de ses pere & mere, & l'Abbé de Psalmody entra en exercice de la tutelle de sa niece.

Comme cette jeune Demoiselle joignoit à l'avantage d'être un riche parti, les agréments naissants de l'esprit & du corps,

tant de charmes, tant de perfections réunies dans une personne de cet âge, causoient à l'Abbé de Psalmody la joie la plus délicieuse.

Jusqu'alors il s'étoit appliqué à cultiver avec soin, & à faire éclorre par une éducation convenable le germe de tant de perfections, & il avoit eu le rare bonheur de voir ses travaux couronnés par des succès. Le génie de Mademoiselle de Calvierre avoit rendu efficaces les leçons de ses maîtres; & chaque année, chaque mois, chaque jour, faisoient appercevoir en elle de nouveaux mérites.

Mais s'il n'est pas de plaisir solide, il n'en est pas non plus de durable; notre Abbé en fit une triste & cruelle épreuve à l'occasion de sa niece.

En effet, à ces espérances si flatteuses qui entretenoient son ame dans une douce ivresse, succéderent bientôt de cuisantes douleurs qui livrerent le pauvre Abbé en proie aux plus mortels chagrins.

Il étoit fort lié avec un Gentilhomme de sa Province, également distingué par sa naissance & par sa fortune : c'étoit M. *Gaspard* le Noir de Clermont, Vicomte du Boscq.

Fulcrand le Noir de Clermont, cadet des fils du Vicomte du Boscq, qui accompagnoit son pere dans les visites que celui-ci rendoit à l'Abbé, n'avoit pas vu sans intérêt la niece de l'Abbé. Il en étoit devenu éperduement amoureux; & Ma-

demoiſelle de Calvierre avoit à peine atteint ſa dixieme année, que le jeune du Boſcq l'avoit déja fait demander en mariage par ſon pere.

Ainſi cette enfant avoit plu dans l'âge heureux où le cœur, ſimple parce qu'il ne deſire rien, ne s'ouvre qu'au ſeul ſentiment de l'amitié, n'étant pas encore capable d'en connoître d'autres.

Au reſte, le jeune du Boſcq avoit été aſſez maître de lui-même pour ne rien laiſſer tranſpirer des progrès de ſa paſſion: en ſorte que le mariage ſe traitoit entre le Vicomte du Boſcq pere, & l'Abbé de Pſalmody, comme un mariage de raiſon, comme une affaire de convenance.

Les parents de cette Demoiſelle furent conſultés; & comme à tous égards la propoſition n'avoit rien qui dût la faire rejetter, le jeune de Clermont certain du conſentement du Tuteur & des parents de Mademoiſelle de Calvierre, croyoit ſon bonheur & ſon mariage également aſſurés; mais, hélas! il ſe trompoit fort.

L'Abbé de Pſalmody avoit un frere qu'on appelloit *Antoine;* c'étoit un homme d'un génie hardi, & d'une humeur entreprenante. La mauvaiſe ſanté de Marc de Calvierre, & la grande jeuneſſe de ſa fille, lui avoient long-temps laiſſé croire qu'il hériteroit de leurs biens; & il eſt écrit au Procès que toute jeune même qu'étoit Mademoiſelle de Calvierre, elle avoit cru s'appercevoir que ſon oncle avoit des vues

ſur ſon bien, & qu'elle avoit en conſéquence fort mal reçu quelques conſeils *de ſe faire Religieuſe*, qu'elle avoit ſoupçonné qu'il lui avoit ſourdement fait gliſſer.

Or ç'avoit été dans ces circonſtances que le fils du Vicomte du Boſcq, un des bons Gentilshommes de ſa Province, à peine âgé de 19 ans, mais bien fait de ſa perſonne, agréable & parlant bien, avoit pris de l'amour pour cette Demoiſelle, & qu'il avoit eu le bonheur de lui en inſpirer.

Elle n'avoit donc pas balancé un inſtant entre le fils du Vicomte, & un Couvent.

Il paroît qu'à l'occaſion de ces paroles de mariage, toutes ces idées d'intérêt qu'on a entrevues dans M. de Calvierre, s'étoient réveillées tout-à-coup.

Car loin d'approuver cette alliance du Vicomte du Boſcq, qui ne pouvoit qu'être infiniment avantageuſe à ſa niece, loin de donner les mains à ce mariage, il s'y oppoſa avec chaleur, & il porta les choſes juſqu'à enfermer ſa niece de ſon autorité privée, dans un Couvent d'Urſulines à Montpellier.

Le Vicomte du Boſcq, qui crut ſentir ſon cœur & ſon honneur également intéreſſés à tirer de captivité Mademoiſelle de Calvierre qu'il aimoit & dont il s'imputoit les malheurs, prit le parti de l'enlever.

Néanmoins des réflexions en foule vin-

rent auſſi-tôt ralentir ſon ardeur. Les obſtacles qu'il avoit à vaincre, ſe préſenterent à ſon imagination; & celle-ci à ſon tour ſembloit prendre plaiſir à lui en groſſir juſqu'aux moindres circonſtances.

Si c'eût été encore au milieu des fureurs de la ligue, où l'Etat dans une combuſtion univerſelle étoit livré aux horreurs de l'anarchie; ſi c'eût été dans ces temps où la majeſté & la vigueur des loix étoient également avilies & énervées; où la France partagée en autant de factions différentes qu'il y avoit d'intérêts divers, ou de ſortes de communions & de ſectes de Religion, voyoit ſon ſein déchiré par ſes propres enfants; dans ces temps où le proteſtantiſme, ſous le ſpécieux prétexte d'appuyer les droits légitimes du plus grand des Henris, ne cherchoit qu'à ſe faire un Etat dans l'Etat même; où le fanatiſme cruel ſous le maſque hypocrite de la Religion, déshonoroit & enſanglantoit ces mêmes autels qu'il prétendoit protéger, & dont il ſe donnoit pour venger les affronts : au milieu de tant de confuſion, le jeune du Boſcq ſe fût rencontré dans des circonſtances favorables à l'audace qui l'animoit; en ſe jettant dans l'une des factions qui dominoient en Languedoc, il y eût trouvé autant d'aſſociés à ſon entrepriſe téméraire, que cette faction eût compté de ſes ſujets qui auroient été en armes : & ſans doute en la perſonne des jeunes Religieuſes & des Penſionnaires, ſe fût renouvellée l'hiſtoire de l'enlévement

de gré ou de force des Sabines, qui perpétuerent la poſtérité de leurs raviſſeurs: la jeune de Calvierre n'eût pas échappé; le reproche de cette violence fût tombé tout entier ſur le compte du haſard; le raviſſeur eût joui tranquillement du fruit de ſon crime; & la poſſeſſion de ſa charmante Maîtreſſe, eût ſans doute été pour lui un titre coloré qui l'auroit amené avec moins de difficulté au mariage qu'il avoit en vue.

Mais alors les temps n'étoient plus les mêmes. Louis XIV régnoit, & il régnoit véritablement en Roi : à l'ombre du Trône où il étoit aſſis; d'un côté les loix avoient repris leur vigueur & recouvré leur Majeſté; & de l'autre le crime n'oſant plus paroître à découvert, s'enveloppoit & ſe cachoit avec ſoin dans l'ombre & les ténebres.

Ainſi, il falloit que M. du Boſcq, qui n'avoit plus d'eſpérance dans l'impunité, couvrît ſa marche, & qu'il la déguisât.

Mais quelque parti qu'il voulût prendre; il lui falloit des aſſociés, ou plutôt des complices.

Or, à qui dans un cas pareil pouvoit-il confier ſon deſſein? à des Domeſtiques! En exiſte-t-il de capables d'une pareille confiance, ſoit pour exécuter avec zele, & intelligence les ordres de leurs maîtres, ſoit pour leur garder un ſecret inviolable, s'ils trouvoient l'entrepriſe au-deſſus de leurs forces? A des amis! il falloit donc que du Boſcq les choisît de ſon âge & de ſon état;

il falloit de plus qu'ils euſſent les mêmes inclinations : or n'avoit-il pas à craindre que ces jeunes gens, frappés comme lui de la beauté & des tréſors naiſſants de ſa Maîtreſſe, ne penſaſſent plutôt à ſe la procurer à eux-mêmes, en la lui raviſſant à leur tour?

Dans cette perplexité, combattu tour-à-tour par l'ardeur de ſa paſſion, par l'orgueil, & par les conſidérations dont on vient de parler; le jeune du Boſcq ne put ſoutenir plus long-temps un état auſſi terrible ſans en être accablé; il ſuccomba, & une maladie auſſi violente que rebelle à toutes les ordonnances des Médecins, le conduiſit en peu de jours aux portes de la mort.

Ainſi le jeune du Boſcq, âgé de 19 ans environ, touchoit à ſon dernier moment, lorſque ſon pere qui lui ſoupçonnoit le cœur plus malade que ſa perſonne, entreprit de lui arracher un ſecret qui alloit devenir ſi funeſte à l'un & à l'autre.

Alarmé & fondant en larmes, ce pere tendre s'approche du lit de ſon fils mourant, & lui ſerrant les mains avec les tranſports de l'affliction la plus profonde & la plus expreſſive : *Mon fils*, s'écria-t-il d'une voix entrecoupée par les ſanglots, *oh! mon cher fils, tu meurs, & je vivrois. As-tu donc oublié que je ſuis pour toi un pere plein de tendreſſe? Parle, ô mon fils : quels ſont tes chagrins? Quelle en eſt la cauſe? Que deſires-tu? Ne te laiſſe pas effrayer par les difficultés, ni abattre par le déſeſpoir. Parle ſeulement, parle : il n'eſt rien d'im-*

poſſible à un pere, parle-moi avec confiance, ne me déguiſe rien, & je réponds de ta vie : dans l'état où tu es réduit, qu'aurois-tu à diſſimuler? Parle-moi donc, & perſuade-toi bien qu'il n'y a rien de ſi difficile que je n'entreprenne d'exécuter, & point de danger que je n'affronte pour te rendre la vie : parle donc, & vis.

Ce diſcours, les larmes, l'état de ſon pere, pénétrant juſqu'au fond de l'ame le jeune du Boſcq ; un rayon d'eſpérance vint ſubitement luire à ſon imagination ; mais trop foible ſans doute, pour ſupporter tout ce que cette idée avoit de flatteur, une ſueur froide lui glaça tout-à-coup les ſens, elle le couvrit tout entier, & du Boſcq, ſans mouvement comme ſans connoiſſance, paroiſſoit déja comme environné des ombres de la mort.

L'état déſeſpéré du fils redouble les tranſports du pere & leurs violences....

Cependant, rappellé à la vie par les ſoins du pere, ce fils ſi chéri ouvre enfin les yeux à la lumiere pour ne les plus fermer, & laiſſant échapper un profond ſoupir, on lui entendit prononcer *le nom de Mademoiſelle de Calvierre.*

Il n'en falloit pas tant à ce pere déſolé, pour lui faire comprendre auſſi-tôt la cauſe du mal qui avoit failli lui ravir ſon fils.

Ah! mon cher enfant, s'écria-t-il, n'en dis pas davantage. La ſource de ton mal ne m'eſt à préſent que trop connue : par ta diſcrétion inconſidérée, Mademoiſelle de

Calvierre alloit cauſer tous tes malheurs & les miens. Tu l'aimes ! Eh ! pourquoi mourir, puiſqu'elle peut faire le bonheur de tes jours? Conſerve-les donc, ces jours ſi précieux à un pere que la douleur de ta perte feroit bientôt périr lui-même; conſerve-les pour Mademoiſelle de Calvierre elle-même.

Le jeune du Boſcq cependant revenoit à lui; & ramaſſant le peu de forces qui lui reſtoient, il fit à ſon pere l'aveu de ſa paſſion, & il lui apprit toute l'étendue : puis lui laiſſant voir ſon ame à découvert, il ne lui diſſimula point comment il avoit roulé dans ſa tête le projet d'enlever Mademoiſelle de Calvierre; & comment enfin la violence de ſon amour irritée par la vue des obſtacles qui lui paroiſſoient devoir s'oppoſer de toutes parts à l'exécution de ſon deſſein, l'avoit réduit à l'extrêmité d'où ſa tendreſſe venoit de le tirer. *Mon pere, ô mon pere!* s'écria-t-il à ſon tour! *oui, l'aimable de Calvierre; oui, ou Mademoiſelle de Calvierre, ou la mort.* En diſant ces paroles, ſes yeux s'empliſſoient de larmes, & il baiſoit avec tranſport les mains de ſon pere qu'il ſerroit dans les ſiennes.

Toujours tremblant pour les jours de ſon fils, & aveuglé par ſa tendreſſe, le Vicomte du Boſcq n'héſita pas ſur le parti qu'il avoit à prendre ; il n'enviſagea, ni les ſuites d'une pareille affaire, ni ce que ſon âge & ſa qualité de pere exigeoient de lui. L'enlé-

vement de Mademoiselle de Calvierre fut par lui résolu ; & devenu le confident de son fils, il s'offrit encore de bonne grace à devenir son second, & à le servir.

En conséquence, déja les ombres de la mort qui environnoient le jeune du Boscq sont dissipées : il est rendu à la vie ; la vigueur de l'âge lui fait prendre le dessus ; les forces lui reviennent : du Boscq enfin est debout..... il est entiérement rétabli ; & cet heureux changement est l'effet de la joie & l'ouvrage de l'amour.

Aussi-tôt Messieurs du Boscq, pere & fils, s'occuperent sérieusement de l'exécution de leur projet. Mais comment l'entreprendre ? Ils n'avoient pas seulement à tromper la vigilance de quelques parents, à corrompre la fidélité de quelques domestiques ; c'étoit un peuple d'Argus & de surveillants, & pour le dire en un mot, c'étoit tout un Couvent de Religieuses qu'ils avoient à surprendre.

Tourrieres au-dehors, Portieres au-dedans, Maîtresses, Supérieures, Novices, Religieuses de chœur, Converses, grandes Pensionnaires, Pensionnaires de la classe, Servantes, Domestiques de l'intérieur & du dehors : toutes créatures qui, comme autant d'espions, se surveillent chacune, & se contraignent réciproquement. Echappe-t-on aux regards des unes ? on est surpris par ceux des autres ; on diroit que ces importunes croissent sous les pas, & qu'elles se multiplient avec acharnement.

Furieux de tous ces contretemps, tantôt du Bofcq peftoit & maudiffoit mille fois l'amour, les Couvents & les Religieufes, & tantôt ne confultant plus que fon défefpoir, il rouloit dans fa tête l'affreux projet de mettre le feu au Couvent, & à la faveur du trouble, d'en arracher Mademoifelle de Calvierre : il l'eût ainfi fait difparoître fans qu'on eût imaginé autre chofe de fon abfence, finon qu'elle avoit péri au milieu des flammes.

Voilà jufqu'où la paffion de du Bofcq l'emportoit; & l'on voit que rien n'étoit capable d'en modérer la vivacité & les tranfports.

Mais à la fin, abandonnant tous ces différents partis, du Bofcq s'arrêta à celui d'enlever tout uniment Mademoifelle de Calvierre, à main armée.

Il s'affura en conféquence de quelques amis; & d'accord peut-être avec elle-même, le 5 Septembre 1658, Meffieurs de Clermont du Bofcq, pere & fils, fe faifirent de cette jeune Demoifelle : ils la firent monter dans une chaife de pofte qui les attendoit proche les murs du Couvent, & tous trois il gagnerent avec la plus grande diligence le lieu de la retraite qu'ils s'étoient ménagée. Mademoifelle de Calvierre y arriva comblée de joie d'être tirée des mains de fes oncles, & ne craignant rien tant que de retomber en leur puiffance; au refte, cette partie avoit été fi bien exécutée, que les Raviffeurs n'avoient pas été reconnus.

Mais

Mais pendant que Mademoiſelle de Calvierre & ſon amant ſe livroient à la plus vive alégreſſe, & qu'ils s'applaudiſſoient de leurs ſuccès; d'un côté les pauvres Urſulines de Montpellier étoient dans l'abattement & la conſternation : & de l'autre Antoine de Calvierre en proie à la rage & au déſeſpoir que lui cauſoit la fuite de ſa niece, inſpiroit & tâchoit de faire partager à l'Abbé de Pſalmody ſon frere, les ſentiments qui l'agitoient lui-même tour-à-tour.

Ils s'unirent donc afin de faire les plus exactes perquiſitions, de connoître les Raviſſeurs, & quelle route ils avoient tenue. Il paroît que d'abord leurs recherches & leurs mouvements furent aſſez infructueux, puiſqu'ils furent obligés pour ſe procurer des lumieres, d'obtenir & de faire fulminer un Monitoire, que leur avoit accordé le 7 du même mois, M. l'Evêque de Montpellier.

Cette derniere voie produiſit l'effet qu'on s'en étoit promis. Car de quelque maniere que MM. de Calvierre aient été inſtruits, il eſt certain que le 15 Septembre 1658, ils commencerent de très-vigoureuſes pourſuites au Parlement de Toulouſe, contre MM. du Boſcq, pere & fils, qu'ils y avoient accuſés de l'enlévement *à main armée* de leur niece.

Mais ces derniers ne furent pas plutôt informés de ces pourſuites, qu'ils ſongerent autant à les arrêter, qu'à prévenir

un Arrêt définitif, dont ils croyoient avoir ſujet de redouter les diſpoſitions.

En conſéquence le jeune de Clermont du Boſcq ſe pourvut au Conſeil privé; il y expoſa que „ Mademoiſelle de Calvierre „ ayant perdu ſes pere & mere, avoit été „ miſe ſous la tutelle de l'Abbé de Pſal- „ mody ſon oncle, qui avoit abuſé de ſon „ autorité de tuteur, pour la placer con- „ tre ſon gré au Couvent des Urſulines de „ Montpellier, dans le deſſein de diſpo- „ ſer de ſa perſonne, & de la marier à „ qui bon lui ſembleroit : mais que bien „ inſtruite des volontés de ſon oncle, & „ qu'il l'avoit même propoſée à pluſieurs „ Conſeillers au Parlement de Toulouſe; „ elle l'avoit fait ſolliciter, & par des pa- „ rents, & par des amis communs, de la „ tirer de la captivité où elle étoit rédui- „ te, & de l'arracher au ſort que ſon oncle „ lui préparoit, & qu'il avoit été aſſez heu- „ reux pour lui procurer la liberté dans „ le commencement du mois. „

Néanmoins, ajouta le jeune du Boſcq, *cette action, toute innocente & toute naturelle qu'elle doit paroître à tout homme d'honneur, a été priſe en mauvaiſe part par MM. de Calvierre, qui en ont fait la matiere d'un crime capital, dont ils ont rendu plainte au Parlement de Toulouſe contre mon pere & contre moi, comme d'un rapt; & ce qu'il a de plus terrible, c'eſt que par une ſuite de l'intérêt, ſans doute, que prennent à cette affaire les Conſeillers*

en ce Parlement qui ont eu des vues ſur Mademoiſelle de Calvierre, l'Abbé de Pſalmody y a obtenu un Arrêt qui lui permet d'informer contre nous.

Or, non-ſeulement cette maniere de procéder, eſt une entrepriſe ſur les Juriſdictions ordinaires, parce que le Parlement n'eſt pas le Juge naturel de cette affaire, autrement que par la voie de l'appel; mais elle eſt encore très-irréguliere, parce que MM. de Calvierre ont des parents & alliés dans ce Parlement en nombre & en degré beaucoup plus conſidérables qu'il n'eſt néceſſaire pour évoquer; puiſque MM. de la Terraſſe, Videlly, de Fuſail, de Cambray, pere & fils, de Secouſſe, de Berthier, du Puget, de Gui-Servin, de Saint-Hipolyte, de Boiſſot, de Sommieres, ſont les couſins-germains ou iſſus de germain de M. de Calvierre. Je ne parle pas encore de pluſieurs autres, tous Conſeillers, qui ont recherché Mademoiſelle de Calvierre en mariage.

Dans ce cas, il ne m'eſt pas poſſible d'eſpérer de juſtice au Parlement de Toulouſe.

Ainſi, je demande que le Procès criminel qui s'inſtruit contre mon pere & moi par ce Parlement, ſoit renvoyé en tout autre non-ſuſpect; ou au moins, qu'avant de faire droit, on m'admette à faire preuve, tant des parentés *du chef de M. l'Abbé de Pſalmody & de Mademoiſelle de Calvierre, que de ce que quelques-uns des Conſeillers l'ont recherchée en mariage, & ont fait de cette*

affaire la leur propre : *& cependant que le Parlement de Toulouse surseoie, tant à l'exécution de ses Arrêts, qu'à l'instruction du Procès, à peine de nullité & cassation, dépens, dommages & intérêts.*

Si le Vicomte du Boscq n'obtint pas sur le champ le renvoi de son affaire dans un autre Parlement, au moins un Arrêt rendu au Conseil privé le 27 Septembre 1658, ordonna-t-il que dans un mois, *Parties présentes, ou duement appellées avec M. le Procureur-Général au Parlement de Toulouse, il feroit la preuve devant le premier Juge Royal, des parentés & des autres faits qu'il avoit articulés, soit qu'ils concernassent la demande en* cassation, *soit qu'ils eussent trait* au fait propre *des Conseillers, qui à leur égard, pourroient de leurs côtés établir par une enquête la preuve du contraire, si bon leur sembloit, dans le même délai, à compter du jour que l'Arrêt leur seroit signifié.*

Il est vrai que ce même Arrêt imposoit au Vicomte du Boscq & à son pere, la dure condition de se *rendre dans les prisons de la Conciergerie du Palais à Toulouse, avant même d'en faire faire la signification;* mais c'étoit toujours sans préjudice de l'instruction du Procès, qui se continueroit au Conseil jusqu'à Jugement définitif inclusivement, & de rapporter la preuve des parentés & alliances, à peine de deux cents livres d'amende. Dailleurs il étoit *défendu* au Parlement *de Toulouse* de juger le Pro-

cès criminel *qu'il instruisoit, à cause du rapt de Mademoiselle de Calvierre, à peine de nullité & de cassation des procédures.*

Muni de l'Arrêt du Conseil, M. de Clermont du Boscq se rendit sur le champ à Toulouse; & le 5 Octobre 1658, son pere & lui se firent volontairement *écrouer en la Conciergerie du Palais.*

Il paroît que l'arrivée de ces deux Messieurs réveilla les poursuites. Car dès le lendemain le Parlement reprit les informations qu'il avoit suspendues depuis quelques jours, & il les continua avec plus de vigueur qu'auparavant.

Pour les arrêter, MM. du Boscq qui avoient satisfait en se remettant dans les prisons, à la condition que l'Arrêt du Conseil leur avoit imposée, le firent signifier le 8 Octobre 1658, tant au Procureur-Général & aux autres Officiers du Parlement de Toulouse, qu'à MM. de Calvierre, *avec défenses au Parlement de juger; & à l'Abbé de Psalmody, de solliciter le Jugement du Procès criminel.*

Mais soit que ces Magistrats ne crussent pas devoir déférer à cet Arrêt, soit que l'Arrêt lui-même ne fût pas en bonne forme, soit enfin par d'autres motifs qu'on ignore, le 10 Octobre 1658, le Parlement de Toulouse ne condamna pas moins MM. du Boscq, pere & fils, *à être dégradés de leur noblesse, & à être roués vifs;* & ordonna en outre *que leurs Châteaux seroient démolis & rasés.*

Sans doute le Parlement avoit furfis à l'exécution de fon Arrêt contre MM. du Bofcq, pere & fils, par une difpofition particuliere ; car ces derniers eurent le temps d'en demander la caffation au Confeil Privé, comme ayant été rendu au préjudice des *défenfes du Confeil*, & d'y en folliciter encore de nouvelles; 1°. au Parlement de Touloufe, de plus connoître du Procès; 2°. à l'Abbé de Pfalmody, d'y faire aucunes pourfuites contre eux, à peine de 10000 liv. d'amende, nullité, caffation, dépens, dommages & intérêts.

Quoique leur demande y fût accueillie, & qu'un Arrêt du 31 Décembre 1658 fît à la vérité de nouvelles défenfes, tant à l'Abbé de Pfalmody de faire aucunes pourfuites jufqu'à nouvel ordre au Parlement de Touloufe, qu'au Parlement, de paffer outre, à peine de caffation & nullité des procédures; néanmoins le Confeil ne caffa pas l'Arrêt que ce Parlement avoit prononcé le 10 Octobre 1658, il fe contenta feulement d'en furfeoir l'exécution.

MM. du Bofcq profiterent de ce délai pour y preffer par leur Avocat, le Jugement de l'évocation; & ils y avoient même fait rendre contre l'Abbé de Pfalmody, le 12 Février 1659, un Arrêt de condamnation; mais comme cet Arrêt ne jugeoit pas l'affaire fans retour, parce qu'il avoit été prononcé par défaut, ils firent affigner une feconde fois cet Abbé, & ce fut le

3 Mars 1659, pour l'y faire condamner par un Arrêt contradictoire.

Il ne faut pas croire cependant que si l'Abbé de Psalmody s'obstinoit à garder le silence au *Conseil Privé*, & s'il paroissoit y négliger sa défense, il restât pour cela dans l'inaction.

Il avoit pris une route infiniment plus simple. Il étoit allé se jetter aux pieds du Roi ; & après lui avoir dépeint MM. du Boscq, comme des hommes téméraires & audacieux ; il avoit entrepris de raconter leurs attentats : „ ils étoient entrés *à main* „ *armée*, disoit-il au Roi, dans le Cou- „ vent des Ursulines de Montpellier, & „ ils en avoient arraché & ravi par vio- „ lence sa niece, âgée seulement de dix „ ans.. „

L'Abbé de Psalmody avoit été très-bien conseillé ; car son récit avoit intéressé la religion du Prince, au point qu'il avoit donné ordre au Capitaine de la Pierre, Exempt de ses Gardes, de partir sur le champ, & avec la plus grande diligence, pour le Languedoc, afin d'y faire perquisition de Mademoiselle de Calvierre, & de la remettre, lorsqu'il l'auroit trouvée, entre les mains de la Supérieure du premier Couvent des Religieuses de la Visitation.

L'Officier porteur des ordres du Roi étant donc parti pour le Languedoc, s'y étoit acquitté de sa commission avec tant de sagacité, qu'il avoit découvert que c'é-

toit dans le Château de Severac en Bourgogne, que MM. du Bofcq avoient dépofé Mademoifelle de Calvierre.

En conféquence il s'étoit préfenté devant ce Château, & il s'étoit mis en devoir de s'emparer de cette jeune Demoifelle; mais en vain en avoit-il fait la tentative. Car foit que MM. du Bofcq, qui étoient parvenus à recouvrer leur liberté, foit que les gens à qui ils avoient confié la garde de cette Demoifelle, foit que les uns & les autres euffent tous enfemble concerté une réfiftance ouverte; l'Officier chargé des ordres du Roi ne put jamais les mettre à exécution : Mademoifelle de Calvierre refta au pouvoir de ceux qui la détenoient; & le Capitaine de la Pierre, après avoir conftaté par un Procès-verbal, la rebellion qu'il avoit effuyée devant le Château de Severac, fut contraint de revenir fur fes pas pour faire fon rapport au Roi, & recevoir fes ordres.

Louis XIV. n'étoit pas accoutumé à trouver de la réfiftance à fes volontés; auffi ne put-il pas contenir fon indignation, lorfqu'il apprit l'inutilité des démarches de l'Exempt de fes Gardes. Le 23 Juin 1659, il figna une nouvelle commiffion au Capitaine de la Pierre pour retourner une feconde fois en Languedoc, tant afin de retirer Mademoifelle de Calvierre des mains de MM. du Bofcq, ou de ceux qui la détenoient, que pour faire mettre à exécution contre eux les Arrêts du Parlement

de Toulouſe, & notamment celui du 10 Octobre 1658, qui les condamnoit *à être roués vifs, & ordonnoit que leurs Châteaux ſeroient démolis & raſés.*

Ainſi le Capitaine de la Pierre reprit le chemin du Languedoc.

Mais pendant que pour s'y rendre en vertu de l'Arrêt du Conſeil *d'en haut*, du 23 Juin 1659, il quittoit Paris; Meſſieurs du Boſcq y arrivoient dans le deſſein de fixer irrévocablement au Conſeil *Privé*, le Procès de cette demande en évocation du Parlement de Toulouſe, qu'ils avoient été aſſez heureux d'y faire accueillir & d'y introduire par l'Arrêt du 27 Septembre 1658.

En effet, dès le 27 Juin 1659, ils firent aſſigner l'Abbé de Pſalmody devant M. l'Abbé de Malnoury, Maître des Requêtes, leur Rapporteur au Conſeil, afin qu'il motivât les cauſes du refus qu'il faiſoit de ſigner un appointement de réglement qu'ils lui avoient offert.

L'Abbé de Pſalmody, certain des ordres que *le Roi étant en ſon Conſeil (d'en haut)* avoit donné au Capitaine de la Pierre, ne craignit plus de paroître au *Conſeil Privé*, & il ſe préſenta le lendemain 28 Juin, ſur l'aſſignation qu'on lui en avoit donnée la veille.

Mais lui & MM. du Boſcq ne furent pas d'accord.

Ceux-ci vouloient que l'on fît à celui-là de nouvelles défenſes de continuer au

Parlement de Toulouſe les pourſuites qu'il y avoit commencées.

Ce dernier au contraire ſoutenoit que ce n'étoit pas le cas d'avoir égard, ſoit à la demande de MM. du Boſcq, ſoit aux Arrêts qu'ils avoient ſurpris au *Conſeil Privé*, les 27 Septembre & 31 Décembre 1658, & il perſiſtoit à ne pas vouloir ſigner l'appointement.

Le Rapporteur n'ayant pu faire convenir de leurs faits ces deux Meſſieurs, prit le parti de faire un Procès-verbal des comparutions, dires & réquiſitions des uns & des autres, & d'ordonner qu'il rapporteroit le tout au Conſeil *Privé*.

Sans doute l'état de MM. du Boſcq dut être terrible depuis ce moment juſqu'à celui du rapport de M. l'Abbé de Malnoury. Car ſi le Conſeil ne prononçoit pas l'appointement, ces deux Gentilshommes ſe trouvant abandonnés à la ſévérité du Parlement de Toulouſe, qui n'auroit plus été retenue par aucunes conſidérations, il eût fallu qu'ils ſubiſſent, avec leurs complices, la rigueur de l'Arrêt du 10 Octobre 1658; & cet Arrêt, comme on l'a dit, les condamnoit *à être roués vifs.*

Un Arrêt rendu au Conſeil *Privé* le 5 Juillet 1659, vint heureuſement rendre le calme à ces hommes trop agités tour-à-tour par la crainte & l'eſpérance. Il ordonnoit que l'Abbé de Malnoury, Rapporteur, ſigneroit l'appointement; que l'Arrêt du Conſeil rendu le 31 Décembre

1658, feroit exécuté; & il renouvelloit les défenfes déja faites; 1°. au Parlement de Touloufe, de connoître du différend des Parties; 2°. à l'Abbé de Pfalmody, d'y faire aucunes pourfuites, *jufqu'à ce que Parties ouies, il en eût été par le Roi en fon Confeil autrement ordonné.* Cet Arrêt fut figné par M. le Chancelier Séguier & par MM. de Malnoury, Amelot & de Machault, Maîtres des Requêtes.

Ainfi la conteftation étoit engagée au *Confeil Privé*, & MM. du Bofcq étoient à l'abri & loin de l'orage qui avoit grondé fur leurs têtes.

Il y a quelque chofe de fort étonnant à dire fur ces deux Arrêts tout-à-fait contraires, rendus, l'un au Confeil *d'en-haut*, & l'autre au Confeil *Privé*, les 5 Juillet & 23 Juin précédents; c'eft que M. le Chancelier Séguier les avoit fignés tous deux.

Mais ce calme ne fut qu'une bonace, & on verra que MM. du Bofcq n'en jouirent pas long-temps.

Ces deux Gentilshommes n'eurent pas plutôt eu fait expédier au *Confeil Privé* leur Arrêt du 5 Juillet 1659, qu'ils firent partir en toute diligence, un Courier extraordinaire pour le fignifier au Parlement de Touloufe.

Or le Courier, porteur de l'Arrêt, étoit arrivé à Touloufe, & y en avoit fait faire la fignification avec tant d'éclat & tout-à-la-fois tant de célérité, que le bruit s'en étoit déja fort répandu à Vienne en Dau-

phiné, lorſque l'Exempt des Gardes chargé de l'Arrêt du *Conſeil d'en-haut*, du 23 Juin 1659, (qui lui donnoit ordre de s'emparer de Mademoiſelle de Calvierre,) y arriva.

Cet Officier qui entendit parler de l'Arrêt du 5 Juillet, dont la date étoit plus fraîche que celle de ſa commiſſion, & qui en ignoroit d'ailleurs les diſpoſitions, craignit ou de trouver encore de la réſiſtance aux ordres du Roi, ou d'en compromettre l'autorité, ou que peut-être ce dernier Arrêt ne détruisît celui qu'il venoit exécuter.

Ainſi, ne jugeant pas à propos d'aller plus loin, il rebrouſſa chemin, & il retourna auprès de Sa Majeſté, afin de connoître plus particuliérement ſa volonté, & en recevoir des ordres plus précis.

Mais le vouloir du Roi fut toujours le même; & le Monarque indigné que MM. du Boſcq euſſent oſé ſurprendre au *Conſeil Privé*, l'Arrêt du 5 Juillet, rendit en ſon *Conſeil d'en haut* un autre Arrêt le 17 du même mois, dont on a cru devoir copier le diſpoſitif.

Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne audit ſieur de la Pierre, de ſe tranſporter en prompte diligence par-tout où beſoin ſera, pour exécuter ſadite commiſſion du 23 Juin dernier, ſelon ſa forme & teneur, tant contre leſdits du Boſcq, que tous autres; & ce, ſans s'arrêter audit Arrêt dudit cinquieme dudit préſent mois & à tous autres que ledit du Boſcq

pourroit obtenir ci-après. Enjoint Sa Majesté à ses Gouverneurs, Lieutenants-Généraux, Intendants de Justice, au sieur Amaury, Commandant en Languedoc la Compagnie des Gardes de M. le Duc d'Orléans, Gouverneurs particuliers de la Ville, Magistrats, Consuls & Officiers d'icelle & à tous autres qu'il appartiendra, de donner audit sieur de la Pierre toute l'assistance & main-forte dont ils seroient par lui requis pour l'exécution de sadite commission & ordres de Sa Majesté; en sorte que toute obéissance lui soit rendue & que la force lui en demeure, & à Justice.

Avec des pouvoirs aussi amples, le Capitaine de la Pierre repartit une troisieme fois pour le Languedoc. Il y chercha Mademoiselle de Calvierre, accompagné de l'Abbé de Psalmody pendant plus de six mois, & toutes ses perquisitions ayant été infructueuses, cet Abbé & lui se déterminerent enfin à démolir & à raser le Château du Boscq.

Mais pour y parvenir, comme le Château étoit fort, & qu'il étoit d'ailleurs défendu par la ville du Boscq ; il falloit d'abord faire le siege de cette ville, autrement il étoit impossible d'arriver au Château; il falloit ensuite des hommes.

Ces difficultés furent bientôt applanies. L'Abbé de Psalmody & le Capitaine de la Pierre firent recrue chacun de son côté; & ayant ramassé plusieurs hommes qu'ils enrégimenterent, ils en composerent une pe-

tite armée, dont l'Abbé de Pſalmody fut le Lieutenant-Général, ſous les ordres du Capitaine de la Pierre; celui-ci ſe renferma dans ſa tente, pour y tracer les opérations, l'Abbé ſe chargea de l'exécution; & tous deux enſuite ils mirent le ſiege devant la ville du Boſcq.

Mais tout céda bientôt aux armes victorieuſes de ces guerriers. Le Capitaine de la Pierre, & l'Abbé ſe rendirent les maîtres de cette ville, ils y entrerent en vainqueurs, & ils en abandonnerent généreuſement le pillage à leurs Soldats.

Venoit après le Château, dont le ſiege fut également réſolu par l'Abbé de Pſalmody & par le Capitaine de la Pierre, qui eſpéroient y trouver Mademoiſelle de Calvierre & ſes Raviſſeurs.

On commença d'abord par inveſtir la place, & l'aſſaut général fut enſuite ordonné pour le milieu de la nuit.

Il paroît que ſi l'Abbé de Pſalmody étoit curieux de retrouver ſa niece, il n'étoit pas moins avide de gloire, & qu'il viſoit en conſéquence à l'honneur d'entrer le premier l'épée à la main dans le Château du Boſcq. Car il diſputa long-temps avec chaleur au Capitaine de la Pierre, le privilege inſigne de n'être précédé par perſonne en montant à l'aſſaut.

C'eſt au reſte tout ce qu'on ſait de particulier des actions de l'Abbé de Pſalmody dans ce ſiege.

Pourquoi faut-il que la mémoire de tant

de vaillantiſes ſe ſoit perdue, & nous raviſſe ainſi le plaiſir de faire parvenir à la poſtérité, le récit des hauts faits d'armes & des grands exploits de cet Abbé !

Car nos guerriers, après avoir conduit à bien leur aventure, entrerent en conquérants dans la forteresſe ; & contents de s'en être aſſuré la victoire, ils en abandonnerent encore le pillage à leurs ſoldats qui y firent un butin conſidérable, y mirent le feu, & raſerent entiérement le Château.

Cette fameuſe expédition fut terminée ſans que l'Abbé, le Capitaine de la Pierre, & leur armée, aient reçu aucun échec. Il eſt vrai qu'on a dit que perſonne n'avoit entrepris d'arrêter le cours de tant de conquêtes, & que le Château du Boſcq n'étoit même défendu que par une vieille ſervante, à demi morte de peur.

La campagne finit ainſi : après quoi l'Abbé & le Capitaine de la Pierre congédierent leur armée.

Chacun de ces Capitaines retourna enſuite chez ſoi. M. de la Pierre fut rendre compte à la Cour de ſa commiſſion ; & l'Abbé, tout fier des lauriers qu'il avoit cueillis ſur les remparts du Boſcq, revint dans ſon Abbaye. Ni l'un ni l'autre au reſte n'étoient parvenus à découvrir, ni la retraite de Mademoiſelle de Calvierre, ni celle de MM. du Boſcq.

Mais pendant que le Capitaine de la Pierre, de ſon côté traçoit encore dans ſa tente le plan des opérations de ce ſiege,

& que l'Abbé de Pſalmody ne reſpirant que la gloire & la vengeance, armé de toutes pieces, couvert de ſueurs, & preſque hors d'haleine, grimpoit & tâchoit d'arriver ſur les baſtions du Château du Boſcq; le jeune Vicomte, dont on dévaſtoit ainſi les Etats, s'occupoit tranquillement à dix lieues de là d'une affaire bien plus ſérieuſe pour lui.

Il épouſoit dans l'Egliſe de la Guyolle, (*a*) le 8 Janvier 1660, Mademoiſelle de Calvierre; les articles de leur mariage avoient été arrêtés par un contrat dès le 21 Décembre précédent, & les bancs publiés en conſéquence. Enfin le Curé de cette Egliſe qui donnoit la bénédiction nuptiale aux deux époux, en dreſſoit un acte qu'il faiſoit ſigner par toutes les Parties.

Ainſi la condition de l'Abbé de Pſalmody & celle du jeune Vicomte du Boſcq étoient bien différentes; le premier couroit après la chimere, & le ſecond embraſſoit la réalité.

Quelque temps après ce mariage, MM. du Boſcq, pere & fils, firent tenter la voie de conciliation auprès d'Antoine de Calviere, cet oncle ſi terrible qui avoit eu autrefois des vues ſur le bien de ſa niece, & qui avoit engagé l'Abbé de Pſalmody à les perſécuter.

Comme ce dernier étoit mort auſſi-tôt après ſon retour de l'expédition du Boſcq, Antoine de Calvierre qui prétendoit avoir

(*a*) *Paroiſſe du Dioceſe de Rhodez.*

hérité

hérité avec l'univerſalité des biens de ſon frere, la tutelle de *Charlotte* de Calvierre leur niece, s'étoit mis en poſſeſſion de l'un & de l'autre, quoiqu'elle ne lui eût pas été déférée juridiquement.

Or ce fut à lui cependant que MM. du Boſcq s'adreſſerent pour terminer.

Les propoſitions furent écoutées; & il fut convenu de part & d'autre que Mademoiſelle de Calvierre ſeroit remiſe à ſon oncle, *entiere & en état d'être mariée*; que MM. du Boſcq ſolliciteroient auprès du Roi, des lettres d'abolition du rapt de cette Demoiſelle; que M. de Calvierre en favoriſeroit l'enthérinement, qu'on ſe déſiſteroit réciproquement de toutes ſortes de pourſuites, & que MM. du Boſcq déchargeroient, tant la ſucceſſion de l'Abbé de Pſalmody, que M. de Calvierre lui-même ſon héritier, de toutes ſortes de recours & de répétitions pour raiſon de *raſement & incendie* du Château & de la ville du Boſcq.

Pour commencer à exécuter les articles convenus, MM. du Boſcq firent remettre Mademoiſelle de Calvierre, à ſon oncle. M. le Marquis de Calviſſon leur rendit ce bon office le 2 Février 1660, & il le fit conſtater par un acte que dreſſa le Juge des lieux.

Ce premier point ainſi exécuté de bonne foi, MM. du Boſcq ne s'occuperent plus qu'à obtenir des lettres d'abolition; & M. le Prince de Conti, Gouverneur de la Pro-

vince de Languedoc, ne dédaigna pas de les appuyer de tout ſon crédit.

On lit dans ces lettres, qu'ils avoient expoſé au Roi, „ que la plupart des pa-
„ rents de Mademoiſelle de Calvierre ayant
„ agréé que le fils du Vicomte du Boſcq
„ recherchât cette Demoiſelle en mariage,
„ l'Abbé de Pſalmody ſon tuteur & ſon
„ oncle, y avoit ſeul apporté de la réſiſ-
„ tance; qu'il avoit employé ſon autorité
„ de tuteur pour en traverſer l'exécution;
„ & qu'il avoit enfermé ſa niece contre
„ ſon gré, dans le Couvent des Urſulines
„ à Montpellier; que la nouveauté & l'in-
„ décence de ce procédé avoient piqué
„ MM. du Boſcq, au point qu'ils s'é-
„ toient perſuadés que leur honneur ſe-
„ roit compromis s'ils laiſſoient plus long-
„ temps Mademoiſelle de Calvierre dans
„ la captivité.

„ Qu'ils avoient en conſéquence profité
„ d'un inſtant où elle conduiſoit juſqu'à
„ la porte de clôture, ſon Tailleur, qui
„ étoit venu lui prendre la meſure d'un
„ habit.

„ Que du Croiſel, un de leurs amis,
„ qui s'étoit trouvé ſur le ſeuil de la porte
„ dans le moment même, lui ayant pré-
„ ſenté la main, elle l'avoit acceptée; que
„ du Croiſel l'avoit enſuite tirée à lui pour
„ la faire ſortir, & qu'elle l'avoit ſuivi
„ ſans héſiter.

„ Elle étoit, ajoutoient-ils, ſi éloignée
„ de faire la plus légere réſiſtance, qu'elle

„ témoigna, au contraire, n'appréhender
„ rien davantage, comme de retomber en
„ la puiſſance de ſon tuteur.

„ Qu'elle avoit ſéjourné pendant quel-
„ que temps avec le jeune du Boſcq au
„ Château de Severac, où elle avoit été
„ conduite d'abord; mais que Sa Majeſté
„ ayant voulu être informée des circonſ-
„ tances de cette action, & ſi elle s'étoit
„ paſſée du conſentement de Mademoi-
„ ſelle de Calvierre; celle-ci avoit déclaré
„ à M. de Beſons, Intendant de la Pro-
„ vince, que c'étoit elle-même qui les
„ avoit preſſés & ſollicités avec chaleur de
„ la mettre en liberté, dans le deſſein où
„ elle étoit d'épouſer le fils du Vicomte
„ du Boſcq.

„ Que néanmoins l'Abbé de Pſalmody
„ n'ayant pas jugé à propos d'abandon-
„ ner ſes pourſuites, il les avoit fait con-
„ damner à mort au Parlement de Tou-
„ louſe, le 10 Octobre 1658, comme des
„ *raviſſeurs & des ſacrileges*, & qu'il avoit
„ encore fait *raſer* leur Château du Boſcq,
„ au préjudice des Arrêts, & des défen-
„ ſes du Conſeil, en exécution toujours
„ de l'Arrêt du 10 Octobre 1658, rendu
„ par des Juges ſuſpects, & la plupart pa-
„ rents de l'Abbé de Pſalmody.

„ Qu'enfin ils avoient remis Mademoi-
„ ſelle de Calvierre à ſon oncle, & que
„ de part & d'autre, après s'être volon-
„ tairement déſiſtés de toutes pourſuites &
„ procédures, ils s'étoient empreſſés (de

„ l'aveu & du conſentement de M. de „ Calvierre) de recourir à la clémence de „ Sa Majeſté pour en obtenir l'abolition „ du crime de rapt, qu'ils la ſupplioient „ très-humblement de leur accorder. „

Le Roi fut touché de l'état où étoient réduits deux Gentilshommes des meilleures Maiſons du Languedoc ; il leur pardonna le rapt & l'enlévement de Mademoiſelle de Calvierre ; il en *abolit le crime, en quelque ſorte & maniere que le cas fût arrivé*, & il leur en fit expédier des Lettres au mois de Décembre 1660.

Ainſi MM. du Boſcq ſembloient toucher au moment de voir leurs vies aſſurées.

Antoine de Calvierre qui avoit conſenti à l'abolition, avoit en même temps fait créer un Curateur à ſa niece, pour faire enthériner avec lui les lettres ; & tout paroiſſoit concourir à favoriſer ces deux hommes, juſqu'alors ſi traverſés & ſi malheureux.

La Cauſe fut donc bientôt liée ; les Avocats de MM. du Boſcq & du Curateur de Mademoiſelle de Calvierre ſe communiquerent réciproquement leurs ſacs ; & il n'étoit plus queſtion que de les communiquer aux Gens du Roi.

Mais, ſoit qu'il en eût été ainſi convenu entre Antoine de Calvierre, & l'Avocat du Curateur de ſa niece, ſoit que le haſard ou bien le défaut de s'entendre, eût ſeul opéré ce qu'on va lire : quoi qu'il en ait été, il n'eſt pas moins vrai que l'A-

vocat de MM. du Boſcq, communiqua avec M. l'Avocat-Général, & que celui du Curateur remit au contraire ſon ſac à M. le Procureur-Général.

Or cette communication faite à ces deux Magiſtrats à-la-fois, occaſionna un incident qui réveilla tout-à-coup les inquiétudes de MM. du Boſcq. Car d'un côté ſi M. l'Avocat-Général ſoutenoit qu'il devoit porter la parole & faire enthériner les lettres d'abolition à l'audience; de l'autre, d'abord M. le Procureur-Général prétendoit abſolument retenir à lui la connoiſſance de cette affaire; il vouloit enſuite que l'on revît tout le Procès.

Mais M. l'Avocat-Général emporta la Cauſe à l'audience; & par un Arrêt rendu ſur ſes concluſions le 23 Mai 1661, il fut ordonné que les lettres d'abolition ſeroient *enthérinées*, & *que les portes des priſons ſeroient ouvertes à MM. du Boſcq pere & fils*, qui étoient venus s'y faire écrouer, en préſentant leurs lettres.

Cette grande affaire ainſi terminée, M. de Calvierre ne s'occupa plus que de ſes intérêts avec Mademoiſelle de Calvierre ſa niece.

Il tranſigea avec elle le 7 Décembre 1661, c'eſt-à-dire, qu'il voulut qu'elle lui cédât & abandonnât pour le remplir des frais qu'il exigeoit, les terres de Haute-Rive & de Saint-Ceſaire, qui faiſoient une partie conſidérable de l'héritage de ſes pere & mere.

Avec cette tranſaction du 7 Décembre 1661, M. de Calvierre avoit encore fait ſigner à ſa niece, en préſence des mêmes Notaires, un autre acte qu'il ne lui avoit pas lu, & dont elle ignoroit elle-même entiérement les diſpoſitions; mais ce n'eſt pas encore le temps d'en parler, on aura occaſion de le faire dans la ſuite; il faut ſeulement obſerver quant à préſent, que le 7 Décembre 1661 Mademoiſelle de Calvierre n'étoit âgée que de 14 ans.

Elle demeura le reſte de l'année 1661 au pouvoir & à la diſpoſition de ſon oncle, qui, quoiqu'il voulût l'amener à ſon but, avoit néanmoins pour elle pendant tout ce temps, la dureté du Geolier le plus impitoyable.

Il eſt vrai qu'au mois de Septembre ſuivant, honteux ſans doute de ſes déportements avec une jeune femme hors d'état de réſiſter à ſes entrepriſes, M. de Calvierre avoit transféré ſa niece dans la maiſon de M. de la Roche, Préſident de la Cour des Aydes de Montpellier; mais qu'y avoit-elle gagné? Rien: car priſonniere chez M. de la Roche, dont M. de Calvierre avoit épouſé la fille, elle y étoit encore plus reſſerrée que chez ſon oncle; on lui refuſoit juſqu'à la liberté d'aller entendre la meſſe.

Ainſi cette tranſaction, cette vente du 7 Décembre 1661, étoient grévées de deux vices eſſentiels; Mademoiſelle de Calvierre n'avoit pas été capable de les ſigner, elle

ne les avoit ſignées que parce qu'elle y avoit été contrainte.

Cependant Antoine de Calvierre, dans les violences qu'il avoit exercées contre ſa niece, n'avoit pas eu pour objet de la déterminer ſeulement à la tranſaction du 7 Décembre 1661, des vues plus étendues l'occupoient encore.

Il avoit ſenti le vice de cet acte, & les dangers qu'il couroit, ſi le fils du Vicomte du Boſcq parvenoit à devenir un jour le mari de Mademoiſelle de Calvierre.

Il s'étoit occupé en conſéquence, autant du ſoin de la marier promptement, que de lui chercher pour mari, un homme qui fût auſſi froid ſur tout ce qu'on pouvoit préſumer s'être paſſé entre elle & le jeune Clermont du Boſcq, que facile à ratifier la tranſaction & la vente du 7 Décembre 1661, & incapable en même temps de s'oppoſer aux vues d'appropriation qu'il avoit ſur les biens de ſa niece : il avoit enſuite eu le rare bonheur de rencontrer (ſans beaucoup de peine) cet homme ſi propre à ſes deſſeins, dans la perſonne de M. de la **; & auſſi-tôt il s'étoit empreſſé de l'annoncer & de le préſenter à ſa niece comme un homme qui devant être inceſſamment ſon mari, devoit commencer à faire dès à préſent tout le bonheur de ſa vie.

Mais cette jeune perſonne, digne ſans doute d'un meilleur ſort, cette enfant de 14 ans, qui n'avoit pas eu de volonté

il y avoit quelque temps, lorſqu'il n'avoit été queſtion que de ſe dépouiller en faveur de ſon oncle de deux terres conſidérables, ne reçut pas de même la propoſition qu'il lui faiſoit d'épouſer M. de la**. Elle refuſa nettement d'écouter ce que lui diſoit M. de Calvierre ſur ce mariage; & elle fut aſſez heureuſe pour faire donner avis dans le même jour au Vicomte du Boſcq, des prétentions de M. de la **, & l'inſtruire de la faveur que ſon oncle accordoit à ſon rival.

Le refus de Mademoiſelle de Calvierre n'aboutit qu'à rallumer la colere encore mal éteinte de ſon oncle, & cet homme irrité pouſſa les choſes ſi loin, que n'écoutant plus que ſon reſſentiment, il fit conduire ſur le champ ſa niece dans un des Couvents de Montpellier, & donna les ordres les plus précis à la Supérieure, pour qu'elle y fût exactement reſſerrée, & entiérement inacceſſible à qui que ce fût.

Le bruit qui s'en répandit en un inſtant par toute la ville de Montpellier, ſouleva tout-à-coup 4 ou 500 Gentilshommes. Ces braves gens ſauterent auſſi-tôt chacun à leurs armes, & comme s'ils euſſent entendu le ſignal d'un ralliement, ils s'aſſemblerent tous ſur la place publique.

Dans le Conſeil qu'ils y tinrent, il fut délibéré d'arracher cette triſte & malheureuſe femme, à la cupidité de ſon oncle, & de la remettre entre les mains du Vicomte du Boſcq ſon mari; & ſur le champ

ils partirent en corps d'armée, ils investirent le Couvent où Mademoiselle de Calvierre venoit d'être conduite, & ils se disposerent à s'en rendre les maîtres.

Mais ces généreux & téméraires Gentilshommes qui favorisoient le Vicomte du Boscq, trouverent des obstacles qu'ils n'avoient pas prévus. Antoine de Calvierre averti à temps des mouvements qui se faisoient en faveur du Vicomte du Boscq, n'avoit pas hésité : de son côté, il s'étoit mis à la tête de plusieurs hommes qu'il avoit ralliés à la hâte; & s'étant également présenté à la porte du Couvent, il tâchoit avec leur aide de s'en rendre le maître, & d'en défendre l'entrée & la sortie.

Si la bonté d'une Cause se manifeste par des succès, les amis du jeune de Clermont du Boscq durent sans doute bien se réjouir des leurs : car ces deux troupes de gens armés n'ayant pas tardé à en venir aux mains, la petite armée de M. de Calvierre, celui-ci à sa tête, fut mise en déroute; elle fut entiérement dissipée; les Gentilshommes amis du Vicomte du Boscq enfoncerent les portes du Couvent, ils y entrerent en vainqueurs; & ils en tirerent Mademoiselle de Calvierre qu'ils remirent à MM. du Boscq, pere & fils.

On ne s'attachera pas à décrire l'état où se trouvoit cette jeune personne. On dira seulement que quoique remplie de l'effroi qui (à la vue de toute cette levée

de boucliers, de cet appareil de gens armés en guerre) avoit glacé ſon ame; le cœur de Mademoiſelle de Calvierre néanmoins ne laiſſoit pas de s'ouvrir à la joie.

Au fond elle ſe revoyoit entre les bras du Vicomte du Boſcq qu'elle aimoit tendrement, qui étoit ſon mari, d'avec qui on l'avoit ſéparée depuis long-temps, qu'on avoit cherché à lui ravir; elle recevoit ſes embraſſements, & elle le retrouvoit auſſi tendre, auſſi conſtant, auſſi aimable, auſſi digne d'être aimé! Quel heureux état que celui de Mademoiſelle de Calvierre; mais auſſi qu'il lui coûta cher, & qu'il fit verſer de larmes au Vicomte du Boſcq, qui partageoit toute ſa ſituation!

Car la joie de cette jeune Demoiſelle, pour avoir été ſi grande, ſi ſubite, & pour avoir pris trop tôt la place des chagrins cuiſants qu'elle avoit éprouvés juſqu'alors, ſa joie, dit-on, la conduiſit en un inſtant aux portes de la mort; & ſi elle parvint enfin à recouvrer la ſanté, elle en fut redevable à la force & à la vigueur de ſon tempérament.

Cependant cette affaire qui n'avoit pas tardé à ſe répandre dans tout le Languedoc, y faiſoit le plus grand éclat; on craignit qu'elle n'eût des ſuites, & on s'attacha à les prévenir.

D'un côté M. le Prince de Conti, Gouverneur de la Province, voulut qu'on lui rendît compte des faits; & le rapport qu'on fit à ce Prince, l'attendrit tellement ſur

les malheurs de Mademoiſelle de Calvierre, qu'il ſe déclara ouvertement ſon protecteur, & qu'il lui fit même l'honneur de la placer auprès de Madame la Princeſſe de Conti.

De l'autre côté, M. le Procureur-Général au Parlement de Toulouſe, par un Arrêt rendu au mois de Décembre 1661, fit donner commiſſion à M. de Camboullan, de ſe tranſporter à Montpellier & partout où il ſeroit néceſſaire, afin d'informer de l'attroupement fait par les deux partis différents qui avoient voulu ſe ſaiſir de Mademoiſelle de Calvierre, avec pouvoir *de faire & parfaire le Procès aux coupables, juſqu'à Arrêt définitif, excluſivement, nonobſtant toutes oppoſitions & appellations.*

L'Arrêt lui donnoit même pouvoir, ou de faire mettre en liberté Mademoiſelle de Calvierre, s'il le jugeoit à propos, ou de la faire conduire à Toulouſe pour y être entendue; & il lui attribuoit enfin la plus grande autorité d'ordonner ce qui ſeroit le plus convenable.

M. de Camboullan étant auſſi-tôt parti pour exécuter ſa commiſſion, ne tarda pas à ſe rendre à Montpellier, où il fut à peine arrivé, qu'il commença par interroger Mademoiſelle de Calvierre ſur toutes les particularités de cette hiſtoire; ce fut le 2 Janvier 1662.

Libre devant ce Magiſtrat, elle ne lui cacha rien : elle lui avoua ſans détour qu'elle étoit la femme du fils du Vicomte du

Bofcq, qui l'avoit époufée dans la Paroiffe de la Guyolle en Rouergue, le 8 Janvier 1660, & que depuis cette époque, elle avoit vécu avec lui comme avec fon mari pendant trois mois.

Elle l'affura fous la religion du ferment qu'elle n'avoit été ni forcée ni perfuadée par qui que ce fût d'époufer M. du Bofcq; elle ne lui diffimula pas, que fi depuis fon retour avec fon oncle, elle n'avoit pas rejetté d'abord, comme elle a fait par la fuite, fes propofitions de mariage avec M. de la ** : c'eft que n'ayant pas eu la hardieffe de lui avouer fon mariage avec M. du Bofcq, elle n'avoit pas cru qu'elle fît mal de feindre pendant quelque temps avec fon oncle pour le ménager; mais, ajouta-t-elle auffi-tôt, je n'ai jamais eu l'idée de confentir à recevoir la main de M. de la **; parce que, quoique peu au fait des chofes, je fais néanmoins qu'il ne m'eft pas permis d'être la femme de deux hommes à-la-fois; & qu'après avoir donné ma main & laiffé prendre mon cœur par le Vicomte du Bofcq, il m'eft défendu même de fonger à lui retirer l'un ou l'autre.

Si donc on dit que j'ai donné ma procuration pour confentir à époufer M. de la**, on n'en doit pas tirer avantage. Sans doute je ne l'aurai fignée que parce que j'aurai cru figner un acte relatif à une autre caufe.

Ainfi parloit Mademoifelle de Calvierre à M. de Camboullan.

Mais ſon interrogatoire ne fut pas plutôt parvenu à la connoiſſance de ſon oncle, qu'il en prit droit de recommencer ſes pourſuites contre MM. du Boſcq, pere & fils, & contre ſa niece elle-même.

Dès le 4 Février 1662, il appella comme d'abus de ſon mariage.

Ainſi les hoſtilités étant renouvellées de part & d'autre, bientôt les pourſuites devinrent plus rigoureuſes qu'elles ne l'avoient jamais été.

M. le Prince de Conti, qui vit que le Parlement de Toulouſe étoit ſaiſi de la connoiſſance du mariage du jeune Vicomte du Boſcq, & que cette affaire s'embarraſſoit tous les jours de plus en plus, d'un côté ne crut pas qu'il dût garder plus longtemps la jeune de Calvierre; & de l'autre ne voulant pas non plus la remettre, ni à ſon oncle, ni à MM. du Boſcq, il prit le parti de la faire conduire ſûrement à Toulouſe, & de la dépoſer entre les mains de M. le Premier Préſident, afin que lui-même la plaçât ou dans quelque Communauté Religieuſe, ou dans un lieu ſûr juſqu'au Jugement de l'appel comme d'abus de ſon mariage.

M. le Premier Préſident la garda quelque temps chez lui; & enfin un Arrêt du Parlement en ayant ordonné le dépôt dans le Couvent des Religieuſes du Tiers Ordre de S. François à Toulouſe, elle y fut conduite.

Mais dans ce même temps, M. de Cal-

vierre dépossédé de sa niece, parut se radoucir, il lui proposa d'embrasser les voies de conciliation; & pour la décider, il compromit le 25 Mars 1662 entre les mains de plusieurs Conseillers, & Avocats au Parlement de Toulouse, à qui il donna pouvoir, tant *de décider & de terminer à l'amiable les Procès & les différends qu'il avoit avec elle & avec MM. du Boscq, pour la validité & les conditions de leur mariage, que de régler & liquider les demandes qu'il lui faisoit, principalement à cause des frais que lui avoit occasionnés la poursuite du Procès que son enlévement avoit fait naître.*

Il exigeoit d'elle seulement, qu'elle consentît à être transférée dans le Couvent des Dames Maltoises, où il auroit plus de liberté pour l'entretenir.

Sans défiance comme sans haine, Mademoiselle de Calvierre qui crut que le bien de la paix exigeoit d'elle ce léger sacrifice, donna son consentement, & elle se laissa transporter chez les Maltoises.

De part & d'autre on remit ensuite des mémoires aux Arbitres, qui se livrerent aussi-tôt à l'examen des pieces, & tout paroissoit tendre au mieux. Après plusieurs assemblées les Arbitres se crurent en état de juger, & ils rendirent une premiere Sentence qui, en liquidant à 120000 liv. les demandes & les prétentions de M. de Calvierre, ordonnoit que, pour se libérer envers lui, Mademoiselle de Calvierre lui vendroit la Baronnie de Confoulant.

Il reſtoit encore à juger *la queſtion du mariage;* & pendant que les Arbitres s'en occupoient ſérieuſement de leur côté, du ſien M. de Calvierre s'employoit à procurer l'exécution de la Sentence arbitrale.

Car dès le 22 Avril 1662, il ſe fit vendre, céder, & tranſporter pour les 120000 liv. liquidées par la Sentence arbitrale, la Baronnie de Confoulant, & il prit auſſitôt la qualité de Baron, qu'il joignit à celle de Seigneur de Haute-Rive & de Saint-Ceſaire, qu'il s'étoit déja fait céder, comme on l'a dit, le 7 Décembre 1661.

Indépendamment de ſes prérogatives, & notamment de l'entrée du Baron aux Etats de Languedoc, cette Baronnie valoit alors plus 200000 livres.

Cette opération conſommée, MM. du Boſcq, & Mademoiſelle de Calvierre attendoient avec une ſorte d'impatience, la déciſion des Arbitres ſur la queſtion de leur mariage; & meſurant la bonté de leur Cauſe à la vivacité de leurs deſirs, ils ſe livroient d'avance chacun de leur côté, à la joie de jouir bientôt de cette douce paix qui a tant de charmes, ſur-tout lorſqu'elle amene le calme après la tempête.

Mais voici que tout-à-coup un nouvel orage, plus terrible encore, vient gronder ſur leur tête.

Antoine de Calvierre avoit à peine eu le temps de reſpirer depuis qu'il avoit dépouillé ſa niece de la Baronnie de Confoulant, qu'il avoit recommencé à la preſ-

ſer plus fortement encore qu'auparavant, de ſe prêter à la caſſation de ſon mariage avec le Vicomte du Boſcq, pour épouſer enſuite M. de la **, dont l'humeur accommodante lui devenoit ſans doute de jour en jour plus néceſſaire : & Mademoiſelle de Calvierre livrée à elle-même, livrée à de nouveaux combats, avoit apporté toujours la même réſiſtance.

Le Baron, irrité par les obſtacles, feignit de partir de là, pour révoquer le 23 Mai 1662, les pouvoirs qu'il avoit donnés aux Arbitres de juger la queſtion de ſon mariage; & par ce contre-temps il la replongea, avec Meſſieurs du Boſcq pere & fils, dans de nouvelles inquiétudes, d'autant plus accablantes, que ce dernier voyoit que Mademoiſelle de Calvierre avoit été déja dépouillée par deux fois de la portion la plus conſidérable de ſon bien.

Celle-ci fit ſommer ſon oncle les 25 & 27 du mois de Juin, de lui déclarer ſur quels motifs il s'étoit porté à rétracter le compromis du 25 Mars précédent, mais ce fut inutilement; car le Baron de Confoulant, qui juſqu'alors ne s'étoit pas laiſſé fléchir par ſes prieres, ne fit pas plus de cas de ſes ſommations.

Cependant quelle ne fut pas encore leur ſurpriſe, & tout-à-la-fois leur indignation, lorſqu'ils découvrirent la fourberie & la mauvaiſe foi du Baron de Confoulant, lorſqu'ils approfondirent ſes manœuvres!

Tout cet appareil de compromis, ces paroles,

paroles, ces promesses qu'il avoit faites le 25 Mars 1662, n'avoient été qu'une feinte de sa part, qu'un jeu...... Le Baron de Consoulant avoit eu pour objet d'endormir dans une fausse sécurité, & le jeune Vicomte du Boscq, & Mademoiselle de Calvierre. Son seul & véritable but avoit toujours été le même : il vouloit dépouiller celle-ci plus à son aise, & avec une apparence d'équité, poursuivre ensuite celui-là, & même tous les deux avec plus d'avantage, pour faire annuller leur mariage, & amener enfin sa niece, par la nécessité des événements, à consentir à épouser M. de la **.

Sans doute il avoit rougi d'exécuter, dans sa Province, ce plan si horrible, & qu'il méditoit depuis long-temps; car dès le 11 Avril 1662, c'est-à-dire, dix-sept jours après qu'il eut compromis, & douze jours seulement avant la vente de la Baronnie de Consoulant, il avoit fait sceller en la Chancellerie de France des Lettres en forme de Commission, qui, sur sa demande à fin de faire évoquer l'appel comme d'abus, du Parlement de Toulouse, (sous le prétexte que M. de Ciron, Président de ce Parlement, avoit *fait de cette affaire la sienne propre*, & qu'il étoit fort accrédité dans sa Compagnie, à cause de ses alliances & de ses parentés avec presque tous les Officiers de ce Corps) lui permettoient d'en faire preuve, & cependant faisoient défenses au Parlement de Tou-

loufe de plus connoître, & de paſſer outre au Jugement de l'appel comme d'abus du mariage de Mademoiſelle de Calvierre.

Juſqu'ici, le prétexte du bien public avoit pu ſervir de voile & d'excuſe à la chaleur que le Baron de Conſoulant avoit mis dans ſes pourſuites. Mais l'horreur d'une pareille conduite, qui ne fut connue que par la ſignification qu'il fit faire de ces lettres à Mademoiſelle de Calvierre & à Meſſieurs du Boſcq, le 4 Juin 1662, de très-grand matin, démaſqua ſuffiſamment le véritable motif qui l'avoit fait agir juſqu'alors.

Auſſi cette jeune Demoiſelle s'apperçut à peine qu'elle avoit été jouée par ſon oncle, & qu'il lui manquoit eſſentiellement de paroles, qu'elle voulut abſolument retourner dans le Couvent du Tiers-Ordre de S. François, d'où elle n'étoit ſortie que pour lui plaire, & le porter par ſa docilité à tenir l'accommodement que lui-même avoit ſollicité.

Ce fut d'abord en vain qu'elle fit cette demande; car, ſoit que le Baron de Conſoulant l'eut prévu, ſoit que non, il s'étoit fait expédier la veille en la Chancellerie du Parlement de Toulouſe, des lettres qui défendoient à Mademoiſelle de Calvierre de ſortir du Monaſtere des Maltoiſes de Toulouſe; il les lui avoit fait ſignifier en même temps que celles du 11 Avril précédent: & il étoit parvenu enſuite à lui faire ſigner, par violence, au bas de la ſignification, qu'elle *deſiroit demeurer chez les Dames Maltoiſes*,

jusqu'à ce qu'autrement il en eût résolu dans une assemblée de ses plus proches parents, par l'avis de qui elle vouloit en passer.

Mais rendue à elle-même depuis cette derniere signature, & ayant été assez heureuse pour faire parvenir le même jour sa requête au Grand-Vicaire de l'Archevêque de Toulouse, elle eut encore le bonheur que cet Ecclésiastique voulut l'entendre elle-même sur sa requête, & qu'il se la fit représenter dans le Couvent des Maltoises, où il s'étoit à cet effet transporté avec un Commandeur de Malte.

Alors cette jeune Demoiselle lui raconta comment elle n'avoit consenti à sortir du Couvent du Tiers-Ordre de S. François, pour entrer dans celui des Maltoises, qu'afin de concourir de son côté autant qu'il étoit en elle, à faciliter l'accommodement que son oncle lui avoit proposé & à Messieurs du Boscq.

Or, puisqu'il est contrevenu aussi lâchement, disoit-elle, à tout ce qu'il a fait décider, il n'est pas naturel, il est même impossible que je reste dans une maison, où de quelque côté que je me retourne, je ne vois que des ennemis, & où je suis absolument à la discrétion de mon oncle; daignez donc, Monsieur, (ajouta-t-elle, en embrassant ses genoux,) permettre que je retourne chez les Religieuses du Tiers-Ordre de S. François, où j'avois été déposée dès le commencement par les ordres du Parlement.

Le Grand-Vicaire ne crut pas qu'il dût refuser à Mademoiselle de Calvierre la translation qu'elle demandoit ; il la lui accorda sur le champ ; & tant M. le Prince de Conti, que M. le premier Président, se réunirent pour faire exécuter le même jour l'Ordonnance du Grand-Vicaire.

Ainsi Mademoiselle de Calvierre fut transférée du Couvent des Religieuses Maltoises, dans celui du Tiers-Ordre de S. François, le 4 Juin 1662.

Mais le Baron de Confoulant n'en fut pas plutôt informé, qu'outré du parti qu'avoit pris sa niece, & furieux de la voir échappée de nouveau d'entre ses mains, il imagina de travestir cette translation juridique en un troisieme enlévement ; en conséquence, le 5 Juin 1662, c'est-à-dire, dès le lendemain, il se plaignit au Sénéchal de Toulouse, que sa niece lui avoit été, encore une fois, ravie ; qu'on l'avoit enlevée du Couvent des Religieuses Maltoises ; il demanda permission d'en faire informer, & le même jour il fit consigner dans un procès-verbal les dépositions de plusieurs de ces Religieuses sur ce prétendu rapt.

Voilà donc une nouvelle affaire qui alloit faire encore le plus grand éclat ; heureusement elle fut étouffée dès sa naissance par Mademoiselle de Calvierre elle-même, qui se pourvut aussi-tôt extraordinairement, & par voie de recours, devant le Juge Criminel de la Sénéchaussée de Toulouse.

On examina ſur le champ la procédure du Baron de Confoulant, elle fut annullée; on défendit à ce dernier d'en faire aucun uſage, & toutes ces différentes opérations furent conſommées depuis le 4 Juin juſqu'au 7 de ce même mois.

Cet échec ne calma pas cependant les tranſports du Baron de Confoulant, & ne lui fit pas abandonner l'évocation qu'il avoit ſollicitée au Conſeil le 11 Avril précédent; le 10 Juin 1662, il mit devant le Juge de la Viguerie de Toulouſe les faits & articles qu'il avoit articulés au Conſeil, tant pour établir *les parentés & les alliances de M. le Préſident Ciron*, *dans le Parlement de Toulouſe*, que l'allégation, *que ce Magiſtrat avoit fait* ſon affaire propre *du procès de Mademoiſelle de Calvierre & de Meſſieurs du Boſcq, pere & fils.*

Ceux-ci mirent auſſi-tôt devant le même Juge les faits contraires qu'ils oppoſoient à ceux du Baron, & dont ils vouloient faire la preuve. Claude Binet, référendaire en la Chancellerie du Palais à Toulouſe, en préſence de M. le Procureur-Général de ce Parlement, entendit les témoins qui lui furent adminiſtrés de part & d'autre; & le réſultat de ſes opérations fut qu'il renvoya, tant le Baron de Confoulant, & les Vicomtes du Boſcq, que Mademoiſelle de Calvierre & M. le Procureur-Général, à ſe pourvoir au Conſeil, où il ordonna en même temps qu'ils ſeroient tous aſſignés à ſix ſemaines, à la requête du Baron.

Peu de temps après, Mademoiſelle de Calvierre, qui fut informée que ſon oncle prétendoit tirer avantage de la réponſe qu'il lui avoit fait faire le 6 Juin 1662, au bas de la ſignification des Lettres de la Chancellerie du Palais de Toulouſe, ſe hâta de proteſter contre, & de rendre en même temps publics les moyens que ſon oncle avoit employés pour la lui arracher.

Ainſi, elle déclara que ſa ſignature, telle qu'on la liſoit, étoit le fruit de la contrainte & des violences qu'avoit exercées contre elle le Baron de Confoulant, lorſqu'il avoit voulu ſe la procurer.

Le bruit de cette ſeconde affaire eut bientôt frappé les oreilles du Roi : les circonſtances lui en furent détaillées, & ce Prince fut en même temps informé que M. le Baron de Confoulant vouloit contraindre ſa niece à reſter chez les Dames Maltoiſes, & que celle-ci y apportoit une répugnance que celui-là vouloit dompter, en uſant de tous ſes avantages ſur ſa niece.

Indigné qu'il exiſtât dans ſon Royaume un homme aſſez hardi pour oſer faire violence à un de ſes ſujets, ce Monarque eut la bonté de donner ordre à M. d'Ornois, Exempt de ſes Gardes, de partir avec la plus grande diligence pour aller tirer Mademoiſelle de Calvierre du Couvent des Maltoiſes de Toulouſe, afin de la remettre entre les mains de la Supérieure du Tiers-Ordre de S. François de la même Ville; mais la permiſſion du Grand-Vi-

caire de l'Archevêque de Toulouſe ayant déja reçu ſon exécution, la commiſſion de M. d'Ornois n'eut d'autre effet que de manifeſter davantage la protection que Louis-le-Grand accordoit à ſes peuples.

Le délai de l'aſſignation que le Baron de Confoulant avoit fait donner & à ſa niece & à Meſſieurs du Boſcq pere & fils au Conſeil *Privé* du Roi, étant échu, ces derniers s'y préſenterent pour faire prononcer contre M. de Calvierre, qu'il ſeroit débouté de ſes Lettres du 11 Avril 1662; & que, ſans avoir égard à l'évocation qu'il avoit ſollicitée, il ſeroit renvoyé avec eux au Parlement de Toulouſe, afin d'y procéder ſur leurs différends, circonſtances & dépendances, ſuivant les derniers errements.

Mademoiſelle de Calvierre qui s'y préſenta également, ſupplia de ſon côté, le Roi de lever & d'ôter les défenſes, & les ſurſéances portées dans les Lettres en forme de commiſſion du 11 Avril 1662; & que, ſans y avoir égard, il eût la bonté de la renvoyer avec toutes les Parties au Parlement de Toulouſe, pour y procéder ſuivant les derniers errements; de défendre expreſſément au Baron de Confoulant de ſe pourvoir davantage au Conſeil, & de le condamner aux dépens.

Comme auſſi, d'ordonner qu'en attendant le Jugement définitif de ſes Procès, elle continueroit à demeurer dans le Couvent des Religieuſes Urſulines de Toulou-

ſe, où elle avoit été dépoſée par M. le premier Préſident, & de défendre à la Supérieure, & aux Religieuſes de la laiſſer ſortir ſans un ordre du Parlement de Toulouſe.

Cependant, M. d'Ornois chargé par le Roi de remettre Mademoiſelle de Calvierre à la Supérieure du Couvent du Tiers-Ordre de S. François, & d'exécuter d'ailleurs les ordres qu'il avoit reçus à ce ſujet, arriva à Toulouſe; & voyant que la volonté du Roi avoit été prévenue, & que Mademoiſelle de Calvierre, comme on l'a dit, avoit été réintégrée dans le Couvent où elle avoit tant deſiré de retourner, il crut qu'il devoit dreſſer procès-verbal, non-ſeulement de ſon tranſport, en Languedoc, mais même de l'état des choſes; ce qu'il fit les 15, 16 & 23 Juillet 1662.

Mais dès le 21 Juillet, le Baron de Confoulant, en exécution d'une autre commiſſion qu'il avoit pareillement ſurpriſe au grand Sceau le premier Juin 1662, avoit encore fait informer devant le Juge de Gallargues des parentés & alliances qu'il avoit ſuppoſées entre Mademoiſelle de Calvierre & pluſieurs Membres du Parlement de Toulouſe; & le 24 du même mois, il l'avoit fait interroger ſur faits & articles par le même Juge.

Ainſi MM. du Boſcq avoient à détruire cette nouvelle enquête du Baron de Confoulant, par une enquête contraire; en conſéquence, les 29 Juillet, 8 & 9 Août

ſuivant, elle fut faite de leur côté par M. de Grange, Magiſtrat au Préſidial de Toulouſe.

Mais dès le 3 Août 1662, toutes les Parties avoient été appointées au Conſeil, tant ſur les Lettres d'évocation du premier Juin 1662, que ſur les demandes que Mademoiſelle de Calvierre y avoit faites le 8 Juillet ſuivant.

Les choſes en étoient là, lorſque le Baron de Confoulant, à ſon tour, ſoutint que, ſans avoir égard à l'Arrêt du Conſeil du 8 Juillet précédent, qui ſeroit rapporté, toutes les Parties devoient être condamnées à plaider ſur la demande en évocation de l'appel comme d'abus, en conformité des Lettres des 11 Avril & premier Juin 1662; que, ſans avoir égard aux requêtes de Meſſieurs du Boſcq & de Mademoiſelle de Calvierre dont ils ſeroient déboutés, le Procès & les différends en queſtion devoient être évoqués au Conſeil-Privé, pour, avec leurs *circonſtances*, & *dépendances*, être renvoyés en tel autre Parlement non ſuſpect qu'il plairoit au Roi; qu'il devoit être défendu au Parlement de Toulouſe d'en prendre connoiſſance, & aux Parties de faire aucunes pourſuites ailleurs qu'au Parlement où elles ſeroient renvoyées, à peine de nullité, caſſation de procédure, 6000 liv. d'amende, dépens, dommages & intérêts, & que Meſſieurs du Boſcq & Mademoiſelle de Calvierre devoient être condamnés en tous les dépens, dommages & intérêts.

Jusqu'ici le Baron de Consoulant n'avoit eu que trois adversaires.

Mais le 11 Septembre 1662, Messieurs d'Ancezune & d'autres parents de Mademoiselle de Calvierre, au nombre de 20, le firent sommer de se désister & départir, tant de l'instance d'évocation, & de son appel comme d'abus du mariage de Mademoiselle de Calvierre, avec le Vicomte du Boscq, que de toutes ses poursuites violentes pour faire casser ce mariage, attendu qu'il étoit sortable, honnête & avantageux; que d'ailleurs, tous ses parents desiroient & consentoient qu'il fût confirmé, ou au moins célébré de nouveau; ils lui déclaroient en même-temps, que s'il refusoit d'acquiescer & de déférer à leurs sommations, M. Duval, Avocat au Conseil, interviendroit pour eux en l'Instance, afin de le faire débouter de son évocation, & d'obtenir le renvoi au Parlement de Toulouse, où le mariage ne pourroit être que confirmé, & lui condamné en tous les dépens, dommages & intérêts, pour en avoir jusqu'à présent toujours traversé l'état; quoiqu'il n'eût pu rien faire, ni entreprendre légitimement, sur-tout aux frais & dépens de Mademoiselle de Calvierre, sans avoir eu leurs avis & l'autorité des Juges ordinaires, à qui la connoissance en appartient.

Le lendemain, Messieurs du Boscq pere & fils, Mademoiselle de Calvierre, & le Baron de Consoulant, furent appointés sur

l'évocation du premier Juin 1662, & sur la derniere demande de celui-ci.

Certain par la sommation du 11 Septembre 1662, de la protection que les parents de sa niece lui accordoient, & à M. du Boscq fils; le Baron de Consoulant ne craignit plus de lever le masque; & croyant qu'il ne lui restoit plus de mesures à garder, il soutint au Conseil que Messieurs du Boscq n'avoient obtenu leurs Lettres d'abolition que sur un faux exposé, & que parce qu'ils avoient surpris la religion du Roi, en lui donnant à entendre, qu'il avoit été le seul parent de Mademoiselle de Calvierre, qui eût apporté de la résistance à son mariage avec le Vicomte du Boscq fils, l'un d'eux; & que pour la dérober à ce mariage, il l'avoit de son autorité privée, enfermée dans un Couvent d'Ursulines à Montpellier; que si le jeune Vicomte du Boscq l'en avoit tirée, loin qu'il y eût employé aucune sorte de violence, il n'avoit fait au contraire que répondre aux invitations & aux sollicitations redoublées de cette jeune Demoiselle, qui avoit dessein de l'épouser.

Or ç'a été, continuoit le Baron de Consoulant, sur toutes ces faussetés soutenues avec hardiesse, que Messieurs du Boscq ont surpris l'expédition, le sceau & l'enthérinement de leurs Lettres d'abolition aux mois de Décembre 1660, & Mai 1661, malgré les oppositions, tant de Mademoiselle de Calvierre & de son Curateur, que de moi.

Ainſi ces Meſſieurs devoient ſans doute enviſager comme un rare bonheur d'avoir échappé à la Juſtice, & à la réparation que demandoient naturellement contre eux l'intérêt & la ſûreté publics. Mais cette grace n'a abouti au contraire qu'à les faire oſer davantage, & à les encourager à commettre de nouveau le même crime, en enlevant une ſeconde fois Mademoiſelle de Calvierre.

Ici le Baron de Confoulant peignit ſous les couleurs les plus vives & les plus noires, tant le nouveau rapt de Mademoiſelle de Calvierre arrivé au mois de Décembre 1661, qu'il attribua au fils du Vicomte du Boſcq, que le mariage qui l'avoit précédé; il s'attachoit ſur-tout avec complaiſance à la déclaration de ſa niece du 2 Janvier 1662, *que depuis ſon mariage elle avoit vécu conjugalement avec ſon mari*, & il en concluoit que les ſuppoſitions des prétendues propoſitions de leur mariage, que la réſiſtance qu'il l'avoit accuſé auprès du Conſeil d'y avoir apporté contre le vœu des parents, que ces prieres, que cet empreſſement & ces inſtances enfin de la part de Mademoiſelle de Calvierre auprès du Vicomte du Boſcq pour la tirer du Couvent des Urſulines de Montpellier, dans le deſſein de l'épouſer après, étoient encore autant d'inventions gratuites qui n'avoient pas beſoin, pour être avérées, de preuves plus conſidérables que celles qui réſultoient de la confeſſion que ſa neice elle-même avoit faite à M. de Camboul-

lan, Commiſſaire du Parlement de Toulouſe, le 2 Janvier 1662.

Or, diſoit le Baron de Conſoulant, quand il ſeroit poſſible que le rapt & le ſacrilege commis en la perſonne de ma niece ne fuſſent pas de leur nature auſſi irrémiſſibles qu'ils le ſont, le faux dont Meſſieurs du Boſcq ſe ſont rendus coupables dans l'expoſé de leurs Lettres, le ſilence qu'ils y ont gardé, ſur le mariage du jeune Vicomte du Boſcq avec Mademoiſelle de Calvierre, & ſur le viol qu'il a fait de cette enfant, l'aveu qu'ils en font tout haut actuellement, ſont autant de moyens plus que ſuffiſants pour faire ordonner le rapport des Lettres d'abolition qu'ils ont ſurpriſes à la religion de Votre Majeſté au mois de Décembre 1660.

Tout ce raiſonnement du Baron aboutiſſoit à ſupplier le Roi d'ordonner qu'ils *fuſſent dégradés de leur nobleſſe, que leurs Châteaux fuſſent démolis & raſés, & que eux-mêmes fuſſent roués vifs, conformément à l'Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe, le* 10 *Octobre* 1658.

Mais ce Baron de Conſoulant avoit à peine manifeſté ſes deſſeins, que Meſſieurs d'Ancezune, de Caderouſſe, & les autres parents qui avoient parlé dans la ſommation du 11 Sept. 1662, ſe mettant entre ſa niece, MM. du Boſcq, & lui, demanderent à être reçus Intervenants dans le Procès qu'il avoit fait à Mademoiſelle de Calvierre & aux Vicomtes du Boſcq pere & fils, & qu'il leur fût donné acte:

1°. De ce qu'au ſoutien de leur intervention, ils employoient tout ce que leur parente avoit déja dit.

2°. De ce qu'étant ſes plus proches parents, ils déclaroient, 1°. qu'ils n'approuvoient pas & n'entendoient pas autoriſer les demandes, les pourſuites, & les procédures du Baron de Confoulant contre elle & les Vicomtes du Boſcq pere & fils; 2°. que non-ſeulement ç'avoit été contre leur aveu s'il les avoit faites; mais même qu'il n'avoit jamais été élu, ni nommé tuteur de ſa niece, à qui il cauſoit les dommages les plus difficiles à réparer.

3°. De ce qu'ils conſentoient la confirmation & l'accompliſſement de ſon mariage avec le Vicomte du Boſcq, autant parce qu'il étoit également honnête & ſortable, que parce que le Baron de Confoulant n'avoit pas de raiſons légitimes à propoſer pour l'empêcher.

Nous eſpérons, diſoient-ils au Roi, que Votre Majeſté aura égard à notre intervention, & que, d'après nos déclarations, elle ſe portera à condamner la conduite du Baron de Confoulant, & renverra toutes les Parties au Parlement de Toulouſe, pour y être jugées ſuivant les derniers errements.

Mais où il arriveroit que Votre Majeſté ne crût pas devoir condamner en entier les prétentions du Baron de Confoulant, & renvoyer les Parties au Parlement de Toulouſe; dans ce cas, nous vous ſupplions

d'ordonner, au moins, que les parents paternels & maternels de Mademoiſelle de Calvierre ſoient convoqués pour aviſer, délibérer, & réſoudre entre eux devant l'Intendant du Languedoc, ou tel autre Juge qu'elle voudra commettre, à lieu, jour, & heure qu'il indiquera;

1°. Ce que doit devenir notre parente.

2°. Si ſon mariage lui eſt avantageux ou préjudiciable, & s'il doit être confirmé, ou s'il y a lieu d'en pourſuivre la caſſation.

3°. Si les pourſuites que le Baron de Confoulant a faites, tant pour obtenir l'évocation du Parlement de Toulouſe & faire prononcer qu'il y a abus dans le mariage de Mademoiſelle de Calvierre, que pour faire caſſer l'Arrêt qui a enthériné la grace que Votre Majeſté a accordée à Meſſieurs du Boſcq, lui ſont avantageuſes & doivent être continuées, ſoit par le Baron, ſoit par tout autre, ou plutôt s'il y a lieu de les laiſſer & de les abandonner.

4°. Si les frais de pourſuites qu'il a faits juſqu'à préſent, Mademoiſelle de Calvierre doit les ſupporter, ou bien ſi ce ſera le Baron de Confoulant qui au contraire les paiera en ſon propre & privé nom, comme les ayant entrepris, non-ſeulement ſans l'avis & le conſeil des autres parents, & même ſans leur en avoir rien propoſé, mais encore ſans avoir eu titre & qualité pour les faire.

5°. Si les contrats contenant, 1°. liqui-

dation à une ſomme de 120000 liv. des frais qu'il prétend avoir faits; 2°. ſi la vente de la Baronnie de Confoulant pour 120000 liv., quoiqu'elle en vaille plus de 200000, & qu'elle donne l'entrée aux Etats de Languedoc, ont été valablement, & légitimement faits; ou plutôt ſi ces contrats ne ſont pas l'ouvrage du dol & de la ſurpriſe; s'ils ne ſont pas le fruit d'une vexation & d'une perſécution continue de la part du Baron de Confoulant : ſi ce dernier enfin ne les a pas extorqués à ſa niece.

6°. Si le Baron de Confoulant n'a pas fait naître ſa demande en évocation du Parlement de Toulouſe pour ſe perpétuer dans la jouiſſance des terres qui lui ont été abandonnées par ces contrats.

Afin que, ſur la réſolution & l'avis des parents, Votre Majeſté puiſſe en toute connoiſſance de cauſe juger entre le Baron de Confoulant, ſa niece, les Vicomtes du Boſcq pere & fils, & nous-mêmes.

Mais l'intervention de MM. d'Ancezune, de Caderouſſe, &c. ne fit pas perdre contenance au Baron de Confoulant, peut-être même s'y étoit-il attendu; en tout cas, il paroît qu'il avoit une contrebatterie prête à oppoſer à celle de ces Meſſieurs.

Car dès le 21 Novembre 1662, il fit déclarer devant Notaires à Toulouſe, par Meſſieurs de Donneville, & de Caulet, Préſidents au Parlement de cette Ville, qu'ils avouoient & approuvoient toutes ſes pourſuites, ſoit pour faire rapporter & ré-

voquer

voquer les Lettres d'abolition de Meſſieurs du Boſcq, ſoit même pour les faire rouer vifs, & traverſer le mariage de ſa niece avec le jeune du Boſcq, l'un d'eux.

Si le Baron faiſoit mouvoir tant de reſſorts pour ſe procurer des ſuccès, il ne faut pas croire que de ſon côté la jeune Mademoiſelle de Calvierre reſtât dans l'inaction ; elle conſigna dans une déclaration qu'elle fit auſſi recevoir par des Notaires à Toulouſe, elle conſigna qu'elle n'avoit jamais ni vu, ni lu, ni même fait les réponſes qu'on liſoit dans l'interrogatoire qu'elle avoit prêté le 24 Juillet 1662 devant le Juge de Gallargues; & elle affirma ſous la religion du ſerment qu'elles étoient l'ouvrage du Baron de Confoulant ſeul, qui lui en avoit adroitement ſurpris la ſignature.

Ce fut dans ce même temps, c'eſt-à-dire, le 28 Novembre 1662, qu'elle entreprit de faire au Roi le récit des maux que ſon oncle lui avoit fait ſouffrir, de ſes détours & de la mauvaiſe foi dont il avoit eu la lâche & noire perfidie d'uſer avec elle, ſurtout en introduiſant au Conſeil deux Procès, non-ſeulement au mépris & contre la foi des propoſitions d'accommodement qu'il avoit lui-même entamées, non-ſeulement au mépris de l'exécution du Jugement des arbitres nommés de part & d'autre; mais encore malgré les ſacrifices qu'elle avoit conſenti de faire, en lui vendant & abandonnant pour le remplir des 120000 liv. qu'il avoit ſoutenu qu'elle lui devoit pour

frais, la Baronnie de Confoulant qui en valoit plus de 200000.

Cependant, tout ceci, ajouta-t-elle, a paru trop peu encore à mon oncle, car il ne lui a pas ſuffi de s'être emparé de mes biens : après avoir eu l'infamie de m'en dépouiller, il pouſſe actuellement la cruauté juſqu'à me refuſer avec inhumanité les choſes les plus néceſſaires à la vie.

Or voilà dans quelles circonſtances le Baron de Confoulant veut faire prononcer le rapport des Lettres d'abolitions accordées à Meſſieurs du Boſcq pere & fils, dont l'un eſt mon beau-pere, & l'autre mon mari; faire annuller l'Arrêt du Parlement de Toulouſe qui les enthérine, & encore s'aſſurer le barbare plaiſir de voir expirer ſur la roue ces deux hommes qui me ſont ſi chers, & qui n'ont commis d'autre crime envers lui, que de m'avoir fait la grace de m'aimer, & de m'avoir recherchée, l'un pour être ſa femme, & l'autre pour être ſa fille.

Mais ces deux hommes à qui mon oncle veut faire arracher la vie, quoiqu'ils n'aient pas la jouiſſance de mon bien, quoiqu'ils n'en aient jamais rien reçu, n'en ont pas moins eu des entrailles pour moi; ſans eux j'aurois vu finir mes jours, dès leur aurore, dans la miſere; la faim en auroit tranché le fil; & pour parler à Votre Majeſté avec la confiance que le ſouvenir de ſes bontés m'inſpire; depuis deux ans MM. du Boſcq me nourriſſent, ils fourniſſent à mon entretien.

Dans un état auſſi déplorable, quel autre parti aurois-je à prendre, Sire, que celui d'implorer votre juſtice & votre protection?

Ainſi, puiſque le Baron de Conſoulant n'a ni titre ni qualité pour me vexer, & pour troubler mon mariage & mon établiſſement, comme il a fait depuis ſi long-temps, que Votre Majeſté daigne donc m'accorder deux graces; la premiere, c'eſt d'ordonner à mon oncle qu'il me paie une proviſion alimentaire de deux mille écus à prendre ſur les revenus de mes biens, autant pour être employés à ma nourriture & à mon entretien du paſſé & de l'avenir, qu'aux paiements des frais & avances qu'il faut que je faſſe pour me défendre & me débarraſſer des divers Procès, ſaiſies, & autres troubles qu'il m'a faits.

La ſeconde, c'eſt que Votre Majeſté ait la bonté de me permettre de convoquer une aſſemblée générale de mes parents devant tel Juge de la Province de Languedoc qu'il lui plaira, pour délibérer & réſoudre entre eux, ſi le mariage que j'ai fait avec le Vicomte du Boſcq m'eſt avantageux ou non; s'il doit être confirmé, ou s'il y a lieu d'en pourſuivre la caſſation; comme auſſi, ſi c'eſt avec raiſon que le Baron de Conſoulant la demande, ainſi que l'évocation de ſon appel comme d'abus, le rapport des Lettres d'abolition, & la caſſation de l'Arrêt du Parlement qui les a enthérinées; enfin s'ils approuvent les

demandes, les pourſuites, & les procédures qu'il a faites au Conſeil, tant contre Meſſieurs du Boſcq pere & fils, que contre moi-même.

Ainſi parloit au Roi Mademoiſelle de Calvierre ; & cependant ſon oncle, qui avoit imaginé pouvoir tirer quelque avantage, & des ordres que ce Prince avoit donnés à M. d'Ornois, Exempt de ſes Gardes, & des Procès-verbaux que celui-ci avoit faits en conſéquence, demandoit & obtenoit la permiſſion de les joindre à la Procédure.

De ſon côté, pour ne rien perdre de ſes avantages, Mademoiſelle de Calvierre faiſoit faire dans le même temps, & preſque auſſi-tôt, une ſommation au Baron de Confoulant, de lui déclarer s'il entendoit ſe ſervir des réponſes qu'il ſuppoſoit qu'elle avoit faites devant le Juge de Gallargues, & contre leſquelles elle s'étoit déja miſe en regle dès le 22 Novembre 1662.

Mais le Baron de Confoulant, affectant toujours la même contenance, répondit froidement que ces réponſes étoient véritables, & qu'elle-même les avoit ſignées; néanmoins que pour éviter tout incident capable d'éloigner le Jugement du Procès prêt, & en état d'être jugé & rapporté au Conſeil, il conſentoit à ne pas s'en ſervir, parce que d'ailleurs il les regardoit comme étant fort indifférentes à la Cauſe.

Comme cette grande affaire étoit à la veille d'être jugée, ou terminée par un Ar-

rêt ſolemnel, attendu par toutes les Parties avec la plus grande impatience, chacun ſe hâta de ſe mettre en regle.

Le 20 Janvier 1663, le Baron de Confoulant, qui comptoit ſans doute ſur des ſuccès, conclut encore à ce qu'en jugeant le Procès, le Roi ordonnât que Mademoiſelle de Calvierre ſeroit inceſſamment tranſférée & conduite ſous bonne & ſûre garde, du Couvent des Religieuſes du Tiers-Ordre de S. François de Toulouſe, en tel autre Couvent de Religieuſes, non ſuſpect, qu'il lui plairoit indiquer près le Parlement, où les Parties, les procès, & différends ſeroient renvoyés par l'Arrêt définitif, & que Sa Majeſté défendît à Meſſieurs du Boſcq de la voir, ni de la fréquenter directement ni indirectement, & tant aux Religieuſes, qu'aux autres perſonnes qui auroient ſoin de ſa conduite, de le permettre en quelque ſorte & maniere que ce fût, à peine de punition corporelle, & de 10000 liv. d'amende contre Meſſieurs du Boſcq, de déſobéiſſance de la part des Religieuſes & autres qui en auroient la conduite, & de répondre en leur propre & privé nom de tous ſes dépens, dommages & intérêts.

Le 11 Février 1663, MM. du Boſcq firent interroger ſur faits & articles, & le Baron de Confoulant & le Marquis de Calviſſon, & comme le Procès-verbal étoit à leur avantage, ils l'ajouterent le lendemain à leur production.

Ce fut en cet état, que le 27 Février 1663,

un Arrêt du Conseil prononça ſur toutes ces différentes demandes en ces termes.

Le Roi en ſon Conſeil, faiſant droit ſur ladite inſtance, ſans avoir égard auxdites Requêtes du 8 Juillet 1662, a évoqué & évoque l'appel comme d'abus de la célébration de mariage entre ladite Charlotte de Calvierre, & ledit Fulcran de Guillain de Clermont, Vicomte du Boſcq, pendant audit Parlement de Toulouſe. Comme pareillement a converti les moyens de caſſation contre ledit Arrêt du Parlement de Toulouſe du 23 Mai 1662, portant enthérinement deſdites Lettres d'abolitions en moyens de Requête civile, *& pour faire droit ſur tous leſdits Procès, & différends, circonſtances, & dependances, iceux a renvoyé au Parlement de Paris, auquel Sa Majeſté en attribue toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, qu'il interdit audit Parlement de Toulouſe, & à toutes autres Cours & Juriſdictions. Et pour cet effet ordonne que ladite Charlotte de Calvierre ſera tranſférée du Couvent des Tierçaires à Toulouſe; où elle étoit en dépôt, dans le Couvent des Cordelieres du Fauxbourg S. Marcel à Paris, en bonne & ſûre garde, à la diligence du Demandeur qui ſera tenu d'en avancer les frais, dont il ſera rembourſé ſur les biens & effets de Charlotte de Calvierre; fait défenſes Sa Majeſté auxdits Vicomtes du Boſcq de ſe rencontrer ſur la marche, ni de parler à ladite Charlotte de Calvierre, à peine d'être procédé contre eux extraor-*

dinairement ; & à l'égard du rapport demandé par ledit de Calvierre desdites Lettres d'abolition, Sa Majesté a mis & met sur ladite demande les Parties hors de Cour & de Procès, sans dépens pour ce regard ; dépens réservés pour le surplus.

Il paroît que l'exécution suivit de près l'Arrêt du Conseil ; car un Procès-verbal du 24 Mai 1663, nous apprend que Mademoiselle de Calvierre arriva & fut déposée le même jour chez les Cordelieres du Fauxbourg Saint-Marceau.

Ainsi les Combattants étant en présence, chacun se prépara à attaquer & à défendre avec une égale chaleur de part & d'autre.

Mademoiselle de Calvierre s'étoit pourvue la premiere, en la Grand'Chambre, où par un Arrêt du 24 Avril 1663, elle avoit fait retenir la Cause.

Le Baron de Confoulant au contraire avoit donné sa Requête en la Tournelle Criminelle, & il y avoit fait rendre de son côté un Arrêt le 27 du même mois, qui ordonnoit au Greffier du Parlement de Toulouse d'apporter, ou d'envoyer au Greffe criminel les informations & les procédures, en un mot, tout ce qui avoit été fait à Toulouse.

Or, il ne fut pas plutôt informé que sa niece avoit fait retenir la Cause en la Grand'Chambre, qu'il s'opposa à l'exécution de l'Arrêt qui l'avoit prononcé ; & qu'il insista fortement pour qu'elle fût renvoyée en la Tournelle Criminelle.

Cette premiere conteſtation, qui avoit pour but d'apprendre aux Parties où elles devoient conteſter, fut jugée à l'avantage du Baron de Confoulant, par un Arrêt du 10 Mai 1663.

Le Tribunal étant donc certain & fixe, Mademoiſelle de Calvierre y demanda qu'il fût ordonné à M. de Calvierre (car il reprend ici ce nom) de faire diligence pour faire vuider, dans le temps qui lui ſeroit indiqué, l'appel comme d'abus qu'il avoit interjetté de ſon mariage avec le Vicomte du Boſcq : cependant qu'elle auroit la liberté de voir comme elle voudroit au Parloir du Couvent des Cordelieres, où elle demeuroit, toutes les perſonnes qui lui feroient l'honneur de la viſiter; & de ſortir toutes les fois qu'il lui plairoit pour ſolliciter ſes Juges, & ſuivre le Jugement de ſon Procès; & que ſon oncle lui paieroit dès à préſent, & par proviſion, une ſomme de 10000 liv.

Cette demande réveilla M. de Calvierre, il commença à s'occuper ſérieuſement de ſon Procès; car dès le 6 Juin 1663, d'abord il ſe fit expédier en la Chancellerie du Palais à Paris, des Lettres de Requête civile contre l'Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe, qui avoit enthériné, le 23 Mai 1661, les Lettres d'abolition de MM. du Boſcq pere & fils; & il requit acte enſuite de ce qu'il conſentoit *que les deux tranſactions faites entre ſa niece & lui, les 7 Décembre* 1661, *&* 22 *Avril* 1662, *fuſſent*

& demeuraſſent nulles, comme n'ayant jamais exiſté; que tant elle, que lui-même, fuſſent remis au même état où ils étoient auparavant, ſans qu'il fût beſoin, ſoit de Lettres de reſciſion, ſoit de garder les autres formalités des Procédures; ſe reſervant néanmoins tous ſes droits & hypotheques. Il conſentit de plus à lui payer, & par forme de proviſion, un ſomme de 3000 liv.

Tel étoit l'état des choſes, lorſque le 8 Juin la Tournelle rendit l'Arrêt contradictoire que voici, au rapport de M. le Muſnier.

Dit a été que ladite Cour faiſant droit ſur la Requête de la (Vicomteſſe du Boſcq) *demandereſſe, a ordonné & ordonne que ſur l'appel comme d'abus, les Parties auront audience au premier jour: & cependant ſera* (la Vicomteſſe du Boſcq) *transférée du Couvent des Cordelieres en celui des Religieuſes Urſulines de Sainte-Avoye, par un Huiſſier de ladite Cour; à ce faire ſeront leſdites Religieuſes Cordelieres contraintes par ſaiſie des revenus de leur temporel; ce faiſant, en demeureront bien & valablement déchargées; pourra ladite* (Vicomteſſe du Boſcq) *ſortir dudit Couvent de Sainte-Avoye toutes fois & quantes qu'elle voudra, pour vaquer à ſes affaires, & voir ſes Juges,* ſi bon lui ſemble, *en la Compagnie de Madame la Maréchale de la Mothe, qui ſe chargera vers la Supérieure dudit Couvent de Sainte-Avoye, de la remener le ſoir du jour qu'elle ſortira dudit Cou-*

vent; ordonne que ledit (Antoine de Calvierre) *Défendeur, mettra ſuivant ſes offres verbales, ès mains de Mre. Jean Gueſdon, Procureur de la* (Vicomteſſe du Boſcq) *Demandereſſe, la ſomme de* 3000 *livres, de laquelle ſomme ledit Gueſdon paiera par avance le premier quartier de la penſion qui ſera convenue tant pour elle que pour ſa Demoiſelle, en baillant* 500 *liv. tournois à ladite* (Vicomteſſe) *pour ſes menues néceſſités, & ſurplus ſera par ledit Gueſdon employé aux affaires urgentes & néceſſaires de la* Vicomteſſe, *dont il rendra compte par un bref état : au paiement de laquelle ſomme, ledit Défendeur ſera contraint par toutes voies dues & raiſonnables, & dont il ſera rembourſé, &c. Défenſes au Vicomte du Boſcq & à ladite Demandereſſe de ſe hanter ni fréquenter juſqu'à ce qu'autrement par la Cour il en ſoit ordonné, dépens réſervés.*

Mademoiſelle de Calvierre fit donc propoſer à la Supérieure des Urſulines de la recevoir avec ſa femme-de-chambre, & elle ſe préparoit en conſéquence à y tranſférer ſon ſéjour, lorſque deux accidents vinrent déranger ſes projets.

D'un côté la Supérieure de ce dernier Couvent avoit refuſé de la recevoir, parce que d'abord les regles de la Maiſon ne lui permettoient pas d'admettre dans l'intérieur de ſa Communauté (en qualité de penſionnaire) une femme mariée, & que d'ailleurs dès l'inſtant qu'on y étoit entré il n'étoit plus permis d'en ſortir.

De l'autre côté, Madame la Maréchale de la Mothe, qui avoit été nommée pour l'aſſiſter & l'accompagner dans ſes viſites, étoit ſur le point d'aller aux eaux.

On recourut donc au Parlement ; on lui fit connoître les motifs qui formoient obſtacle à l'exécution de ſon Arrêt ; & Mademoiſelle de Calvierre y demanda, que pour jouir du bénéfice de l'Arrêt du 8 Juin, il lui fût ordonné un Couvent de Religieuſes, agréable au Parlement, autre néanmoins que celui des Urſulines de la rue Sainte-Avoye, où elle & ſa femme-de-chambre fuſſent reçues en penſion ; & attendu l'abſence de Madame la Maréchale de la Mothe-Houdancourt, que le Parlement lui nommât une autre Dame pour l'accompagner dans ſes viſites.

Sans doute cette demande fut trouvée raiſonnable ; car un Arrêt du 22 du même mois la lui accorda en ces termes.

Ladite Cour ayant égard à ladite Requête, ordonne que l'Arrêt contradictoire du 8 du préſent mois de Juin, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & ſuivant, & conformément à icelui, que ladite de Calvierre ſera tirée par l'un des Huiſſiers de la Cour, du Couvent des Cordelieres du fauxbourg Saint-Marceau, où elle eſt à préſent, & icelle miſe avec ſa Demoiſelle dans le Couvent des Hoſpitalieres, proche la Place Royale, duquel elle pourra ſortir toutes les fois qu'elle voudra, ſuivant & au deſir dudit Arrêt ; & au cas de ma-

ladie ou absence de la Dame Maréchale de la Mothe, elle sera reprise & accompagnée par la Marquise de Toucy, mere de ladite Dame Maréchale, qui se chargera de la ramener le soir audit Couvent des Hospitalieres.

On fit donc sortir Mademoiselle de Calvierre du Couvent des Cordelieres du fauxbourg Saint-Marceau, & on la conduisit avec sa femme-de-chambre dans celui des Hospitalieres de la Place Royale.

Le 30 du même mois de Juin, un nouvel Arrêt indiqua l'audience à huitaine, *à peine de l'exploit dont le profit seroit jugé sur le champ.*

Alors le combat parut s'engager.

D'un côté, Mademoiselle de Calvierre, qui prenoit *la qualité de Vicomtesse du Boscq, & de Baronne de Consoulant*, demanda le 4 Juillet 1663, qu'en jugeant que M. de Calvierre n'étoit pas recevable à appeller comme d'abus de son mariage, & en faisant droit sur toutes les autres fins & conclusions qu'elle prendroit & avoit prises au Procès, on la déchargeât des frais des poursuites injurieuses qu'il avoit faites ou fait faire mal à propos contre elle, soit parce qu'il n'avoit eu ni qualité, ni caractere pour les faire légitimement & utilement, soit parce qu'il les avoit faites depuis l'Arrêt du 10 Octobre 1658 : & que M. de Calvierre fût condamné en outre envers elle en tous ses dépens, dommages & intérêts pour les torts réels qu'il lui avoit fait souffrir.

A Mademoiſelle de Calvierre ſe joignirent ſes parents au nombre de vingt, à la tête deſquels étoient toujours les généreux MM. d'Ancezune, & de Caderouſſe, &c. Ils s'étoient déja rendus parties au Conſeil Privé, pour favoriſer ſon mariage, & ils intervenoient dans ce Procès, *comme étant ſes plus proches parents*, tant afin de faire confirmer ſon mariage avec M. du Boſcq, que pour faire condamner M. de Calvierre aux dépens, dommages & intérêts envers ſa niece.

D'un autre côté, le treize du même mois, Jacquette de Rocquefeuil, épouſe de Gaſpard Guillain le Noir, Comte de Clermont, Vicomte du Boſcq, qui s'étoit fait autoriſer à pourſuivre ſes droits, intervenoit également. Elle paroiſſoit contre M. de Calvierre qui n'avoit pas encore fait lever une oppoſition qu'elle avoit formée à l'exécution d'un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 19 Février 1659, ni un Arrêt de défenſes qu'elle avoit obtenu au même Parlement le 19 Août ſuivant : & elle vouloit qu'il fût condamné à rétablir & faire rebâtir le Château du Boſcq, que le feu Abbé de Pſalmody avoit démoli & raſé dans cette fameuſe expédition, ou à lui payer des dommages & intérêts conſidérables, ſoit à raiſon de l'incendie & du brûlement du Château, ſoit à cauſe des autres violences & excès qui avoient été commis lors du ſiege du Boſcq.

Cette démarche de la Vicomteſſe du

Boſcq mere, étoit ſoutenue par les Maire, Conſuls & Habitants de la Ville du Boſcq & des Villages en dépendants ; car ces hommes, au moyen, tant de la preuve qui réſultoit des charges, & des informations qu'ils avoient fait faire dans le temps, & dont les pieces avoient été apportées cloſes au Greffe, & miſes entre les mains des Gens du Roi, que de celles que la Vicomteſſe du Boſcq mere, avoit pareillement fait faire en ſon nom, demandoient de leur côté, que M. de Calvierre fût condamné à les dédommager de ce qu'ils avoient ſouffert par le ſaccagement, l'incendie & les autres crimes que les gens armés en guerre par l'Abbé de Pſalmody pour le ſiege de la Ville & du Château du Boſcq avoient commis, ſe réſervant encore de pourſuivre par toutes les voies poſſibles, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, les autres complices de ce même crime.

Comme dans cette affaire il y avoit deux choſes à juger, c'eſt-à-dire, la *queſtion du mariage de Mademoiſelle de Calvierre*, & la *requête civile que M. de Calvierre avoit priſe le 6 Juin précédent, contre l'Arrêt du Parlement de Toulouſe du 23 Mai* 1661, *qui enthérinoit les Lettres d'abolition obtenues par Meſſieurs du Boſcq ;* ces derniers qui s'apperçurent que M. de Calvierre cherchoit à ſéparer ces deux objets, pour ne preſſer le Jugement que de la queſtion du mariage, demanderent, par une requête préciſe du 16 du même mois, qu'en

plaidant ſur l'appel comme d'abus du mariage, il fût contraint de plaider également ſur la Requête civile; & ce autant, dirent-ils, pour ne rien omettre dans la procédure, que pour faire ceſſer les chicanes que M. de Calvierre pourroit faire naître ou occaſionner pour la plaidoierie de la Cauſe; mais, ajouterent-ils, dans le cas où M. de Calvierre s'y refuſeroit, alors nous ſoutenons qu'il doit être débouté, & de *ſon appel comme d'abus*, & de *ſa Requête civile*; & condamné en l'amende, tant envers le Roi & envers nous, qu'aux dépens, même en ceux réſervés par l'Arrêt du Conſeil du 27 Février 1663.

M. de Calvierre cependant ne répondoit rien à tant de demandes dirigées toutes à la fois contre lui; & l'on a même dû s'appercevoir qu'il n'avoit pas mis beaucoup de chaleur dans ſes pourſuites, depuis l'Arrêt du 10 Mai.

Mais il faut que l'on ſache que, dès le 2 du même mois, il s'étoit retiré auprès de M. le Chancelier, & qu'il s'étoit ménagé dans le lointain une batterie qui devoit à propos tirer ſoudainement ſur ſes ennemis.

En effet, il avoit rappellé à ce Magiſtrat les diſpoſitions de l'Arrêt du Conſeil du 27 Février précédent, qui avoit entre autre choſes ordonné, *que Mademoiſelle de Calvierre ſeroit transférée du Couvent des Tierçaires de Toulouſe en celui des Cordelieres au Fauxbourg Saint-Marcel à Pa-*

ris, & avoit défendu à Messieurs du Bosq pere & fils ses ravisseurs, de se rencontrer sur son chemin, & d'avoir avec elle aucune communication, à peine d'être poursuivis criminellement.

Mademoiselle de Calvierre, disoit-il, a donc été déposée en conséquence aux Cordelieres à Paris; mais Messieurs du Bosq qui vouloient se ménager des communications plus libres, ont emprunté son nom pour demander au Parlement la permission de voir librement toutes sortes de personnes, & me faire condamner à lui payer une provision de 10000 liv.

C'étoit là où aboutissoient les demandes faites sous le nom de ma niece; néanmoins ils ont eu assez de crédit pour faire ordonner en outre, par un Arrêt du 8 Juin dernier, qu'elle seroit transférée aux Ursulines de la rue Ste. Avoye; & sous ce prétexte ils l'ont fait conduire au Couvent des Hospitalieres de la Place Royale, où ils ont la plus grande liberté de la voir, & où ils l'entretiennent tant qu'ils veulent.

Après ce récit (peu exact des faits,) M. de Calvierre s'étendit en longs raisonnements: selon lui, l'Arrêt du Conseil du 27 Février 1663 ayant ordonné définitivement que sa niece demeureroit en dépôt au Couvent des Cordelieres, le Parlement n'avoit pas pu changer ce qui avoit été jugé à cet égard, parce qu'il n'étoit pas le Juge, ni du dépôt, ni de la sûreté de Mademoiselle de Calvierre.

D'ailleurs

D'ailleurs elle-même n'avoit pas desiré, elle n'avoit pas demandé qu'on la changeât de communauté.

Ainsi le Parlement avoit excédé ses pouvoirs, parce qu'il avoit accordé plus qu'on ne vouloit avoir.

Mais d'ailleurs, disoit encore M. de Calvierre, quelle nécessité y a-t-il que ma niece sollicite ses Juges? Ne sait-on pas qu'une jeune fille n'est pas capable de donner des instructions bien claires sur ses affaires, & que les Magistrats qui sont équitables & établis par le Roi, d'abord pour rendre la Justice à tous ses sujets, mais plus particuliérement encore à des personnes de cette qualité, & en des occasions si importantes, n'ont pas besoin d'être sollicités?

De tout ceci, il résulte donc, que l'Arrêt du 8 Juin est absolument contraire, tant à celui du Conseil & aux ordres du Roi, qu'aux Ordonnances du Royaume qui interdisent tout commerce entre les ravisseurs, & les personnes ravies.

M. de Calvierre partoit de là pour en demander la cassation; il vouloit en conséquence que sa niece fût remenée dans le Couvent des Cordelieres du Fauxbourg S. Marceau, ou mise dans tel autre que le Roi indiqueroit.

Il vouloit que le Conseil fît les plus expresses défenses, soit à Mademoiselle de Calvierre d'en sortir quand elle y auroit été une fois conduite, ni sous le prétexte de solliciter ses Juges pour son Procès, ni

autrement, juſqu'au jugement définitif du Procès criminel renvoyé au Parlement de Paris ; ſoit à Meſſieurs du Boſcq ſes raviſſeurs, d'avoir aucune communication avec elle, ou de bouche, ou par écrit, médiatement ou immédiatement, ſous les peines portées par l'Arrêt du Conſeil du 27 Février précédent.

A force d'importunités, M. de Calvierre fit rendre au Conſeil Privé, le 2 Juillet 1663, un Arrêt, qui ordonna ſeulement que Mademoiſelle de Calvierre ſeroit aſſignée à quinzaine devant un Commiſſaire du Conſeil, & cependant qu'il ſeroit ſurſis à toutes pourſuites au Parlement de Paris, juſqu'à ce que le Roi en eût diſpoſé autrement.

Aſſignée au Conſeil, Mademoiſelle de Calvierre comparut ; elle y expoſa comment elle s'étoit trouvée reſſerrée & incommodée dans le Couvent des Cordelieres qui eſt ſitué à l'extrêmité du Fauxbourg Saint-Marceau, où on lui avoit même refuſé la liberté de voir ſes Conſeils ; que dans ces circonſtances, elle avoit cru pouvoir ſupplier ſes Juges d'ordonner ſon changement & ſa tranſlation dans un Couvent de Paris, où on la traitât avec plus d'humanité, & où elle pût au moins recevoir les viſites de ſes Conſeils, & s'entretenir avec eux de ſes affaires plus ſûrement qu'aux Cordelieres ; que ſi l'Arrêt du 8 Juin qui lui avoit aſſigné pour retraite le Couvent des Urſulines de la rue Sainte-Avoye, avoit pu recevoir ſon exécution, & que M. de Cal-

vierre lui-même n'eût pas eu l'infidélité de ménager un refus de la part de la Supérieure de cette Communauté, jamais elle n'eût sollicité l'Arrêt postérieur qui lui avoit indiqué le Couvent des Hospitalieres de la Place Royale à Paris; parce que ne connoissant, ni celui-ci, ni celui-là, l'un n'avoit pas plus d'attraits pour elle que l'autre.

Depuis, ajouta-t-elle, j'ai fait poursuivre l'Audience sur l'appel comme d'abus de mon mariage; j'ai même eu l'honneur de voir mes Juges en la compagnie de Madame la Maréchale de la Mothe-Houdancourt; & tous ils ont été si touchés de l'oppression où me fait gémir depuis tant de temps M. de Calvierre, de l'usurpation qu'il a faite de la plus grande partie de mon bien qu'il a dissipé en frais; & enfin de la considération qu'il veut achever de me ruiner, en traînant en longueur les Procès qu'il n'a cessé de me susciter, qu'ils ont rendu un Arrêt contradictoire qui a fixé l'Audience pour toutes les Parties au Samedi 21 Juillet dernier.

M. de Calvierre, ajouta-t-elle encore, avoit bien démontré en général par toute sa conduite, qu'il ne cherchoit qu'à reculer le Jugement de mon Procès : mais dans le cas particulier, seroit-il besoin de preuves plus claires que cet Arrêt qu'il a surpris au Conseil dès le 3 Juillet, & dont néanmoins il a différé la signification jusqu'au 20 du même mois, huit heures du soir, c'est-à-dire, jusqu'à la veille de la premiere plaidoierie.

Sa procédure au Conſeil ne peut donc pas ſe ſoutenir, ſoit parce que le Roi ayant renvoyé au Parlement de Paris la connoiſſance de mon Procès avec ſes *circonſtances, & dépendances*, cette Cour pouvoit connoître du dépôt de ma perſonne, comme d'une *circonſtance, & dépendance*, ſoit parce que l'Arrêt du 8 Juin a été rendu avec M. de Calvierre dans la plus grande connoiſſance de cauſe.

Mais d'ailleurs, diſoit-elle, le dépôt de ma perſonne n'a été ordonné aux Cordelieres du Fauxbourg Saint-Marceau, que *juſqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné.*

Or le Conſeil ne s'eſt pas réſervé à lui excluſivement la connoiſſance de cette affaire; il n'a pas interdit au Parlement la faculté de prononcer ſur le lieu du dépôt, ſur la tranſlation de moi, ſi elle devenoit néceſſaire.

Le Parlement a donc pu ordonner que je ſerois transférée, puiſque le Procès lui avoit été renvoyé avec *toutes les circonſtances, & dépendances.*

Il eſt certain qu'une des conſidérations du Conſeil, lorſqu'il rendit l'Arrêt du 27 Février, fut qu'étant obligée d'aſſiſter au Jugement de mon Procès, il falloit qu'on me transférât à Paris : & comme le Parlement ne pouvoit pas être ſi promptement inſtruit de ce qui me regardoit, & qu'à mon arrivée dans cette Ville il étoit néceſſaire que je fuſſe logée en quelque endroit, il

ordonna que je ferois mise chez les Cordelieres.

Mais il n'a jamais entendu que j'y fusse détenue comme une prisonniere, qu'on m'y rendît inaccessible à toutes les personnes qui me feroient l'honneur de m'y venir visiter, & qu'on m'y privât de la liberté de conférer avec celles qui prennent soin de mes affaires. Encore moins a-t-il eu, sans doute, l'intention d'interdire au Parlement le pouvoir d'ordonner ma translation en connoissance de cause, & quand la nécessité de mes affaires l'exigeroit.

Si le Conseil n'eût pas ainsi raisonné, si ce n'eût pas été là son avis, qu'étoit-il besoin qu'il me fît venir à si grand frais à Paris? Et s'il ne devoit pas m'être permis d'y solliciter mes Juges, n'étoit-il donc pas égal ou même plus avantageux au bien de mes affaires, que je continuasse à demeurer à Toulouse?

Mais mon oncle ne m'a que trop laissé entrevoir ses desseins; il veut qu'oubliant la religion des serments qui ont engagé ma foi aux pieds des Autels à M. du Boscq, je me parjure, en recevant la main de M. de la***; il veut que, renonçant à un mari qui m'a donné tant de preuves de la bonté de son cœur, de la sincérité, & de la constance de ses sentiments, à qui d'ailleurs j'ai les plus grandes obligations, à qui je dois enfin autant de reconnoissance des efforts généreux qu'il a faits pour assurer ma liberté, & conserver mon bien contre les

entreprifes de mon oncle, qu'il mérite d'amour; je prenne de fa main pour mon mari, un homme tranquille, un homme indifférent, un homme froid fur tout ce qui s'eft paffé, un homme enfin que mon devoir, mais que mon cœur, fur-tout, me défendent d'écouter.

Il veut enfin que je lui faffe l'abandon de tous mes biens, & il n'a fans doute offert aux Cordelieres du Fauxbourg Saint-Marceau de leur payer 2000 liv. pour ma penfion, qu'afin de les engager à refufer la porte aux gens, qui venant me voir, pourroient m'affermir dans mon devoir; en un mot, il veut me fequeftrer à mon Procureur lui-même, pour que, réduite à moi feule, foit le découragement, foit l'inexpérience, foit tous les deux enfemble, conduifent & amenent ainfi les chofes à fon but.

J'ai donc acquis contre mon oncle la preuve qu'il n'a follicité l'Arrêt du Confeil du 2 Juillet, qu'afin d'éternifer le Procès de précipiter ma ruine.

En conféquence, Mademoifelle de Calvierre difoit que le Confeil devoit le débouter de fa demande, le renvoyer avec elle au Parlement pour y continuer la procédure, & lui faire défenfes de fe pourvoir davantage au Confeil, à peine de 3000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Si elle n'obtint pas tout ce qu'elle avoit demandé, il eft facile de voir dans l'Ar-

rêt même, qu'il lui en fut accordé la plus grande partie ; car

Le Roi, en ſon Conſeil, a levé & ôté les défenſes portées par l'Arrêt du Conſeil du 2 Juillet 1663 ; ce faiſant, a renvoyé & renvoie les Parties au Parlement de Paris pour procéder entr'elles, comme elles euſſent pu faire auparavant l'Arrêt du 2 Juillet dernier; & néanmoins ordonne que ladite Dame de Calvierre ſera remiſe au Couvent des Cordelieres du Fauxbourg Saint-Marcel, duquel elle ne pourra ſortir que deux fois la ſemaine, en la compagnie de la Dame Maréchale de la Mothe, & de la Dame de Thoucy en ſon abſence, pour ſolliciter ſes Juges, lorſque l'affaire ſera en état d'être jugée, & être reconduite dans le même jour audit Couvent. Fait Sa Majeſté défenſes auxdits Vicomtes du Boſcq de la hanter ni fréquenter, à peine de conviction.

Il fallut donc, que d'un côté M. de Calvierre retournât plaider au Palais, où la conteſtation fut retenue par un Arrêt du 11 du même mois d'Août ; & que de l'autre ſa niece prît ſon parti, & ſe laiſſât conduire une ſeconde fois aux Cordelieres, ce qui fut exécuté.

On devoit commencer la plaidoierie le 18 ſuivant, & l'on en étoit convenu entre les Avocats de toutes les Parties à qui on avoit indiqué l'Audience à ce jour.

Le 17 M. de Calvierre avoit demandé, 1°. à être reçu appellant, en adhérant, de

toute la procédure faite à Montpellier par M. de Camboullan, Commiſſaire nommé par le Parlement de Toulouſe le 19 Décembre 1661, ainſi que des Ordonnances de ce Magiſtrat des 26 Décembre 1661, & 2 Janvier 1662; 2°. la permiſſion de s'inſcrire en faux contre les certificats de publications de bans, & de la célébration du mariage de M. du Boſcq & de Mademoiſelle de Calvierre; il avoit offert de fournir ſes moyens de faux dans le temps de l'Ordonnance, & il avoit conclu encore qu'en plaidant le lendemain, tant ſur l'appel comme d'abus, que ſur la Requête civile, on fût tenu de plaider pareillement ſur la demande en inſcription de faux.

Ce jour indiqué, ce lendemain arriva; ce jour enfin, où il ſembloit que de tous les différents endroits de la Capitale, on ſe fût réuni au Palais pour entendre les détails de cette grande affaire.

Mais l'Avocat de M. de Calvierre ne ſe trouva pas ſur le Barreau pour plaider; un autre Avocat ſe préſenta ſeulement pour lui, comme chargé par écrit de demander à la Cour, pour ſon confrere qui étoit indiſpoſé, la continuation de l'Audience à un autre jour.

Le Parlement ne prit pas le change, il fut frappé de la malignité de M. de Calvierre; & quoiqu'il continuât la Cauſe à un autre jour, néanmoins il crut devoir fixer ce jour au *Mardi* ſuivant 21 du même mois, *deux heures* de relevée, *pour tout*

délai, pour être plaidé par l'Avocat de M. de Calvierre ou par autre, à peine de l'exploit qui seroit jugé sur le champ.

Le 21, la Cause fut appellée; les Avocats des Parties, & même celui de M. de Calvierre, se trouverent sur le Barreau, & une foule de monde accourue avec le même empressément que trois jours auparavant, préparoit son attention, & témoignoit la plus vive impatience, que les Avocats ouvrissent la bouche pour plaider.

M. Langlois (c'étoit le nom de l'Avocat de M. de Calvierre) M. Langlois devoit parler le premier.

Mais quel ne fut pas encore l'étonnement des Magistrats, des Parties, & du Peuple, lorsqu'on vit cet Avocat, au-lieu de se préparer à plaider sa Cause, rester froidement dans l'inaction, & ensuite marquer lui-même autant de surprise de ce que ses confreres différoient à entamer la plaidoierie, que s'il n'eût jamais été l'Avocat d'aucune des Parties, & que la curiosité seule l'eût conduit au Palais avec le public!

Ce silence, on ne put jamais le lui faire rompre, en sorte que les Avocats qui devoient plaider après lui, furent contraints de demander leur avantage, si M. Langlois, ou tout autre Avocat, pour M. de Calvierre, ne se disposoit pas à plaider avant que la Cause fût appellée & rapportée.

Comme M. Langlois ne changeoit pas de contenance, l'appel & le rapport fu-

rent ordonnés sur le champ; & lui se préparoit à se retirer du Barreau.

Mais un incident à quoi il ne s'étoit pas attendu, l'y retint malgré lui. Car MM. Pousset de Montauban, & Grillet, Avocats de MM. du Boscq & de Mademoiselle de Calvierre, qui partageoient avec les Magistrats & le Public leur étonnement, presserent vivement M. Langlois, leur Confrere, de conclure. Ils lui soutinrent avec vigueur, que puisqu'il avoit donné & reçu en communication leurs sacs, & qu'il avoit communiqué avec eux aux Gens du Roi, il ne lui étoit plus possible de refuser de plaider, sur-tout lorsque la Cause étoit aussi engagée, & que l'Audience avoit été ordonnée avec lui par un Arrêt contradictoire.

M. Pousset de Montauban, Avocat de Mademoiselle de Calvierre, adressa ensuite la parole aux Magistrats.

Messieurs, leur dit-il, la conduite elle-même de M. de Calvierre vous démontre plus certainement que tout ce que nous pourrions vous dire, le dessein qu'il a formé de rendre éternels les procès qu'il fait depuis cinq ans à sa niece, afin de se perpétuer dans la jouissance de son bien; après la lui avoir ravie avec autant de cruauté que d'injustice, il veut encore la contraindre à lui en abandonner la propriété, & nous avons l'avantage que la preuve de ses entreprises est consignée dans les deux transactions du 7 Décembre 1661, & du 22 Avril 1662.

Qu'attendez-vous donc pour condamner M. de Calvierre? Déboutez-le de ſes demandes, & déclarez-le non-recevable dans ſon appel comme d'abus du mariage de *Charlotte* de Calvierre avec le Vicomte du Boſcq; condamnez-le en l'amende, moitié envers le Roi, & moitié envers elle; faites-lui ſupporter tous les dépens du procès, même ceux que l'Arrêt du Conſeil a réſervés; qu'il ſoit permis à Mademoiſelle de Calvierre de ſe retirer avec le Vicomte du Boſcq ſon mari; & déchargez du dépôt de ſa perſonne, & les Cordelieres du Fauxbourg S. Marceau, & Meſdames de la Mothe-Houdancourt & de Thoucy, à qui elle a été confiée, tant par vos Arrêts, que par les Arrêts du Conſeil.

M. Grillet, Avocat de MM. du Boſcq pere & fils, qui parla enſuite, demanda auſſi que M. de Calvierre fût pareillement, à ſon égard, débouté de ſa Requête, & déclaré non-recevable, 1°. dans ſon appel comme d'abus du mariage du Vicomte du Boſcq, fils, avec Mademoiſelle de Calvierre; 2°. dans ſa demande en enthérinement de ſes Lettres de Requête civile, & qu'il fût condamné en l'amende, moitié envers le Roi, moitié envers M. du Boſcq, & en tous les dépens, même en ceux réſervés par les Arrêts du Conſeil: qu'il fût ordonné à Mademoiſelle de Calvierre, préſente à l'Audience avec Meſdames de la Mothe, de Thoucy, & autres qui l'accompagnoient, de retourner avec le fils du Vicomte du Boſcq,

ſon mari, & que tant ces Dames, que les Cordelieres du Fauxbourg Saint-Marceau, ſeroient déchargés du dépôt de ſa perſonne.

Je ſuis, Meſſieurs, d'autant mieux fondé à vous faire cette demande, ajouta M. Grillet, qu'à l'inſtant même que la Cauſe a été rapportée; qu'actuellement encore, M. Langlois eſt ici préſent, & qu'il y a plaidé une autre Cauſe; auſſi je requiers que dans l'Arrêt que vous allez prononcer, vous faſſiez écrire qu'il a été rendu en préſence de M. Langlois, Avocat de M. de Calvierre, parce que c'eſt lui qui a été chargé de ſa Cauſe, parce qu'il a reçu nos ſacs en communication; parce qu'il nous a donné les ſiens, & que même il s'eſt fait excuſer auprès de vous, Meſſieurs, Samedi dernier, ſur ce qu'il n'avoit pas l'honneur de plaider ce jour-là, à cauſe d'une indiſpoſition.

Preſſé vivement d'un côté par M. Pouſſet de Montauban, & de l'autre par M. Grillet, M. Langlois convint publiquement de tous ces faits; mais il déclara en même temps qu'il avoit rendu les ſacs à M. de Calvierre, & que comme il ne lui étoit plus poſſible de plaider, il n'empêchoit pas que Meſſieurs Pouſſet de Montauban, Grillet, & les autres Avocats, ſes Confreres, ne priſſent contre lui tous les avantages poſſibles.

M. Yſſaly, Avocat de Mademoiſelle de Calvierre, M. Dupont du Caſtel, Avocat de la Vicomteſſe du Boſcq mere, & M. le

Maçon, Avocat des Maire, Echevins & Conſuls de la Ville du Boſcq, ayant également perſiſté dans leurs concluſions, l'Arrêt fut prononcé en ces termes:

La Cour a donné congé aux Parties de Pouſſet, & de Grillet, tant ſur l'appel comme d'abus, *& ſur la* Requête civile, *que ſur les* Requêtes; *& adjugeant le profit d'iceux a débouté Antoine de Calvierre de ſes* Requêtes; *le déclare* non-recevable, tant en ſon appel comme d'abus, que Requêtes; *le condamne en deux amendes, moitié envers le Roi, & moitié envers les Parties, & en tous les dépens du procès, même en ceux réſervés par les Arrêts du Conſeil.*

Permet à Charlotte de Calvierre de ſe retirer préſentement avec Fulcran de Guillain de Clermont ſon mari.

Décharge tant la Supérieure des Religieuſes du Couvent des Cordelieres du Fauxbourg Saint-Marceau de la garde de Charlotte de Calvierre, en laquelle elle avoit été remiſe en exécution des Arrêts des 27 Février, & 3 du mois (lors) préſent, que leſdites Maréchale de la Mothe-Houdancourt, & Marquiſe de Thoucy, ſa mere, qui en avoient été chargées par les Arrêts de la Cour des 8 & 23 Juin, lors dernier.

En conſéquence, *ſur l'intervention, met les Parties hors de Cour; & à l'égard des Requêtes deſdites Vicomteſſe du Boſcq & des Habitants de la Ville du Boſcq, la Cour ordonne qu'ils ſe pourvoiront ainſi qu'ils aviſeront bon être à faire par raiſon.*

Tel fut le Jugement de cette Cauſe ſi fameuſe par le choc de tant d'intérêts divers qu'elle avoit occaſionnés. Le Public témoigna la ſatisfaction qu'il en reſſentoit, par des acclamations qui ne furent interrompues que parce que, à ſon alégreſſe, ſuccéda ſur le champ l'inquiétude la plus vive ſur la ſanté & ſur la vie de ces deux époux.

Une joie trop vive, après l'état d'incertitude dont ils ſortoient, les avoit fait tomber en évanouiſſement dans les bras l'un de l'autre, lorſqu'après l'Audience le Vicomte du Boſcq, fils, s'étoit approché de ſa jeune épouſe pour lui préſenter la main, & l'emmener avec lui.

Chacun s'empreſſa à leur procurer les ſecours dont ils avoient également beſoin tous deux; & quand cette foibleſſe, qui s'étoit emparée de leurs ſens, fut diſſipée, que ces jeunes Epoux eurent repris leurs forces avec leur eſprit, & qu'ils ſe furent mis en marche pour gagner leurs logis; ce peuple, qui les avoit conduits juſques à leurs carroſſes, voulut abſolument les reconduire encore à leur logis, ainſi que Meſdames de la Mothe-Houdancourt & de Thoucy; & comme il ne connoît pas de milieu dans ſes affections, entre aimer & haïr, on l'entendoit mêler aux cris de ſa joie, les plus horribles imprécations contre M. de Calvierre.

En vain on croiroit ſentir; il faut avoir éprouvé la rigueur d'être ſéparé d'une fem-

me aimable & respectable, qui a ſu nous inſpirer pour elle ces ſentiments, & s'être vu plus d'une fois à la veille de la perdre pour jamais, par la caſſation d'un mariage. Il faut avoir vécu pendant trois années dans la crainte continuelle de voir du même coup d'œil, un époux auſſi tendrement chéri, que digne de l'être, & le pere de cet époux prêts à tomber tout-à-la-fois ſous les coups meurtriers d'un Bourreau, & à laiſſer leurs vies ſur une roue infâme. Il faut avoir vu ſon pere; il faut avoir vu ſon fils; il faut avoir vu un pere, un vieillard vénérable, deſtiné à expier ſur un échafaud les fautes que l'amour de ſon fils, que les entrailles paternelles lui ont fait faire; il faut avoir vu un fils également condamné à être frappé des mêmes coups, & à périr avec ſon pere, après l'avoir rendu la victime de ſes égarements.......... pour exprimer & rendre dans le vrai quels durent être, & quels furent en effet les tranſports de la jeune Vicomteſſe, de ſon époux, du pere de ſon mari, & de ces deux derniers enſemble, lorſqu'ils entendirent prononcer l'Arrêt du 21 Août; cet Arrêt qui, en aſſurant par une même diſpoſition leur honneur & leurs vies, les rendoit tous l'un à l'autre, leur procuroit le bonheur de reſpirer tous enſemble tranquillement l'un pour l'autre, & chacun d'eux pour tous en général.

Mais que cette joie devoit être de peu de durée, & qu'elle fut courte! On va voir

en effet renaître bientôt les mêmes inquiétudes & les mêmes alarmes dans ces trois perſonnes, & c'eſt à ce temps qu'on peut même fixer l'époque de leurs nouvelles douleurs.

On aura ſans doute retenu que l'Arrêt du 21 Août 1663, qui permettoit à la jeune Dame du Boſcq de ſe retirer avec ſon mari, n'avoit pas été rendu avec M. de Calvierre, parce que celui-ci s'étoit retiré de la Cauſe avant la plaidoierie; & l'on aura peut-être cru que, frappé & convaincu du peu de juſtice de ſon procès avec Meſſieurs & Madame du Boſcq, il avoit voulu ſe la rendre, & à eux également, en laiſſant prononcer ſa condamnation, ſans chercher à ſe défendre.

Ce n'étoit pourtant pas là la vraie raiſon.

Un être, un individu annoncé ſous le nom de *Jacques de Calvierre*, & que l'on donnoit pour Juge Criminel, & Lieutenant général du Sénéchal de Nimes; ce *Jacques de Calvierre*, (s'il exiſtoit,) qui n'avoit jamais paru dans le Procès, ni à Toulouſe, ni à Paris, mais bien plutôt (*Antoine* de Calvierre lui-même,) avoit fait expédier ſous ce nom de *Jacques de Calvierre*, & ſceller le 14 Août 1663, en la Chancellerie de France, une Commiſſion à fin de régler, entre le Parlement de Paris, & celui de Toulouſe, laquelle de ces deux Cours reſteroit Juge du procès entre M. de Calvierre, ſa Niece, & Meſſieurs du Boſcq, tant ſur *l'appel comme d'abus de leur mariage*,

-*riage*, que ſur la *Requête civile priſe contre l'Arrêt du Parlement de Toulouſe du* 23 *Mai* 1661.

Or, ces lettres, elles avoient été gardées en poche juſqu'au 20 du mois d'Août, veille du Jugement définitif: elles avoient été ſignifiées alors à Antoine de Calvierre, toujours à la requête du prétendu *Jacques de Calvierre* : & enfin ce dernier, avec ce prétendu *Jacques de Calvierre*, les avoit enſuite fait ſignifier à MM. & à Madame du Boſcq, le 21 Août 1663, à deux heures paſſées de relevée, & lorſque la Plaidoierie de la Cauſe étoit entamée en la Tournelle.

(Il faut convenir que ces ſignifications, ſi elles euſſent été faites à temps, ſuffiſoient pour retarder, & même pour arrêter le Jugement.)

Or, voilà pourquoi M. de Calvierre s'étoit laiſſé condamner, ſans chercher à ſe défendre; voilà pourquoi il avoit retiré ſes pieces des mains de ſon Avocat.

Ce nouvel incident étoit, au reſte, une ruſe de Palais, un nouveau détour de M. de Calvierre, qui ayant voulu ſe préparer un moyen de caſſation contre l'Arrêt du 21 Août, & amener ſon projet à bien, à l'aide d'un nom en l'air, avoit ſuppoſé ce conflit de Juriſdiction, qui n'avoit jamais exiſté entre les Parlements de Paris, & de Toulouſe.

Auſſi, dès le 28 du même mois, c'eſt-à-dire, ſept jours après l'Arrêt définitif du

21 Août 1663, ce n'étoit déja plus ce *Jacques de Calvierre*, arrivé tout exprès de Nimes pour faire décider, à la veille du Jugement d'une grande affaire, quels Juges en connoîtroient, c'étoit Antoine de Calvierre qui se présentoit à découvert au Conseil Privé, & qui s'y plaignoit avec amertume de l'Arrêt de la Tournelle.

Il le dépeignoit comme ayant été rendu par attentat & au préjudice des défenses du Conseil signifiées & connues. Avoit-on donc pu sans indécence, & sans affectation, disoit-il, remettre à l'après-midi le Jugement & la décision d'une Cause si importante, & par une précipitation tout-à-fait extraordinaire, contrevenir aux Réglements du Parlement, & ranger une Cause d'appel comme d'abus de mariage, & une Requête civile, qui sont les affaires les plus importantes que puissent juger les Parlements, dans la classe de ces Causes légeres, & de peu de considération, qu'on ne juge que les après-midi? Y eut-il jamais d'exemples, s'écrioit M. de Calvierre, qu'un Arrêt, qui donne congé, ait jugé le profit en même temps, sans avoir vu les charges & les informations? & quand je l'aurois voulu, quand moi-même j'aurois sollicité cet Arrêt, eût-il été au pouvoir du Parlement de le prononcer?

Que si, pour rendre cet Arrêt, on a négligé la lecture des charges, & des informations, on n'a pas eu plus de soin d'entendre le Procureur-Général du Roi, quoi-

que cette Cause intéressât néanmoins plus particuliérement le Souverain.

Car étoit-il possible de donner à son Ravisseur une fille ravie à dix ans, & violée à onze? De justifier un homme, sans avoir su de quoi on l'accusoit, D'autoriser le mariage d'un Ravisseur avec la fille ravie, quoique abusivement contracté, quoique célébré au mépris des Décrets des saints Canons, & des ordres du Roi, quoique la fille ravie fût encore au pouvoir de son Ravisseur?... le mariage de cet homme mort civilement, au moyen de l'Arrêt du Parlement de Toulouse, qui l'avoit condamné, le 10 Octobre 1658, à être roué vif; de cet homme qui n'avoit pas encore obtenu alors les Lettres d'abolition qu'il a surprises depuis?

Etoit-il donc réservé au Parlement de Paris de renverser ainsi, & de détruire par un même coup les Loix divines & humaines, & les Ordonnances de Sa Majesté? Et dans ce cas, le Roi doit-il laisser subsister un pareil Arrêt?

D'après ce raisonnement, M. de Calvierre soutenoit qu'on devoit le casser & l'annuller, comme ayant été rendu également au mépris de toutes les Ordonnances, & des Loix divines & humaines; il vouloit que le Roi évoquât à lui ce procès, & qu'il le renvoyât avec *ses circonstances & dépendances*, en tel autre Parlement qu'il lui plairoit.

Mais sur toutes choses, disoit-il au Roi,

que ma niece ſoit remiſe au Couvent des Cordelieres du Fauxbourg Saint-Marceau, & que Meſſieurs du Boſcq, & tous autres qui l'auront en leur poſſeſſion, ſoient contraints à la rendre par tous les moyens poſſibles, même par corps.

L'Arrêt du 28 Août 1663, qu'on va lire, accueillit favorablement la plainte de M. de Calvierre.

Le Roi, en ſon Conſeil, dit cet Arrêt, *a ordonné que ſur les fins de ladite Requête, les Parties ſeront ouies par leurs Avocats à Vendredi prochain, pour leur être fait droit ainſi qu'il appartiendra par raiſon; à cette fin les ſignifications qui ſeront faites aux Avocats & Conſeils desdits du Boſcq, & de ladite Charlotte de Calvierre, vaudront comme ſi elles étoient faites à leurs propres perſonnes; & ſeront les Avocats qui ſe ſont préſentés & ont ſigné les Procédures & Requêtes ſur leſquelles ſons intervenus les Arrêts dudit Conſeil des 23 Février, & 3 Août de la préſente année, tenus d'occuper en vertu du préſent Arrêt; & cependant ſurſeoira l'exécution dudit prétendu Arrêt dudit jour 21 Août dernier, & de tout ce qui pourroit s'en être ſuivi, avec défenſes de faire aucunes pourſuites audit Parlement de Paris, & ailleurs qu'au Conſeil; & en conſéquence ſera ladite Charlotte de Calvierre réintégrée au Couvent des Cordelieres de Paris, où elle ſera conduite ſous bonne & ſûre garde, en quelque lieu qu'elle ſe puiſſe rencontrer; à quoi*

faire lesdits du Boscq & autres détenteurs contraints, même par corps, *sans que ladite de Calvierre puisse vaguer ni sortir. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions auxdits sieurs du Boscq & à ladite de Calvierre de se fréquenter, & auxdites Religieuses Cordelieres de le souffrir & permettre, & à tous Curés & Vicaires, Prêtres Séculiers ou Réguliers, de passer outre à aucune célébration de mariage d'entre lesdits sieurs du Boscq, & Charlotte de Calvierre, sous les peines portées par les Ordonnances. Ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs des Provinces & à ses Lieutenants-Généraux aux lieux où ladite de Calvierre pourroit avoir été conduite, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & à tous Magistrats, Prévôts des Maréchaux, Maires & Echevins des Villes où elle pourroit avoir été conduite, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & à tous Magistrats, Maires & Echevins des Villes où ladite de Calvierre sera trouvée, d'employer toute autorité, & de faire tout ce qui sera du dû de leurs Charges, pour faire remettre ladite de Calvierre ès mains de l'Huissier-Porteur, en exécution du présent Arrêt, le tout jusqu'à ce que par Sa Majesté, Parties ouies en son Conseil, il en ait été ordonné.*

Cet Arrêt du 28 Août 1663, fut signifié le 3 Septembre suivant, au domicile des Avocats aux Conseils de MM. & de Madame du Boscq; qui déclarerent en même

temps par écrit, au bas de la ſignification, qu'ils ignoroient la demeure de MM. & de Madame du Boſcq, dont ils n'étoient plus les Avocats; mais cette déclaration n'arrêta pas M. de Calvierre.

Il ne paroiſſoit pas ſuffiſant ſans doute à ce dernier, d'avoir réuſſi à procurer la ſéparation de ces jeunes époux, dont le bonheur ſembloit faire ſon ſupplice, en obtenant des ordres pour faire remettre ſa niece au Couvent; il vouloit leur enlever encore juſqu'au plaiſir même de ſe donner réciproquement le nom de *mari* & de *femme*, ce nom ſi délicieux, & ſi doux pour qui a autant d'amour que le jeune du Boſcq & ſa femme en avoient alors; & comme s'il leur eût envié même les douceurs du repos, & les innocents plaiſirs qu'ils avoient pu ſe permettre depuis l'Arrêt du Parlement du 21 Août 1663, il ſollicita le Conſeil, non-ſeulement de leur défendre de ſe donner l'un à l'autre, & de prendre chacun la qualité de *mari* & de *femme* l'un de l'autre, à peine d'être pourſuivis criminellement, mais auſſi de lui accorder la permiſſion de prouver, 1°. que depuis le 21 Août 1663, M. du Boſcq fils, & ſon épouſe, avoient toujours vécu enſemble dans une maiſon de Paris inacceſſible aux Officiers de Juſtice; 2°. qu'avant même l'Arrêt du 21 Août, & au mépris de ceux qui l'avoient précédé, lui & ſon pere avoient eu pluſieurs conférences en différents endroits de Paris avec elle, hors la

préſence de Madame la Maréchale de la Mothe-Houdancourt.

Il ſollicita pareillement les ordres & toutes les forces néceſſaires pour la tirer des lieux où elle étoit, afin de la ramener dans le Couvent des Cordelieres où elle demeureroit pendant le Procès, & d'ailleurs il perſiſta toujours dans ſa demande en caſſation de l'Arrêt du Parlement du 21 Août 1663.

Tout ceci donna lieu à un autre Arrêt par défaut, que M. de Calvierre fit rendre le 15 Octobre ſuivant : on en tranſcrit ici les diſpoſitions à cauſe des ſuites terribles auxquelles il donna lieu.

Le Roi en ſon Conſeil, faiſant droit ſur le tout, a caſſé, révoqué, & annullé, caſſe, révoque, & annulle ledit Arrêt du Parlement de Paris du 21 Août dernier, a déchargé & décharge ledit Antoine de Calvierre de toutes les condamnations portées par icelui, même des amendes ; a évoqué & évoque à ſoi, & à ſon dit Conſeil tous les Procès, & différends pendants entre leſdites Parties au Parlement de Paris, & iceux, circonſtances & dépendances, a renvoyé & renvoie en la Cour du Parlement de Dijon, pour leur être fait droit comme on eût pu faire avant ledit Arrêt du 21 Août; en conſéquence fait défenſes audit Vicomte du Boſcq fils, & à ladite de Calvierre de ſe hanter & fréquenter, & audit du Boſcq de prendre la qualité de Mari *de ladite Charlotte de Calvierre, & à elle de pren-*

X iv

dre celle de Femme *dudit du Boſcq; & à tous Curés, Vicaires, & autres Prêtres réguliers ou ſéculiers, de procéder à la célébration d'aucun mariage entre leſdits du Boſcq, & ladite Charlotte de Calvierre; ſous les peines portées par les Ordonnances; ordonne en outre Sa Majeſté qu'en quelque lieu que ladite Charlotte de Calvierre ſe puiſſe trouver, elle ſera miſe ès mains des Huiſſiers & Sergents, ou autres commis pour l'exécution du préſent Arrêt, pour être conduite ſous bonne & ſûre garde au Monaſtere des Cordelieres du Fauxbourg Saint-Marceau de Paris ſans en pouvoir ſortir juſqu'à ce qu'autrement par l'Arrêt du Parlement de Dijon en ait été ordonné: & juſqu'à ce que leſdits du Boſcq pere & fils aient obéi au préſent Arrêt, & réintégré ladite de Calvierre audit Couvent des Cordelieres, où icelle miſe entre les mains des Huiſſiers, ou Officiers en exécution du préſent Arrêt: veut Sa Majeſté que toute Audience leur ſoit déniée tant au Conſeil qu'au dit Parlement de Dijon, ſoit qu'ils préſentent Requête en leurs noms, ou ſous celui de ladite Charlotte de Calvierre; même ſeront leſdits du Boſcq pere & fils, contraints à la repréſentation de ladite Charlotte de Calvierre par toutes voies dues & raiſonnables, ſaiſie de tous biens, meubles, & immeubles, même par corps, & ſans préjudice d'être procédé contre eux à la Requête du Procureur-Général audit Parlement, extraordinairement, & leur être le*

procès fait & parfait jusqu'à Arrêt définitif inclusivement, comme étant rebelles aux ordres du Roi & à sa Justice; permet audit sieur Antoine de Calvierre de faire informer comme, auparavant & depuis ledit Arrêt du 21 Août, ledit du Boscq fils a parlé, & fréquenté avec ladite Charlotte de Calvierre, même avant ledit Arrêt du 21 Août, hors la présence de la Dame Maréchale de la Mothe-Houdancourt, & de la Dame de Thoucy; *ensemble contre tous ceux qui ont retiré & retireront ladite de Calvierre ci-après, & ce pardevant le sieur Barrin, pour les informations faites & rapportées au Greffe du Conseil, y être pourvu ainsi qu'il appartiendra, par raison.*

Ordonne sadite Majesté que jusqu'à ce que ladite de Calvierre ait été réintégrée audit Monastere des Cordelieres, tous ses biens, & revenus d'iceux demeureront séquestrés ès mains d'un notable Bourgeois de la plus prochaine Ville des lieux où ils sont situés, en laquelle il y aura Siege Présidial, qui sera nommé d'office par le Lieutenant-Général audit Siege, avec le Procureur de Sa Majesté; enjoint sadite Majesté à tous Gouverneurs des Provinces, & leurs Lieutenants, à ses Sénéchaux, & leurs Lieutenants-Généraux, Civils & Criminels, Officiers présidiaux, Prévôts des Maréchaux, & autres Magistrats, Maires, Echevins & Consuls des Villes dans le district & sous la Jurisdiction desquels ladite de Calvierre, & lesdits du Boscq se pourront rencontrer & re-

tirer, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt : condamne lesdits du Boscq pere & fils, solidairement aux dépens envers ledit Antoine de Calvierre.

Muni de cet Arrêt entiérement ignoré de M. du Boscq, de son fils, & de la jeune Vicomtesse; M. de Calvierre ne songea plus qu'à le mettre à exécution, & il lui étoit sans contredit d'autant plus facile, que M. du Boscq pere, M. du Boscq fils, & son épouse étoient moins sur leurs gardes, & bien éloignés de s'attendre à ce nouveau trait de sa part.

En effet, ces deux derniers se croyant libres & quittes de tout Procès, s'étoient retirés en l'Hôtel de Guise, (à présent *de Soubise*) où ils vivoient ensemble, ne s'occupant uniquement que du soin de se rétablir, & de se remettre de leurs fatigues passées, & de jouir tranquillement du bonheur d'être enfin l'un à l'autre.

On ignore si le Vicomte du Boscq vivoit avec ses enfants, ou s'il avoit une demeure séparée de la leur : ce qui est certain, c'est que, soit qu'il eût été les voir à l'Hôtel de Guise, soit que demeurant, si on veut, avec eux, il fût sorti un soir pour faire des visites; quoi qu'il en ait été, & ce qui a trait à notre histoire, c'est que le 11 Décembre 1663, sur les cinq heures du soir, sortant de l'Hôtel de Guise, tout-à-coup plus de cinquante hommes, Archers, Records, &c. tombant sur lui, & joignant les insultes aux traitements les plus cruels,

ſans que ni la blancheur de ſes cheveux, ni le reſpect dû à ſon âge, & à ſa qualité, fuſſent capables de leur en impoſer, le traînerent, avec ignominie & ſcandale, par les rues de Paris juſqu'au Fort-Lévêque, où ils le conſtituerent priſonnier en vertu de l'Arrêt du Conſeil du 15 Octobre précédent, & où ils lui donnerent aſſignation au Parlement de Dijon pour y plaider en exécution de cet Arrêt.

Le récit d'une pareille nouvelle conſterna, & le Vicomte du Boſcq, & ſa trop infortunée femme. Les alarmes, les douleurs, les inquiétudes ſur le ſort de leur pere, que ſa tendreſſe pour eux avoit déja conduit à l'échafaud & fait entrer deux fois dans les cachots, ſe renouvellerent dans tout leur entier, & les jetterent dans un abattement qu'il eſt plus difficile d'éprouver que de rendre.

Néanmoins ranimant leur courage, & croyant les réflexions abſolument ſuperflues, lorſqu'il faut agir; ils imaginerent de réunir leurs défenſes avec celle de leur pere, & ſur le champ ils ne s'occuperent plus qu'à faire valoir leurs moyens communs, & à pourvoir à la ſûreté générale.

D'abord le Vicomte du Boſcq pere, demanda qu'en ce qui le concernoit, on exécutât l'Arrêt du Parlement de Paris du 21 Août 1663, nonobſtant tous ceux qu'avoit pu ſurprendre au Conſeil, M. de Calvierre les 28 Août, & 15 Octobre ſuivant, auxquels il s'oppoſoit, (ſans prétendre pour

cela le gêner dans la faculté qu'il avoit de ſe pourvoir contre l'Arrêt du 21 Août,) qu'on le déchargeât par conſéquent, tant de la repréſentation de la jeune Vicomteſſe du Boſcq, ſa belle-fille, que de l'aſſignation que M. de Calvierre lui avoit fait donner au Parlement de Dijon; & au ſurplus que le Conſeil déclarât nul, injurieux, tortionnaire, & déraiſonnable l'empriſonnement de ſa perſonne pour n'avoir pas repréſenté la femme de ſon fils; que ſon écrou fût rayé & biffé; que lui-même fût élargi & mis hors des Priſons; & que M. de Calvierre fût condamné envers lui en ſes dépens, dommages & intérêts.

Pourquoi, diſoit-il au Conſeil, pourquoi eſſuierois-je des difficultés à obtenir mon élargiſſement, & à être déchargé de repréſenter ma belle-fille : eſt-ce que l'Arrêt du Parlement de Paris du 21 Août dernier ne lui a pas permis de ſe retirer avec mon fils qui eſt ſon époux?

Depuis cet Arrêt, ils ont habité & vécu enſemble comme le doivent un homme & une femme légitimement mariés.

Or, ayant été depuis ce temps les maîtres de diſpoſer de leur perſonne avec toute la liberté poſſible, non-ſeulement ils n'ont pas été en ma diſpoſition, mais même je n'aurois eu aucun droit pour les contraindre en quelque maniere que ce fût.

Pourquoi donc a-t-on cherché à me rendre garant & reſponſable de la femme de mon fils? Pourquoi m'a-t-on empriſonné

parce que je ne la repréſentois pas, lorſque mon fils déclaré par un Arrêt du Parlement être le mari, & par conſéquent le maître de ſa femme, s'eſt retiré où il a voulu avec elle ſans ma participation, & ſans que je puſſe l'en empêcher?

Pouvois-je donc enfin être condamné à la repréſenter, lorſque depuis le mois de Février elle a toujours été, ſoit entre les mains de ſon oncle, ſoit en celles de la Juſtice, ſoit en celles de ſon mari?

Eſt-ce que j'aurois même dû entrer jamais pour quoi que ce ſoit dans cette conteſtation, moi à qui le Roi, par ſes Lettres d'abolition du mois de Décembre 1660, enthérinées au Parlement de Toulouſe le 23 Mai 1661, a pardonné le Rapt de ma belle-fille *en quelque ſorte & maniere que le cas fût arrivé;* & qui depuis ce temps ne me ſuis rendu coupable d'aucun autre crime.

Quant aux derniers Arrêts du Conſeil des 28 Août & 15 Octobre 1663, je ne m'apperçois que trop de la réalité de leur exiſtence & de la ſignification qui a dû m'en être faite; mais il n'eſt pas moins vrai que je les ignorois abſolument, parce qu'encore que vous diſiez, vous M. de Calvierre, les avoir fait ſignifier à mon Avocat aux Conſeils, néanmoins leur ſignification n'eſt pas parvenue juſques à moi.

En effet, comme je n'avois plus rien à faire avec mon Avocat, & que celui-ci d'ailleurs ne connoiſſoit pas ma demeure, il

ne lui étoit pas plus poſſible de me donner avis de ces Arrêts, qu'à moi de les connoître : au reſte, il avoit lui-même déclaré à votre Huiſſier qu'il ne ſavoit pas où je logeois : ainſi à tous égards vous n'étiez pas en regle vis-à-vis de moi.

J'ai donc été perſécuté, on m'a donc opprimé ſans raiſon, pour n'avoir pas repréſenté la femme de mon fils, qui n'étoit pas en ma puiſſance, & dont je ne pouvois pas diſpoſer, puiſqu'elle s'étoit retirée avec ſon mari pour obéir à l'Arrêt du 21 Août.

Ainſi parloit au Roi, le Vicomte du Boſcq pere.

Son fils & la Vicomteſſe du Boſcq ſa belle-fille, ſe préſenterent également au Conſeil. Ils y expoſerent qu'il étoit difficile d'imaginer une chicane plus horrible que celle que leur faiſoit actuellement M. de Calvierre qui demandoit la caſſation de l'Arrêt du Parlement de Paris du 21 Août 1663, ſous le prétexte qu'il avoit été rendu par attentat & au préjudice d'une commiſſion du 14 du même mois, obtenue par M. *Jacques de Calvierre.*

Mais ce moyen, diſoient-ils, n'a pas beſoin d'une diſcuſſion bien ſolide pour être abſolument détruit.

Car, 1°. c'eſt M. de Calvierre lui-même qui a ſollicité, & fait expédier cette commiſſion ſous le nom de ce prétendu *Jacques de Calvierre*, qu'il a emprunté.

2°. C'eſt que le Lieutenant-Général de

Nimes, qui dans la commiſſion eſt appellé *Jacques* de Calvierre, d'abord n'eſt parent qu'à un degré très-éloigné de la Vicomteſſe du Boſcq; qu'il n'a jamais été partie dans aucuns des Procès que M. de Calvierre a fait à ſa niece; & qu'enfin il eſt ſi clair que c'eſt ce dernier qui s'eſt maſqué ſous le nom du Lieutenant-Général de Nimes, afin de ſe procurer un moyen apparent de caſſation contre l'Arrêt de la Tournelle dont il redoutoit les diſpoſitions, & que ce n'a pas été ce Lieutenant-Général qui a lui-même obtenu la commiſſion du 14 Août; qu'il n'eſt beſoin pour en être convaincu que de réfléchir ſur ce que le nom de celui-ci n'a pas été bien exprimé dans la commiſſion.

On y lit en effet qu'il y eſt dénommé *Jacques de Calvierre*, quoique dans le fait, ſon véritable nom ſoit *Charles*.

Or ſi *Charles de Calvierre* eût donné ordre, s'il eût chargé quelqu'un d'obtenir la commiſſion du 14 Août 1663, n'eſt-il pas vrai qu'il eût déclaré ſes véritables noms, ſans ſe tromper, ſans en prendre un autre pour le ſien? Et croira-t-on aiſément qu'il ait exiſté un homme.... que le ſecond Magiſtrat d'un Siege conſidérable, enfin, qui tous les jours décline pluſieurs fois ſes noms de baptême, ait pouſſé la diſtraction ſur ſon propre nom, juſqu'à ſe faire appeller *Jacques* au-lieu de *Charles*.

C'eſt donc Antoine de Calvierre qui s'eſt ſervi mal adroitement du nom du Lieu-

tenant-Général de Nimes, ce n'eſt donc pas celui-ci qui a ſollicité & obtenu la Commiſſion du 14 Août.

3°. Pour obtenir cette commiſſion, M. de Calvierre, c'eſt-à-dire *Antoine* s'eſt ſervi de pieces fauſſes & ſuppoſées, qui n'ont jamais exiſté.

4°. Enfin, ayant lui-même obtenu la commiſſion du 14 Août; il en réſulte que c'eſt *Antoine de Calvierre* qui ſe l'eſt fait ſignifier à lui-même, & qui nous en a fait donner les copies ainſi qu'au Vicomte du Boſcq notre pere, le mardi 21 Août, au moment qu'on venoit d'entrer à l'Audience de la Tournelle & qu'on y jugeoit notre Procès.

Or, il y a ici une obſervation fort importante à faire ſur la conduite qu'a tenue M. de Calvierre en cette rencontre : c'eſt que, quoique toute chicane fût abſolument néceſſaire à ſes intérêts, néanmoins il a rougi de faire uſage d'aucune par lui-même & ſous ſon nom, & il a eu la pudeur de ſe maſquer ſous celui de ce *Jacques de Calvierre* qui n'a jamais exiſté.

Nous ſentons aſſez & ce qu'il a voulu faire, & à quoi aboutiſſoit cette manœuvre : auſſi nous regardons comme ſuperflu de dire qu'il cherchoit à ravir au Parlement de Paris la connoiſſance de notre affaire pour ſe procurer d'autres Juges.

Mais en ſeroit-il donc dans le Royaume qui lui fuſſent propres? Il s'eſt d'abord pourvu au Parlement de Toulouſe, il a enſuite

ſuite éludé l'exécution d'un Arrêt que nous avions obtenu au Conſeil, qui renvoyoit les Parties au Parlement de Grenoble; puis comme le Procès étoit ſur le point d'être jugé à Toulouſe, il l'a fait évoquer au Conſeil, & on l'a renvoyé enſuite ſur ſes ſollicitations au Parlement de Paris.

D'abord la Cauſe y avoit été retenue en la Grand'Chambre, mais il a voulu aller à la Tournelle Criminelle; il a enſuite demandé au Conſeil la caſſation d'un Arrêt contradictoire de cette Chambre: & quand, ayant été débouté de ſa demande en caſſation, il a fallu revenir plaider à la Tournelle, & qu'il s'y eſt vu preſſé; ç'a été alors, qu'après les chicanes les plus étonnantes, il a ſuppoſé un conflit de Juriſdiction entre le Parlement de Paris, & celui de Toulouſe.

Tant de manœuvres devoient apparemment être couronnées par une perfidie inſigne & horrible; car ſur des aſſignations nulles, & qui n'avoient pas été remiſes, M. de Calvierre a ſurpris au Conſeil deux Arrêts les 28 Août & 15 Octobre dernier, & il a fait en exécution de ceux-ci empriſonner le Vicomte du Boſcq notre pere & beau-pere, pour ne m'avoir pas réintégrée aux termes de ces Arrêts que nous ne connoiſſions pas.

Mais à tous égards, ſoit l'empriſonnement du Vicomte du Boſcq ne peut pas ſubſiſter, parce que nous n'étions ni l'un ni l'autre en ſon pouvoir, ſoit l'obligation

pour moi de retourner au Couvent des Cordelieres du Fauxbourg Saint-Marceau, ou en aucune autre Maiſon Religieuſe n'eſt pas plus praticable : parce que ſi je ſuis de nouveau renfermée dans un Couvent, je courrai le plus grand riſque de la vie, tant à cauſe de mes indiſpoſitions naturelles, que par la ſuite des chagrins & des mauvais traitements que mon oncle m'a fait eſſuyer.

Si, pour obéir aux ordres du Roi, il eſt néanmoins abſolument néceſſaire, ajoutoit la Vicomteſſe du Boſcq, que je ſois ſéparée d'avec mon mari, j'y ſuis toute diſpoſée; mais qu'il me ſoit permis au moins de ſupplier le Conſeil qu'il nomme pour ma retraite, telle maiſon d'honneur & de condition qu'il lui plaira, je m'y rendrai ſans délai, & je me ſoumets à n'entretenir aucune fréquentation, ni avec Meſſieurs du Boſcq, ni avec qui que ce ſoit de leur part.

Le Vicomte & la Vicomteſſe ſe réuniſſoient enſuite pour s'oppoſer en ce qui les concernoit à l'exécution des Arrêts du Conſeil des 28 Août & 15 Octobre 1663, & ils ſoutenoient que, ſans y avoir égard, le prétendu *Jacques de Calvierre* & M. de Calvierre lui-même devoient être déboutés de leurs Lettres, de leurs demandes, & de leurs concluſions; que l'Arrêt du Parlement de Paris du 21 Août 1663, devoit toujours recevoir ſon exécution proviſoire, ſauf à M. de Calvierre à ſe pourvoir con-

tre par les voies de droit; qu'eux-mêmes ils devoient être déchargés de l'assignation qu'il leur avoit fait donner au Parlement de Dijon; qu'il falloit également la décharger (c'est-à-dire, Madame du Boscq) de se représenter, & de se remettre dans le Couvent des Cordelieres du Fauxbourg Saint-Marcel, & lui permettre de continuer à demeurer avec le Vicomte du Boscq fils, son mari.

Cependant dans le cas, ajouta Madame du Boscq, où le Roi voudroit absolument que je sois remenée au Couvent des Cordelieres du Fauxbourg Saint-Marcel; eh bien, je déclare, qu'encore que je sois malade & très-indisposée, néanmoins je suis prête, & me soumets à y retourner, & à m'y renfermer: mais que Sa Majesté veuille donc ordonner qu'on ne pourra m'en tirer pour me transférer ailleurs, qu'en vertu d'un Arrêt contradictoire, ou donné en connoissance de cause; & en conséquence qu'elle ait encore la bonté de défendre aux Religieuses de me laisser enlever par M. de Calvierre, sous quelque prétexte que ce soit.

Telles étoient les demandes de M. du Boscq fils, & de sa femme.

Un Arrêt rendu au Conseil le 18 Décembre 1663, trancha sur toutes: d'un côté il remit Messieurs & Madame du Boscq dans l'état où ils étoient avant l'Arrêt du 15 Octobre 1663; & de l'autre il prononça l'élargissement de M. du Boscq pere, s'il n'étoit pas détenu pour d'autres causes.

Mais ce fut à la charge qu'il paieroit 50 liv. pour les dépens de l'Arrêt du Conseil du 15 Octobre, & que la jeune Vicomtesse sa belle-fille se retireroit au Couvent des Cordelieres du Fauxbourg Saint-Marcel, sans que, pendant son séjour, elle pût recevoir ses visites & celles de son fils: au reste, pour juger définitivement les autres demandes que M. de Calvierre avoit fait insérer en l'Arrêt du 28 Août 1663, & celles, tant de M. du Boscq pere, que de M. & Madame du Boscq ses enfants; l'Arrêt ordonnoit encore que les uns & les autres viendroient plaider au premier jour.

Ce dernier Arrêt décida Madame du Boscq; & quoi qu'il dût lui en arriver, elle voulut absolument l'exécuter; elle avoit trop de courage, & sur-tout trop de reconnoissance pour balancer un instant à procurer, même aux dépens de sa liberté & de sa vie, l'élargissement du pere de son mari.

Si ce ne fut pas sans douleur que chacun se disposa à cette séparation, la jeune du Boscq digne d'un tout autre sort que celui qui l'accabloit, & dont l'ame étoit bien supérieure à la foiblesse de son âge & de son sexe; la jeune Vicomtesse, chez qui, dit-on, la nature ne perdoit néanmoins rien de ses droits, se prépara de son côté avec la plus héroïque résignation au sacrifice qu'on exigeoit d'elle.

Elle partit le 20 Décembre, accompagnée d'un Huissier au Conseil; elle alla se

présenter aux Cordelieres, & elle pria l'Abbesse & sa Communauté de la recevoir, en exécution de l'Arrêt du Conseil qu'elle lui présentoit; même elle lui en fit faire par l'Huissier qui l'accompagnoit, les sommations & les injonctions les plus précises.

Un refus très-absolu de la part de l'Abbesse, fut la réponse de celle-ci à toutes les prieres & sommations de celle-là.

Il est certain, lui dit l'Abbesse, que pour arriver ici, vous avez quitté la compagnie du Vicomte du Boscq fils, avec qui l'Arrêt de la Tournelle du 21 Août 1663, vous a précédemment renvoyée, comme étant sa femme.

Or nos Constitutions ne nous permettent pas de recevoir dans notre maison une femme mariée, ou qu'on puisse soupçonner d'être grosse.

Cessez donc vos prieres & vos sommations, elles sont également inutiles, puisqu'il n'est pas possible que nous vous admettions, sans contrevenir formellement aux Statuts qui font la loi de notre gouvernement.

Sur cette réponse, qui annonçoit assez que l'Abbesse étoit décidée à persister dans son refus, Madame du Boscq fit constater par l'Huissier du Conseil, & son obéissance à l'Arrêt du 18 Décembre 1663, & l'inutilité de ses démarches : après quoi elle retourna avec son mari.

Aussi-tôt M. du Boscq le pere, & sa bru, présenterent chacun leur Requête au Conseil.

Le premier demandoit, attendu les offres de ſa belle-fille & le refus de l'Abbeſſe des Cordelieres, à être élargi purement & ſimplement des Priſons du Fort-l'Evêque.

Madame du Boſcq concluoit que le Roi devoit la décharger de ſe remettre, ſoit chez les Cordelieres, ſoit dans aucun autre Couvent; elle offroit toujours cependant, pour obéir à l'Arrêt du Conſeil du 18 Décembre, de ſe retirer dans telle maiſon de ſa condition, ou de Bourgeoiſie qui lui ſeroit nommée par le Conſeil; & elle ſe ſoumettoit à n'y recevoir aucunes viſites de Meſſieurs du Boſcq pere & fils, juſqu'à nouvel ordre de Sa Majeſté.

Un Arrêt que le Conſeil rendit le 22 Décembre 1663, ranima l'eſpérance des uns & des autres, & il leur cauſa la plus grande joie. Pouvoit-il en effet entrer davantage dans leurs vues?

Le Roi en ſon Conſeil (prononça cet Arrêt) *ayant aucunement égard auxdites Requêtes, a ordonné & ordonne que par proviſion, & juſqu'à ce que par Sa Majeſté il ait été pourvu d'un lieu, pour y être ladite Charlotte de Calvierre dépoſée; ledit Vicomte du Boſcq pere ſera élargi hors des Priſons du Fort-l'Evêque, où il eſt détenu & mis en la garde de la Ruelle, Huiſſier du Conſeil; à ce faire, le Geolier contraint par corps, à la charge par ledit Huiſſier de repréſenter ledit priſonnier toutes fois & quantes il ſera ordonné.*

Mais bientôt un autre Arrêt poſtérieur

à celui-ci fit renaître les alarmes de ces trop malheureux époux, de ce pere ſi tendre; car M. de Calvierre n'avoit pas plutôt eu connoiſſance de celui du 22 Décembre, qu'il avoit réſolu d'en traverſer l'exécution : pour cet effet, il avoit imaginé de ſuppoſer dans une Requête au Conſeil, que pour éviter de remettre ſa niece au Couvent des Cordelieres, Meſſieurs du Boſcq avoient eu l'adreſſe de diſpoſer les Religieuſes à la refuſer lorſqu'elle s'y préſenteroit, de faire enſuite conſtater ce refus par un procès-verbal, & enfin d'obtenir l'élargiſſement proviſoire du Vicomte du Boſcq pere, dont la liberté le réduiſoit à la même peine où il étoit avant qu'il l'eût fait empriſonner.

Or, diſoit-il, le Vicomte du Boſcq pere, ſon fils, & ma niece, au-lieu de ſonger à ſolliciter l'élargiſſement du Vicomte du Boſcq pere, auroient dû préférablement attendre qu'il eût plu au Roi faire le choix d'une autre Communauté, ſur le refus des Cordelieres.

Je ſens bien qu'en partant de ce refus, ils vont demander que ma niece ſoit dépoſée entre les mains de Madame d'Arpajon, ou en celles, ſoit de la Maréchale de la Mothe-Houdancourt, ſoit de Madame de Bonnel, ou de la Marquiſe de Thoucy leur mere. Mais ſeroit-il raiſonnable de la confier à ces Dames?

En effet, la volonté du Roi ayant toujours été que les crimes de rapt, de ſa-

crilege, de viol, & d'abus de Sacrement dont Meſſieurs du Boſcq pere & fils ſont convaincus, ſoient punis; ce ſeroit au contraire les favoriſer beaucoup, que d'ordonner le dépôt qu'ils deſirent de Mademoiſelle de Calvierre entre les mains de ces Dames.

Car, ſi relativement à Madame d'Arpajon, on conſidere que M. d'Arpajon ſon mari eſt proche parent de Meſſieurs du Boſcq, il n'eſt pas moins eſſentiel d'obſerver encore, que c'eſt dans leur Château de Severac que ceux-ci ont trouvé leur premiere retraite; que Mademoiſelle de Calvierre qui venoit d'être ravie; que ma niece enfin a demeuré avec eux, & qu'il y fut fait rebellion aux ordres du Roi, que portoit un Exempt de ſes Gardes, chargé de ſe faire remettre ma niece.

Tout le monde ſait encore que Madame la Maréchale de la Mothe-Houdancourt a toujours témoigné beaucoup d'ardeur pour le mariage de M. du Boſcq avec ma niece, qu'elle s'eſt oppoſée à l'exécution des Arrêts du Conſeil, qu'elle a même ſollicité ouvertement les Juges, comme elle auroit fait ſa propre Cauſe, & qu'enfin elle a trop de crédit ſur l'eſprit de Meſdames de Thoucy & de Bonnel ſes mere & ſœur, pour ne-pas les amener à faire la même choſe.

Partant enſuite de ce raiſonnement, M. de Calvierre ſupplioit le Roi en ſon Conſeil, qu'en indiquant tout autre Cou-

vent que celui des Cordelieres du Fauxbourg Saint-Marcel, pour dépoſer Madame du Boſcq, il ordonnât que juſqu'à cette remiſe, le Vicomte du Boſcq pere fût réintégré dans les Priſons du Fort-l'Evêque par l'Huiſſier du Conſeil, & que juſques-là toute audience lui fût refuſée; qu'en entrant au Couvent, la Supérieure plaçât auprès de Madame du Boſcq une nouvelle femme de chambre, à qui il ſeroit défendu de ſortir & de paroître à aucun parloir : & pour couper toutes les communications que M. du Boſcq entretenoit avec elle par le moyen du laquais & de la femme de chambre qu'elle avoit actuellement à ſon ſervice, qu'il fût défendu à ceux-ci de paroître dans ce Couvent, dont l'entrée leur ſeroit d'ailleurs refuſée; qu'il fût en outre nommé à Madame du Boſcq un Avocat aux Conſeils pour la défendre à l'avenir, autre néanmoins que celui qu'elle avoit eu juſqu'alors, parce que celui-ci lui avoit été donné par Meſſieurs du Boſcq; & que Sa Majeſté enjoignît à l'Avocat qu'elle nommeroit, de ne ſe ſervir pour la défenſe de ſa cliente que des moyens qu'elle-même lui adminiſtreroit : & parce que depuis l'Arrêt du Conſeil du 18 Décembre 1663, ajouta M. de Calvierre, Meſſieurs du Boſcq pere & fils, ont deux Avocats au Parlement de Paris prêts à venir plaider au Conſeil contre moi, & qu'il ne m'a pas été poſſible de déterminer mes Avocats au même Parlement à venir plaider avec leurs confreres,

les Présidents de ce Parlement le leur ayant défendu; je supplie également Votre Majesté qu'elle daigne ordonner que les Parties plaideront par *Avocats aux Conseils*, & non par *autres.*

Cette nouvelle demande de M. de Calvierre ne fit pas fortune; on peut en juger par un Arrêt du 22 Janvier 1664, dont voici le texte:

Le Roi, en son Conseil, ayant aucunement égard à la Requête, a ordonné & ordonne que, sur la cassation de l'Arrêt du Parlement de Paris du 21 Août 1663, & autres demandes incidentes, les Parties en viendront au premier jour par Avocats, *& cependant que ladite Demoiselle de Calvierre sera sequestrée & mise au Monastere de la Miséricorde du Fauxbourg S. Germain à Paris; auxdits sequestre & remise de ladite de Calvierre, lesdits du Boscq pere & fils contraints par emprisonnement de leurs personnes.*

Madame du Boscq qui étoit devenue grosse, étoit alors très-indisposée, soit par sa grossesse, soit par des foiblesses continuelles, soit enfin par d'autres accidents attachés à son état: néanmoins dès qu'elle fut informée de l'Arrêt du 22 Janvier 1664, rien ne fut capable de l'arrêter, elle voulut absolument y obéir, & elle se fit transporter à la Miséricorde le 21 Mars 1664.

M. de Calvierre avoit à peine commencé à respirer, depuis qu'il avoit donné à sa niece cette derniere marque de l'affection

qu'il lui portoit, qu'il s'occupa cependant tout de ſuite à lui en procurer de nouvelles dans la perſonne de Meſſieurs du Boſcq ; celles-ci n'étoient pas plus équivoques que celles-là ; on en jugera par le récit.

Il prétendoit de nouveau que ces Meſſieurs n'avoient obtenu l'abolition que du ſeul enlévement qu'ils avoient fait de Madame du Boſcq, le 5 Septembre 1658 ; ainſi, diſoit-il, il n'eſt pas beſoin de démonſtration, pour ſentir & toucher au doigt que l'enthérinement des Lettres d'abolition du mois de Décembre 1660 ne peut ſe rapporter qu'au *ſeul crime de rapt.*

Dans ces Lettres, Meſſieurs du Boſcq y ont expoſé qu'ils avoient remis Mademoiſelle de Calvierre entre mes mains, ſans qu'on lui eût fait eſſuyer aucune violence ; ils ne l'appelloient même que *Mademoiſelle de Calvierre.* Poſtérieurement néanmoins à l'enthérinement de ces mêmes Lettres, ils l'ont qualifiée *de Dame*, & ils ont demandé *qu'il lui fût permis de ſe retirer avec le Vicomte du Boſcq fils, l'un deux, ſon prétendu mari.*

Or le Roi n'auroit jamais accordé d'abolition, s'il eût connu qu'après avoir enlevé Mademoiſelle de Calvierre, l'un de ces mêmes hommes avoit encore violé ſa perſonne, ſeulement âgée de 11 ans.

Ainſi, l'appel que j'ai fait de leur prétendu mariage, n'ayant eu pour objet juſqu'à préſent que de le faire annuller, c'eſt trop peu ; il faut que je faſſe punir ſévé-

rement ces hommes facrileges, dont les attentats ont renverfé le droit des gens, les loix divines & humaines; & dont le crime, s'il reftoit fans châtiment, feroit un exemple pernicieux à la poftérité.

Puis donc que Meffieurs du Bofcq ont diffimulé au Roi que l'un d'eux s'étoit rendu coupable d'un *viol*, & que l'autre en avoit été le *complice*; puifqu'ils ont tû ces faits, lorfqu'ils folliciterent aux pieds du Trône les Lettres d'abolition, qu'ils ont depuis fait enthériner au Parlement de Touloufe le 23 Mai 1661; puifque le Roi a ignoré que ce crime abominable a été commis par un raviffeur fur une jeune Demoifelle de 11 ans, par lui arrachée avec violence d'un Couvent qui devoit être l'afyle de fon innocence & de fa virginité; puifque ce viol a été exécuté dans le temps même du rapt, & que Meffieurs du Bofcq ont été condamnés à être rompus vifs; puifque d'abord Mademoifelle de Calvierre ellemême en a fait l'aveu dans fon interrogatoire du 2 Janvier 1662, devant M. de Camboullan, & puifque Meffieurs du Bofcq pere & fils l'ont enfuite également confeffé; qu'il plaife donc au Roi, *pour ma confolation, & celle de la famille de ma niece*, déclarer que Sa Majefté n'a pas entendu par fes Lettres du mois de Décembre 1660, éteindre & abolir d'autre crime que celui *de l'enlévement du 5 Septembre* 1658, & non pas celui *du viol*, dont il n'eft pas dit un mot dans ces mêmes Lettres : en con-

ſéquence, qu'elle ordonne que dans le Parlement où elle renverra les Parties, le Procès ſera fait & parfait ſuivant la rigueur des Ordonnances, à Meſſieurs du Boſcq pere & fils, pour le crime de viol dont le fils s'eſt ſouillé, que le pere a protégé, & dont il eſt également devenu coupable, en s'en rendant le complice.

Voilà juſqu'où M. de Calvierre, *zélateur de la virginité & de l'innocence de ſa niece*, ſe portoit contre Meſſieurs du Boſcq. Eſpéroit-il par-là réparer les brêches faites à l'une & à l'autre?

Il faut bien cependant ſe garder de croire que tout en ſe livrant à ſon zele, M. de Calvierre oubliât ſes intérêts; car le même jour qu'il ſollicitoit *pour ſa conſolation* la mort de Meſſieurs du Boſcq pere & fils, il ſollicitoit également contre la femme de ce dernier, l'exécution de cette tranſaction du 22 Avril 1662, par laquelle ſa niece lui avoit abandonné la Baronnie de Conſoulant : ſans doute il vouloit réunir dans le même temps, & la *conſolation* de voir expirer ſes ennemis ſous les coups qu'il leur porteroit par la main du Bourreau, & le plaiſir d'être enfin tranquille propriétaire des biens que cette tranſaction lui avoit abandonnés.

C'avoit été apparemment dans l'ivreſſe de cette idée, ſi pleine de charmes pour lui, qu'il avoit conclu que par un ſeul & même Arrêt, le Roi, en caſſant celui du Parlement de Paris du 21 Août 1663, évoquât à lui & à ſon Conſeil les deux Procès

dont le Parlement de Paris étoit saisi avec leurs circonstances & dépendances, tant pour ce qui concernoit le mariage de M. du Boscq fis avec sa niece, que l'inexécution de la transaction du 22 Avril 1662, & généralement enfin toutes les contestations concernant, soit l'administration tutélaire, soit le débat du compte de tutelle, & que Sa Majesté renvoyât le tout en tel autre Parlement qu'il lui plairoit.

Sur toutes ces demandes respectives, Messieurs *Pageot*, *Pousset de Montauban*, & *Grillet*, Avocats au *Parlement*, vinrent plaider au Conseil. Chacun y défendit la cause de son client avec la plus grande chaleur; chacun chercha à intéresser, chacun enfin fit des prodiges.

Cette opiniâtre plaidoierie de part & d'autre, loin d'opérer tout ce que MM. & Madame du Boscq en attendoient à leur avantage, produisit au contraire l'Arrêt que voici, qui fut rendu le 6 Mai 1664.

Le Roi, en son Conseil, a converti les moyens de cassation de l'Arrêt du Parlement de Paris, en moyens de Requête civile; & pour y faire droit, ensemble sur tous autres Procès & différends des Parties, circonstances & dépendances, les a renvoyées en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, *à laquelle Sa Majesté en a attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance, toutes choses demeurant en état, jusqu'à ce qu'autrement par ledit Parlement en ait été ordonné; dépens réservés.*

Renvoyé au Parlement de Paris par cet Arrêt du Conſeil qui formoit un auſſi grand préjugé dans la Cauſe, Monſieur de Calvierre ſe hâta d'y ſolliciter l'enthérinement, tant des nouvelles Lettres de Requête civile qu'il avoit priſes le 13 Juin 1664 contre l'Arrêt de la Tournelle du 21 Août précédent, que de celles qu'il avoit priſes également le 6 Juin 1663, contre celui du Parlement de Toulouſe du 23 Mai lors précédent; (on ſe reſſouvient ſans doute que ce dernier Arrêt enthérinoit les Lettres d'abolition de MM. du Boſcq;) il y appella de nouveau comme d'abus du mariage du Vicomte du Boſcq fils avec ſa niece, & il appella enſuite ſimplement de la procédure faite à Montpellier au mois de Décembre 1661, par M. de Camboullan, Commiſſaire du Parlement de Toulouſe.

Comme il avoit ſu ſe ménager Meſſieurs Paoul de Belliſſen, Baron de Malva, Vicomte de Tallairand, oncle maternel de la jeune Madame du Boſcq; Jean-Etienne de Garand de Duranty de d'Onneville, Préſident à Mortier au Parlement de Toulouſe, Phlin d'Ordouin, de la Calvette, Jean-George de Garand, de Duranty, autre Préſident au Parlement de Touloufe; Gilles du Bouys, Marquis de Rocque-Epine, Lieutenant-Général des Armées du Roi, & Gouverneur des Ville & Château de la Caſpour; Antoine de la Favere de la Vignour, Robert de la Favere du Taillon; François de la Favere de Malluya, Jean

de la Malacheux de la Cabotte, Jean de Langlade de Clarenſac, *Charles* de Calvierre (c'eſt celui du nom de qui M. de Calvierre avoit prétendu ſe ſervir ſous celui *de Jacques* de Calvierre, pour obtenir les Lettres en réglement de Juges entre le Parlement de Paris & celui de Toulouſe) Lieutenant-Général au Sénéchal de Nimes; Phlin de Fabrique, ſecond Archidiacre de la Cathédrale de Nimes? Gaſpard de Calvierre de Saint-André, Baron de Saint-Coſme, Jacques de Boilleau de Caſtellenau, Charles de Boilleau du Vignargues, & Louis de Calvierre, Baron de Boucairan; tous ces Meſſieurs s'étoient rendus Parties au Procès le 10 Juin 1664, en qualité de proches parents de Madame du Boſcq, & ils avoient adopté les demandes de M. de Calvierre ſon oncle.

Comme lui ils vouloient que Meſſieurs du Boſcq fuſſent *rompus vifs;* que le mariage du fils fût déclaré nul & abuſif; enfin, que les différentes ventes contenues dans les Tranſactions des 7 Décembre 1661, & 22 Avril 1662, fuſſent confirmées, & que tant MM. du Boſcq, que Madame du Boſcq elle-même, fuſſent condamnés aux dépens envers M. de Calvierre.

Au Vicomte de Tallairand, & à ces autres parents de Monſieur du Boſcq, ſe joignirent preſqu'auſſi-tôt Meſſieurs Jean-George Caulet de Garniargues, Préſident-à-Mortier au Parlement de Toulouſe, Antoine de Boiſſet, Bernard de Colle, Sieur

du

du Roquin, François-Etienne de Hauterive, Conſeiller au Parlement, Jean Jeanſault, Conſeiller au Préſidial de Nimes, Charles de Fraon, Marquis de Monfrain, François de Hauterive de Villeſecq, Jacques de Hauterive de la Baſtide, qui ſe diſoient auſſi parents de Madame du Boſcq, & adhéroient également à l'intervention & aux demandes du Baron de Malva & des autres parents, c'eſt-à-dire, qui s'accordoient à deſirer que, *pour la conſolation de M. de Calvierre, & la leur propre, Meſſieurs du Boſcq, pere & fils, fuſſent roués vifs*, & que l'on déclarât qu'il y avoit abus dans le mariage de ce dernier avec leur parente.

Ainſi on eût cru qu'une conjuration générale s'étoit formée, autant contre la vie de ces deux hommes, que contre le mariage de Madame du Boſcq; & tout cela étoit cependant l'ouvrage de M. de Calvierre leur oncle.

Mais il reſtoit encore à cette jeune femme de tendres parents, de véritables amis, de généreux protecteurs dans ſa famille. Ils méritent d'être nommés & connus.

C'étoient Meſſieurs Jacques d'Ancezune, Chevalier de Malthe, François d'Ancezune, Marquis de Caderouſſe, Pierre d'Ancezune d'Anville, Pierre de Guaſte Lieutenant-Général du Sénéchal de Leictoure, Georges de la Rocques-Bouillac, Jean-Louis de Nogaret de Calviſſon, & Jean-Louis, Jules, & Louis de Nogaret

ſes trois fils; Louis de S. Bonnet de Thoiras; Jaçques de Cruſſolles, Marquis de Saint-Sulpice; Oſme de Cayat, Baron de Tailogen; Henri de la Tour de Saint-Paul de la Payrer; François de Muya; François, & Louis de la Tour, & Henri de Roſtaing de Grandon. Ils intervenoient tous au procès, afin que l'on confirmât le mariage du Jeune Vicômte du Boſcq; que l'on déboutât M. de Calvierre de la Requête civile qu'il avoit priſe contre l'Arrêt de la Tournelle du 21 Août 1663, & qu'on le condamnât aux dépens.

Voilà quelles étoient les prétentions reſpectives de chacune des Parties en la Grand'Chambre.

Meſſieurs du Boſcq, pere & fils, avoient donc à défendre reſpectivement leur vie, ou plutôt chacun celle de l'autre; c'étoit là leur intérêt général.

Mais le Vicomte du Boſcq fils, en avoit un qui lui étoit également cher & précieux. Il étoit queſtion pour lui de ſe conſerver une femme aimable, à qui les plus ſinguliers accidents l'avoient d'autant plus attaché; une femme qui par ſon courage à partager avec lui ſes malheurs, s'étoit montrée tout-à-la-fois auſſi au-deſſus de l'imbécillité de ſon âge & de ſon ſexe, que digne des ſentiments les plus diſtingués; il s'agiſſoit pour lui enfin de faire confirmer un mariage dont les nœuds avoient été formés aux dépens de la ſûreté de ſes propres jours, de ceux de ſon pere, & dont

les caracteres avoient été tracés en lettres de ſang ; & ces nœuds, ces caracteres lui en paroiſſoient plus ſacrés & plus reſpectables.

Pour Madame du Boſcq, placée d'une part entre un oncle qui lui paroiſſoit auſſi cruel qu'injuſte, & un époux auſſi tendrement chéri, & auſſi digne de l'être, que ſon perſécuteur devoit paroître odieux ; & de l'autre, entre le pere de cet époux qui avoit ſi généreuſement ſacrifié ſa vie au bonheur d'elle & de ſon mari ; ajoutez à cela le ſoin de ſa réputation, qui ne lui étoit pas moins chere : que de chocs n'éprouvoit-elle pas intérieurement ! Sortît-elle victorieuſe du combat, en ſortît-elle vaincue ; ſon cœur, toujours déchiré, n'avoit eu à combattre que ſon propre ſang, qu'elle-même ; ſa victoire ou ſa défaite ne pouvoit que lui faire verſer des larmes ſur le ſort du vainqueur ou du vaincu ; & dans tous les cas elle étoit toujours également incertaine d'appartenir à l'innocence ou au crime, au vice ou à la vertu.

Mais ces dernieres conſidérations, quoique très-fortes, ne balançoient pas néanmoins ſon inquiétude ſur le ſort du pere & du fils. L'appréhenſion qu'ils ne ſuccombaſſent dans ce nouveau Procès, prévaloit toujours chez elle.

C'étoit dans ce cruel état qu'elle vit arriver le jour deſtiné pour plaider la Cauſe qui fut diſcutée à l'Audience, de part & d'autre, par les plus célebres Avocats du temps.

M. Langlois parla le premier, comme étant l'Avocat de M. de Calvierre.

Meſſieurs, dit-il, vous avez entendu par mes Concluſions ce que M. de Calvierre a l'honneur de vous demander. Le récit des faits vous a inſtruits du fond de cette affaire, qui eſt extraordinairement chargée; ainſi il ne s'agit plus maintenant que de vous développer les moyens ſur leſquels vous devez naturellement appuyer votre Arrêt en faveur de celui que je défends.

Je ſoutiens que l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 21 Mars 1661, y a été rendu ſur de faux expoſés & avec précipitation.

Il eſt également certain encore que les Lettres d'abolition du mois de Décembre 1660, ont été enthérinées, ſans que les charges & les informations aient été vues. Le certificat du mariage de M. du Boſcq avec Mademoiſelle de Calvierre, eſt antidaté.

Cette Demoiſelle a été ravie & mariée avant l'âge de puberté, ce qui eſt un nouveau crime, & un ſecond rapt, que Meſſieurs du Boſcq ont eu ſoin de diſſimuler, en ſollicitant les Lettres d'abolition.

De plus, elle-même a dit dans ſon Interrogatoire, qu'elle a été mariée par un Prêtre qu'elle ne connoiſſoit pas. Ainſi il y a bien de l'apparence que ce n'a pas été par le Curé de la Guyolle, qui n'auroit pas dû lui être inconnu.

Au reſte, en ſuppoſant même que ce fût ce Curé qui l'a mariée, le mariage ne ſeroit pas moins nul par le défaut de préſence du propre Curé.

En effet, Mademoiſelle de Calvierre étoit alors mineure, & elle n'avoit conſéquemment pas d'autre domicile que celui de ſon tuteur : ainſi, quand elle auroit donné ſon conſentement à ce mariage, il y auroit toujours eu un rapt de ſéduction de la part du Vicomte du Boſcq.

Or, l'Ordonnance n'a pas trouvé de remede plus ſalutaire contre les Raviſſeurs, que de leur interdire tout mariage avec les filles qu'ils ont ravies.

Ainſi c'eſt avec raiſon que je conclus que l'appel comme d'abus de ce mariage eſt dans les regles, & qu'il n'eſt pas poſſible qu'il éprouve de difficulté.

Si nous examinons enſuite l'Arrêt de congé de la Tournelle du 21 Août 1663, il eſt certain qu'il ne peut pas former de préjugé contre ma Cauſe, ni en la forme, ni au fond. En la forme, il a été rendu avec précipitation, puiſqu'on a jugé à l'Audience, & par défaut, une queſtion d'état ; au fond, le raviſſeur devoit être puni ſelon la rigueur des Loix, & il ne l'a pas été.

Mais non content d'avoir ravi une premiere fois Mademoiſelle de Calvierre, alors âgée ſeulement de dix ans ; le Vicomte du Boſcq oubliant auſſi-tôt à quelles extrêmités ce crime l'avoit réduit, & par combien de peines & de ſollicitations il

avoit eu le rare bonheur d'en obtenir l'abolition; le Vicomte du Bofcq fe jouant également de la févérité des Loix, & de la clémence du Prince, enleva une feconde fois Mademoifelle de Calvierre, à main armée, dans un des Couvents de la même Ville de Montpellier.

Or, fi les Lettres d'abolition ont bien pu éteindre le premier crime, jamais elles n'ont pu autorifer M. du Bofcq à en commettre un fecond, à tenter un nouveau rapt. Si elles couvroient celui-là pour la peine, elles ne faifoient certainement pas un titre pour commettre celui-ci.

Ainfi les parents de Mademoifelle de Calvierre ont pu en pourfuivre la réparation.

Toutes les Loix, & notamment la Loi 9, Cod. *ad Legem Corn. de Falfis;* tous les Arrêts, & entre autres Ordonnances, celle de 1639, à l'art. 3, ont expreffément jugé que nonobftant le confentement de la fille ravie, les parents pouvoient pourfuivre le raviffeur : & toutes elles ont déclaré que les mariages des raviffeurs avec les filles qu'ils ont ravies, de quelque âge & condition qu'elles fuffent, n'étoient pas valablement contractés; que ni le temps, ni le confentement des filles ravies, ni celui de leurs peres & meres, de leurs tuteurs & curateurs, n'étoient pas fuffifants pour en opérer la confirmation, tant que la perfonne ravie étoit encore fous la puiffance de fon raviffeur.

Or, M. du Bofcq a ravi Mademoifelle de

Calvierre, & il prétend l'avoir épousée. Mais d'abord ç'a été dans un temps où il étoit encore maître de sa personne : d'ailleurs, ce prétendu mariage a été fait dans une Paroisse où elle ne demeuroit pas.

Puisque la Loi ne permet pas qu'il y ait de mariage entre le ravisseur & la personne ravie, comment donc celui de M. du Boscq & de Mademoiselle de Calvierre pourroit-il subsister ?

Le Concile d'Ancyre a déclaré que les Ravisseurs étoient excommuniés de plein droit, & incapables à jamais de pouvoir contracter aucun mariage avec les filles ravies. Les Loix Civiles ont également décidé qu'il n'étoit pas permis, même à la personne ravie, de consentir à épouser son ravisseur : *Nec sit facultas raptæ Virgini, vel viduæ, vel cuilibet mulieri, raptorem suum sibi maritum exposcere; (sed cui parentes voluerint) excepto raptore, eam legitimo copulent matrimonio.* Leg. uni Cod. *de raptu Virginum.*

La peine du rapt est la mort.

Ainsi l'Ordonnance de 1639 est non-seulement conforme aux Loix civiles & canoniques, mais encore à la Loi naturelle.

Saint Ambroise disoit qu'une fille ravie ne pouvoit pas donner de consentement; parce que, pour consentir légitimement, il faut être libre, & que les femmes, ou les filles ravies ne le sont pas.

Or, Mademoiselle de Calvierre n'avoit

que dix ans, lorſqu'elle fut enlevée, & elle a été retenue juſqu'à douze ans.

Il n'y eut donc jamais de rapt qui méritât plus d'indignation : *Rapta eſt antequam deſtinaretur, antequam nuptiis idonea videretur; quidquid aſperrimum leges, quidquid crudeliſſimum habent jura, occupas; hæc verò non tantùm marito, ſed & Reipublicæ reddere poteſt plenam rationem.* Ce ſont les paroles du Déclamateur. Un crime de cette qualité demeuroit-il donc impuni?

On vous a plaidé, Meſſieurs, que Mademoiſelle de Calvierre étoit groſſe, lorſqu'elle épouſa M. du Boſcq. Mais, quand cette allégation ſeroit véritable, loin qu'elle pût ſervir à diminuer rien du crime, il ſemble au contraire que la ſéduction, & le rapt n'en ſeroient que plus puniſſables.

Ainſi, s'il étoit queſtion d'être ému de compaſſion, ce devroit être ſans doute en faveur des parents: la clémence, dans cette affaire, doit dégénérer en ſévérité contre les raviſſeurs.

Un Pere de l'Egliſe a dit que la Nature & la Loi, à l'envi l'une de l'autre, ont eu ſoin des enfants : que la premiere avoit voulu qu'ils fuſſent en la puiſſance des peres qui en ſont l'ame & les gardiens; mais quand celle-ci, ajouta-t-il, manque & ne peut plus, alors la Loi prend ſa place.

Or, c'eſt en ſuivant ces maximes, que le crime de M. du Boſcq ne peut pas trouver ici de protecteur, & que non-ſeule-

ment ſon mariage doit être déclaré non valablement contracté; mais que lui-même il faut qu'il ſoit puni ſuivant la rigueur des Loix & des Ordonnances.

Voilà, Meſſieurs, les moyens que j'avois à vous propoſer, au ſoutien du fait que j'ai eu l'honneur de vous réciter, & des concluſions que M. de Calvierre a priſes.

M. Langlois termina ainſi ſon Plaidoyer.

M. de Raviere qui plaidoit pour M. de Belliſſen, & les autres parents de Madame du Boſcq, reprit ſommairement, & en abrégé les faits; & après qu'il en eut raſſemblé toutes les circonſtances ſous un ſeul point de vue, il dit:

Meſſieurs, je ne parois aujourd'hui devant vous, que pour adhérer aux concluſions qu'a priſes M. de Calvierre. Comme lui je demande que vous prononciez que le mariage de Mademoiſelle de Calvierre avec le fils du Vicomte du Boſcq, eſt nul, & que vous ordonniez l'exécution de l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui a condamné ce dernier, & ſon pere, à être rompus vifs.

M. du Boſcq le fils s'eſt rendu coupable d'un amas de crimes qu'il a entaſſés les uns ſur les autres. Il a enlevé une pupille à l'âge de dix ans. Il l'a fait à force, à main armée, & dans un lieu ſacré. C'eſt un coupable qui, à la vérité, a paru ſe repentir; mais qui, lorſqu'il a eu obtenu ſa grace du Prince, n'a pas craint d'ajou-

ter au crime pardonné, un ſecond crime non moins énorme & non moins puniſſable.

Il faut donc qu'il ſubiſſe le châtiment de tous les deux, & qu'on lui faſſe reſſentir toute la rigueur des Loix, *in furore, in brachio extento.*

Que ſi la Juſtice & les Autels des Dieux étoient autrefois les aſyles des malheureux, ils ne le furent jamais des criminels; & il eſt temps enfin que vous faſſiez, Meſſieurs, juſtice d'un crime ſi déteſtable.

Après M. de Raviere, M. Pouſſet de Montauban, Avocat de la Vicomteſſe du Boſcq, parla pour elle en ces termes:

Meſſieurs, la plus ſenſible de toutes les injures, eſt ſans contredit celle que l'on fait à l'honneur.

Les parents de celle que je défends, ne demandent pas l'alternative. Ils ne diſent pas, ou que M. du Boſcq épouſe notre parente, ou qu'il meure; ils veulent abſolument ſa mort; ils veulent qu'il ſoit roué vif, & que ſon pere partage avec lui l'infamie & l'horreur de ſon ſupplice.

Or, le jeune Vicomte du Boſcq eſt, Meſſieurs, le mari de celle pour qui je parle.

Ainſi il n'eſt pas poſſible qu'elle ſe détache de ſes intérêts.

Seroit-il en effet dans tout le monde une condition auſſi malheureuſe & auſſi déplorable que celle de la jeune Vicomteſſe du Boſcq, ſi, après qu'elle a eu épouſé de la meilleure foi du monde M. du Boſcq,

ſes Adverſaires parvenoient aujourd'hui à faire dire qu'il n'eſt pas ſon mari, & à faire anéantir ſon mariage.

Non, ſans doute, Meſſieurs; mais quoique l'on prétende que la Loi doit toujours être inexorable, il n'en eſt pas ainſi du maître de la Loi. Quelquefois il ſe laiſſe fléchir.

Or, le Roi a donné ſes Lettres d'abolition. Il a pardonné.

Ainſi la Vicomteſſe du Boſcq a toujours dû être très-éloignée d'imaginer qu'il fût poſſible qu'on inquiétât jamais ſon mari pour un rapt que Sa Majeſté *a aboli* par des Lettres qui ont été bien enthérinées.

Mais en admettant pour un inſtant qu'on pût rechercher encore M. du Boſcq, la Vicomteſſe ſon épouſe, avoit-elle donc lieu de ſoupçonner qu'elle rencontreroit ſes perſécuteurs, & ceux de ſon mari, dans ſes propres parents qui, avant ſon mariage, l'avoient pendant quelque temps eux-mêmes approuvé. Ce ſont ces mêmes hommes cependant qu'elle voit aujourd'hui conjurer & conſpirer contre elle, & même contre la vie du Vicomte du Boſcq ſon mari?

Le Parlement d'ailleurs ayant autoriſé expreſſément ſon mariage par l'Arrêt de congé qu'il a rendu en la Tournelle le 21 Août 1663, lorſqu'il a ordonné *qu'elle ſe retireroit avec M. du Boſcq*, Madame du Boſcq pouvoit-elle héſiter à aller joindre ſon mari?

Les parents collatéraux de Madame du

Boſcq, M. de Calvierre lui-même, ne ſont donc pas, Meſſieurs, recevables à demander que vous rétractiez ce que vous avez fait dans une affaire où il eſt abſolument impoſſible de rétablir les choſes dans le même état où elles étoient avant l'Arrêt du 21 Août 1663.

Ainſi parla M. Pouſſet de Montauban pour la Vicomteſſe du Boſcq.

M. Grillet plaida enſuite la Cauſe de M. du Boſcq en ces termes:

Meſſieurs, mon miniſtere exige que je vous faſſe parvenir le cri d'un Sujet du Roi, vexé & perſécuté par un homme qui eſt ſans titre comme ſans droit pour le faire. Je n'abuſerai pas des moments de votre Audience, car toute ma Cauſe ſe réduit à vous plaider, que ſi ç'a été en vain que M. de Calvierre a appellé comme d'abus du mariage de M. le Vicomte du Boſcq, il n'a pas été mieux fondé à ſe pourvoir par Requête civile contre l'Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe, le 21 Août 1661; parce que n'étant, ni le curateur, ni le tuteur de la Vicomteſſe du Boſcq, il y étoit abſolument non-recevable par cette ſeule raiſon.

Il eſt vrai (diſoit M. Grillet, en ſe tournant vers M. de Calvierre, qui étoit préſent à l'audience,) il eſt vrai, & nous ne le conteſtons pas, il eſt vrai que vous êtes l'héritier du feu Abbé de Pſalmody, qui a été le tuteur de la femme du Vicomte du Boſcq fils; mais cette qualité d'héritier de

votre frere ne vous a pas conféré celle de tuteur de votre niece. Vous n'avez pas confondu la tutelle de celle-ci, avec l'hérédité de celui-là. Le juge ne vous a pas d'ailleurs nommé tuteur de Madame du Bofcq.

Nous convenons donc avec vous que vous êtes l'héritier du défunt Abbé de Pfalmody; que le décès de cet Abbé vous a tranfmis les créances qu'il pouvoit avoir à répéter contre fa niece & fa pupille; mais nous foutenons en même temps que vous n'avez aucune qualité pour agir. Nous foutenons que vous êtes non-recevable & malfondé dans vos lettres, en forme de Requête civile, & dans votre appel comme d'abus, parce que, encore une fois, vous êtes fans qualité; vous n'avez pas de caractere.

L'intervention de tous ces parents éloignés, dont vous avez mendié le fuffrage, & pour qui on a plaidé, ne doit donc pas, Meffieurs, être d'une grande confidération dans cette Caufe, fur-tout après un Arrêt d'Audience qui a confirmé l'état de Madame du Bofcq, en ordonnant qu'elle fe retireroit avec fon mari.

Vous avez jugé, Meffieurs, par cet Arrêt, qu'il n'y avoit plus de crime; & vous avez comme enthériné une feconde fois les Lettres d'abolition du mois de Décembre 1660. Pour M. de Calvierre, il a ratifié le mariage de fa niece avec M. du Bofcq, & cette ratification, on la lui a payée par

la remiſe des dommages & intérêts qu'il devoit pour le *raſement & la démolition* du Château du Boſcq.

Il eſt donc ſans intérêt légitime aujourd'hui.

Auſſi, ni lui, ni ſes parents, n'agiſſent-ils pas par des motifs de juſtice? L'eſprit de vengeance & de malignité guide les uns, & l'eſpoir d'un intérêt condamnable anime ſeul l'autre. En général, ni les uns ni les autres ne ſe préſentent devant vous, Meſſieurs, favorablement.

Mais il y a d'ailleurs d'autres parents très-proches. Ils conſentent le mariage que vous avez confirmé par votre Arrêt; & vous allez, Meſſieurs, en entendre le vœu par la bouche de leur Avocat.

En effet, M. Iſſaly ſe leva auſſi-tôt, & dit:

Je viens ici, Meſſieurs, pour MM. d'Ancezune, de Nogaret, de Calviſſon, & autres; & j'ai l'honneur de vous déclarer en leur nom qu'ils conſentent unanimement, qu'ils confirment en tant que beſoin, qu'ils ratifient & approuvent, autant qu'ils le peuvent, le mariage de M. du Boſcq avec Mademoiſelle de Calvierre; parce qu'ils croient que c'eſt le bien & l'avantage de celle-ci.

Ce ſeroit, Meſſieurs, être très-mauvais parents, que d'avoir d'autres penſées dans l'état où les choſes ſont réduites.

Je n'ai rien d'ailleurs à ajouter à ce que Meſſieurs Pouſſet de Montauban & Gril-

let, mes Confreres vous ont dit, ſinon qu'étant du même avis qu'eux, j'adhere aux concluſions qu'ils ont priſes.

Après que les Avocats de toutes les Parties eurent ceſſé de parler, M. Talon, Avocat-Général, chargé de porter la parole, s'en acquitta en ces termes.

Meſſieurs, cette Cauſe eſt ſi illuſtre & ſi conſidérable par elle-même, qu'elle n'a pas beſoin de préface.

Il s'agit, comme vous l'avez entendu, de l'état d'une fille de condition qui a été ravie, à l'âge de dix ans, par MM. du Boſcq pere & fils. Ses Raviſſeurs ont été pourſuivis extraordinairement; ils ont été condamnés à mort; on a démoli & raſé leur Château, & ils ont enſuite obtenu des Lettres d'abolition, que le Parlement de Toulouſe a enthérinées par un Arrêt du 23 Mai 1661.

L'un des deux raviſſeurs qui eſt le fils, & Mademoiſelle de Calvierre qui eſt la perſonne ravie, ſont à préſent mariés, & Mademoiſelle de Calvierre a conſenti à épouſer M. du Boſcq.

Ainſi, toute la queſtion ſe réduit à ſavoir *s'il eſt poſſible de diſputer ce mariage.*

Mais dans l'état actuel de l'affaire, les choſes ne ſont plus entières, & c'eſt ce qui la rend plus difficile.

A l'égard des Lettres en forme de Requête civile que M. de Calvierre a priſes contre l'Arrêt de la Tournelle, il n'y avoit pas moyen à Requête civile; car loin qu'il

y ait eu précipitation, plusieurs Arrêts au contraire avoient ordonné que les Parties viendroient plaider, *à peine de l'exploit.*

D'ailleurs on admet rarement à prendre Requête civile contre les Arrêts de la Tournelle, la Loi n'en veut plus à ceux qui ont échappé à la peine, *il lui suffit que les Accusés aient tremblé.*

Ainsi M. de Calvierre est absolument non-recevable à revenir contre votre Arrêt qui a confirmé l'état de deux personnes, en ordonnant que Mademoiselle de Calvierre se retireroit avec M. du Boscq son mari.

Ce qu'il vous a proposé contre l'Arrêt du Parlement de Toulouse, dont il se plaint, sur le fondement que cet Arrêt a enthériné à l'Audience les Lettres d'abolition qu'ont obtenues MM. du Boscq au mois de Décembre 1660, n'est pas plus favorable; puisque l'usage de ce Parlement est de prononcer l'enthérinement de ces sortes de Lettres à l'Audience.

Il n'est pas plus raisonnable de soutenir qu'il y a ouverture à la Requête civile, parce que la Tournelle a jugé le profit du défaut le 21 Août 1663, puisque cela n'a dépendu, Messieurs, que de vous, qui en pareil cas ne consultez que votre religion.

Il y a encore moins d'ouverture à la Requête civile contre l'arrêt du Parlement de Toulouse, parce qu'indépendamment de l'usage où est ce Parlement d'enthériner les

les Lettres d'abolition à l'audience, il faut encore faire des diſtinctions entre les *Lettres de grace* & celles *d'abolition.*

Ces dernieres ne demandent qu'un ſimple enrégiſtrement, & les propoſitions de ſurpriſe, ſi elles ne ſont pas recevables en général, le ſont encore moins dans la cauſe; parce que le Roi a aboli le crime de MM. du Boſcq *en quelque cas & maniere qu'il fût arrivé.*

Il n'en eſt pas de même des Lettres de grace & de rémiſſion : leur expoſé doit toujours être véritable & fidele; autrement elles ne profiteroient pas au coupable qui les a obtenues.

Au reſte, quoique dans la forme on eût de la peine à trouver un ſeul bon moyen de requête civile, néanmoins ſi on a à ſe décider par le mérite du fond, comme il s'agit d'un Rapt, & du mariage d'une fille ravie avec ſon raviſſeur, pendant qu'elle étoit encore ſous ſa puiſſance; il eſt de conſéquence vis-à-vis le public de ne pas prêter la main facilement à un crime de cette qualité.

Car d'un côté il eſt certain que Mademoiſelle de Calvierre, *encore mineure de dix ans*, a été ravie.

Il eſt également certain qu'elle l'eſt même encore à préſent, & qu'ainſi elle n'a pas pu ſe choiſir un mari. Que ſi après l'Arrêt de la Tournelle M. du Boſcq & Mademoiſelle de Calvierre euſſent été ſe marier, & qu'ils euſſent remis les choſes dans

les regles, aſſurément il eſt encore très-certain qu'on n'auroit pas pu y revenir.

De l'autre côté cependant, quoique le public ſoit en droit de demander un exemple, ſur-tout dans une pareille affaire; néanmoins il eſt à ſouhaiter qu'on puiſſe trouver un tempérament afin de ne pas pouſſer les choſes à l'extrêmité.

L'état, la bonne foi, & la jeuneſſe de Mademoiſelle de Calvierre, ſont à conſidérer; c'eſt une fille de condition qui a été ravie de force, à l'âge de dix ans, & qui, pour ſauver enſuite ſon honneur, a conſenti d'épouſer l'homme qui l'a ravie.

Or, pourquoi écouteroit-on M. de Calvierre lorſqu'il propoſe..... (n'y a-t-il pas même lieu de s'étonner qu'il perſiſte à le vouloir) que ſa niece demeure déshonorée? Ce déshonneur, qui tomberoit d'abord ſur elle, ne réjailliroit-il pas enſuite tant ſur lui que ſur toute ſa famille?

A notre égard voici, Meſſieurs, le tempérament que nous croyons devoir vous propoſer : c'eſt qu'avant *faire droit ſur les Lettres en forme de Requête civile, les parents ſoient aſſemblés pardevant un des Meſſieurs, pour déclarer s'ils ſont d'avis du mariage de Mademoiſelle de Calvierre avec M. du Boſcq, & s'ils l'approuvent.*

Le Plaidoyer de M. l'Avocat-Général, & ſes concluſions ſur-tout, furent généralement applaudies par le public, qui avoit ſuivi avec exactitude les Audiences.

Chacun eſpéra donc qu'il alloit enten-

dre prononcer dans le Jugement la fin des malheurs de ces époux infortunés, de ce vieillard qu'un amour aveugle pour ſon fils, avoit conduit au bord du précipice: de ce fils incertain, mais toujours tremblant à la vue des dangers que couroit ſon pere, & de l'infamie qui pouvoit en ſouiller la vieilleſſe.

Auſſi que cet Arrêt qui fut rendu le 28 Août 1664, cauſa de ſurpriſe & fit verſer de larmes! L'eſpérance avoit juſques-ici ſoutenu ces trop malheureux époux, ce pere tremblant pour ſon fils, ce fils juſtement alarmé ſur le ſort de ſon pere, cette jeune & généreuſe femme, la Vicomteſſe du Boſcq enfin, toujours partagée entre ſon mari, & un homme qui lui avoit tenu lieu du pere le plus tendre, qui lui en avoit prodigué les bienfaits & les innocentes careſſes, & qui avoit de plus auprès d'elle le titre de pere d'un mari qui lui étoit infiniment cher; mais hélas! ce même Arrêt fit évanouir & diſparoître toutes ces eſpérances.

On dit que la jeune Madame du Boſcq, & que MM. du Boſcq en eurent à peine entendu prononcer le commencement, qu'une ſueur froide s'empara auſſi-tôt de chacun d'eux, & que leur viſage ſe couvrant d'une pâleur ſemblable à celle qui annonce les approches de la mort, ils perdirent entiérement la connoiſſance; & que l'on fut obligé de les ſortir à force de bras de la Salle d'Audience.

Or voici la difpofition de cet Arrêt fi foudroyant.

La Cour, ayant égard aux Lettres en forme de Requête civile, & icelles enthérinant, a remis & remet les Parties en tel état qu'elles étoient auparavant l'Arrêt de congé, & l'Arrêt du Parlement de Toulouſe; & avant faire droit ſur le tout, ordonne que les Accuſés préſenteront leurs Lettres d'abolition, & ſe mettront en état; & ſeront préſentement conduits ès Priſons de la Conciergerie du Palais par les Huiſſiers, & la fille remiſe dans le Monaſtere pour y demeurer juſqu'à ce qu'il en ait été par la Cour ordonné.

Les foins qu'on prit de MM. & de Madame du Bofcq rappellerent les uns & les autres à la vie; mais hélas! ils ne revirent la lumiere que pour connoître à fond à quels plus grands malheurs ils étoient réfervés.

On avoit defcendu MM. du Bofcq, on les avoit mis féparément dans les cachots du Palais, & la jeune Vicomteffe, livrée à elle-même, fe retrouvoit dans une des cellules du Couvent des Cordelieres du Fauxbourg Saint-Marceau.

Il eft plus facile d'imaginer, que de peindre la confternation, l'abattement & la douleur de ces trois perfonnes, qui féparées les uns des autres, ignoroient toutes ce qu'étoit devenue chacune d'elles.

Auffi n'entreprendra-t-on pas de crayonner un portrait dont les ames fenfibles,

& les cœurs généreux ne se retraceront que trop fortement le tableau : on se bornera au seul récit des faits.

Cependant d'un côté, si M. de Calvierre laissoit languir la poursuite de la vengeance du Rapt, & du viol prétendus de sa niece, vengeance qu'il avoit eue tant à cœur ; d'un autre côté, il paroît qu'il mettoit beaucoup de chaleur à poursuivre le remboursement des sommes qu'il avoit avancées pour elle depuis qu'elle avoit été conduite de Toulouse à Paris.

Car on trouve dans les minutes du *Conseil-Privé*, un Arrêt du 27 Septembre 1664, rendu sur ses sollicitations, qui ordonnoit qu'il seroit payé de ces mêmes sommes.

Ainsi l'arrêt du 28 Août 1664, opéra le paiement de M. de Calvierre ; mais il ne produisit rien de plus.

Le silence de ce dernier réveilla cependant le courage de MM. du Boscq pere & fils, jusqu'alors abattus & consternés. Ils crurent que s'ils étoient assez heureux pour faire parvenir leur plainte aux pieds du Trône, ils trouveroient la fin de leurs maux dans la bonté de Louis XIV.

Ils s'adresserent à ce Monarque, & après lui avoir représenté que l'Arrêt du Parlement de Paris du 28 Août 1664, en blessant tout-à-la-fois, & les regles, & les formes de la Justice, attaquoit encore directement l'autorité Royale, & celle du Conseil ; ils lui parlerent ainsi :

Sire, c'eſt un principe trop connu en matiere criminelle, qu'un homme ne court jamais deux fois, ſur la même accuſation, le riſque de ſa vie, pour que votre Parlement de Paris l'ait ignoré ; mais dans notre Cauſe le Conſeil ayant d'abord confirmé les Lettres d'abolition, que votre Majeſté nous a accordées ; & lorſqu'il s'y eſt déterminé, ayant enſuite réſervé aux Parties leurs droits pour les intérêts civils ; l'autorité de Votre Majeſté ſe trouve compromiſe dans la conduite qu'a tenu ſon Parlement de Paris.

En effet, puiſqu'elle a de ſon propre mouvement & par un effet de ſa bonté & de ſa clémence, *éteint & aboli le crime de Rapt de Mademoiſelle de Calvierre en quelque ſorte & maniere que le cas fût arrivé* ; le Parlement de Paris n'a pas pu ſans heurter de front l'autorité de ſon Souverain, remèttre en délibération une choſe entiérement finie, une affaire que Votre Majeſté elle-même avoit jugée.

Ainſi, ſoit parce que le crime de Rapt ne concerne que Votre Majeſté, puiſque Mademoiſelle de Calvierre étoit orpheline de pere & de mere, lorſqu'elle fut enlevée ; ſoit parce que Votre Majeſté l'a déja aboli ; nous la ſupplions de nous faire jouir du bénéfice des Arrêts du Parlement de Toulouſe du 23 Mai 1661, & du Parlement de Paris du 21 Août 1663 ; & de défendre tant à M. de Calvierre qu'à tous autres, de nous rechercher ni inquiéter

davantage à cauſe du Rapt de Mademoiſelle de Calvierre.

Mais pendant que tout ceci ſe paſſoit au *Conſeil d'en-haut*, Madame du Boſcq accouchoit aux Cordelieres d'un garçon, qu'on baptiſoit ſous le nom de *Philippe-Joſeph Guillain de Clermont.*

Or ce fut, ſans doute, cette derniere circonſtance qui fit que la Requête de Meſſieurs du Boſcq fut mieux accueillie qu'ils ne l'avoient oſé eſpérer.

Car le Roi, touché autant des malheurs de la mere & du fils, que leur propre oncle s'efforçoit de déshonorer, que de l'état déplorable ou étoient réduits ces Gentilshommes qui réclamoient ſa juſtice & ſa clémence, voulut juger lui-même ce Procès fameux, dont toutes les circonſtances ſont ſi ſingulieres. Il en retint la connoiſſance, qu'il s'attribua à lui ſeul, au rapport de M. Poncet, en ſon *Conſeil d'en-haut*, & il y fit rendre l'Arrêt du 23 Avril 1665, que voici.

Le Roi, étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, qu'aux fins de ladite Requête, ledit de Calvierre & autres qu'il appartiendra, ſeront aſſignés au Conſeil, pour être les Parties ouies & réglées pardevant le ſieur Poncet, lequel Sa Majeſté a commis & commet à cet effet, tant en quartier, que hors de quartier, pour, à ſon rapport, en préſence de Sa Majeſté, être par elle fait droit auxdites Parties, ainſi que de raiſon; cependant ſurſeoira l'exécution du-

dit Arrêt du Parlement de Paris du 28 Août dernier, faiſant Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes audit de Calvierre, enſemble à tous Prévôts, Huiſſiers, Sergents & Archers, de rien attenter ſur les perſonnes deſdits du Boſcq pere & fils, en vertu dudit Arrêt, & autres donnés en conſéquence, juſqu'à ce que par Sa Majeſté, Parties ouies en ſondit Conſeil, en ait été autrement ordonné, à peine, audit de Calvierre de déſobéiſſance, & auxdits Prévôts & Huiſſiers, ou Sergents, de 10000 *liv. d'amende, & d'interdiction de leurs Charges.*

On revit donc au *Conſeil d'en-haut*, le Procès en entier; l'inſtruction en fut faite au *Conſeil-Privé*, & jamais matiere ne fut, ni plus approfondie, ni plus diſcutée que celle-là. Chacune des Parties reprit les moyens qu'elles avoient tant de fois rebattus, & crut les fortifier, en les faiſant reparoître ſous une nouvelle forme.

D'un côté, comme on l'a dit, Meſſieurs du Boſcq pere & fils, demandoient, qu'en caſſant l'Arrêt du 28 Août 1664, le Roi confirmât celui du Parlement de Toulouſe du 23 Mai 1661, & celui de la Tournelle du Parlement de Paris du 21 Août 1663.

La jeune Vicomteſſe du Boſcq, Meſſieurs d'Ancezune, & ſes parents ſe joignoient à eux, & adhéroient à leurs concluſions.

Un tuteur créé à *Philippe-Joſeph-Guillain*

lain de Clermont, tuteur qui intervenoit pour l'intérêt de ſon mineur, adoptoit également les demandes de ſes pere & mere, & de leurs parents; & de plus il ſupplioit le Roi, qu'*en confirmant leur mariage, Sa Majeſté déclarât leur enfant légitime.*

De l'autre côté, M. de Calvierre, appuyé de l'intervention de Meſſieurs de Belliſſen, & de Calvierre, &c. inſiſtoit fortement pour que l'Arrêt du Parlement de Paris du 28 Août 1664 fut exécuté par proviſion; & tous enſemble ils vouloient que *Meſſieurs du Boſcq pere & fils, fuſſent roués vifs, & que Madame du Boſcq & ſon fils reſtaſſent abandonnés à l'opprobre, & à l'ignominie.*

Mais l'œil perçant du maître ſut bien démêler la vérité à travers les nuages épais dont on avoit cherché à l'envelopper; il vit que la cupidité s'étoit couverte du manteau de la Juſtice, que le zele apparent de M. de Calvierre avoit moins pour but de faire punir un crime qui n'exiſtoit plus, *puiſqu'il avoit été pardonné*, que d'en commettre lui-même un nouveau, pour dévorer plus à ſon aiſe les poſſeſſions de ſa niece, & l'héritage de ſes peres.

Les malheurs de cette jeune perſonne, ſa conſtance à les ſupporter, & à partager ceux de deux hommes en qui elle avoit cru trouver un pere, & un époux; mais ſur toutes choſes, autant la conſidération d'un enfant dont l'innocence eût été ſouillée par l'infamie qu'on s'efforçoit de ré-

pandre, & ſur ſes parents, & ſur ſon berceau à lui-même; que la vue de deux braves Gentilshommes trop punis, s'ils étoient encore coupables; tout concourut à déterminer la juſtice du Roi, à en faire pencher la balance du côté de Meſſieurs du Boſcq, de la jeune Vicomteſſe, & de ſon Fils, & à leur faire trouver grace devant Sa Majeſté. On ne pourra en lire les termes qu'avec plaiſir dans l'Arrêt que le Roi prononça lui-même en ſon *Conſeil d'en-haut*, le premier Octobre 1665.

Le Roi, étant en ſon Conſeil, faiſant droit ſur les Réquêtes reſpectives...... a caſſé & annullé, caſſe & annulle l'Arrêt du Parlement de Paris du 28 *Août* 1664, *ordonne que l'Arrêt du Parlement de Toulouſe du* 23 *Mai* 1661, *enſemble l'Arrêt du Parlement de Paris du* 21 *Août* 1663, *ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur;.... en conſéquence, déclare Sa Majeſté* Philippe-Joſeph Guillain *de Clermont, être né en légitime mariage dudit Vicomte du Boſcq fils, & de ladite Charlotte de Calvierre: ordonne que les Priſons ſeront ouvertes auxdits du Boſcq pere & fils; à ce faire tous Géoliers contraints, même par corps, quoi faiſant déchargés; permet à ladite Charlotte de Calvierre, Vicomteſſe du Boſcq, de ſe retirer avec ledit* Fulcrand Guillain *de Clermont, Vicomte du Boſcq ſon mari; décharge l'Abbeſſe & les Religieuſes Cordelieres du Fauxbourg S. Marcel à Paris, de la garde de ladite*

Vicomtesse du Boscq qui leur avoit été confiée par l'Arrêt du Parlement de Paris du 28 Août 1664..... & pour régler avec les parents du Vicomte du Boscq & de sa femme les conventions de leur mariage, Sadite Majesté a renvoyé les Parties devant.... arbitres qu'elle a nommés à cet effet, & auxquels elle a attribué toute l'autorité & les pouvoirs nécessaires; condamne Sadite Majesté ledit Antoine de Calvierre aux dépens.

Ainsi fut enfin terminé ce grand Procès, dont l'histoire cependant ne doit pas être prise pour exemple, & faire autorité.

Le Parlement de Paris avoit jugé suivant la Loi; mais le Roi qui en est l'interprete naturel, crut apparemment qu'il devoit la faire plier, suivant les circonstances où se trouvoient Messieurs & Madame du Boscq.

Sans doute la lésion dont se plaignoit cette derniere, le défaut de qualité & d'intérêt dans M. de Calvierre, & enfin les reproches que lui faisoit sa niece de son peu d'exactitude à remplir ses engagements avec elle, auront contribué pour beaucoup, à faire rendre l'Arrêt du premier Octobre 1665, qui en faisant perdre à M. de Calvierre le bien de Madame du Boscq, dut encore lui enlever à lui-même, la meilleure partie de sa fortune.

Fin du premier Volume.